

Commune de

Régnié-Durette



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE REGNIE-DURETTE (69)

Additif au Rapport de présentation



Procédures antérieures	Approbation	Rendu exécutoire le
M1 approuvée le 10/12/2020 REC1 approuvée le 10/12/2020	10 juillet 2025	/ /2025

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Saône-Beaujolais du 10 juillet 2025.*

Illustrations de la page de garde : <https://www.regniedurette.com/>

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE	4
Le contexte territorial	4
Le PLU en vigueur sur le territoire de Régnié-Durette	6
Les objets de la présente évolution du PLU	8
Le champ d'application de la présente évolution du PLU	8
Adaptation du dossier de modification n°2 du PLU de Régnié-Durette à la suite des avis rendus (EP et PPA)	10
OBJET N ° 1 : LA MISE A JOUR DE LA LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION	11
Rappel réglementaire	11
Intérêt des changements de destination dans le contexte de Régnié-Durette	11
Historique de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination	12
Les modifications apportées au dossier de PLU par la présente modification de droit commun	14
L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES	21
L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	22
ANNEXES	23
Annexe 1 : Autoévaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme	23



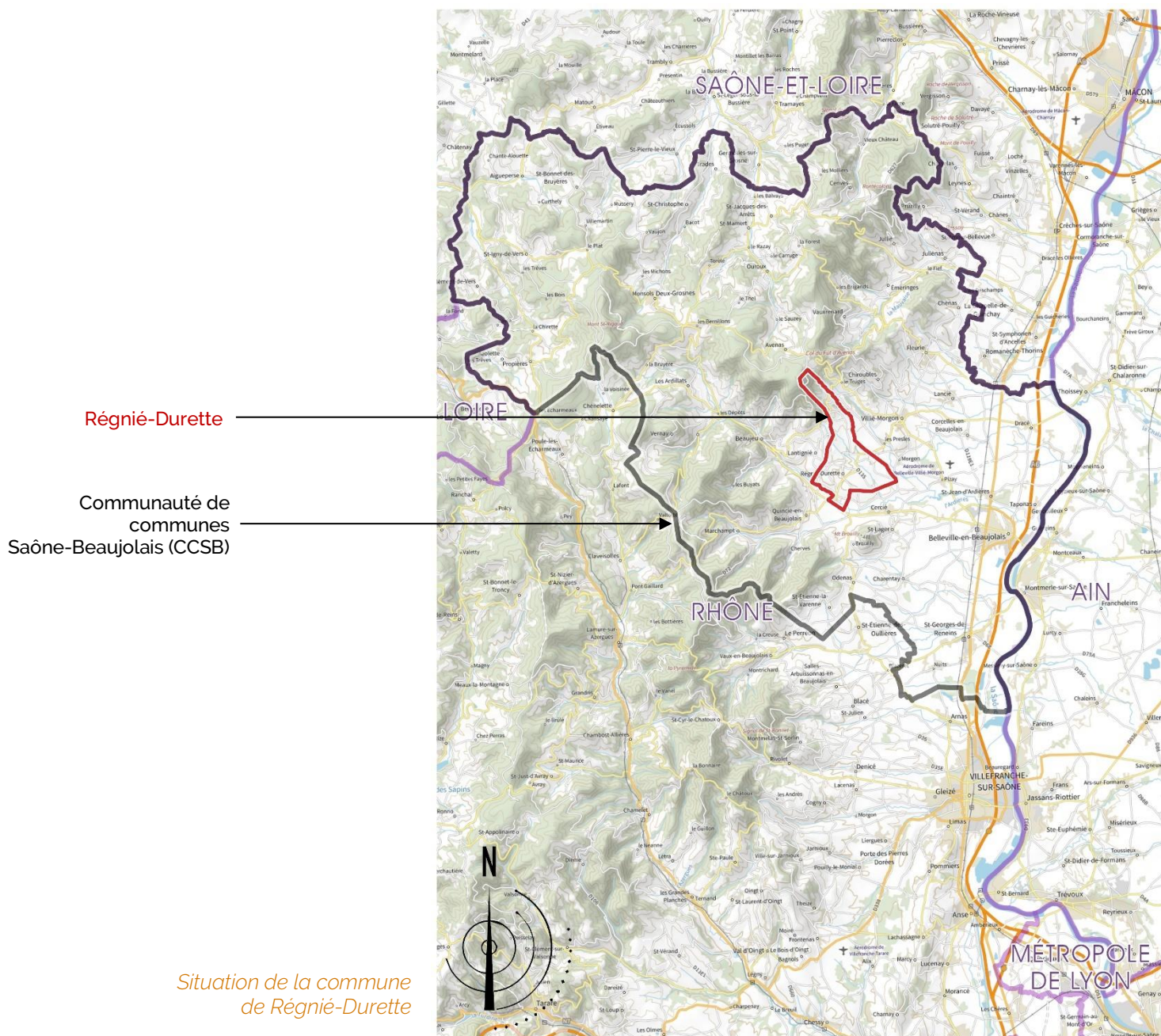
PRESENTATION GENERALE

●●● Le présent document a pour objet de présenter les évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Régnié-Durette à travers sa modification de droit commun n°2.

Le contexte territorial

Situation générale

Régnié-Durette est une entité administrative française située dans le département du Rhône, au sein de la région administrative Auvergne-Rhône-Alpes. Géographiquement, elle se positionne dans le secteur occidental du Massif central, intégrée dans la région du Beaujolais, caractérisée par un écosystème vallonné dominé par des formations lithologiques granitiques, propices à la viticulture. Cette commune est distinguée par sa contribution significative à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Régnié, un des crus du Beaujolais, soulignant son importance dans le secteur vitivinicole régional. La configuration topographique et l'utilisation du sol sont fortement influencées par l'agriculture, principalement la viticulture, qui façonne le paysage rural. Située à une distance modérée de Lyon, elle bénéficie d'une proximité géographique offrant un équilibre entre isolation rurale et accessibilité aux services et infrastructures urbaines.



Situation de la commune de Régnié-Durette

Profil communal

Superficie : 11,72 km²

Population : 1148 en 2021

Altitude : de 228 à 820 mètres



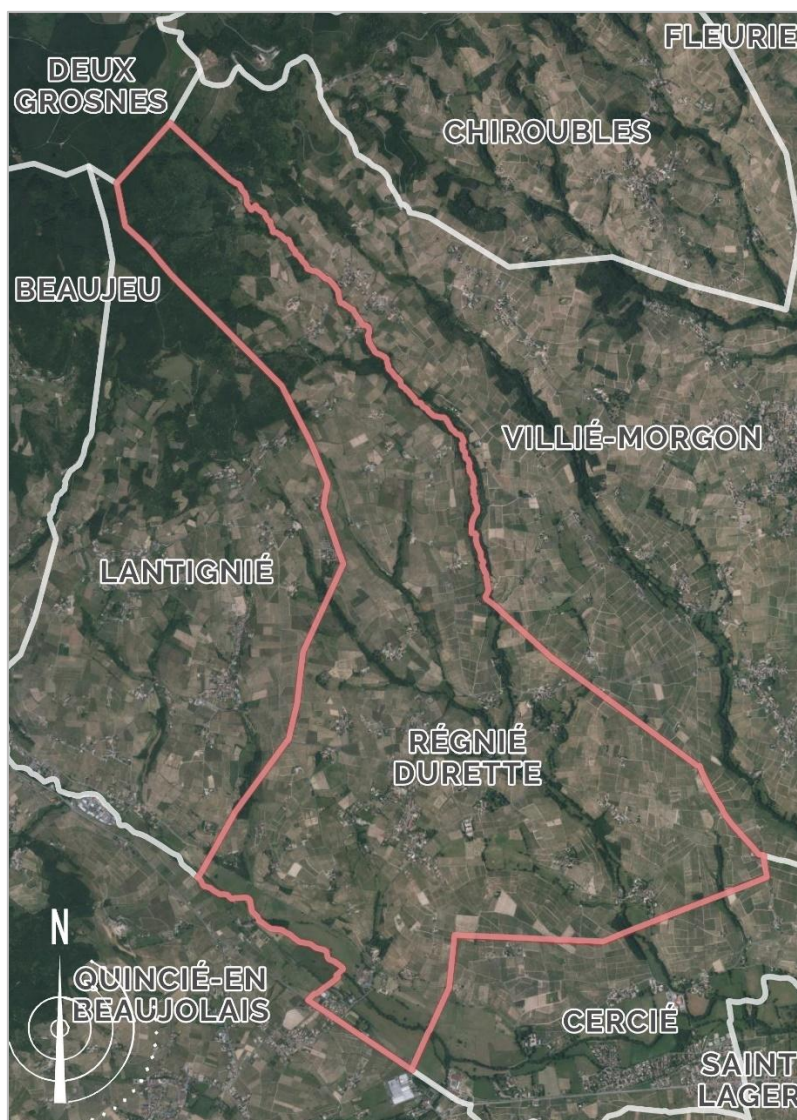
Commune intégrée au territoire :

- De la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) ;
- Du Syndicat Mixte du Beaujolais, portant le SCoT du Beaujolais.

Ses limites territoriales sont définies par les communes suivantes :

- Deux-Grosnes au Nord ;
- Villié-Morgon à l'Est ;
- Cercié au Sud-Est ;
- Quincié-en-Beaujolais au Sud-Ouest ;
- Lantignié à l'Ouest.

**Syndicat mixte du
BEAUJOLAIS**



Communes limitrophes à Régnié-Durette

La hiérarchie des normes

En urbanisme, la hiérarchie des normes désigne l'organisation et la priorisation des différentes réglementations et dispositions législatives qui encadrent l'aménagement du territoire et la planification urbaine.

La commune de Régnié-Durette, est intégrée dans le territoire du Syndicat Mixte du Beaujolais, portant le SCoT du Beaujolais.

Ce dernier a été approuvé le 17 juin 2009, puis modifié en avril 2019. Une révision du document a été engagée en mars 2019, mais n'est pas encore approuvée et n'est donc pas encore opposable. Ainsi, sur la commune, c'est le SCOT approuvé en 2009 et modifié en 2019, qui continue de s'appliquer.

Ainsi, en date de l'arrêté du Maire lançant la présente modification de droit commun, la commune de Régnié-Durette étant intégrée dans le territoire du SCOT du Beaujolais, la procédure relève du seul article L131-4 du Code de l'Urbanisme :

Article L131-4 du Code de l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévue à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Les autres documents supérieurs sont intégrés par le SCOT. Le PLU ne justifie de sa compatibilité avec eux qu'en l'absence de SCOT.

Le PLU en vigueur sur le territoire de Régnié-Durette

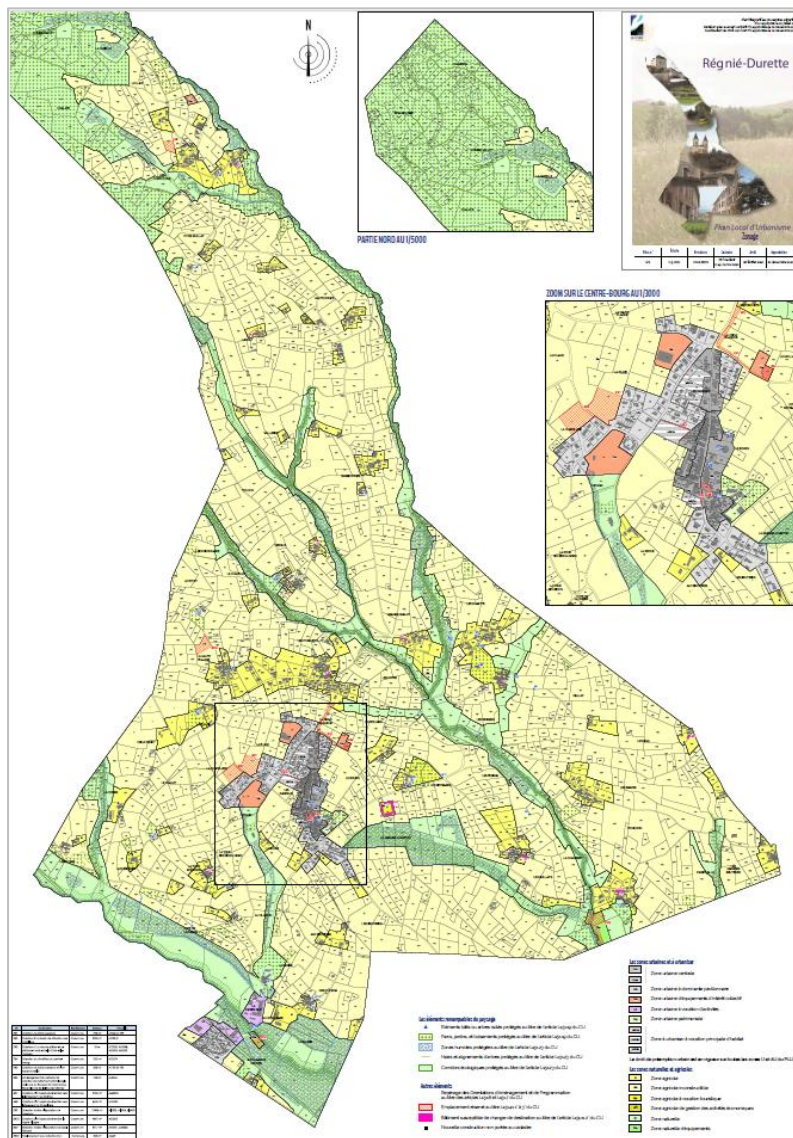
Les grandes orientations du PLU

La commune de Régnié-Durette dispose d'un PLU approuvé le 20 juillet 2017.

Ce dernier s'articule autour des orientations et des objectifs suivants :

Orientations	Objectifs
Un cadre de vie de qualité recentré sur le bourg	Un développement urbain et démographique en adéquation avec les capacités communales
	Organiser la centralité villageoise
	Protéger le fonctionnement écologique du territoire et les qualités paysagères du territoire
	Maintenir des conditions de pérennité de l'activité agricole
Un territoire équilibré favorisant la diversité sociale et générationnelle	Encourager une diversité et une qualité résidentielles
	Favoriser l'animation collective

Orientations et objectifs du PADD du PLU de Régnié-Durette



Plan de zonage du PLU actuellement en vigueur sur la commune de Régnié-Durette

Les évolutions du PLU depuis son approbation

Depuis son approbation, le PLU de Régnié-Durette a connu plusieurs évolutions :

- La modification de droit commun n°1 approuvée le 10 décembre 2020 ;
- La révision avec examen conjoint n°1 approuvée le 10 décembre 2020.

PROCEDURE	OBJETS
LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 APPROUVEE LE 10 DECEMBRE 2020	<ul style="list-style-type: none"> • La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination ; • La modification mineure de l'OAP des Chênes afin de permettre un projet ; • La modification du règlement afin d'appliquer la même règle concernant l'implantation des piscines dans les zones A et N qu'en zone U.
LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 APPROUVEE LE 10 DECEMBRE 2020	<ul style="list-style-type: none"> • La mise à jour de la carte des aléas de la commune dans le plan de zonage

Objets des différentes évolutions du PLU de Régnié-Durette depuis son approbation

Les objets de la présente évolution du PLU

Pour donner suite à la sollicitation de la commune de Régnié-Durette, la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) a décidé par un arrêté de lancer la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette.

Les objectifs de la présente évolution du PLU de Régnié-Durette sont :

- La mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ;
- L'adaptation de certaines délimitations de la zone agricole avec la zone agricole inconstructible.

Attention : la liste des objets présentés ci-dessus a été ajustée entre la notification du dossier et son approbation, afin de prendre en compte les avis des PPA et les conclusions de l'enquête publique.

Le champ d'application de la présente évolution du PLU

Comme exposé dans le titre précédent, la présente évolution du PLU de Régnié-Durette porte sur la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination et des adaptations de la délimitation de la zone agricole.

Comme démontré au fil du présent document, ces adaptations ne porteront pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD. De plus il n'est pas question de procéder à la réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, d'une zone agricole ou naturelle ou d'une protection « environnementale ».

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

D'après les modalités de l'article L153-31 du CU exposé ci-dessus, les évolutions envisagées du PLU de Régnié-Durette n'entrent donc pas dans le champ d'application d'une révision du PLU.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

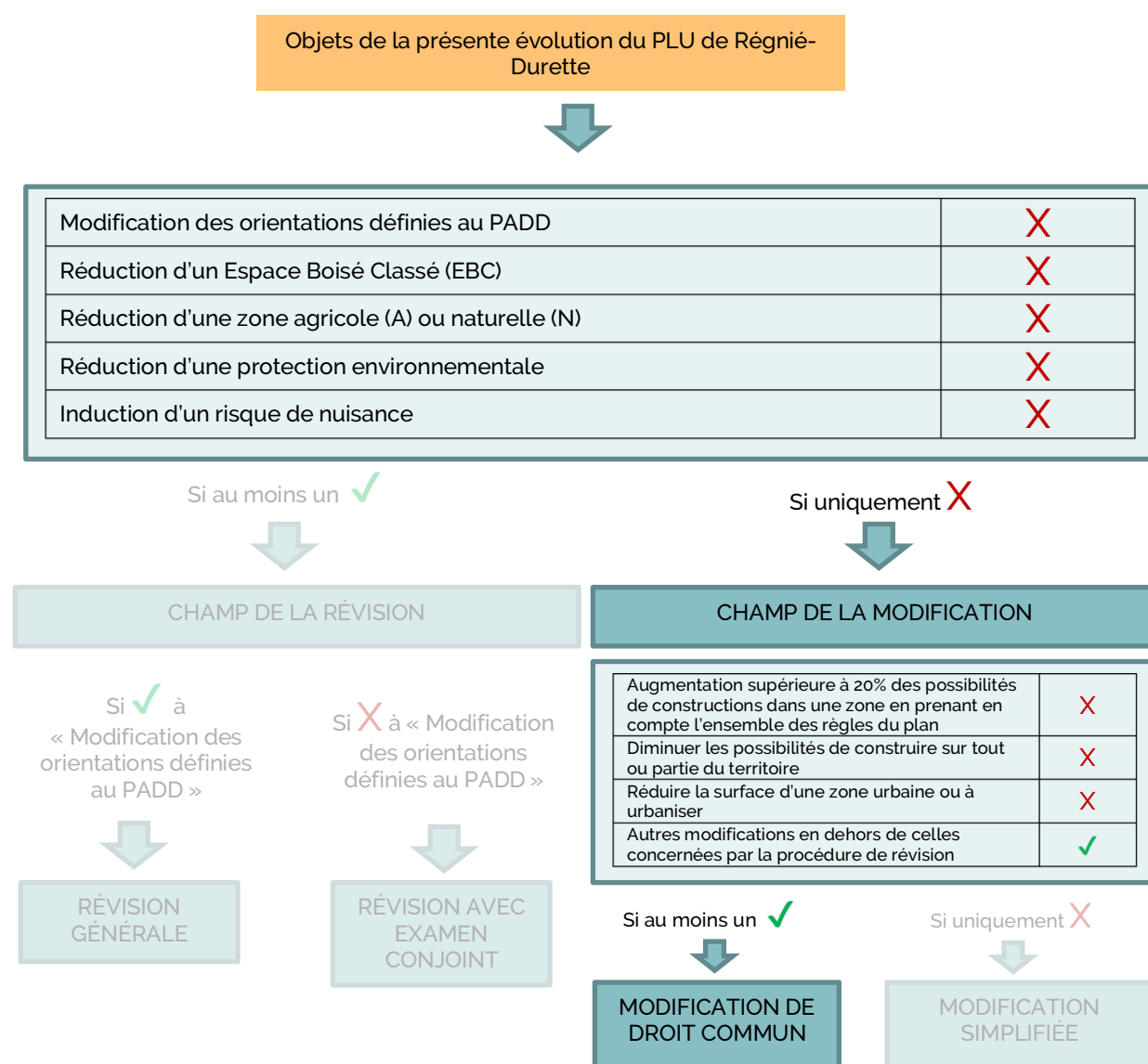
D'après les modalités de l'article L151-36 du CU exposé ci-dessus, les adaptations du PLU de Régnié-Durette entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification.

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article [L 131-9](#) du présent code.

→ Ainsi, le projet communal consiste en une simple modification réglementaire entrant dans les cas mentionnés à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme : une procédure de modification de droit commun peut donc être engagée en application de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, le projet d'évolution du PLU de Régnié-Durette sera soumis à enquête publique.



Adaptation du dossier de modification n° 2 du PLU de Régnié-Durette à la suite des avis rendus (EP et PPA)

À la suite de l'enquête publique et du second avis rendu par la CDPENAF, plusieurs modifications doivent être apportées au dossier de modification de droit commun concernant la commune de Régnié-Durette. Conformément aux avis exprimés par la CDPENAF, la Chambre d'agriculture et, pour certaines demandes, le Syndicat mixte du Beaujolais, les propositions de changements de destination n°15, n°16 et n°20 sont retirées du dossier.

S'agissant du changement de destination n°19, la CDPENAF et la Chambre d'agriculture avaient émis un avis défavorable lors de la première consultation. Une nouvelle analyse a toutefois été réalisée dans le cadre d'un second avis de la CDPENAF, permettant de confirmer la possibilité de maintenir la demande sous réserve d'une correction de son identification. L'élément bâti concerné était en effet mal repéré dans la première version du dossier : la demande est donc conservée mais fait désormais l'objet d'un repérage rectifié, tel que présenté dans la nouvelle fiche transmise.

Les changements de destination ont été renumérotés afin de tenir compte des retraits et ajustements apportés au dossier à la suite de l'enquête publique et des avis des PPA.

Par ailleurs, la modification de zonage initialement prévue, consistant à reclasser une partie de la zone As en zone A, est supprimée du dossier. Cette évolution tient compte de l'avis défavorable de la CDPENAF. La suppression de la modification de zonage entraîne en conséquence le retrait complet de l'objet n°2 du dossier de modification.

Dans le présent rapport, les mentions relatives aux ajustements intervenus entre la notification du dossier et son approbation ont été mises en évidence en vert afin d'en faciliter l'identification.

OBJET N ° 1 : LA MISE A JOUR DE LA LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION

●● La présente procédure de modification de droit commun a pour objet la mise à jour des bâtiments, situés en zone agricole et naturelle sur l'ensemble du territoire de Régnié-Durette, susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Rappel réglementaire

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme à son article L151-11 2° prévoit :

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II. Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier.

Intérêt des changements de destination dans le contexte de Régnié-Durette

Les changements de destinations de certains bâtiments dans une commune comme Régnié-Durette, située dans une région viticole réputée telle que le Beaujolais, revêtent une importance particulière, tant sur le plan culturel qu'économique et social :

- Les changements de destinations permettent de préserver ces structures historiques, tout en les adaptant à de nouveaux usages. Cela aide à maintenir l'identité et le caractère des zones rurales et périurbaines.
- L'adaptation de ces bâtiments à de nouvelles fonctions peut également inclure l'intégration de technologies écologiques, améliorant ainsi leur efficacité énergétique.
- Les changements de destinations permettent de contribuer à la revitalisation économique des zones rurales, en attirant de nouvelles populations et en créant des emplois dans des secteurs tels que le tourisme, l'artisanat, ou les services.
- En réutilisant les structures existantes pour de nouveaux besoins résidentiels, ces changements de destinations peuvent limiter l'étalement urbain et promouvoir une forme de densification respectueuse de l'environnement. Cela permet de mieux gérer l'utilisation des terres et de préserver les espaces naturels et agricoles environnants.
- Ces bâtiments permettent de répondre à la diversification des besoins en logement et en espaces de travail. Ces bâtiments offrent des espaces modulables qui peuvent être adaptés à une grande variété d'usages

Historique de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination

Les critères d'identification des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination

Pour identifier les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, le PLU de la commune de Régnié-Durette avait déterminé trois familles de critères permettant d'autoriser ce changement de destination et respectant les critères du SCoT du Beaujolais à cette date-là :

1. L'intérêt architectural ou patrimonial :

Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire des bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierre etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.

Dans certains cas, ce caractère patrimonial a été apprécié au regard de la cohérence architecturale et urbaine pour un ensemble de constructions (constructions contigües, architecture vernaculaire...)

2. L'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole :

Ce critère a été apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'exploitation en cours d'activité. Ainsi une distance de 100 m d'un bâtiment agricole a été prise en compte pour permettre le changement de destination. A fortiori tout bâtiment dépendant d'un siège d'exploitation en activité ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination.

3. La desserte par les réseaux :

Le changement de destination a été examiné au regard de la capacité des réseaux actuels à répondre aux besoins induits par ce changement de destination : assainissement collectif ou individuel possible, électricité, adduction en eau, sécurité incendie suffisante.

Seuls les bâtiments répondant à la fois à ces trois séries de critères étaient pris en compte pour un changement de destination.

Seuls les bâtiments répondant à la fois à ces trois séries de critères étaient pris en compte pour un changement de destination.

Par sa modification n°2, approuvée le 07 mars 2019, le SCoT du Beaujolais a fait évoluer les critères pour permettre l'identification des changements de destination.

Ainsi le SCoT du Beaujolais indique que, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les possibilités de changements de destination sont autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes dans l'ordre hiérarchique suivant :

Les critères du SCOT du Beaujolais

1. L'intérêt architectural ou patrimonial :

Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire des bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierres etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.

Dans certains cas, ce caractère patrimonial a été apprécié au regard de la cohérence architecturale et urbaine pour un ensemble de constructions (constructions contigües, architecture vernaculaire...).

2. L'existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés

Les changements de destination ont été examinés au regard de la capacité des voiries et réseaux actuels à répondre aux besoins induits par ces changements de destination : assainissement collectif ou individuel possible, électricité, adduction en eau, sécurité incendie, voiries et capacité de stationnement suffisantes.

3. La localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage

Les changements de destination sont autorisés à la condition qu'ils soient éloignés d'au moins 100 mètres d'une exploitation d'élevage. Ce troisième critère est mis en place pour pallier aux éventuels problèmes de voisinages engendrés par les nuisances de l'activité d'élevage.

4. L'absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole.

Les zones agricoles ayant vocation à favoriser l'activité agricole, les changements de destination ne doivent pas gêner cette dernière ni créer des conflits d'usage.

5. L'existence d'une sécurité incendie adaptée

Pour des raisons de sécurité publique, les changements de destination sont autorisés uniquement si des bornes incendies sont existantes sur site ou à proximité.

6. L'absence de risques forts de glissement de terrain

Les changements de destination sont analysés et confrontés aux cartographies des risques identifiés au PLU. Afin de garantir la sécurité des futurs habitants, ils sont autorisés uniquement s'ils se situent dans un secteur non concerné par le risque « fort » de glissement de terrain.

7. La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti

La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti est primordiale pour ne pas dénaturer l'âme du bâtiment visé par le changement de destination. Le futur projet doit composer avec l'existant.

Ainsi, l'identification des nouveaux changements de destination dans la présente modification de droit commun devra prendre en compte ces sept critères.

Les bâtiments identifiés lors de l'élaboration du PLU

Le PLU approuvé le 20 juillet 2017 identifiait deux bâtiments au sein des zones agricoles et naturelles comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme :

N° du changement de destination	Parcelle concernée	Zone du PLU
1	AH 15	A
2	AK 82	Ap

Les évolutions apportées par la modification de droit commun n°1

Lors de la modification de droit commun n°1 approuvée le 20 décembre 2020, le PLU de la commune de Régnié-Durette avait déterminé 11 nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme :

N° du changement de destination	Parcelle concernée	Zone du PLU
3	AC34	A
4	AC350	A
5	AE113	A
6	AE138	A
7	AH292	A
8	Al193 - 194	A
9	Al291	A
10	Al295	A
11	Al401	A
12	Al492	A
13	AO239	As

Les modifications apportées au dossier de PLU par la présente modification de droit commun

La commune de Régnié-Durette souhaite, dans la présente modification de droit commun, mettre à jour la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.

À ce titre, la liste de ces bâtiments est modifiée afin d'intégrer 4 nouveaux bâtiments.

Le cahier des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination

Le cahier listant les bâtiments susceptibles de changer de destination est modifié afin d'intégrer l'ajout de 4 nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.

Les changements de destination ont été renumérotés afin de tenir compte des retraits et ajustements apportés au dossier à la suite de l'enquête publique et des avis des PPA.

Les tableaux présents dans les pages suivantes justifient ces changements de destination au regard des différents critères cités précédemment.

N° du changement de destination avant EP/PPA	N° du changement de destination (approbation)	Parcelle concernée	Zone du PLU
14	14	AE 627	A
17	15	Al 421	A
18	16	Al 420	A
19	17	AD 152, 208	A

Le règlement écrit

Les 4 nouveaux bâtiments identifiés se situent en zone A du PLU. Le règlement écrit de cette zone autorise déjà les changements de destinations :

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

[...]

Dans le secteur A, sont admis sous conditions :

[...]

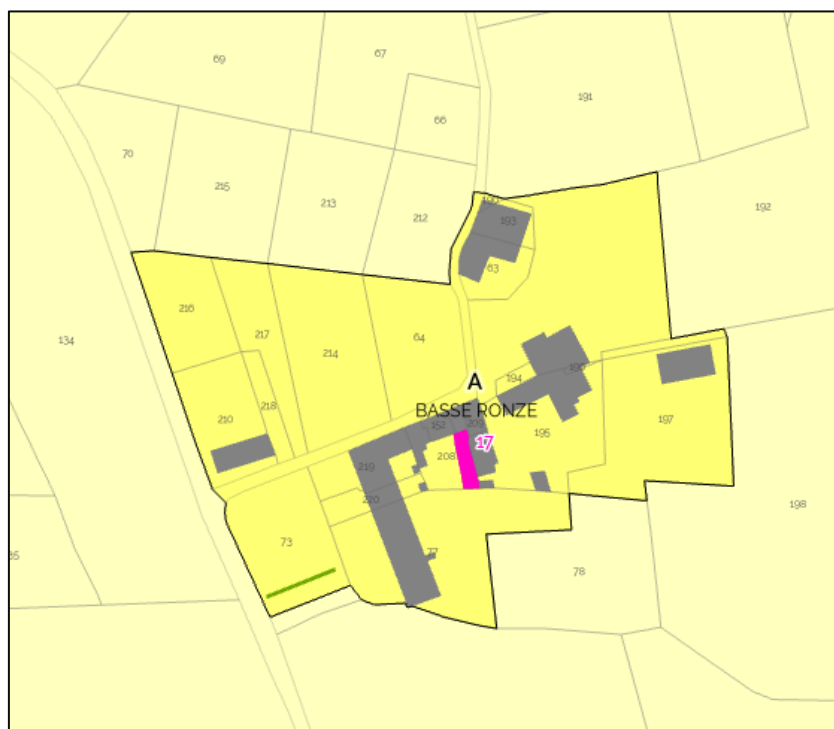
Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

[...]

Le règlement écrit n'est donc pas modifié par cet objet.

Le règlement graphique

Enfin, le règlement graphique est modifié : il intègre les 4 nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination (n°14 à 17).





Exemple de localisation sur le plan de zonage d'un bâtiment ajouté par la présente modification de droit commun (n°17)





Localisations de l'ensemble des bâtiments identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination après la présente modification de droit commun du PLU de Régnié-Durette



N° de repérage sur le PLU : 14 (Cf. Liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

	Adresse :	Lieux dit Vernus
	Référence cadastrale	AE 627
Critère PLU Critère SCOT 1	Description synthétique du caractère patrimonial	Intérêt architectural du bâtiment. Architecture typique beaujolaise, poutres et pierres bien préservées et à conserver. Le bâtiment est une ancienne grange d'une emprise au sol d'environ 80m2.
Critère PLU Critère SCOT 2	Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Le bâtiment est aisément accessible par une route carrossable (chemin des crots). Les possibilités de stationnement existent et mobilisables, dans la cour du bâtiment repéré par exemple. Présence de tous les réseaux.
Critère PLU Critère SCOT 3 & 4	Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Pas d'activité agricole sur le site. Pas de bâtiments agricoles d'élevage à proximité et dans les 100m autour du bâtiment. Plus d'utilisation agricole du bâtiment depuis plus de 10 ans. Pas de subventions accordées au bâtiment. Ne favorise pas le mitage, le bâtiment est compris dans un petit hameau dans lequel des habitations sont présentes.
Critère SCOT 5	Existence d'une sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Critère SCOT 6	Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Critère SCOT 7	Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. Le futur projet composera avec l'existant (règlement écrit du PLU).
	Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
	Photos	

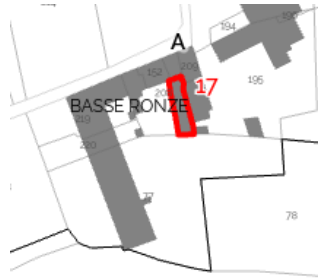

N° de repérage sur le PLU : 15 (Cf. Liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

	Adresse :	Lieux dit Ponchon
	Référence cadastrale	AI 421
Critère PLU Critère SCOT 1	Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien bâtiment rural : anciennes écuries. Architecture typique beaujolaise, pierres bien préservées et à conserver, menuiseries de qualité. Le bâtiment est une ancienne écurie et sellerie. Le bâtiment est proche du Château de Ponchon, superbe édifice datant du 19ème siècle.
Critère PLU Critère SCOT 2	Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Le bâtiment est aisément accessible par une route carrossable (route de Ponchon). Les possibilités de stationnement existent et mobilisables, dans la cour du bâtiment repéré par exemple. Présence de tous les réseaux.
Critère PLU Critère SCOT 3 & 4	Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Pas d'activité agricole sur le site. Pas de bâtiments agricoles d'élevage à proximité et dans les 100m autour du bâtiment. Plus d'utilisation agricole du bâtiment depuis plus de 10 ans. Pas de subventions accordées au bâtiment. Ne favorise pas le mitage, le bâtiment est compris dans un hameau dans lequel des habitations sont présentes.
Critère SCOT 5	Existence d'une sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Critère SCOT 6	Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Critère SCOT 7	Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. Le futur projet composera avec l'existant (règlement écrit du PLU). Le bâtiment est proche du Château de Ponchon, le changement de destination permettrait une réhabilitation d'un bâtiment à forte valeur patrimoniale proche du château.
	Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
	Photos	

N° de repérage sur le PLU : 16 (Cf. Liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

	Adresse :	Lieux dit Ponchon
	Référence cadastrale	AI 420
Critère PLU Critère SCOT 1	Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien bâtiment rural : ancienne ferme Architecture typique beaujolaise en pisé. La valeur patrimoniale de ce bâtiment qui daterait d'avant 1900 est très importante.
Critère PLU Critère SCOT 2	Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Le bâtiment est aisément accessible par une route carrossable (route de Ponchon). Les possibilités de stationnement existent et mobilisables, dans la cour du bâtiment repéré par exemple. Présence de tous les réseaux.
Critère PLU Critère SCOT 3 & 4	Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Pas d'activité agricole sur le site. Pas de bâtiments agricoles d'élevage à proximité et dans les 100m autour du bâtiment. Plus d'utilisation agricole du bâtiment depuis plus de 10 ans. Pas de subventions accordées au bâtiment. Ne favorise pas le mitage, le bâtiment est compris dans un hameau dans lequel des habitations sont présentes.
Critère SCOT 5	Existence d'une sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Critère SCOT 6	Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Critère SCOT 7	Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. Le futur projet composera avec l'existant (règlement écrit du PLU). Le bâtiment est proche du Château de Ponchon, le changement de destination permettrait une réhabilitation d'un bâtiment à forte valeur patrimoniale proche du château.
	Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
	Photos	

N° de repérage sur le PLU : 17 (Cf. Liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

	Adresse :	Lieux dit Basse Ronze
	Référence cadastrale	AD 152, 208
Critère PLU Critère SCOT 1	Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien bâtiment rural : ancienne exploitation Intérêt architectural du bâtiment. Architecture typique beaujolaise, pierres bien préservées et à conserver, belles menuiseries. L'état du bâtiment est cependant moyen voir mauvais d'où la nécessité d'une réhabilitation.
Critère PLU Critère SCOT 2	Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Le bâtiment est aisément accessible par une route carrossable (chemin des lilas). Les possibilités de stationnement existent et mobilisables, dans la cour du bâtiment repéré par exemple ou en bord de route. Présence de tous les réseaux (étude réalisée sur la faisabilité de l'installation d'assainissement autonome).
Critère PLU Critère SCOT 3 & 4	Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Pas d'activité agricole sur le site. Pas de bâtiments agricoles d'élevage à proximité et dans les 100m autour du bâtiment. Plus d'utilisation agricole du bâtiment depuis plus de 10 ans = depuis 1972. Pas de subventions accordées au bâtiment. Ne favorise pas le mitage, le bâtiment est compris dans un petit hameau dans lequel des habitations sont présentes.
Critère SCOT 5	Existence d'un sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Critère SCOT 6	Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Critère SCOT 7	Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. Le futur projet composera avec l'existant (règlement écrit du PLU). Le changement de destination permettra une réhabilitation de ce bâtiment actuellement en moyen état.
	Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
	Photos	

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Le tableau des surfaces de zones a été actualisé afin de prendre en compte les modifications apportées au dossier ultérieurement à l'enquête publique et aux avis des PPA.

Ainsi, la présente modification de droit commun du PLU de Régnié-Durette ne modifie pas les surfaces des zones du PLU ; elles restent inchangées :

Type de zone	Type de zone (complet)	Superficie avant M2 (en ha)	Superficie après M2 (en ha)
Les zones urbaines		30	30
Ua	Zone urbaine centrale	4,4	4,4
Uac		1,7	1,7
Ub	Zone urbaine à dominante pavillonnaire	15,4	15,4
Ue	Zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif	3,4	3,4
Ui	Zone urbaine à vocation d'activités	3,7	3,7
Up	Zone urbaine patrimoniale	1,4	1,4
Les zones à urbaniser		2	2
1AUa	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat	0,6	0,6
2AUa		0,3	0,3
3AUa		1,2	1,2
La zone agricole		846,5	846,5
A	Zone agricole	89,5	89,5
Ah	Zone agricole de gestion des activités économiques	0,6	0,6
As	Zone agricole inconstructible	755,7	755,7
Ap	Zone agricole à vocation touristique	0,6	0,6
La zone naturelle		289,5	289,5
N	Zone naturelle	287,5	287,5
Ne	Zone naturelle d'équipements	2	2
TOTAL		1168	1168

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Régnié-Durette a un impact limité, voir négligeable, sur l'environnement.

Elle n'entraîne aucune réduction des protections accordées aux espaces agricoles et naturels, ni de celles applicables aux boisements ou aux milieux naturels remarquables. Les zones concernées par cette modification, principalement agricoles, voient leurs délimitations ajustées pour permettre l'extension d'une exploitation agricole existante, sans toucher aux espaces classés boisés ou naturels.

De plus, les changements de destination des bâtiments identifiés auront un impact négligeable sur l'environnement comme démontré dans l'annexe de ce présent rapport.

Pour plus de détails sur les impacts environnementaux, l'autoévaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable, conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, est incluse en annexe du rapport

ANNEXES

Annexe 1 : Autoévaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Cette annexe reprend l'autoévaluation transmise à la MRAe dans le cadre de l'examen au cas par cas ; elle correspond ainsi au dossier tel qu'il a été notifié et ne tient pas compte des modifications intervenues ultérieurement à l'enquête publique et aux avis des PPA.

Préambule

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la communauté de communes Saône-Beaujolais en charge de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Régnié-Durette.

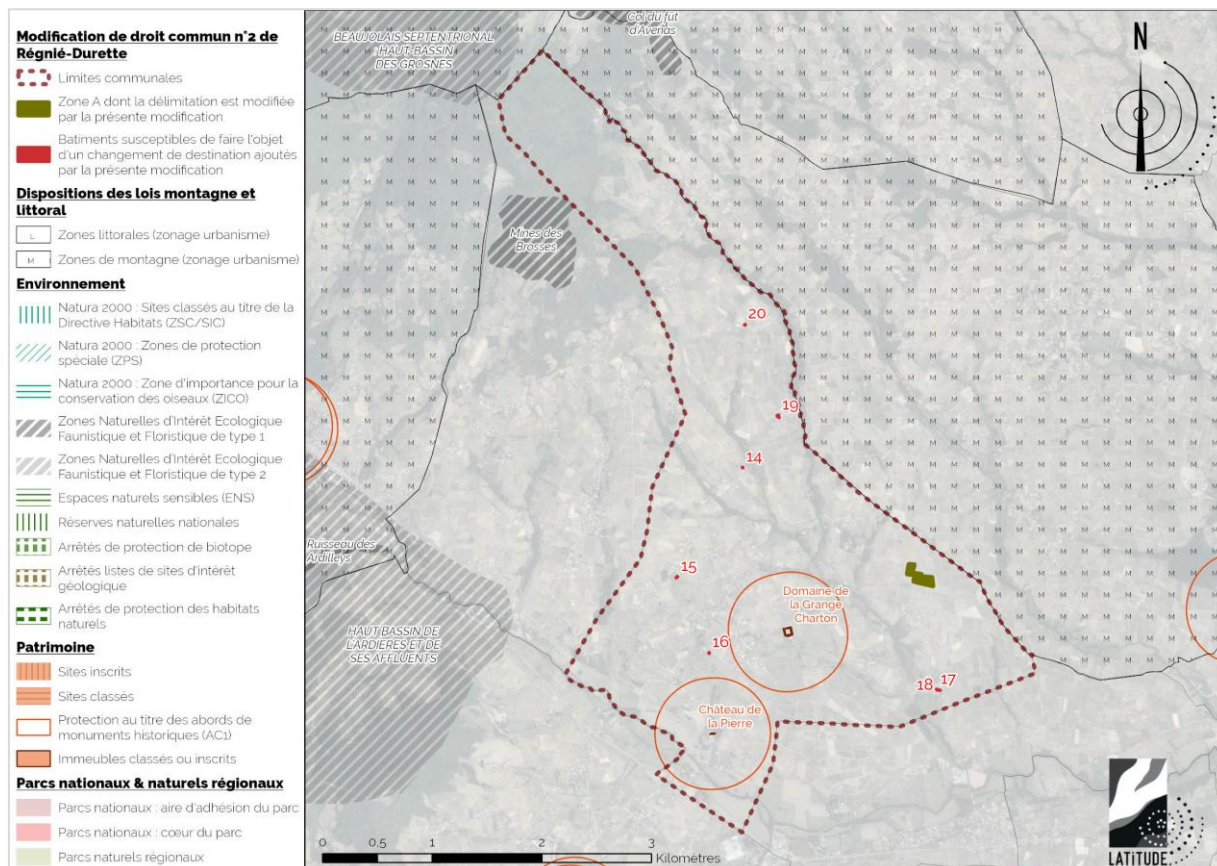
Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

Les objets de cette modification de droit commun sont :

- La mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ;
- L'adaptation de certaines délimitations de la zone agricole avec la zone agricole inconstructible.

Cartographie du contexte



Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000, ZNIEFF)

La modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette n'a aucun impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

Elle ne réduit aucune des protections existantes pour les espaces naturels remarquables ou les boisements.

La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers

La modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette a un impact limité sur la consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers.

Bien que l'extension du cuvage consommera de l'espace, cette consommation est destinée à des activités agricoles. Par conséquent, elle échappe au calcul de consommation foncière du CEREMA, qui utilise les fichiers fonciers mais ne considère pas les constructions agricoles comme consommation foncière. Ainsi, la modification du PLU respecte les objectifs de gestion durable des terres et de protection foncière, tout en soutenant le développement des activités agricoles locales

En outre, les changements de destination des bâtiments existants ne consomment pas de foncier supplémentaire. Au contraire, ils permettent de créer des logements sans augmenter la surface urbanisée.

Les espaces boisés

La modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette n'a aucun impact sur les espaces boisés.

Elle ne prévoit aucune réduction des protections accordées aux espaces boisés et éléments paysagers. Les ajustements apportés se concentrent principalement sur les zones agricoles et l'extension d'une exploitation agricole, sans toucher aux espaces boisés existants.

L'activité agricole

La modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette a un impact positif sur l'activité agricole.

Concernant le premier objet, la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, ces changements n'ont aucun impact sur l'activité agricole existante puisqu'ils concernent des bâtiments qui ne sont déjà plus en exploitation.

De plus, elle permet l'extension d'une exploitation agricole existante, renforçant ainsi la viabilité économique de cette activité. Les ajustements apportés aux délimitations des zones agricoles facilitent l'agrandissement des surfaces dédiées à l'agriculture, notamment en intégrant une partie de parcelle non plantée en vigne.

L'eau potable

La modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette n'a aucun impact significatif sur l'approvisionnement en eau potable.

Les changements de destination des bâtiments existants se situent dans des zones déjà desservies par les infrastructures de distribution d'eau potable.

La gestion des eaux pluviales

La modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette n'aura aucun impact négatif sur la gestion des eaux pluviales.

Les changements de destination des bâtiments existants seront compatibles avec les dispositions du règlement écrit du PLU concernant la gestion des eaux pluviales. Ces dispositions exigent que toute nouvelle utilisation des bâtiments prenne en compte des solutions adéquates pour la collecte et l'infiltration des eaux de pluie.

L'assainissement

La modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette n'aura pas d'impact significatif sur les infrastructures d'assainissement existantes.

Les changements de destination des bâtiments concernés seront équipés de systèmes d'assainissement autonome, conformément aux dispositions réglementaires du PLU.

De même, l'extension du cuvage sera également en assainissement autonome, ce qui évite toute surcharge des réseaux d'assainissement collectifs actuels. Ces installations individuelles seront conformes aux normes en vigueur pour garantir une gestion efficace et durable des eaux usées.



Le paysage ou le patrimoine bâti

La modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette aura un impact positif sur le paysage et le patrimoine bâti.

Les changements de destination permettront de réhabiliter des bâtiments qui ne sont plus utilisés, contribuant ainsi à la préservation et à la valorisation du patrimoine architectural local. Cette réhabilitation maintiendra l'intégrité esthétique et historique des bâtiments tout en leur conférant de nouvelles fonctions utiles.

En ce qui concerne l'extension de l'exploitation agricole, l'impact sur le paysage sera limité, car le développement se fera à proximité des bâtiments existants et en respectant les dispositions du règlement écrit, notamment celles concernant l'aspect extérieur des constructions. Ces dispositions garantiront que les nouvelles constructions s'intègrent harmonieusement dans le paysage environnant.

Les sols pollués, les déchets

La modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette n'aura que des impacts négligeables sur les sols pollués et la gestion des déchets.

Les changements de destination des bâtiments existants, même s'ils incluent la création de logements, resteront négligeables en termes de volume, compte tenu du nombre limité de changements de destination intégrés. Ces projets seront conformes aux réglementations en vigueur pour la gestion des déchets.

L'air, l'énergie et le climat

La modification de droit commun n°2 du PLU de Régnié-Durette n'aura que des impacts limités sur l'air, le climat, et l'énergie.

Les changements de destination des bâtiments existants permettront leur réhabilitation, ce qui peut inclure des améliorations énergétiques telles que l'isolation thermique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. Ces mesures contribueront à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Bien que la création de nouveaux logements puisse induire quelques déplacements supplémentaires, ces impacts resteront négligeables compte tenu du nombre limité de changements de destination intégrés dans cette modification.



Vu pour être annexé à la délibération du 10 décembre 2020

PLU approuvé le 20 juillet 2017

Révision avec examen conjoint n°1 approuvée le 10 décembre 2020

Modification de droit commun n°1 approuvée le 10 décembre 2020



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 1

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RÉGNIÉ-DURETTE



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 1 • SOMMAIRE

LE CONTEXTE	1
Le contexte territorial	2
Le champ d'application de la présente modification de droit commun	4
LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	5
Les objets de la modification	6
La mise à jour de la liste des changements de destination.....	7
La modification du règlement	14
Les impacts de modification sur les surfaces des zones	15
L'impact de la modification sur l'environnement	16

LE CONTEXTE



LE CONTEXTE TERRITORIAL

Un contexte périurbain

À l'origine, Régnié et Durette formaient deux communes indépendantes. C'est depuis le 1^{er} janvier 1973, dans le cadre de la réforme des communes que Régnié et Durette ont fusionné pour donner la commune de Régnié-Durette.

D'une superficie de 11,72 km², Régnié-Durette recense 1114 habitants en 2016 selon l'INSEE. Régnié-Durette s'étend sur le flanc de l'Ardières, de la rivière à la ligne de faite (point culminant 720 m). La commune se trouve à 21km de Villefranche-sur-Saône, à 54 km de Lyon et à 10km des grands axes que constituent la RN6 et l'autoroute A6 à Belleville-en-Beaujolais, auxquels elle est reliée par la RD 37.

Le territoire de la commune est traversé par la rivière de l'Ardières au Sud, les ruisseaux du Vernus, des Clos et de l'Ardevel, ce dernier marquant au Nord-Est la frontière avec la commune de Villié-Morgon.

Son cadre de vie agréable en fait une commune attractive à proximité de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône.

Régnié-Durette

Superficie : 11,72 km²

Population en 1990 : 910 habitants

Population en 1999 : 905 habitants

Population en 2010 : 1044 habitants

Population en 2016 : 1114 habitants

Densité au km² en 2016 : 95 habitants/km²

Altitude : de 261 m à 365 m

Commune appartenant au territoire :

- De la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB) ;
- Du périmètre du SCOT du Beaujolais ;

Ses limites territoriales sont définies par :

- Villié-Morgon à l'Est ;
- Avenas au Nord ;
- Cercié et Quincié-en-Beaujolais au Sud ;
- Lantignié à l'Ouest ;

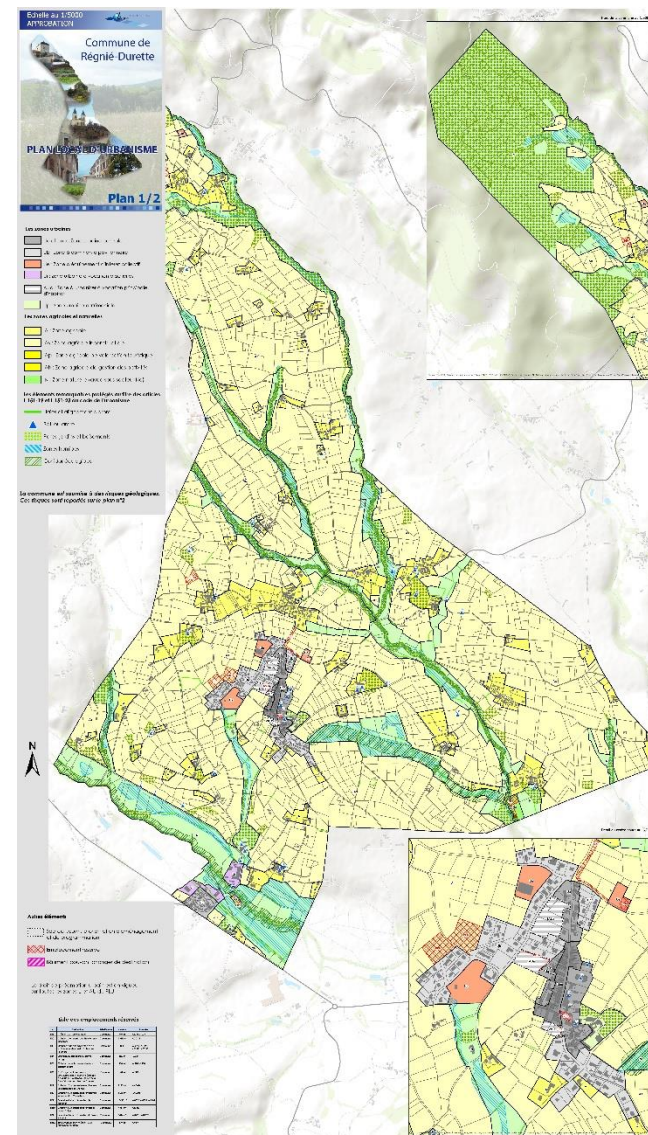


Le PLU en vigueur sur le territoire de Régnié-Durette

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Régnié-Durette a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 20 juillet 2017.

Le présent dossier porte sur une modification du PLU.

En parallèle de cette procédure de modification, une procédure de révision avec examen conjoint est élaborée afin de mettre à jour l'étude d'aléas de la commune.



LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

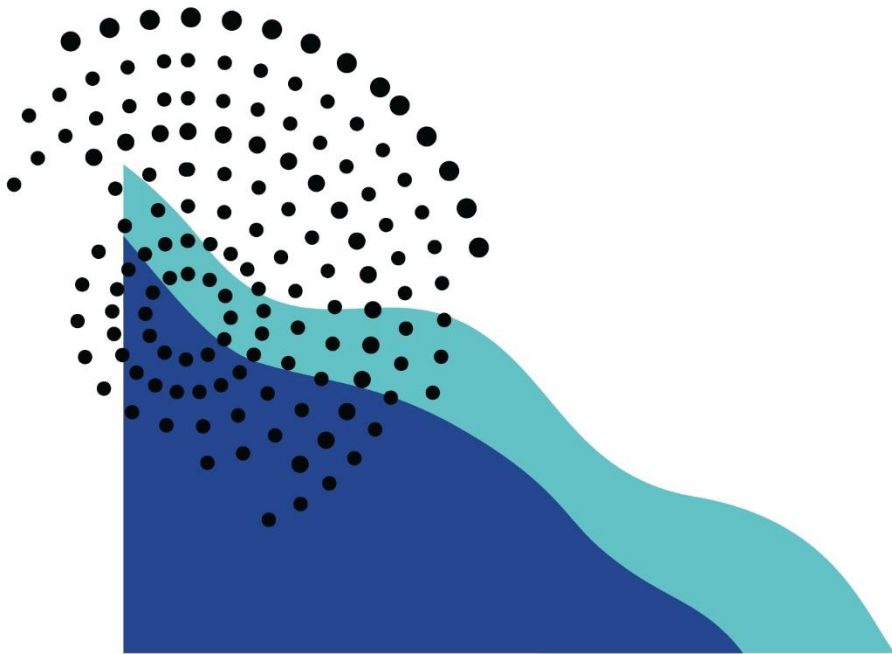
La procédure de modification de droit commun au titre de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.



LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



LES OBJETS DE LA MODIFICATION

Les objectifs de la présente procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Régnié-Durette sont les suivants :

- La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination ;
- La modification mineure de l'OAP des Chênes afin de permettre un projet ;
- La modification du règlement afin d'appliquer la même règle concernant l'implantation des piscines dans les zones A et N qu'en zone U ;
- La modification n°1 du PLU prévoyait initialement la création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour de l'habitat. Ceux-ci n'ont finalement pas été retenus et ne font plus l'objet de la présente modification.



LA MISE A JOUR DE LA LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION

La présente procédure de modification de droit commun a pour objet l'identification des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant changer de destination, sur l'ensemble du territoire du PLU de Régnié-Durette.

Il est rappelé que le code de l'urbanisme à son article L151-11 ° prévoit :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier.

A ce titre le PLU de la commune de Régnié-Durette avait déterminé trois familles de critères permettant d'autoriser ce changement de destination et respectant les critères du SCoT du



Beaujolais à cette date-là :

1. L'intérêt architectural ou patrimonial :

Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire des bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierre etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.

Dans certains cas, ce caractère patrimonial a été apprécié au regard de la cohérence architecturale et urbaine pour un ensemble de constructions (constructions contigües, architecture vernaculaire...)

2. L'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole :

Ce critère a été apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'exploitation en cours d'activité. Ainsi une distance de 100 m d'un bâtiment agricole a été prise en compte pour permettre le changement de destination. A fortiori tout bâtiment dépendant d'un siège d'exploitation en activité ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination.

3. La desserte par les réseaux :

Le changement de destination a été examiné au regard de la capacité des réseaux actuels à répondre aux besoins induits par ce changement de destination : assainissement collectif ou individuel possible, électricité, adduction en eau, sécurité incendie suffisante.

Seuls les bâtiments répondant à la fois à ces trois séries de critères étaient pris en compte pour un changement de destination.

Par sa modification n°2 approuvée le 07 mars 2019, le SCoT du Beaujolais a fait évoluer les critères pour permettre l'identification des changements de destination.

Ainsi le SCoT du Beaujolais indique que, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les possibilités de changements de destination sont autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes dans l'ordre hiérarchique suivant :

1. L'intérêt architectural ou patrimonial :

Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire des bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en



pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierres etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.

Dans certains cas, ce caractère patrimonial a été apprécié au regard de la cohérence architecturale et urbaine pour un ensemble de constructions (constructions contigües, architecture vernaculaire...).

2. L'existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés

Les changements de destination ont été examinés au regard de la capacité des voiries et réseaux actuels à répondre aux besoins induits par ces changements de destination : assainissement collectif ou individuel possible, électricité, adduction en eau, sécurité incendie, voiries et capacité de stationnement suffisantes.

3. La localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage

Les changements de destination sont autorisés à la condition qu'ils soient éloignés d'au moins 100 mètres d'une exploitation d'élevage. Ce troisième critère est mis en place pour pallier aux éventuels problèmes de voisinages engendrés par les nuisances de l'activité d'élevage.

4. L'absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole.

Les zones agricoles ayant vocation à favoriser l'activité agricole, les changements de destination ne doivent pas gêner cette dernière ni créer des conflits d'usage.

5. L'existence d'une sécurité incendie adaptée

Pour des raisons de sécurité publique, les changements de destination sont autorisés uniquement si des bornes incendies sont existantes sur site ou à proximité.

6. L'absence de risques forts de glissement de terrain

Les changements de destination sont analysés et confrontés aux cartographies des risques identifiés au PLU. Afin de garantir la sécurité des futurs habitants, ils sont autorisés uniquement s'ils se situent dans un secteur non concerné par le risque « fort » de glissement de terrain.

7. La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti

La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti est primordiale pour ne pas dénaturer l'âme du bâtiment visé par le changement de destination. Le futur projet doit composer avec l'existant.



Ainsi, l'identification des nouveaux changements de destination doit prendre en compte ces sept critères. Les deux changements de destination identifiés lors de l'élaboration du PLU respectent bien ces sept critères.

Les modifications apportées au dossier de PLU

Le cahier listant les bâtiments susceptibles de changer de destination est modifié afin d'intégrer les modifications suivantes :

- L'ajout de 11 nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- Les deux bâtiments susceptibles de changer de destination présents dans le PLU approuvé en 2017 sont conservés.

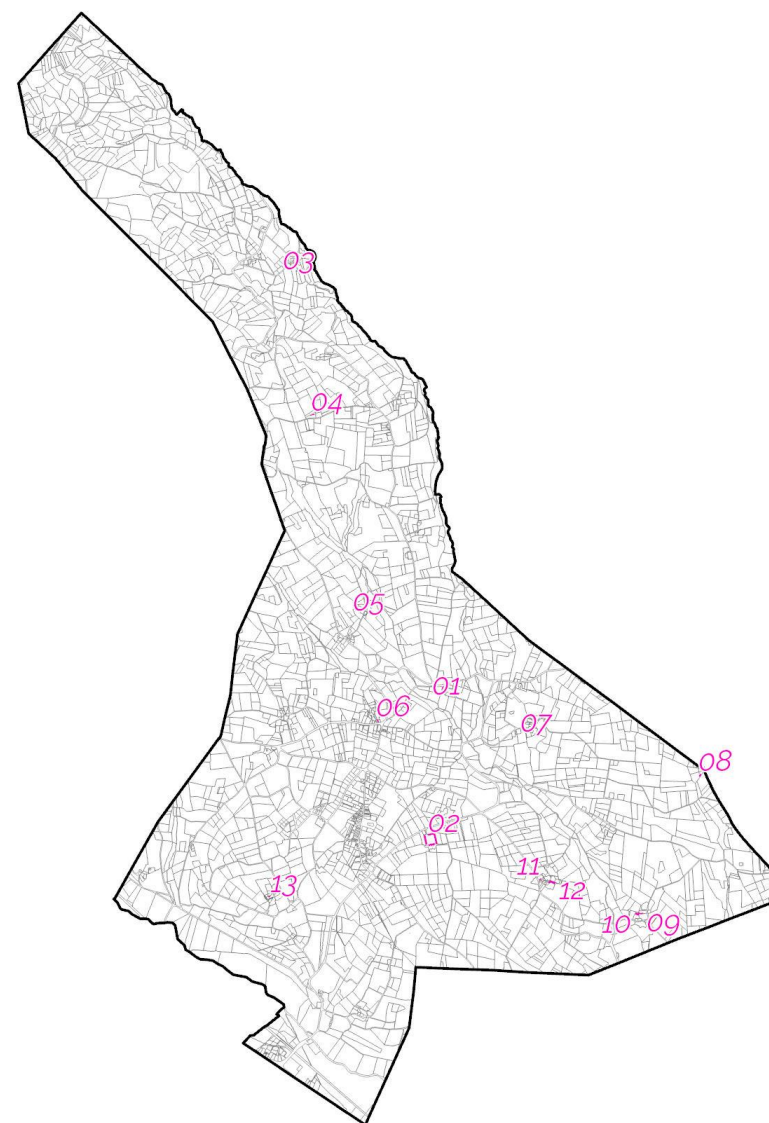
Le règlement écrit est modifié à son article A2 afin d'autoriser en zone As les changements de destination identifiés au règlement graphique.

La phrase suivante est ajoutée dans le paragraphe « **Dans le secteur As sont admis sous conditions** : » :

Les bâtiments identifiés au document graphique pourront faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Enfin, le règlement graphique est également modifié : il intègre les 11 nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination :

N°	Parcelle concernée	Zone au PLU
1	AH15	A
2	AK82	Ap
3	AC34	A
4	AC350	A
5	AE113	A
6	AE138	A
7	AH292	A
8	Al193 - 194	A
9	Al291	A
10	Al295	A
11	Al401	A
12	Al492	A
13	AO239	As



LA MODIFICATION MINEURE DE L'OAP DE L'ALLEE DES CHENES

La commune de Régnié-Durette a identifié dans son PLU plusieurs secteurs d'urbanisation future dont les modes d'urbanisation à venir sont essentiels pour limiter la consommation foncière et maintenir la qualité du cadre de vie. Le PLU avait ainsi mis en place des orientations d'aménagement (OAP) pour encadrer le développement urbain et assurer leur intégration paysagère et urbaine.

Les OAP ont également pour objectifs de favoriser une densification et une diversification de l'habitat ainsi que de mettre en œuvre les différentes orientations du PADD en matière de mixité sociale par le développement d'une forme urbaine respectueuse du site.

Un projet d'aménagement est envisagé sur le **secteur de l'allée des chênes** et nécessite une adaptation des principes de l'OAP, notamment celui de mixité intergénérationnelle et des formes urbaines.

La mixité intergénérationnelle

Dans l'OAP de l'allée des Chênes, est imposé « un secteur à dominante d'habitat intergénérationnel ».

La commune de Régnié-Durette souhaite modifier ce point afin de ne pas être trop restrictif dans la recherche de mixité sociale. En rappelant que l'un des objectifs du PLU – comme énoncé dans le PADD – est d'aller vers un rééquilibrage de l'offre en habitat pour permettre au plus grand nombre de trouver un logement adapté à ses besoins et de favoriser une mixité sociale.

Pour ne pas limiter le développement à la seule mixité intergénérationnelle, le secteur concerné est renommé « Secteur de mixité sociale » (voir page 11). Le cahier des OAP est également modifié pour supprimer les références à ces dispositions (voir ci-contre).

1.2 Le volet programmation

Il est imposé une densité minimale de 15 logts/ha et un nombre minimal et maximal de logement est imposé suivant les zones :

- 1AUa, surface de 0.6 ha : 12 minimum et 25 maximum
- 2AUa surface de 0.25 ha : 5 minimum et 10 maximum
- 3AUa surface de 1.16 ha : 18 minimum et 30 maximum

Les zones 1AUa et 3AUa doit comporter au minimum 10 % de logements sociaux.

~~Il est également imposé sur un secteur (au Nord du secteur des chênes, cf schéma ci-après) la construction d'habitats intergénérationnels.~~

Extrait des OAP et modification proposée en rouge



Les formes urbaines attendues sur l'OAP de l'allée des Chênes

Dans l'OAP de l'allée des Chênes, est imposé sur sa partie Ouest « un secteur d'habitat collectif intégré dans la pente (hauteur maximale = 12m et R+1 + dernier niveau en attique) ».

La commune de Régnié-Durette souhaite revoir les formes urbaines attendues sur ce secteur. Sans remettre en question la densité attendue sur cette zone 1AUa, à savoir entre 12 et 25 logements ; la commune demande le classement du secteur à l'Ouest de l'OAP comme le reste de la parcelle 6g (Secteur d'habitat intermédiaire et/ou groupé intégré dans la pente (hauteur maximale = 9 m et R+1)).

Concernant l'orientation majoritaire des faitages des constructions, ils sont modifiés sur le schéma afin de mieux prendre en compte la pente du terrain. Les nouvelles constructions devront s'insérer dans la pente en s'adaptant au terrain naturel et non en le dénaturant, en le remodelant au risque de porter atteinte à sa structure et au paysage. C'est pour cela que l'orientation des bâtiments dans l'OAP est modifiée afin que les faitages soient parallèles aux courbes de niveau. Le passage ci-contre est ajouté dans la partie « 1.3 - Les principes d'aménagement ».

Ces modifications impactent uniquement la hauteur et l'orientation des bâtiments, toutes les autres dispositions de l'OAP restent inchangées.

Afin de créer un trop fort effet de compacité, une zone non aedificandi est mise en place le long de la limite séparative Nord, pour que les futures constructions ne viennent pas trop se rapprocher des constructions déjà présentes.

Le schéma de l'OAP de l'allée des Chênes est ainsi modifié pour intégrer cette modification (voir page suivante).

Les mobilités

Les cheminements doux proposés initialement sont également modifiés afin de permettre la desserte de la parcelle dans sa largeur et non uniquement en fond de parcelle.

Les accès véhicules sont précisés et un lien est créé avec le centre bourg et la place de l'Église.

Implantation des constructions

Lorsque les opérations seront confrontées à une problématique de gestion de la pente, elles viendront s'insérer dans la pente en s'adaptant au terrain naturel et non en le dénaturant et en le remodelant, au risque de porter atteinte à sa structure et au paysage. Ainsi le sens des faitages des constructions sera majoritairement parallèle aux courbes de niveau.

Extrait des OAP et modification proposée en rouge

Schéma modifié de l'OAP de l'allée des Chênes



Schéma de l'OAP des Chênes avant la présente modification du PLU

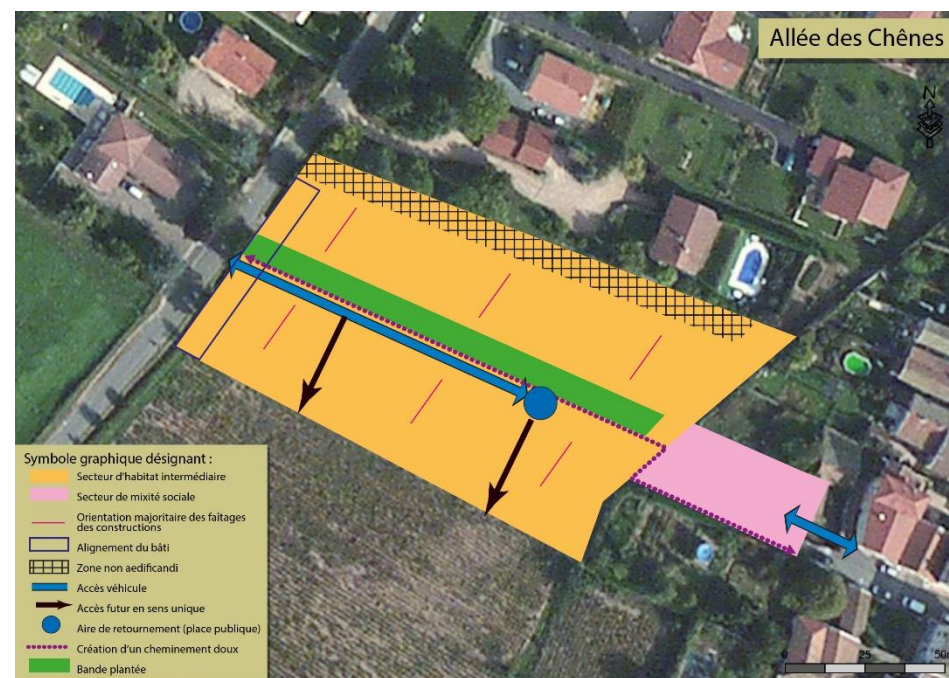


Schéma de l'OAP des Chênes après la présente modification du PLU



LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Les articles A7 et N7 sont retravaillés afin d'autoriser les piscines en limites séparatives, et ainsi d'avoir les mêmes règles que dans la zone U.

La phrase suivante est donc ajoutée aux articles A7 et N7 :

Pour les piscines : elles devront s'implanter sur limite séparative, ou avec un retrait minimal de 0,5 m mesuré à partir du bord du bassin.

LES IMPACTS DE MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Ainsi, la présente modification n'impacte pas la surface des zones du PLU. Les surfaces des zones restent donc les suivantes :

Zone	Surface avant la présente modification (en hectares)
Ua	4,43
Uac	1,66
Ub	15,4
Ue	3,41
Ui	3,72
Up	1,36
Total zones U	29,99
1AUa	0,59
2AUa	0,25
3AUa	1,16
Total zones AU	2,00
A	89,50
Ah	0,55
As	755,69
Ap	0,60
Total zones A	846,50
N	287,46
Ne	2,00
Total zone N	289,46
TOTAL	1167,98

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement, ne réduit aucune protection des espaces agricoles et naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable.



Vu pour être annexé à la délibération du 10 décembre 2020

PLU approuvé le 20 juillet 2017

Révision avec examen conjoint n°1 approuvée le 10 décembre 2020

Modification de droit commun n°1 approuvée le 10 décembre 2020



RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N ° 1

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RÉGNIÉ-DURETTE



SOMMAIRE

LE CONTEXTE	1
Le contexte territorial.....	2
Champ d'application de la présente révision avec examen conjoint.....	4
LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLAN LOCAL D'URBANISME	5
La mise à jour de la carte des aléas de la commune.....	6
Les impacts de la révision avec examen conjoint sur les surfaces des zones	8
Impact sur l'environnement.....	9

LE CONTEXTE



LE CONTEXTE TERRITORIAL

Un contexte périurbain

À l'origine, Régnié et Durette formaient deux communes indépendantes. C'est depuis le 1^{er} janvier 1973, dans le cadre de la réforme des communes que Régnié et Durette ont fusionné pour donner la commune de Régnié-Durette.

D'une superficie de 11,72 km², Régnié-Durette recense 1114 habitants (chiffre Insee 2016). Régnié-Durette s'étend sur le flanc de l'Ardières, de la rivière à la ligne de faite (point culminant 720 m). La commune se trouve à 21km de Villefranche, à 54 km de Lyon et à 10km des grands axes que constituent la RN6 et l'autoroute A6 à Belleville, auxquels elle est reliée par la RD 37.

Le territoire de la commune est traversé par la rivière de l'Ardières au Sud, les ruisseaux du Vernus, des Clos et de l'Ardevel, ce dernier marquant au Nord-Est la frontière avec la commune de Villié-Morgon.

Son cadre de vie agréable en fait une commune attractive à proximité de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône.

Régnié-Durette

Superficie : 11,72 km²

Population en 1990 : 910 habitants

Population en 1999 : 905 habitants

Population en 2010 : 1044 habitants

Population en 2016 : 1114 habitants

Densité au km² en 2016 : 95 habitants/km²

Altitude : de 261 m à 365 m

Commune appartenant au territoire :

- De la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) ;
- Du périmètre du SCOT du Beaujolais ;

Ses limites territoriales sont définies par :

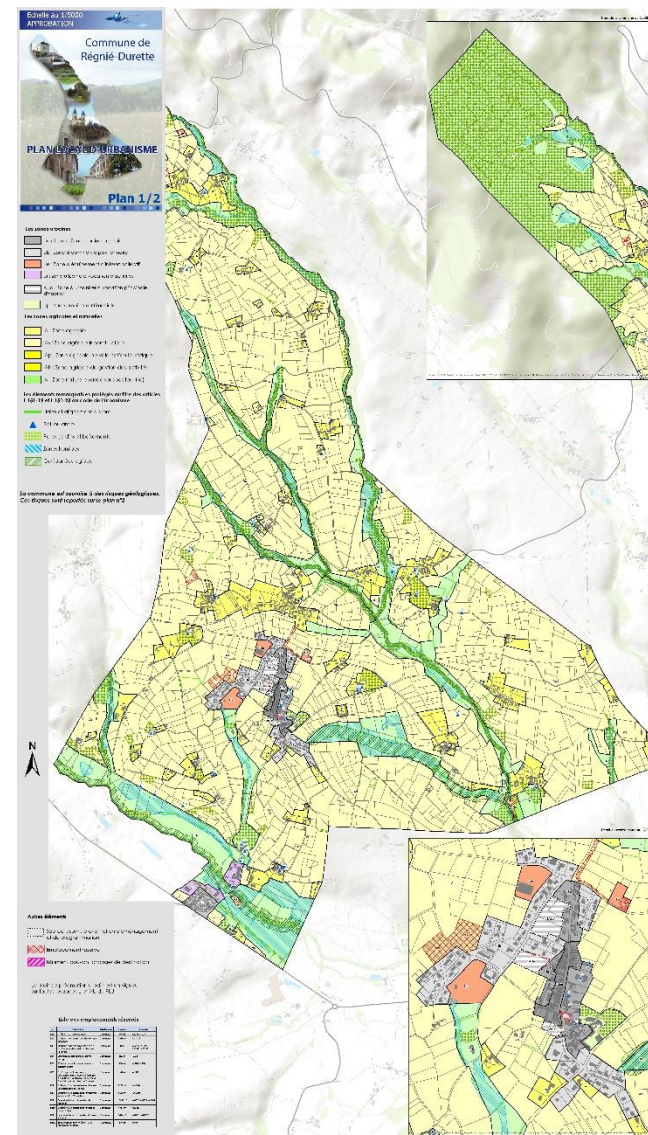
- Villié-Morgon à l'Est ;
- Avenas au Nord ;
- Cercié et Quincié-en-Beaujolais au Sud ;
- Lantignié à l'Ouest ;

Le PLU en vigueur sur le territoire de Régnié-Durette

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Régnié-Durette a été approuvé par délibération du conseil municipal le 20 juillet 2017.

Le présent dossier porte sur une procédure de révision avec examen conjoint du PLU de la commune.

En parallèle de cette procédure de révision avec examen conjoint, une procédure de modification de droit commun est élaborée.



CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT

La procédure de révision avec examen conjoint au titre de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme

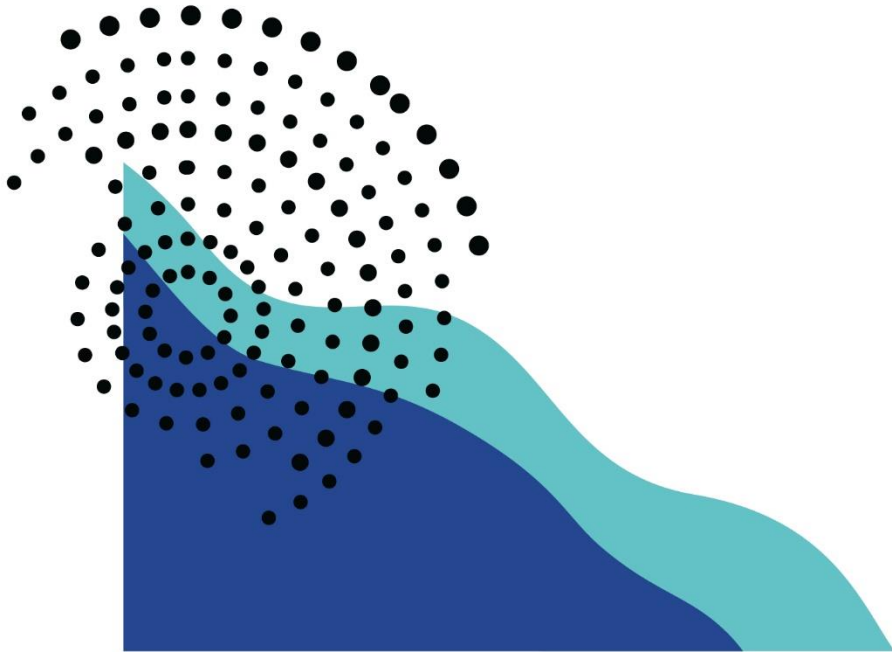
Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.



LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLAN LOCAL D'URBANISME



LA MISE A JOUR DE LA CARTE DES ALEAS DE LA COMMUNE

L'objectif poursuivi par la Communauté de Communes Saône Beaujolais dans le cadre de la présente procédure de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de Régnié-Durette a pour objet la mise à jour de la carte des aléas de la commune dans le plan de zonage.

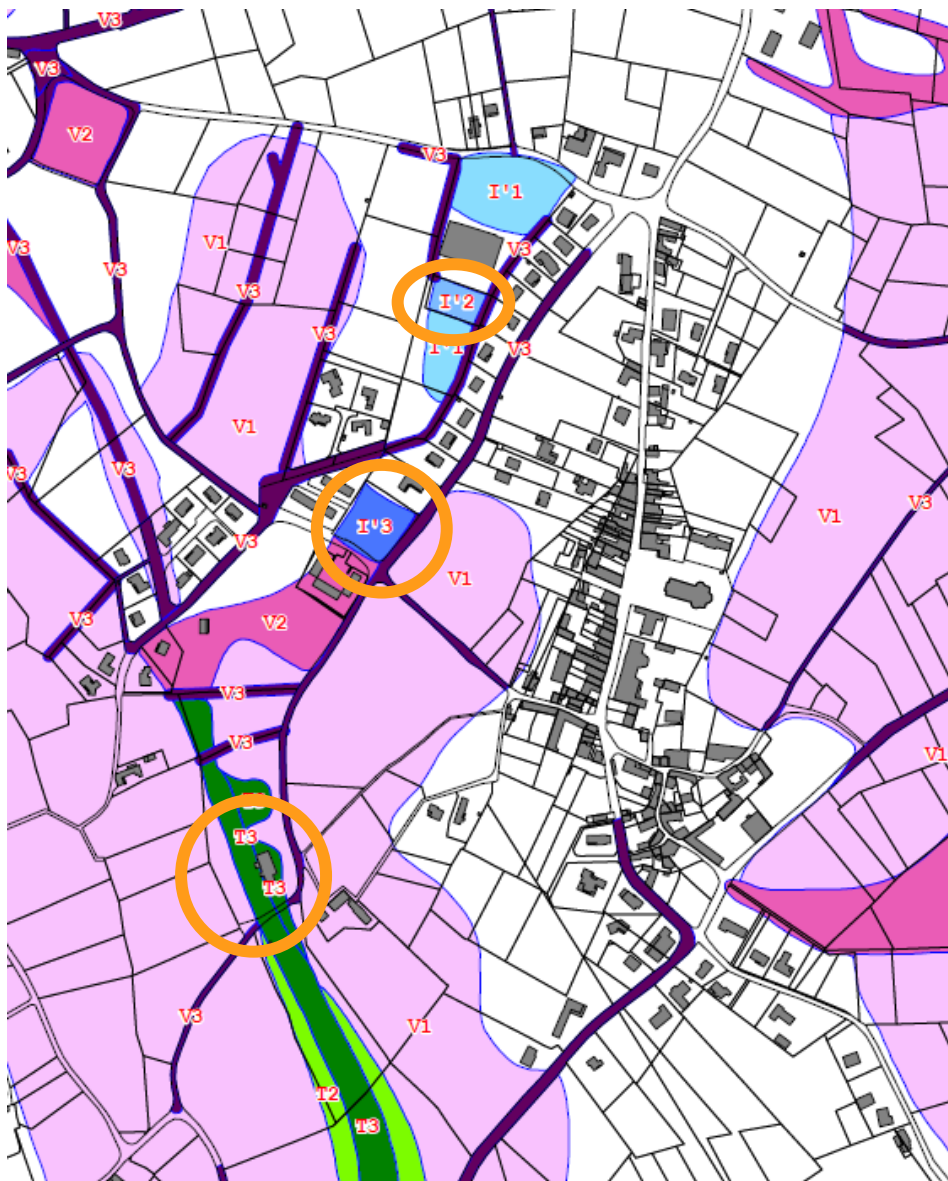
La commune de Régnié-Durette avait lancé l'élaboration de sa carte d'aléas dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2013. Ce zonage des aléas a ainsi été intégré au PLU et porté à l'enquête publique de ce dernier en 2017. Ainsi comme, certaines requêtes concernaient ce zonage des aléas, le bureau d'études Alp'Géorisques a apporté certaines modifications. Un nouveau document cartographique a été édité, il vient remplacer le document cartographique qui avait été annexé au PLU en 2017.

Ces modifications concernent trois secteurs de la commune : voir page suivante.

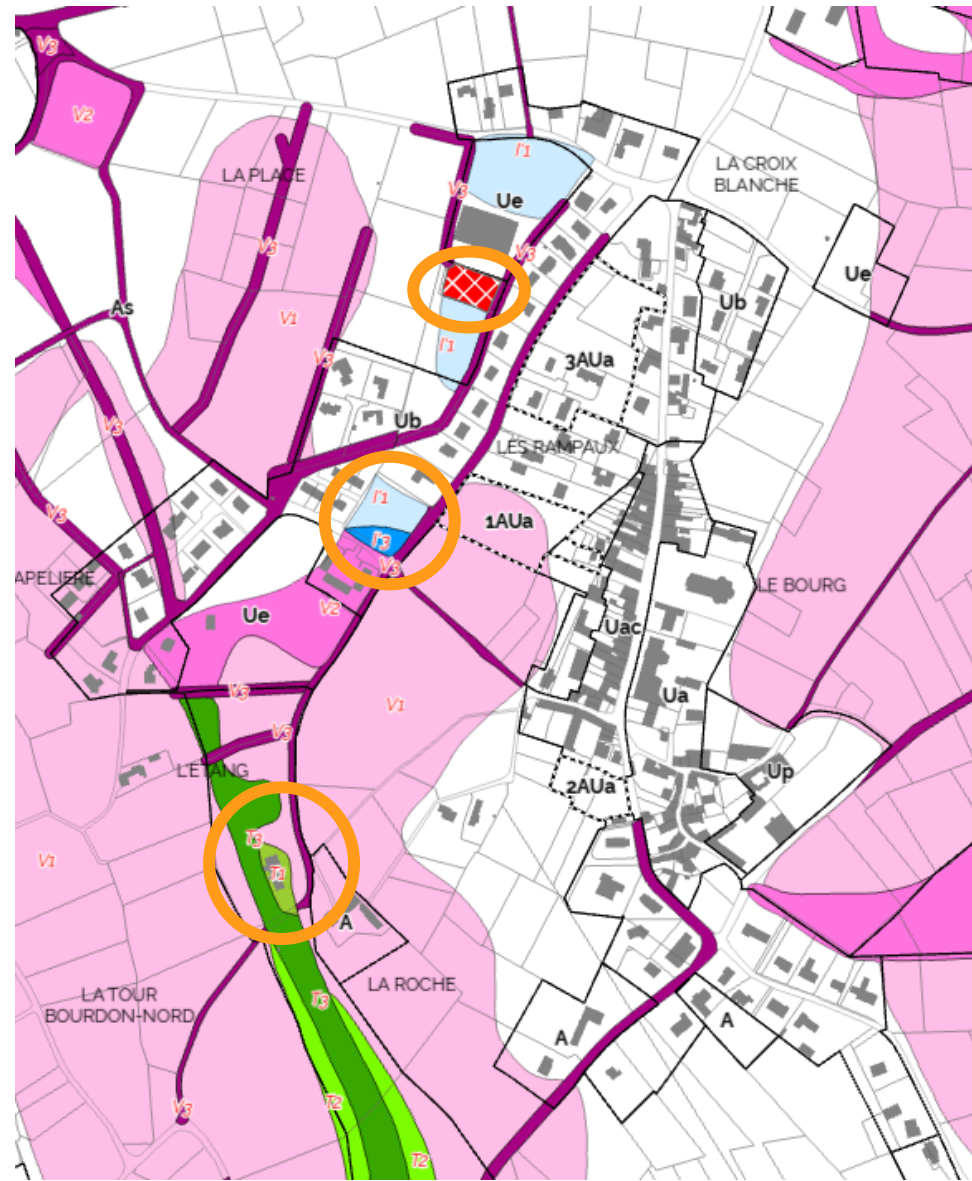
Le rapport de ces modifications est annexé au rapport de l'étude initiale, son contenu général reste valide pour le reste du territoire communal.

Ainsi la présente révision avec examen conjoint du PLU intègre la nouvelle cartographie des aléas.





Cartographie des aléas avant la présente révision avec examen conjoint



Cartographie des aléas après la présente révision avec examen conjoint



LES IMPACTS DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT SUR LES SURFACES DES ZONES

Ainsi, la présente révision avec examen conjoint n'impacte pas la surface des zones du PLU. Les surfaces des zones restent donc inchangées :

Zone	Surface après la présente révision avec examen conjoint (en hectares)
Ua	4,43
Uac	1,66
Ub	15,4
Ue	3,41
Ui	3,72
Up	1,36
Total zones U	29,99
1AUa	0,59
2AUa	0,25
3AUa	1,16
Total zones AU	2,00
A	89,50
Ah	0,55
As	755,69
Ap	0,60
Total zones A	846,50
N	287,46
Ne	2,00
Total zone N	289,46
TOTAL	1167,98

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente révision avec examen conjoint n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement, ne réduit aucune zone ou protection des espaces agricoles et naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable.

Aucune consommation foncière supplémentaire n'est induite par la présente révision avec examen conjoint.

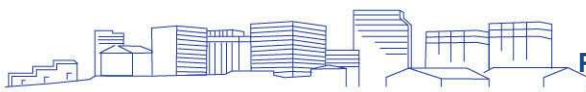
A l'inverse l'évolution de l'étude des aléas a permis de préciser le risque et de le traduire dans le PLU.

La présente révision avec examen conjoint du document d'urbanisme n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.



Régnié-Durette

Plan Local d'Urbanisme



Profil communal4

Partie 1

1 Présentation du territoire.....6

1.1 Une commune dans l'aire d'influence des agglomérations structurantes 6

1.2 Une commune inscrite dans plusieurs intercommunalités de projet..... 6

2 Bref historique8

3 Analyse paysagère9

3.1 Le grand paysage..... 9

3.2 Les entités paysagères..... 11

3.3 Le paysage traversé..... 14

3.4 La trame verte 17

3.5 L'archéologie..... 20

3.6 Le patrimoine bâti 22

4 État initial de l'environnement.....33

4.1 Contexte physique 33

5 Contexte naturel46

5.1 Cadre général et réglementaire..... 46

5.2 Les secteurs naturels 48

5.3 Les habitats naturels 50

5.4 La flore 57

5.5 La faune 58

5.6 Les fonctionnalités écologiques 59

6 Environnement humain.....63

6.1 Les déplacements 63

6.2 Les nuisances 66

6.3 Les risques et les nuisances 66

6.4 Les réseaux 70

6.5 Les déchets 79

7 La situation urbaine80

7.1 Les dynamiques urbaines 80

7.2 Organisation et formes urbaines 84

8 Les évolutions socio-économiques 98

8.1 La population98

8.2 L'habitat 101

8.3 Les activités économiques 106

9 Agriculture..... 109

9.1 Les caractéristiques générales de la commune 110

9.2 Les exploitations et leur système de production 114

10 Le document d'urbanisme avant révision 120

11 Les contraintes du territoire 121

12 Les enjeux de développements et de besoins 122

Partie 2

1 Le cadrage général du PLU..... 127

2 Le PADD..... 128

2.1 Justification des choix retenus 128

2.2 Le PADD 131

2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation..... 133

3 Le projet réglementaire 134

3.1 Le zonage..... 134

3.2 Les capacités du PLU..... 143

3.4 Le règlement..... 145

3.5 La prise en compte des risques 149

3.6 Les emplacements réservés 151

3.7 Protection des boisements et des éléments végétaux..... 153

3.8 Protection des corridors écologiques 153

3.9 La valorisation du patrimoine bâti.. 154

3.10 La cohérence avec les documents supra communaux 156



4 Prise en compte de l'environnement..... 159

4.1 Préambule..... 159

4.2 Les incidences des orientations du PADD 159

4.3 Analyse des incidences du PLU 160

5 Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation) 167



Profil communal

Superficie : 1172 hectares

Population en 1990 : 910 habitants

Population en 1999 : 905 habitants

Population en 2010 : 1044 habitants

Densité en 2010 : 89 habitants/km²

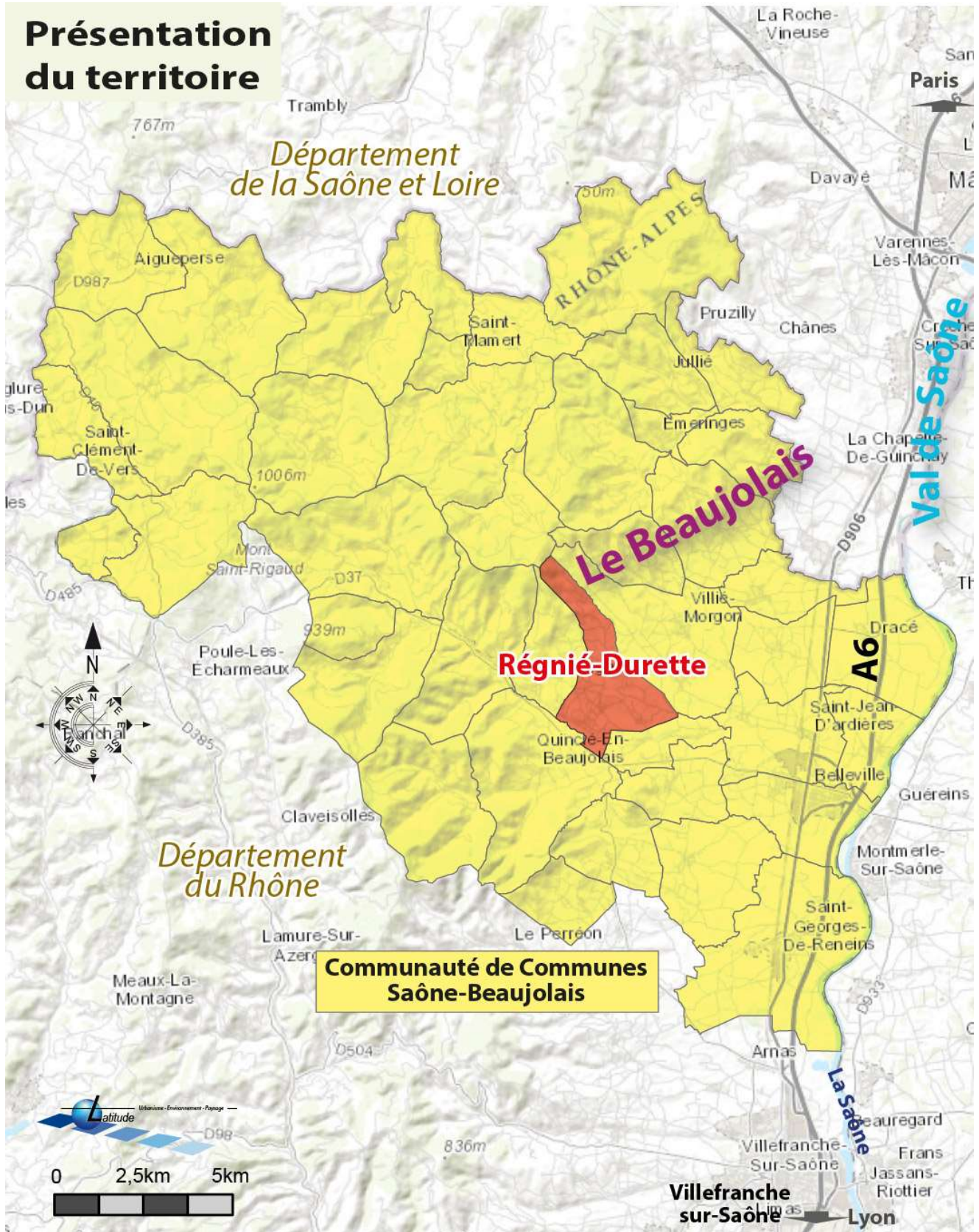
Altitude : entre 261m et 365 m

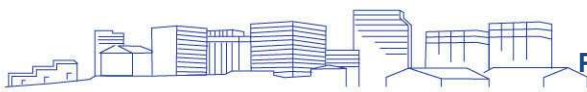
Commune appartenant au territoire :

- Du SCoT du Beaujolais.
- De la Communauté de communes Saône Beaujolais

Ses limites territoriales sont définies par :

- Villié-Morgon à l'Est
- Avenas au Nord
- Cercié et Quincié-en-Beaujolais au Sud
- Lantignié à l'Ouest





1 Présentation du territoire

1.1 Une commune dans l'aire d'influence des agglomérations structurantes

À l'origine, Régnié et Durette formaient deux communes indépendantes. C'est depuis le 1^{er} janvier 1973, dans le cadre de la réforme des communes que Régnié et Durette ont fusionné pour donner la commune de Régnié-Durette.

D'une superficie de 11,72 km², Régnié-Durette recense 1044 habitants (chiffre Insee 2010). Régnié-Durette s'étend sur le flanc de l'Ardières, de la rivière à la ligne de faite (point culminant 720 m). La commune se trouve à 21km de Villefranche, à 54 km de Lyon et à 10km des grands axes que constituent la RN6 et l'autoroute A6 à Belleville, auxquels elle est reliée par la RD 37.

Le territoire de la commune est traversé par la rivière de l'Ardières au Sud, les ruisseaux du Vernus, des Clos et de l'Ardevel, ce dernier marquant au Nord-Est la frontière avec la commune de Villié-Morgon.

Son cadre de vie agréable en fait une commune attractive à proximité de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône.

1.2 Une commune inscrite dans plusieurs intercommunalités de projet

Le SCoT

La commune de Régnié-Durette est concernée par le SCoT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009.

Le SCoT s'articule autour de plusieurs objectifs :

- *recréer des solidarités, de repenser le territoire autour des bassins de vie ;*
- *valoriser en commun les paysages, les villes et villages ;*
- *offrir de nouveaux modes d'habiter et vivre le territoire ;*
- *participer au développement économique et culturel de la métropole lyonnaise, dans une Europe des métropoles.*

Les principaux enjeux identifiés par le SCoT du pays Beaujolais sont :

- protection et préservation de l'environnement eau-paysage-patrimoine-risques ;
- un développement démographique et une maîtrise de l'urbanisation à partir des principaux pôles en prenant en compte les spécificités locales et une complémentarité territoriale ;
- organiser de manière cohérente un développement économique équilibré et soucieux de son environnement ;
- maîtriser les besoins de déplacements et de la circulation automobile.

Au travers du SCoT, c'est un nouveau modèle de développement qui est mis en place, basé sur une urbanisation maîtrisée du territoire. Pour limiter la consommation de terrain naturel, d'autres éléments sont à prendre en considération.

En fonction de l'état du bâti existant et en dehors de transferts possibles des vocations économiques ou de services vers des vocations résidentielles, une part importante des constructions nouvelles sera réalisée dans des opérations démolition/reconstruction ou dans des opérations de densification des centres existants.

La commune de Régnié-Durette est classée en « autres communes » hors polarité avec les prescriptions suivantes :

- une construction dans le bourg ;
- un rythme de constructions inférieur à celui constaté les dix dernières années ;
- 5 à 7 % de renouvellement urbain dans la production de logements à venir ;
- 10 % de logements sociaux dans la production nouvelle de logements.



La Communauté de communes Saône Beaujolais

La Communauté de communes Saône Beaujolais est créée le 1^{er} janvier 2014 par la fusion des communautés de communes de la région de Beaujeu et Beaujolais Val de Saône et l'intégration de la commune de Cenves.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CCSB a fusionné avec la CCHB et intégré la commune de Saint-Georges-de-Reneins, soit un total de 42 communes, pour plus de 42 000 habitants (42 611 habitants en 2014, selon l'Insee) et une superficie de 512.32 km².

Le territoire communautaire est à environ une heure de Lyon, à une demi-heure de Mâcon et Villefranche-sur-Saône, et à deux heures de Paris et de Genève par le TGV.

Le Programme local de l'habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat de l'ancienne CCRB a défini, les actions à mettre en place pour répondre à la demande de logement, pour favoriser l'accueil de nouvelles populations et pour freiner les situations de mal-logement. À travers cet outil, la CCRB souhaite agir directement sur le logement vacant et indécent.

Le PLH devrait contribuer à la création et/ou la réhabilitation de 500 logements. 1 logement sur 3 répondra aux critères de la maîtrise du prix des loyers permettant ainsi à des ménages modestes de pouvoir bénéficier d'un habitat décent et accessible financièrement.

Le programme d'actions du PLH se décompose en 5 axes établis pour 6 années :

- axe 1 : la production de logements (réhabilitation de logements, appui aux diagnostics indécence et énergétique, aides aux primo-accédants, lutte contre le grand inconfort...);
- axe 2 : la gestion des ressources foncières et immobilières (avec EPORA, Établissement Public Foncier Ouest Rhône-Alpes);
- axe 3 : la préservation de l'habitat et du patrimoine beaujolais (promotion de l'efficacité énergétique dans l'habitat, cohérence des documents d'urbanisme pour maîtriser le territoire);
- axe 4 : le rôle de l'économie (promotion de l'offre touristique, soutien au commerce local);
- axe 5 : la mise en œuvre du PLH et de la politique de l'habitat (animation, coordination, observatoire du logement).

Pour Régnié-Durette, le PLH adopté en 2010 prévoit la production de 37 logements (sur 6 ans).

Il prescrit également la construction nouvelle de 8 logements sociaux pour la commune.

Avec la nouvelle communauté de communes un nouveau PLH pourrait être engagé.



2 Bref historique

« Rignyé » serait d'origine gallo-romaine comme la majorité des communes environnantes se terminant par « é ».

Elle dépendait du diocèse de Mâcon et fut rattachée au diocèse de Rhône Loire après la révolution.

Durette est lui d'origine celte, « Dure » voulant dire porte, traduirait la position du gué de l'Ardières sur la commune.

Dès le XIX^{ème} siècle, le chapitre de Saint-Vincent portait dans ses actes de perceptions de la dîme le nom de Régnié (Régnacum, Rignié).

Durette apparaît également vers l'an 1000 quand Umfred de Beaujeu fit don de la Chapelle Sainte-Marie du village de Dueri (Durette) à l'abbaye de Cluny.

Puis, dès le XVI^{ème} siècle, les droits de rendre la justice détenus dès lors par le seigneur de la terrière et les sires de Beaujeu, furent transférés au château de Saint-Pierre, construit au Moyen-Âge. Il résista aux attaques des barons des Adrets pendant les guerres de Religion.

L'ancien bourg de Durette était situé à la Tour Bourdon dont l'église et le cimetière ont disparu depuis le XVII^{ème} siècle et l'unité paroissiale existe depuis ce temps-là.

En 1806, les sœurs De Millières et Pierre Delafont lèguent le Domaine de la Grange Charton aux Hospices de Beaujeu.

La fusion administrative de Régnié et Durette eut lieu en 1973 pour former Régnié-Durette.

3 Analyse paysagère

Préambule

Le contexte paysager de la commune est décliné ci-après selon deux approches :

- une approche globale territoriale, afin d'appréhender le paysage dans son ensemble : fondements du paysage, grandes entités paysagères, éléments structurants, éléments repères et perceptions lointaines ;
- une approche plus localisée, avec l'analyse de chaque entité paysagère et notamment les éléments du paysage et du patrimoine bâti et urbain : parcs, éléments remarquables bâtis, entrées de ville...

3.1 Le grand paysage

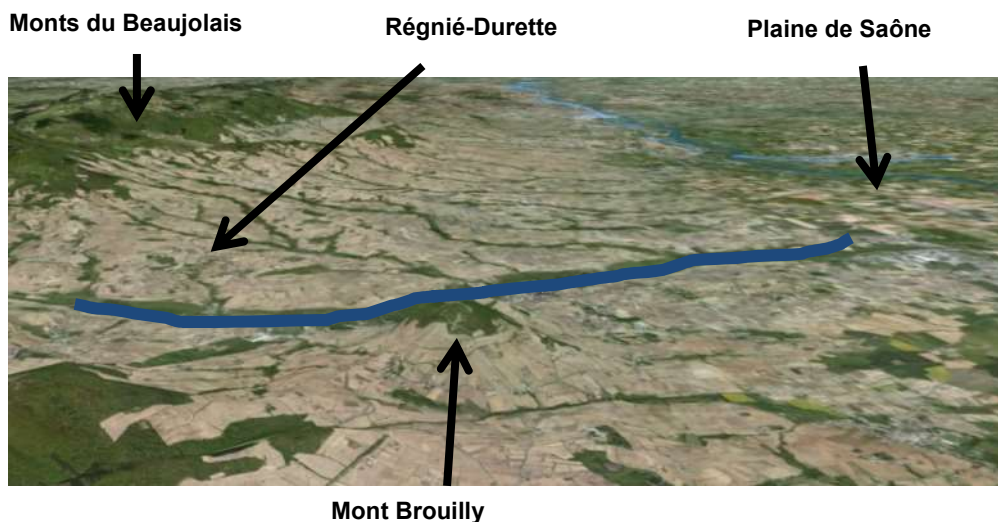
La commune s'inscrit dans un grand paysage à l'articulation entre :

- la plaine de la Saône ;
- les Monts du Beaujolais.

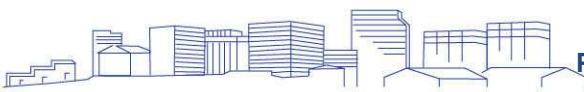
Ce grand paysage est marqué par un double caractère :

- un paysage de vallée verdoyante ;
- un paysage viticole patrimonial ;
- l'ensemble étant dominé par les Monts du Beaujolais en arrière-plan et en face à face avec le Mont Brouilly qui constitue le point de repère principal du paysage proche

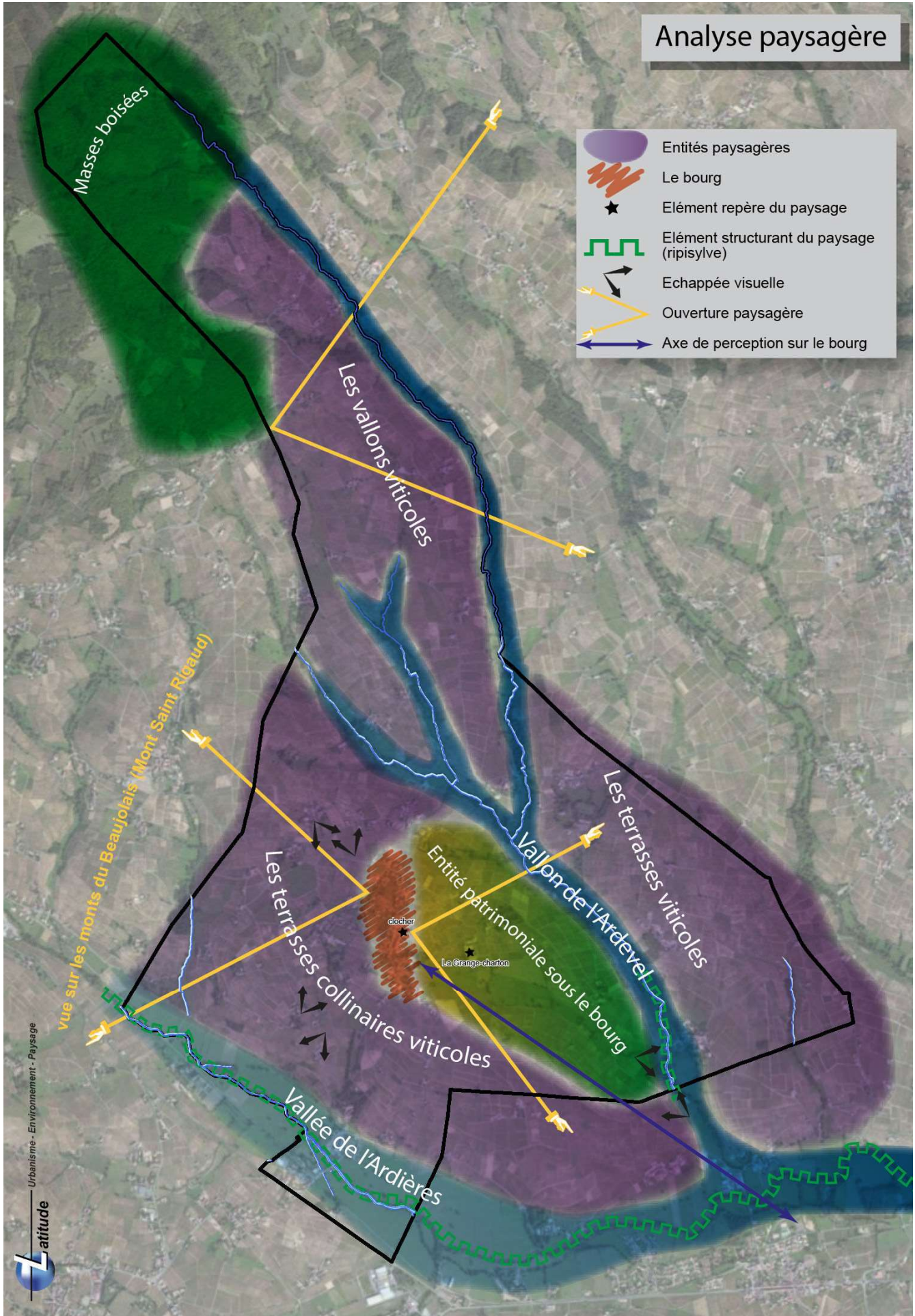
Une analyse plus fine à l'échelle communale permet de distinguer plusieurs entités paysagères.



Le mont Brouilly : un point de repère emblématique du grand paysage



Analyse paysagère



3.2 Les entités paysagères

La vallée de l'Ardières : un paysage d'eau

Cette entité traverse la commune au Sud. Elle est marquée par un paysage très verdoyant contrastant avec les coteaux viticoles dénudés adjacents. La présence de l'eau caractérise fortement le paysage : l'Ardières, les bassins, lavoirs et biefs, ponctuent cette vallée. Les alignements végétaux et ripisylves viennent conforter l'ambiance de naturalité qui se dégage. L'ancienne voie ferrée devenue la voie verte reliant Beaujeu à Belleville traverse Régnié-Durette le long de la vallée de l'Ardières.



Les terrasses et coteaux: un paysage façonné par la viticulture

Les coteaux au Nord de la vallée de l'Ardières sont marqués par un paysage de vignes très ouvert, et dénudé. Les terrasses, légèrement vallonnées, surplombent la vallée et offrent des vues éloignées. Ces espaces en vis-à-vis présentent une forte sensibilité paysagère et sont perçus de loin. Les co-visibilités sont nombreuses.

Le paysage des terrasses qui entoure le bourg est marqué par la présence de groupements bâtis anciens, mais aussi de quelques secteurs de mitage urbain récent peu nombreux.

Certains de ces hameaux (la Plaigne, Les Chastys, la Tour Bourbon) constituent des éléments patrimoniaux particuliers ayant conservé leur structure ancienne, avec peu ou pas d'extension urbaine pavillonnaire altérant le paysage historique.

Les ouvertures paysagères sont nombreuses, peu d'éléments arborés viennent ponctuer ce paysage.

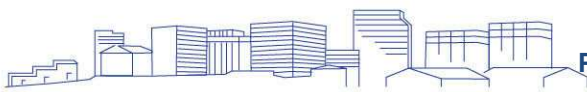
Les cabanons de vigne (cadole), pigeonniers, et les murs anciens des hameaux traditionnels constituent des éléments patrimoniaux de ce paysage.



La terrasse en contrebas du bourg, notamment visible depuis le belvédère de l'église constitue une véritable entité patrimoniale. Succession de vignes et de hameaux, cette entité donne à voir des ouvertures paysagères très larges. De plus depuis la RD135 la perception offre une co-visibilité entre la grange Charton, le profil villageois du bourg qui se découpe et le paysage viticole.



La perception de puis la RD 135 sur le bourg, la grange Charton et les Monts



Les vallons de l'Ardevel et de Morçille : un paysage champêtre

Ces vallons d'axe Nord-Sud rejoignant la vallée de l'Ardières, tranchent avec le paysage viticole qu'ils traversent. Ils sont marqués par une grande naturalité liée aux prairies et ripisylves.

Les alignements arborés constituent des éléments structurants du paysage de ces entités.

Le vallon de Morçille, bien qu'étant situé en large majorité sur la commune voisine, participe au paysage communal par sa perception depuis la commune



Le paysage naturel du vallon de l'Ardevel

Le bourg traditionnel

Le paysage urbain du bourg est caractérisé par une ambiance villageoise traditionnelle, marquée par

- les fronts bâtis resserrés sur la rue principale encadrant les perceptions vers les Monts du Beaujolais ;
- une église imposante.

Le « gradinage » des toitures traditionnelles couvertes de tuiles apporte un cachet architectural et urbanistique de qualité.

Ce paysage présente aussi des ambiances routières liées aux linéaires de stationnements quasi continus le long de la rue du Bourg.

La place de l'église structure de façon majeure le bourg, elle est à la fois son centre et son lieu de rencontre (stationnement important). Elle pourrait faire l'objet d'une valorisation plus paysagère marquant le caractère villageois et mettant en avant les bâtiments qui les bordent.

L'église monumentale, bâtie par Pierre Bossan, est un élément de repère urbain et symbolique important dans le paysage du bourg.

Les belvédères qui sont présents sur ses flans (Nord-Sud) offrent une vue imprenable sur les paysages viticoles qu'ils mettent en scène.

Le centre-bourg et ses ramifications sont souvent bordés de murs et de clôture ou de soutènement. Ces éléments assurent la transition entre le paysage urbain du village et le paysage agricole, viticole ou naturel.

Les extensions récentes du bourg

Bâties à partir des années 1980 et 1990, ces extensions viennent prolonger le bourg au Nord et au Sud. Constituées principalement d'habitats individuels rognant progressivement les zones agricoles, elles illustrent un paysage d'étalement urbain. Ces extensions sont également visibles à l'Ouest de la commune, le long du chemin de la place, de l'allée des Chênes et aux lieux dits de l'Étang et de La Chapelière.



Rue du Bourg



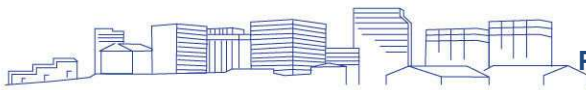
Place de l'Eglise



Immeuble face à la place de l'Eglise



Vue sur les vignobles depuis les belvédères



3.3 Le paysage traversé

La problématique de la qualité paysagère des entrées de bourg est importante dans l'image que la commune donne d'elle-même.

On accède à Régnié-Durette par plusieurs entrées, mais les entrées principales se font via la RD9 au Sud et au Nord et via la RD78/RD135 qui permet de traverser sur le territoire de la commune d'Est en Ouest.



Prairies

L'entrée par la RD9 (sud)



L'habitat pavillonnaire



Bâti traditionnel



Le franchissement de l'Ardières



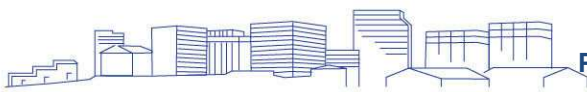
Paysages viticoles



Paysage économique : les Chaudières Beaujolaises



Entrée de bourg / ses extensions



Cette entrée via la RD9 est constituée de deux séquences paysagères qui se succèdent et se déclinent par étapes :

- une séquence périurbaine (de type faubourg) née d'une continuité de l'urbanisation depuis Cercié/St-Vincent. Elle est composée notamment d'un paysage économique (garage chaudronnerie) ;
- une séquence d'ambiance agro-naturelle où l'on retrouve des prairies, des fermes et la rivière de l'Ardières qui par le franchissement de son pont symbolise topographiquement l'entrée dans Régnié-Durette. Cette séquence se compose ensuite d'un paysage viticole présent sur les coteaux de part en part de la RD9 jusqu'à l'entrée du bourg et de ses extensions, marquée par la présence d'habitat pavillonnaire.

L'entrée par la RD9 (nord)

Elle est essentiellement composée d'une séquence agro-naturelle.



Paysage viticole

L'entrée par la RD135

Cette entrée via la RD135 est actuellement constituée de deux séquences paysagères qui se succèdent :

- une séquence d'ambiance naturelle avec une traversée de masse boisée et ce jusqu'à l'arrivée au hameau de Ponchon ;
- une séquence agro-naturelle. Au niveau du hameau de Ponchon, on perçoit des fermes et des prairies. Après le passage proche de Ponchon (que l'on ne traverse pas), on se trouve plongé dans un paysage viticole vallonné impressionnant par son étendue et la géométrie graphique de ses formes (alignements des pieds de vigne) ;
- le hameau des Bulliats représente une séquence particulière constituée d'un tissu bâti traditionnel d'une dizaine d'habitations. C'est la traversée d'un paysage historique plutôt bien préservé.



Masse boisée



Le hameau de Ponchon



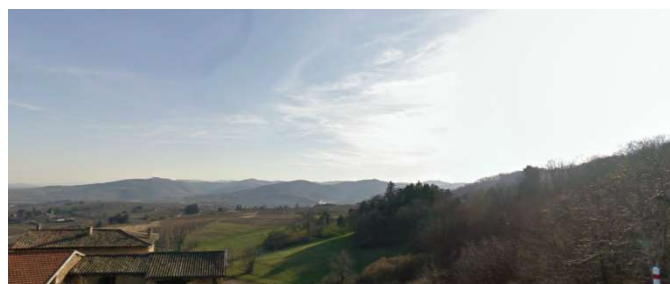
Paysage viticole



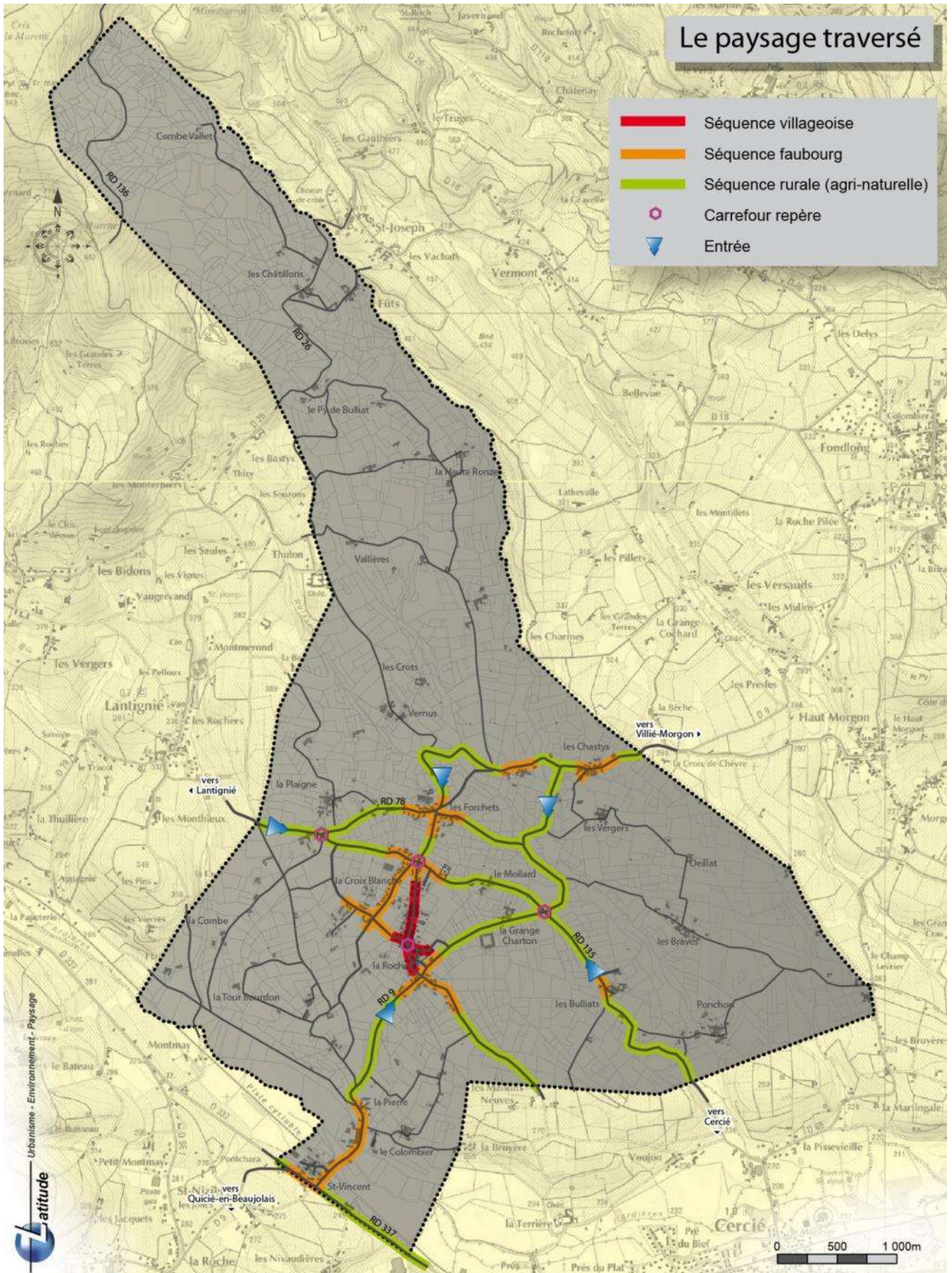
Le hameau des Bulliats

L'entrée par la RD26

Cette entrée se situe au Nord de la commune et la traverse d'Est en Ouest. Elle est composée d'une séquence agro-naturelle avec la traversée des vallons viticoles.



Terrasses viticoles



3.4 La trame verte

L'appréciation du cadre de vie d'une commune passe par la qualité des espaces publics et le caractère verdoyant du paysage.

L'inventaire de la trame verte actuelle de la commune fait apparaître sa richesse, mais aussi sa répartition inégale et sa fragilité (espaces privés, boisements non protégés). Cette base pourrait servir à l'enrichissement du patrimoine végétal par la création de nouveaux espaces verts dans l'espace villageois, la mise en réseau des espaces (liaisons douces) et leur protection.

Les « coulées vertes »

Ces coulées vertes s'appuient sur les cours d'eau et leur ripisylve, ainsi que sur les haies, bosquets, forêts et prairies. Sur la commune de Régnié-Durette, elles sont constituées essentiellement par la vallée de l'Ardières et de ses affluents ainsi que les vallons de l'Ardevel et de Morçille sur la commune voisine. Ces coulées vertes prennent une importance particulière dans le paysage viticole qu'elles soulignent. Le caractère des ripisylves de l'Ardières est particulièrement intéressant. Ces coulées vertes irriguent le territoire du Nord au Sud, venant parfois buter contre le tissu bâti qui les interrompt (bourg) ou qu'elle englobe (hameau de Ponchon).

Les vignes

La vigne constitue le principal paysage de la commune. Verte du printemps à l'automne, la vigne baigne la commune dans un écrin vert. À l'opposé, en hiver, elle donne à voir un paysage aride.

Les masses boisées

Composée de haies, d'arbres remarquables, principalement présents le long des ripisylves, leur présence structure le paysage particulièrement dans les espaces viticoles dénudés.

La trame verte villageoise

Cette trame verte est très réduite dans le village qui est marqué par une ambiance très minérale : peu d'arbres d'alignements le long des rues. Les jardins privatifs constituent les principaux éléments de trame verte paysagère. Toutefois, il existe dans le village quelques alignements d'arbres remarquables notamment ceux plantés sur la place de l'Église. Il existe un enjeu important à renforcer la trame verte villageoise dans les aménagements à venir et les mettre en lien avec les coulées vertes extérieures au bourg.



Vigne en hiver



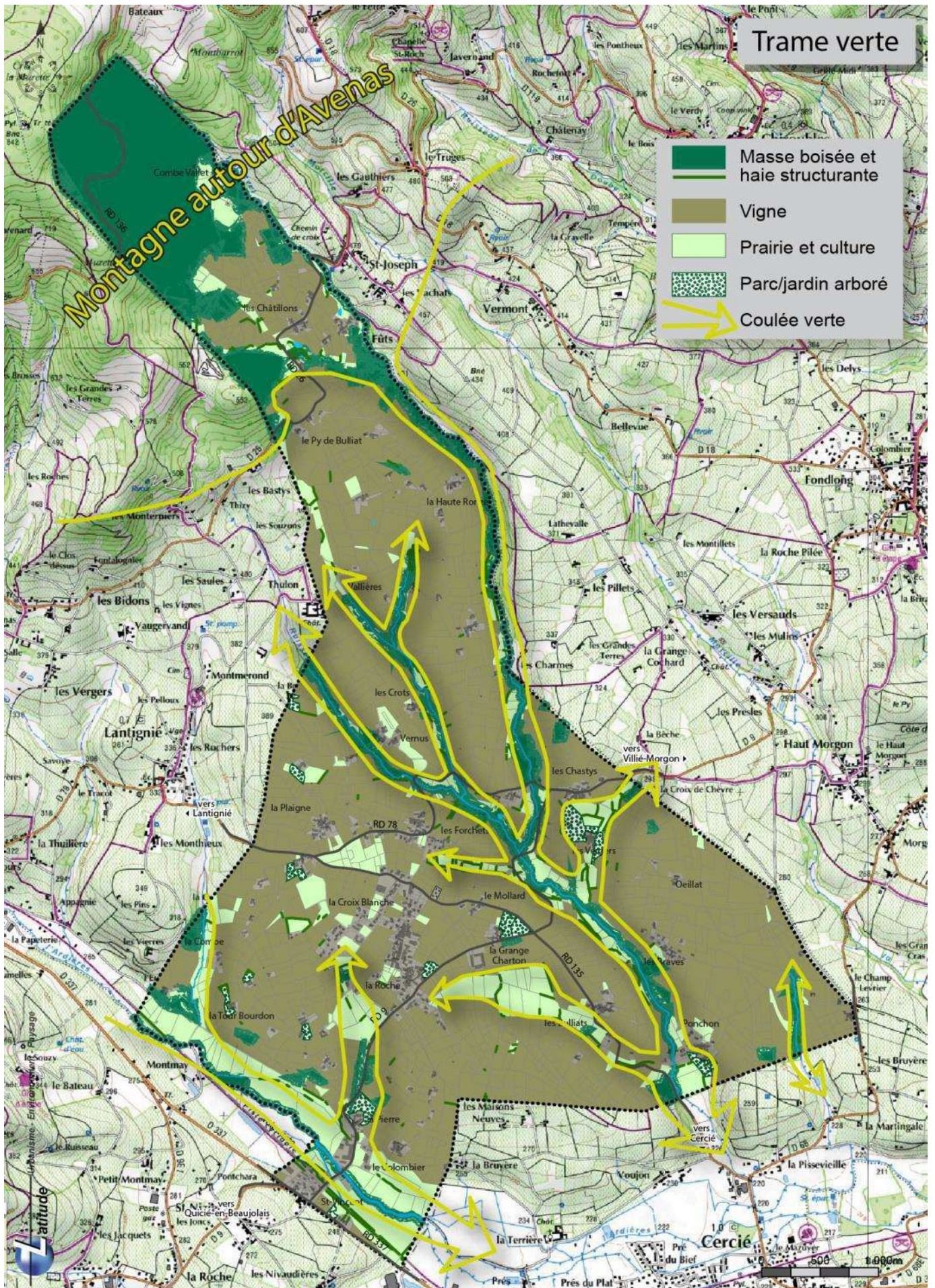
Vigne en été

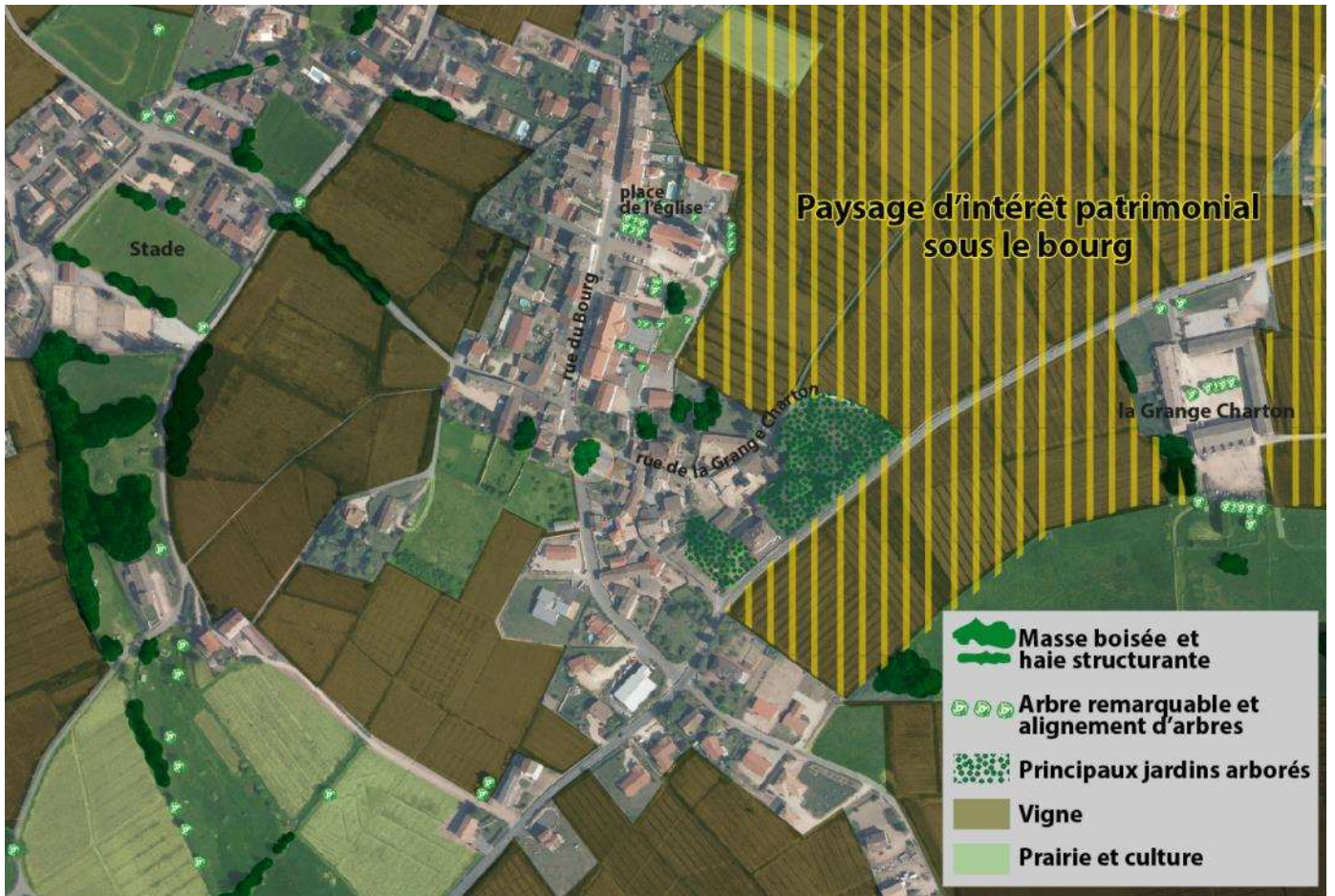


Masses boisées



Arbres d'alignement







3.5 L'archéologie

Une histoire médiévale productrice d'archéologie

Vers 967, un certain Bérard, important propriétaire, et sa femme Vadalmonde fondent en leur château de Pierre Aigüe, sur la Haute Vallée de l'Ardières, une chapelle appelée à devenir au siècle suivant la Collégiale Notre Dame de Beaujeu. C'est au prix de luttes incessantes avec le voisinage notamment avec les Archevêques de Lyon, les Comtes du Forez et les Comtes et Evêques de Mâcon, que la seigneurie de Beaujolais élargit ses frontières, non d'ailleurs sans quelques sérieux revers.

Un château du IX^{ème} siècle fut détruit ; il était situé à la Tour Bourdon et dépendait des sires de Beaujeu. Seuls subsistaient l'église et le cimetière entourés de quelques maisons constituant un bourg avec four à pain et "épicerie".

Pour le remplacer, il fut édifié le château de la Pierre dont il reste deux tours et un corps de bâtiment imposant. Son emplacement était au plus près de la rivière de l'Ardières et du chemin qui menait de Belleville à Beaujeu.

L'histoire médiévale du pays Beaujolais est faite de rivalité seigneuriale et d'une tradition de charité chrétienne importante qu'atteste aujourd'hui l'archéologie.

Définition du patrimoine archéologie

Selon l'article L. 510-1 du Code du patrimoine : « *Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.* ».

Les entités archéologiques

La carte archéologique nationale répertorie plusieurs entités archéologiques sur la commune de Régnié-Durette.

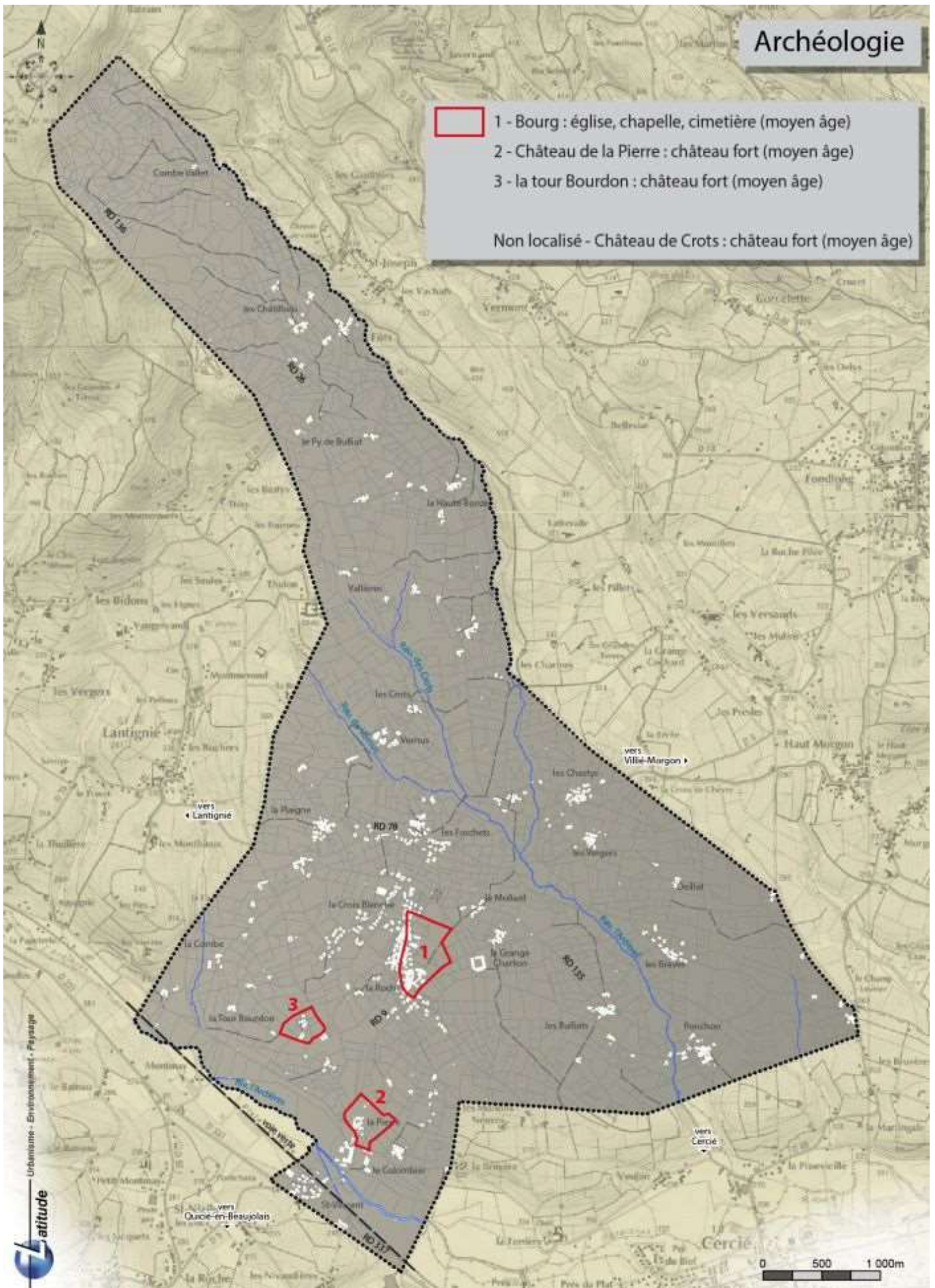
La commune n'est pour autant pas soumise à de zones de présomption de prescriptions archéologiques où tous aménagements, ouvrages sont soumis à déclarations préalables auprès des autorités compétentes (Préfet de région – DRAC, service de l'archéologie).

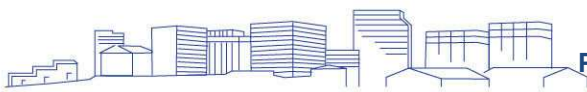
L'identification de ces entités a pour objet de permettre la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux d'aménagement.

Sur la commune, les sites archéologiques sont :

- le bourg avec une chapelle et un cimetière datant du Moyen-Âge ;
- le hameau de la Tour Bourbon avec un château médiéval remontant au XI^{ème} siècle. Le domaine actuel de la Tour Bourdon occupe l'emplacement de l'ancien bourg médiéval de Durette, dont l'église et le cimetière ont disparu depuis le XVIII^{ème} siècle ;
- le hameau de la Pierre avec le château fort de la Pierre datant du XV^{ème} siècle.

À l'intérieur des périmètres à sensibilités archéologiques repérés sur la carte, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régionale de l'Archéologie de Rhône-Alpes.





3.6 Le patrimoine bâti

L'inscription à la liste supplémentaire des Monuments historiques

Selon l'article L.621-27 du code du patrimoine :

« L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. »

Les monuments historiques et les aménagements

Les monuments historiques sont indissociables de leur environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de cette loi engendre autour de celui-ci un rayon de 500 mètres au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La notion de « co-visibilité » avec le monument est déterminante. L'architecte des Bâtiments de France (ABF) doit apprécier si le projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque dans ce rayon. S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme.

Dans le cas contraire, son avis est simple. Ce rayon de 500 mètres, peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'ABF après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

De plus, lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées.

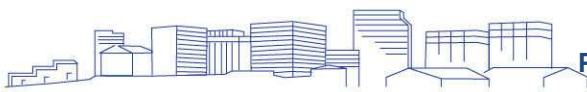
Les monuments historiques de Régnié-Durette

Deux monuments ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- certaines parties du château de la Pierre : les façades, les toitures, les chambres du premier et second étage de la tour Sud-Ouest avec leur décor, et la chambre Nord avec son décor de style Renaissance au premier étage (inscription par arrêté du 12 juin 1978) ;
- certaines parties de la Grange-Charton : logements collectifs de vigneron et bâtiments d'exploitation (inscription par arrêté du 27 juillet 1994). Sous l'Ancien Régime, la grange était un domaine dépendant du château de la Terrière, domaine apporté en legs aux Hospices de Beaujeu en 1806.

La Grange-Charton se caractérise par quatre bâtiments qui délimitent une vaste cour presque carrée. Son entrée principale est constituée d'un portail monumental dont il ne reste que les jambages. Les bâtiments se divisent en : logements de vigneron (1820) ; caves et cuvages (1850), remises (1860), étables (1880) et fenils.

Par ce classement, la commune de Régnié-Durette est concernée par deux périmètres de servitudes des monuments historiques.



La qualité paysagère, urbaine et patrimoniale du territoire rural, comme de l'espace bâti de la commune de Régnié-Durette, nécessite une attention particulière liée à la protection et à la valorisation des monuments historiques. Il apparait nécessaire dans ce secteur de :

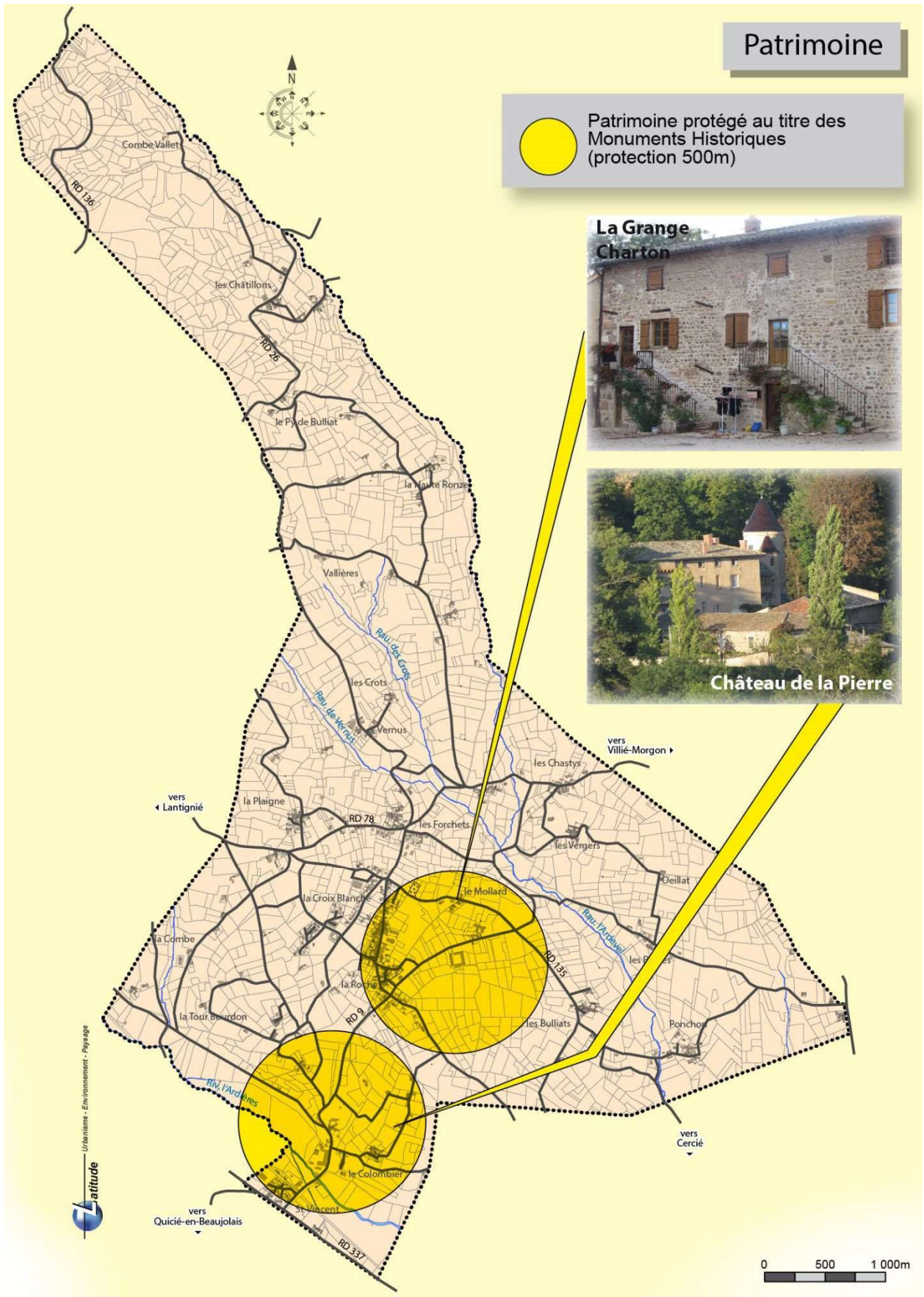
- limiter l'étalement urbain et proscrire le mitage induit par la réalisation de constructions isolées sur leur parcelle sans prise en compte de leur environnement paysager et bâti ;
- rechercher, pour les zones constructibles nouvelles comme pour les interventions sur le bâti existant, des formes urbaines et un traitement (choix des zones, compositions urbaines, trames parcellaires, implantations, volumes, orientation des façades, adaptation à la pente du terrain naturel, matériaux, couleurs...) respectueux des caractéristiques du bourg et des hameaux existants.



Château de la Pierre



Grange Charton





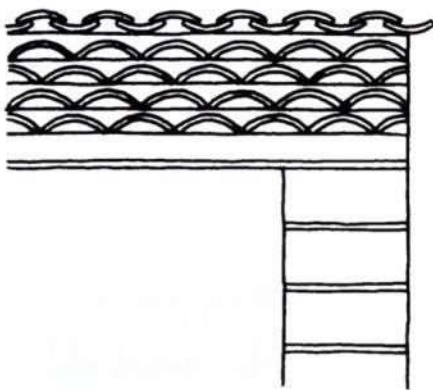
L'architecture vernaculaire de Régnié-Durette.

Elle apporte au bourg et à ses hameaux leur typicité.

Plusieurs typologies de bâti sont présentes en fonction des quartiers :

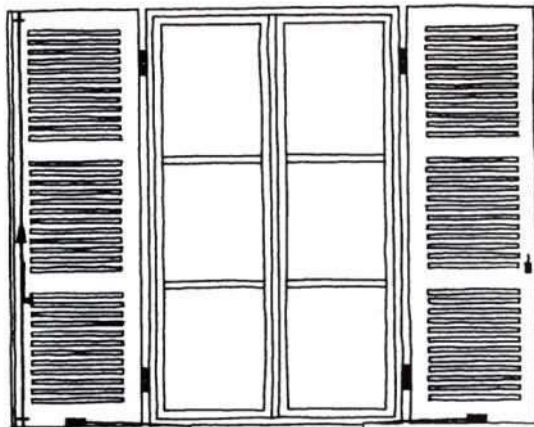
Le bourg

Le bourg traditionnel est composé d'un petit bâti R+1+C ou R+2 construit en pisé et en pierre. La récurrence des persiennes et la présence de génoise et de modillons carrée sous le larmier de la corniche apportent une rythmique à ses façades.



Génoises

Source : CAPEB, les artisans du bâtiment et le patrimoine



Persiennes

Source : CAPEB, les artisans du bâtiment et le patrimoine



Les hameaux

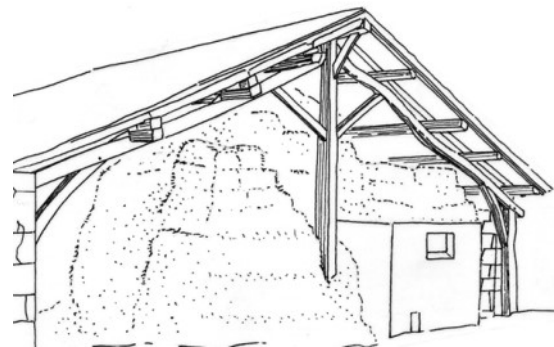
Ils sont composés de bâtiments liés à l'exploitation agricole, techniques ou à vocation d'habitat pour l'exploitant. Ils éclairent sur le caractère originel de ces hameaux.

À Régnié-Durette, ce sont les fermes à fonctions associées qui sont majoritairement présentes. Elles s'organisent de deux façons :

- soit autour d'une cour ouverte ou fermée répartissant les logements et les dépendances liées à l'exploitation comme c'est le cas à la Tour Bourbon ;
- soit de façon linéaire sur un même bâtiment.

La Grange et autres larges ouvertures caractérisent les dépendances liées à l'exploitation agricole. Les escaliers et le balcon pignons très souvent présents identifient le logement de l'exploitant.

Quelques fermes s'inscrivent sur le modèle des fermes à fonctions dissociées puisque le logement de l'exploitation est totalement indépendant des dépendances de l'activité agricole. Sur ces fermes, l'expression architecturale est donc différente. Si très souvent, elles possèdent également leurs escaliers et balcons à pignon, leurs charpentes à poteaux les caractérisent fortement.



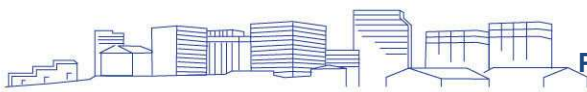
Charpentes à poteaux

Source : La charpente à poteaux, de fâite, et à arbalétriers

http://www.pierreseche.com/poteaux_de_faute.htm

Les maisons bourgeoises

Elles se sont implantées dans les hameaux, au plus proches des exploitations viticoles. Construites par la suite ou moteurs de la structuration du hameau, ces maisons bourgeoises ou de maîtres structurent le paysage et sont souvent visibles de loin.



Bâties souvent par de riches industriels (lyonnais) intéressés par les vignobles beaujolais dont ils firent l'acquisition, elles sont très souvent mitoyennes des dépendances agricoles ou au cœur des vignobles.

Leur situation dans le hameau permet de percevoir le rôle de ces riches industriels, en tant que donneurs d'ordre et employeurs des viticulteurs locaux.

De la maison forte au petit château avec ses tourelles, elles sont de style assez divers.



Habitation avec charpentes à poteaux



Maison bourgeoise de Vernus



Ferme à la Tour Bourbon



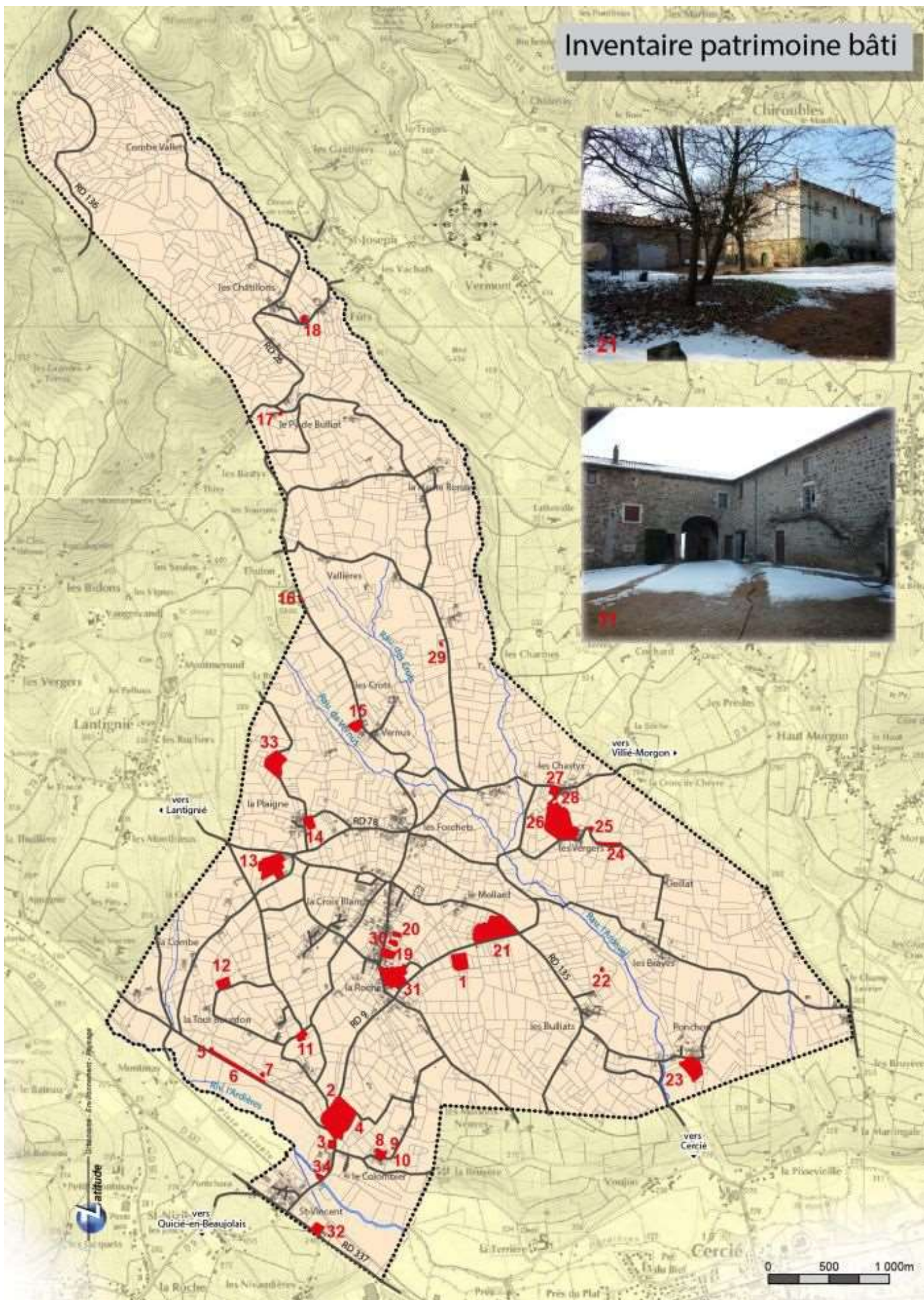
Maison bourgeoise des Vergers



Ferme Chez le Bois












Château du Ponchon
















INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI











Réf	Photos	Hameau	Nom	Catégorie	Type	Statut	Matériaux	Etat	Description
1		La Grange Charton	La Grange Charton	Logements collectifs	Logements collectifs de vigneronns et bâtiments d'exploitation	propriété des Hospices de Beaujeu	Pierre, tuiles	Bon état	Quatre bâtiments délimitent une vaste cour presque carrée. L'entrée principale est constituée d'un portail monumental dont il ne reste que les jambages. Les bâtiments se divisent en : logements de vigneronns (1820) ; caves et cuvages (1850) ; remises (1860) , étables (1880) et fenils. Sous l'Ancien Régime, la grange était un domaine dépendant du château de la Terrière. Domaine apporté en legs aux Hospices de Beaujeu en 1806.
2		La Pierre	Château de la Pierre	Habitat	Château	Privé	Pierre, tuiles	Bon état	Edifié au XIIe siècle et remanié au XVIIe siècle pour remplacer le château de la Tour Bourdon, il était sur la route de Belleville à Beaujeu et tout près de la rivière l'Ardières. Il en reste deux tours et un imposant corps de bâtiment. On dit qu'il résista victorieusement à un siège du terrible Baron des Adrets qui en détruisit plus d'un dans la région.
3		Durette	Ecole de Durette	Habitat	Logements	Public	Pierre, tuile	Bon état	Ecole républicaine construite sous la IIIème République
4		Durette	Maison Beaujolaise	Habitat	Ferme vigneronne	Privé	Pierre, pisé, tuiles	Bon état	Logement au 1er niveau avec cave en rez-de-chaussée semi-enterrée, un balcon pignon et une charpente à poteaux.
5		Chemin des Muriers	Cadole de vigne	Agricole	Cadole	Privé	Pierre, tuile	Bon état	Cadole permettant aux viticulteurs de se mettre à l'abri et d'y ranger du matériel.
6		Chemin des Muriers	Mur	Agricole	Mur de soutènement pour les parcelles de vignes en pente	Privé	Pierre	Mauvais	
7		Chemin des Muriers	Cadole de vigne et Glacier	Agricole	Cadole Glacier	Privé	Pierre, pisé, tuiles	Mauvais	
8		Chez le Bois	Maison Beaujolaise	Habitat	Habitat typique du beaujolais	Privé	Pierre, tuile	Bon état	Ferme à fonctions associées avec escaliers pignons.
9		Chez le Bois	Château de Durette	Habitat	Château	Privé	Pierre, enduit, ardoises	Médiocre	Maison de maître avec toit en carène de bateau renversé.










Ref	Photos	Hameau	Nom	Catégorie	Type	Statut	Matériaux	Etat	Description
10		Chez le Bois	Four a pain et source	Habitat	Four	Privé	Pierre, enduit, tuiles, ardoises	Médiocre	Four avec un bassin de récupération des eaux pluviales en sous sol
11		La Tour Bourdon	Ensemble de bâtiment	Habitat	Maison de Vignerons	Privé	Pierre, tuiles	Bon état	Ferme à fonctions associées organisée autour d'une cour intérieur rectangulaire répartissant les dépenses viticoles, le four à pain et le logement de l'exploitant
12		Chalet / Tour Bourdon	Ferme du Chalet	Habitat	Maison Style Beaujolaise	Privé	Pierre, tuiles	Bon état	Ancienne ferme vigneronne avec porche d'entrée
13		La Plaigne	Maison bourgeoise de la Plaigne	Habitat/lieux d'exploitation	Maison de maître du XIXème siècle	Privé	Pierre, brique et ardoise	Bon état	Maison bourgeoise du XIXème siècle avec pignonnier et dépendances viticoles
14		La Haute Plaigne	Maison de Maître	Habitat	Maison de maître du XIXème siècle	Privé	Pierre, ardoises	Bon état	Maison de maître avec toit en carène (bateau renversé)
15		Vernus	Château de Vernus	Habitat	Maison de maître du XIXème siècle	Privé	Pierre, enduit, tuiles, ardoises	Bon état	Habitat privé avec dépense cour intérieure et pigeonnier. Ensemble peu visible de la voie publique
16		Thulon	Four a pain de Thulon		Four à Pain	Privé	Pierre, tuiles	Bon état	Four en bordure de voie communale
17		Py de Bulliat	Four à Pain du Py de Bulliat		Four à Pain	Privé	Pierre, tuiles	Médiocre	Four en bordure de voie communale
18		Les Chatillons	Maison Beaujolaise	Habitat	Maison de vignerons	Privé	Pierre, Tuille	Médiocre	Ferme avec charpentes à poteaux avec cave en sous sol
19		Le Bourg	Ecole Publique	Equipement public	Ecole	Public	Pierre, tuiles	Bon état	Ecole publique en centre village

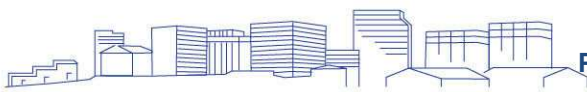


Ref	Photos	Hameau	Nom	Catégorie	Type	Statut	Matériaux	Etat	Description
20		Le Bourg	Maison des associations	Equipement public	Ancienne Ecole	Public Paroisse de Régnié	Pierre, tuiles	Bon état	Ancienne école privée
21		Les Reyssiers	Maison de maître	Habitat	Maison de maître du XIXème siècle	Privé	Pierre	Bon état	Habitat privée, ses dépendances, son parc. Portail permettant l'accès à la maison de maître et à son parc
21		Les Reyssiers	Kiosque	Autre	Kiosque	Privé	Pierre, Ardoises	Bon état	Kiosque hexagonal intégré au parc de la maison de maître des Reyssiers. Il surplombe aujourd'hui un carrefour et est donc très visible depuis la route, élément de repère dans le paysage
21		Les Reyssiers	Maison Beaujolaise	Habitat	Maison de vigneron	Privé	Pierre, tuiles	Bon état	Ferme à fonctions associées
22		Entre les Reyssiers et les Bulliats face aux Braves	Cadole de vigne	Petit Patrimoine	Cadole	Privé	Pierre, tuiles	Bon état	Cadole permettant aux viticulteurs de se mettre à l'abri et d'y ranger du matériel.
23		Ponchon	Château de Port	Habitat	Maison de maître du XIXème siècle	Privé	Pierre, Ardoise	Bon état	Maisons bourgeoises avec 4 fausses tours ajoutées après la construction du bâtiment
24		Entre les Vergers et Oeillat	Muret en Pierre du Crêt d'Oeillat	Agricole	Muret	Privé	Pierre	Bon état	Muret en pierres sèches soutenant la parcelle de vigne
25		Les Vergers	Four à pain des Vergers		Four	Privé	Pierre, tuiles	Bon état	Four à pain privé
26		Les Vergers	Château des Vergers	Habitat	Maison de maître du XIXème siècle	Privé	Pierre, ardoise, brique	Bon état	Construit en 1870 par un industriel soyeux intéressé par les vignobles Beaujolais, Château de la Pierre composé d'un corps de logis important avec deux tours. Il se compose d'un corps de logis central, à deux niveaux, accolé de deux petits pavillons inférieurs sur les côtés et pavillons plein cintre saillant en façade.
27		Les Chastys	Ferme	Habitat	Ferme vigneronne	Privé	Pierre, tuiles	Bon	Ferme à fonctions associées organisée autour d'une cour intérieur rectangulaire répartissant les dépenses viticoles et le logement de l'exploitant
28		Les Chastys	Four à pain des Chastys		Four	Privé	Pierre, tuiles	Bon	Four à pain avec deux bouches, il est encore utilisé régulièrement par le propriétaire

Ref	Photos	Hameau	Nom	Catégorie	Type	Statut	Matériaux	Etat	Description
29		La Ronze	Cadole de vigne	Agricole	Cadole	Privé	Pierres, tuiles	Assez Bon	Cadole en pierre située au milieu des vignes permettant aux viticulteurs de se mettre à l'abri et d'y ranger du matériel.
30		Le Bourg	Eglise au deux Clochers	Religieux	Eglise	Privé	Pierres, tuiles, ardoises	Bon état	Eglise datant de 1867 construite selon les plan de l'architecte Pierre Bossan
31		Vieux Bourg	Rue Alexandre Poitebard et rue de la Grange Chartron	Ensemble d'habitat privé	Habitat	Privé	Pierres, pisé, tuiles, ardoises	Bon état	Vieux Bourg avec Ruelles très étroites et habitat inbriquer les uns dans les autres
32		Durette	Château de Saint-Vincent	Maison bourgeoise	Château	Privé	Pierre dorées, pierres, ardoises, tuiles	Bon état	Château du XVIIIème siècle
33		Le Potet	Maison bourgeoise du Potet	Habitat	Maison de maître du XIXème siècle	Privé	Pierre, ardoises	Bon état	Maison bourgeoise du XIXème siècle enserrée dans les vignes du hameau du Potet, sur la route de Thulon,
34		Durette	lavoir de Durette	Equipement public	Lavoir	Public	Béton, Briques, Bois Tuiles	Bon état	Situé le long de l'Ardière, à proximité du pont sur l'Ardières
		Les Maisons Neuves	Croix de St Vincent	Religieux	Croix	Public	Pierre	Bon état	Sur un parking public, le long d'une voie départementale. Inscriptions dégradées
		La Tour Bourdon	Statue St Vincent	Religieux	Statue	Privé	Pierre, tuiles	Bon état	Située au cœur des corps de fermes de la Tour Bourdon
		La Croix Penet	Croix Penet	Religieux	Croix	Privé	Pierre, Bois, Fonte	Bon état	A l'intersection d'une voie départementale et d'une voie communale. Inscription dégradée
		La Tour Bourdon	Puits	Eau	Puit	Privé	Pierre, bois	Bon état	Puits en bordure de voie communale



Réf	Photos	Hameau	Nom	Catégorie	Type	Statut	Matériaux	Etat	Description
		Les Forchets	Croix des Forchets	Religieux	Croix	Privé	Pierre	Bon état	Sur une voie départementale et d'une voie communale. Inscription dégradée
		Py de Bulliat	Statue St Joseph	Religieux	Statue	Privé Paroisse de St Joseph	Pierre	Bon état	Statue en bordure de RD 26 restaurée par paroisse de St Joseph
		Py de Bulliat	Py de Bulliat	Religieux	Croix	Privé	Pierre et fonte	Bon état	Croix en bordure de RD26
		Les Reyssiers	Croix des Reyssiers	Religieux	Croix	Privé	Pierre	Bon état	Située à l'intersection de le RD 9 et de la RD
		Les Vergers	Croix des Vergers	Religieux	Croix	Privé	Pierre	Bon état	Placée sur la route communale entre les Vergers et la RD 9
		La Grange Barjot	Croix de la Grange Barjot	Religieux	Croix	Privé	Pierre	Bon état	Placée à l'intersection de la RD 78 et de la voie communale de la Ronze
		La Haute Ronze	Puits de la Haute Ronze	Agricole	Puits	Privé	Pierres, tuiles	Bon état	Puits situé entre vignes et route



4 État initial de l'environnement

4.1 Contexte physique

Topographie

Le territoire communal s'articule entre la plaine de Saône et les Monts du Beaujolais. Régnié-Durette s'étend sur la bordure orientale des « Monts du Beaujolais » en contrebas du « Fût d'Avenas », sommet culminant à 842 mètres d'altitude.

La topographie est vallonnée, rythmée par des croupes et collines couvertes de vignes. L'Ardières, affluent de la Saône, constitue sa limite méridionale.

Le point culminant de la commune est à 719 mètres d'altitude au niveau du bois Rousset.

Entre 500 et 450 mètres d'altitude, le hameau « les Châtillons » domine la vallée.

Le centre-bourg est situé entre 300 et 325 mètres.

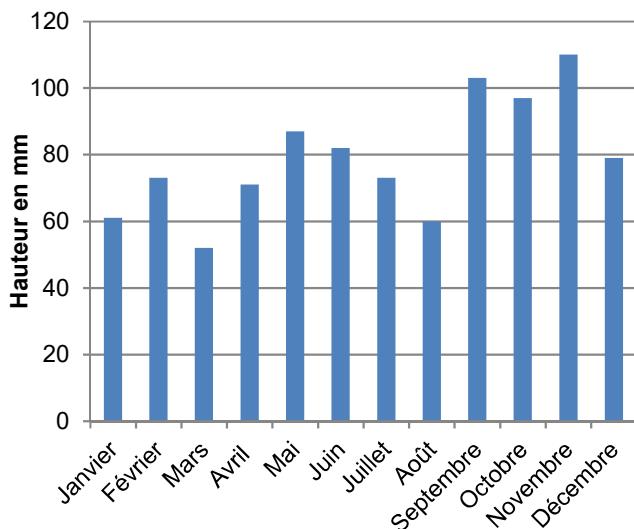
Climatologie

Le climat du Beaujolais est un climat à dominante continentale, les influences océaniques étant fortement retenues par les Monts du Beaujolais. Les hivers sont froids et relativement secs. L'influence continentale est renforcée par le vent du Nord. En revanche, au printemps, il peut amener des gelées tardives. La Saône joue un rôle modérateur sur la rudesse du climat continental. L'altitude des coteaux par rapport à la rivière, isole la plus grande part du vignoble des brouillards hivernaux qui inondent fréquemment la vallée de la Saône.

Les précipitations sont de l'ordre de 941 mm à Saint-Didier-sur-Beaujeu, station la plus proche (Normale saisonnière calculée sur 50 ans). Les étés sont généralement ensoleillés. En revanche, des perturbations orageuses sont souvent fréquentes et parfois violentes.

Pluviométrie moyenne mensuelle (1990-2002)

Station la plus proche : Saint-Didier-sur-Beaujeu – Les Guérins



Géologie et hydrogéologie

Géologie

La commune s'inscrit dans le vaste ensemble des formations métamorphiques de l'ère Primaire de la bordure occidentale du Massif Central et, en particulier, au sein du massif granitique dit « de Fleurie ». Ce granite à gros grains, donne naissance, par altération, à des arènes, formations sableuses très perméables.

La base de données Infoterre (BRGM) permet de localiser de façon précise les différents sols :

Le long des cours d'eau et en particulier l'Ardières et l'Ardevel, des alluvions récentes (limons, sables, graviers, galets) ont été identifiées.

Au Sud et Sud-Est de la commune, des alluvions résiduelles des épandages de piedmont de la nappe inférieure et supérieure sont présentes. Plusieurs lieux dits sont concernés : « les Bois », « les Braves », « les grandes Bruyères »

Une grande partie de la commune repose sur des formations de granites avec par endroits (notamment à l'Est et l'Ouest du bourg) des formations de colluvions formés par des argiles, limons et sables.

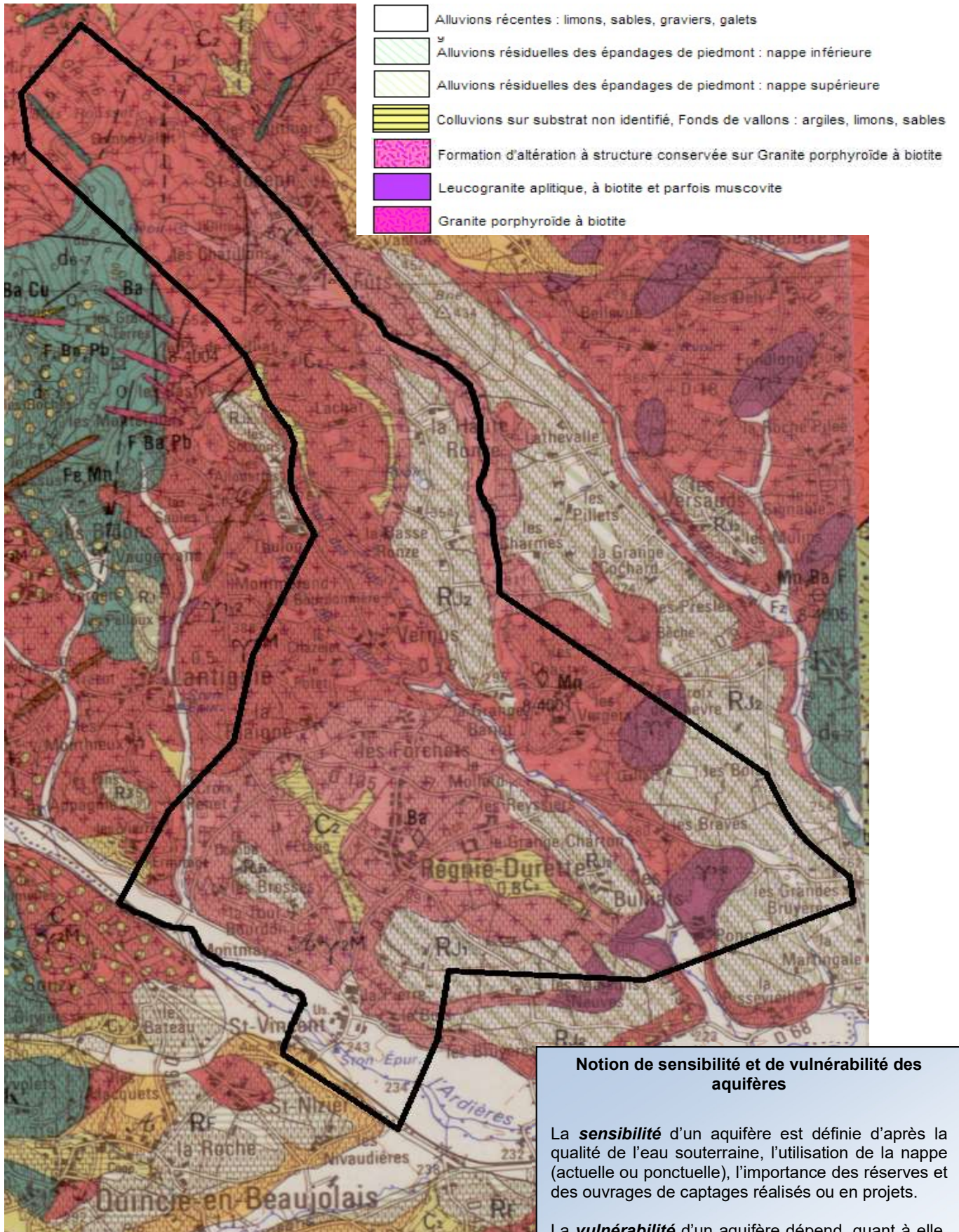
Hydrogéologie

Le socle est imperméable aux infiltrations en profondeur, mais il est altéré en surface. Ce type d'aquifère est peu vulnérable dans son ensemble, car l'eau infiltrée rejoint le plus souvent les cours d'eau de surface. En revanche, les cours d'eau seront plus vulnérables aux eaux polluées s'infiltrant sur ce type de sol.

Aucune zone de loisirs aquatiques n'est présente et une seule installation est alimentée par un forage (hameau « les Bulliat »).

La seule zone de captage en alimentation en eau potable sur la commune est fermée depuis 2004. Par ailleurs, la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captages.

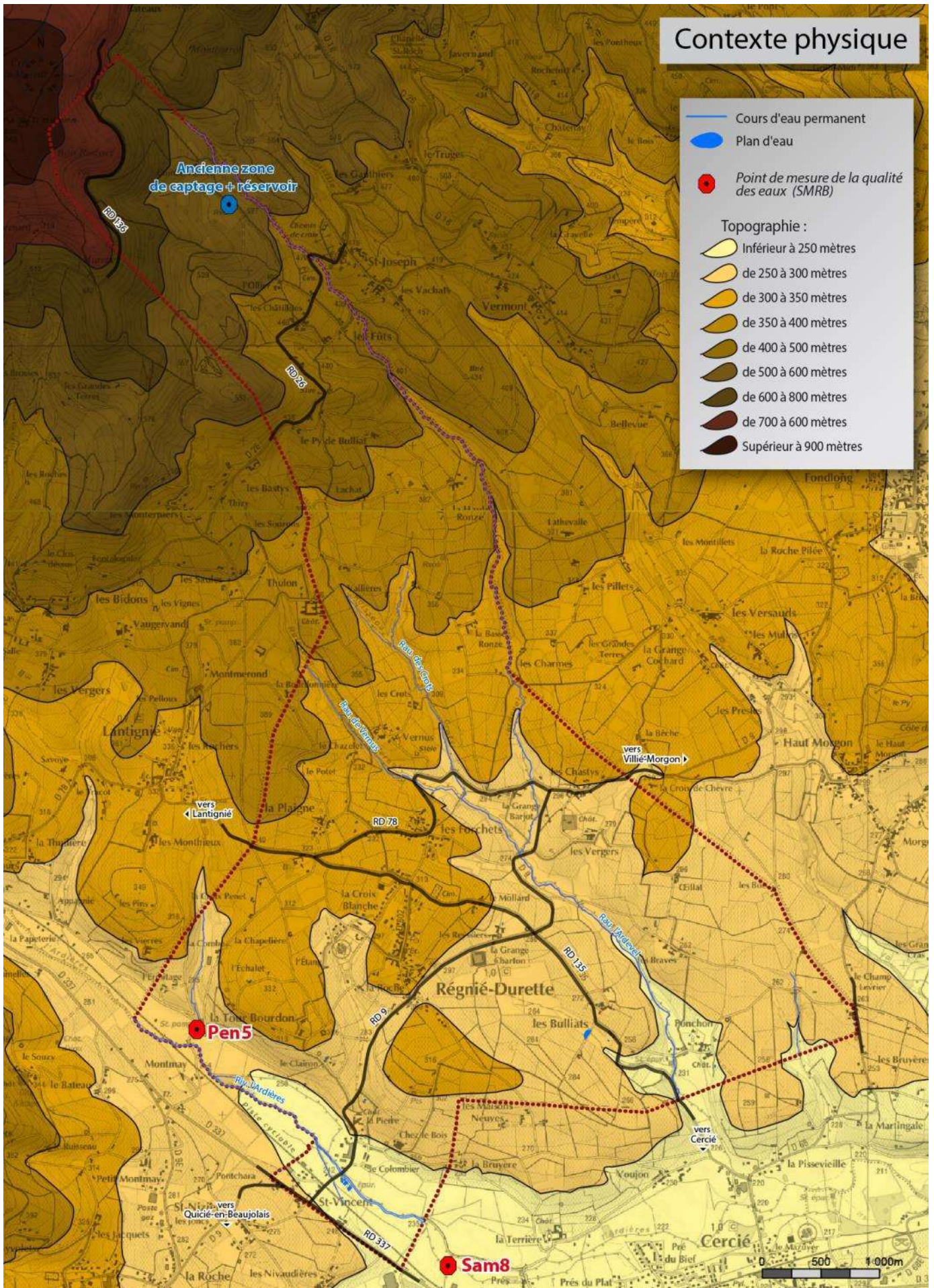
A noter néanmoins, l'aire d'alimentation de captage de Belleville à Saint-Jean d'Ardières qui concerne les parcelles riveraines des cours d'eau de la commune et pour lesquelles il existe un programme d'actions mis en œuvre pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

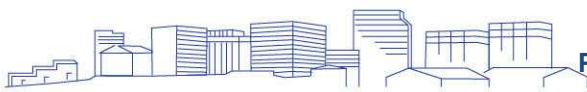


Notion de sensibilité et de vulnérabilité des aquifères

La **sensibilité** d'un aquifère est définie d'après la qualité de l'eau souterraine, l'utilisation de la nappe (actuelle ou ponctuelle), l'importance des réserves et des ouvrages de captages réalisés ou en projets.

La **vulnérabilité** d'un aquifère dépend, quant à elle, de la perméabilité du milieu et du degré de protection qui lui assure la couverture superficielle en fonction de sa nature et de son épaisseur.





Hydrologie et qualité des eaux

Le réseau hydrographique

Les cours d'eau de la commune structurent la topographie de la commune.

Le régime hydrologique est de type pluvial contrasté avec de forts débits hivernaux et de faibles débits estivaux : les plus forts débits de ce régime pluvial s'observent de décembre à avril. Entre juillet et septembre, les débits sont très faibles et certains tronçons seraient à sec.

Le réseau hydrographique est principalement constitué par l'Ardières et l'Ardevel.

L'Ardières prend sa source au Col de Patoux à près de 850 mètres d'altitude sur la commune des Ardillats. Ce cours d'eau parcourt plusieurs kilomètres et traverse plusieurs communes avant de rejoindre la Saône à Taponas. L'Ardières traverse la commune en limite avec Quincié-en-Beaujolais.

L'Ardevel, affluent de l'Ardières parcourt la commune du Nord au Sud, et constitue la limite communale de Régnié-Durette. Ce cours d'eau connaît un étiage sévère. Occasionnellement, le ruissellement accentué par des orages a entraîné des coulées de boue le long de l'Ardevel.

Le ruisseau de Vernus et le ruisseau des Crots sont deux affluents de l'Ardevel.

Les cours d'eau sont soumis à des problématiques de colmatage des fonds, appauvrissant la biocénose et provoquant localement d'importants exhaussements. L'ensablement des cours d'eau est amplifié par les seuils qui ralentissent le transfert des matériaux sédimentaires.

Qualité de l'eau

La qualité des eaux superficielles des cours d'eau a été étudiée sur l'ensemble du bassin versant par le contrat de rivières du Beaujolais (2007-2008).

Plusieurs points de mesures de qualité de l'eau ont été analysés : il s'agit de la station Pen 5 localisée le long de la route au niveau du croisement de la Tour Bourdon et de la station Arde 11 située à l'aval de la STEP de Régnié-Durette et en amont de la confluence avec l'Ardières. Il existe plusieurs autres points proches de la commune (notamment les stations Sam 8 et Ard 9).

Signalons que la commune a été identifiée par la CROPPP (Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides) comme une zone très vulnérable aux pesticides. La problématique « pesticide » concerne essentiellement les eaux superficielles du bassin versant de l'Ardières, de la Mauvaise, de la Vauxonne et du Morgon, ainsi que les eaux souterraines de la plaine de Saône et la bordure Ouest de la Dombe.

Rappel sur le Système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau

Cette méthode est fondée sur la notion d'altération de la qualité de l'eau (présence de pesticides, de nitrates, de matières phosphorées...). La qualité de l'eau est appréciée au travers de la mesure de nombreux paramètres dont les unités d'expression sont différentes et dont les seuils d'effet sur le milieu, exprimés en concentration, sont également différents.

Ainsi, le SEQ-Eau, afin de rendre ces notions comparables entre elles, transforme les concentrations en indice de qualité variant entre 100 (eau de très bonne qualité) et 0 (eau de mauvaise qualité).

Enfin, pour des facilités de lecture et de cartographie, l'indice de qualité est fractionné en 5 classes de qualité aux couleurs suivantes :

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise

Ainsi, pour chaque élément mesuré (MES, NH₄⁺...), une couleur correspond à une classe de concentration de référence pour cet élément (cf. tableau des valeurs de référence de l'Agence de l'Eau).



Les paramètres analysés ont été les suivants :

La qualité hydrobiologique

À l'exception de la tête de bassin de l'Ardières, la qualité biologique donnée par la note indicielle IBGN n'est jamais « très bonne » en 2008. Malgré tout, sur le cours moyen de l'Ardières, la qualité reste « bonne ».

Les matières organiques et oxydables

Sur l'Ardières, les classes de qualité sont « très bonne » à « bonne » en 2008, avec localement de fortes dégradations : c'est le cas à l'aval de la STEP de Cercié. Sur toute l'Ardières, un développement important de *Sphaerotilus sp.* est remarqué en septembre. *Sphaerotilus sp.* est une bactérie qui se présente sous la forme de filaments grisâtre très dense et très peu accueillants pour la faune benthique. Celle-ci est généralement saisonnière et plus intense en période de vendanges. Elle indique une charge organique plus ou moins importante dans un cours d'eau.

Les matières azotées

La qualité de l'eau est globalement « bonne » à « très bonne » pour cette altération. Il faut toutefois noter une évolution : la qualité se dégrade progressivement sur la partie médiane et aval de l'Ardières pour devenir « bonne ». Cette situation s'explique par les apports de rejets domestiques qui engendrent une pollution modérée conjointement aux faibles débits naturels. Les nitrites sont presque toujours le paramètre déclassant.

Les matières phosphorées

Sur l'Ardières, comme l'ensemble des cours d'eau du Nord Beaujolais ; la situation est plutôt critique : les classes de qualité retenues étant « bonne » et « moyenne » avec localement des dégradations en qualité « médiocre » et « mauvaise ».

Les investigations montrent une pollution plus ponctuelle des STEP sur la plupart des bassins qui dégrade encore la qualité de l'eau (« moyenne »). C'est le cas sur l'Ardières à l'aval de Beaujeu. Les impacts sont parfois très marqués avec des teneurs en phosphates très élevées. À ce titre, les mesures réalisées en 2008, révèlent une qualité médiocre à l'aval de la STEP de Régnié-Durette (Ardevel).

Les nitrates

Sur les cours d'eau communaux, les classes de qualité retenues sont « bonne » et « moyenne ». Les apports diffus agricoles sont les principaux responsables de cette contamination, mais des apports plus ponctuels de STEP apparaissent.

Les métaux

Les analyses ont porté sur huit composés métalliques : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc. L'arsenic est le paramètre déclassant. Viennent ensuite le chrome, le cuivre et le plomb. Le bassin de l'Ardières est le bassin le plus impacté, car toutes les stations sont de qualité « médiocre ».

Toutefois, ces données sont à prendre avec précaution : il n'est pas possible de définir l'origine de ces composés :

- origine anthropique : engrais chimiques, fongicides, insecticides (l'arsénite de soude était utilisé pour lutter contre la maladie du bois provoquée par un champignon. Cette substance interdite en 2001, est rémanente en raison de sa non-biodégradabilité ;
- ou naturelle : certains composés trouvent leur origine dans la nature des sols ;
- les pesticides.

La qualité des cours d'eau du Beaujolais vis-à-vis des produits phytosanitaires est « mauvaise » pour la grande majorité d'entre eux. Le degré de contamination est élevé sur l'ensemble des cours d'eau tant par le nombre de pesticides que par les concentrations observées. Sur le bassin versant de l'Ardières, les paramètres déclassants sont les suivants : Diuron, Glyphosate, Norflurazon desméthyl.

Les molécules se retrouvent dans l'eau toute l'année avec un maximum de substances en mai et juin. Il existe donc une nette corrélation entre le nombre de molécules retrouvées dans l'eau et la période de traitement viticole (d'avril à août).

En conclusion, les principales causes de dégradation semblent ne pas avoir beaucoup évolué par rapport aux études antérieures (1995), mais le niveau de perturbation est en revanche moins important.

Les principales altérations déclassantes sont le phosphore, les nitrates et les matières en suspension. Certains signes trahissent néanmoins une forte contamination organique du milieu en période de vendanges. L'Ardevel est considéré comme point noir. Les peuplements invertébrés sont soumis aux pressions spécifiques des activités agricoles et plus particulièrement viticoles : colmatage par ensablement des cours d'eau, rejets organiques et pollution diffuse par les produits phytosanitaires.



Réglementation

Les plans d'eau

La commune compte 4 plans d'eau recensés par la DDT du Rhône.

- Etang Les Dépits
- Etang les Molières
- Etang du Bois Grillet
- Etang La Grande Barjot

SDAGE

Le territoire communal appartient au bassin versant du Rhône et est donc concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin fluvial Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau. Les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée couvrant la période 2016-2021 sont les suivantes :

Changement climatique : s'adapter aux effets du changement climatique ;

La prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;

La non-dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;

Une vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;

Une gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;

La pollution : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;

Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et milieux aquatiques ;

Le partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

La gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.



Le SDAGE prévoit des objectifs de qualité et de quantité d'eau :

Les eaux souterraines

Masse d'eau	État en 2009	Objectif quantitatif	Objectif chimique
FRDG611 Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonais Bassin Versant de la Saône	Bon	2015	2015

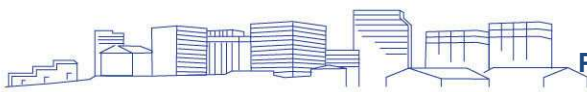
Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créés par la Loi sur l'Eau en 1992, les SDAGE fixent « pour chaque bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ». Les SDAGE sont organisés autour de grands territoires hydrogéographiques cohérents correspondant aux grands bassins versants.

Au total il y a 12 SDAGE en France dont 7 en métropole. La commune est située sur le territoire du SDAGE Rhône Méditerranée.

Les eaux superficielles

Masse d'eau	État en 2009 (chimique et écologique)	Objectif écologique	Objectif chimique
FRDR576 L'Ardière	Mauvais	2027	2015
FRDR10357 Ardevel	Moyen (écologie) Non connu (chimique)	2027	2015



SAGE

À ce jour, aucun SAGE n'a été délimité sur le territoire communal.

Contrat de rivières

La commune est concernée par le contrat de rivière des Rivières du Beaujolais. Ce contrat s'étend sur quelque 63 communes et plusieurs Communautés de communes. Le contrat des Rivières est porté par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB). Il s'agit du premier contrat de rivières établi pour la période 2012 à 2017.

Entre 2007 et 2010, le SMRB a conduit plusieurs études d'où ressortent plusieurs enjeux et actions à mener :

Reconquérir une bonne qualité des eaux, les types de pollutions visés étant prioritairement les pollutions par les matières organiques et oxydables, les pollutions phosphorées, les pollutions par les produits phytosanitaires et les pollutions par les substances dangereuses.

Restaurer et préserver les milieux aquatiques et les cours d'eau, les pressions physiques sur les milieux aquatiques et cours d'eau étant fortes, liées aux activités agricoles et au développement de l'urbanisation.

Réduire les risques d'inondation afin de ne pas aggraver la situation actuelle, sur des bassins versants où la pression urbaine est croissante, et afin d'améliorer la situation des principaux centres urbains touchés par les inondations.

Initier une gestion quantitative de la ressource en eau, afin de sensibiliser et de réduire l'impact des prélèvements par les biefs des cours d'eau du territoire.

Mettre en valeur les milieux aquatiques, en partant du constat qu'un important patrimoine (naturel, bâti, lié à l'eau) existe sur le territoire et qu'il nécessite d'être mis en valeur pour la population.

Pérenniser la gestion globale de l'eau des bassins versants du territoire, afin de pouvoir engager des réflexions sur le long terme et aboutir à un changement durable des pratiques locales vis-à-vis des milieux aquatiques.

Plusieurs fiches actions ont été définies dont plusieurs concernent la commune de Régnié-Durette.

Volet A1 : réduire les pollutions d'origine domestique

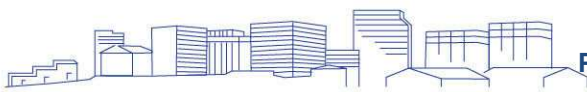
- amélioration des réseaux et création d'une nouvelle station d'épuration (en lien avec la station du Pochon) ;
- mise en place d'un traitement tertiaire sur la station Saint Vincent (Quincié-en-Beaujolais) ;

Volet B4 : mettre en valeur les milieux aquatiques par la mise en place de circuit touristique d'interprétation du paysage et du patrimoine lié à l'eau sur le bassin versant de l'Ardières et Morçille.

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et le contrat de rivière

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) décline à l'échelle d'un bassin versant, les grandes orientations du SDAGE. Établi par la Commission Locale de l'Eau, il permet de planifier la gestion de l'eau : utilisation, mise en valeur, protection quantitative et qualitative. Le règlement et les documents cartographiques du SAGE sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)

Le contrat de rivière (ou contrat de bassin) est un instrument d'intervention à l'échelle d'un bassin versant. Le contrat de rivière fixe des objectifs à atteindre et les modalités pour y parvenir par l'élaboration d'un programme d'actions de 5 ans. Les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.



Risques naturels

Sismicité

Un nouveau zonage sismique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Ce nouveau zonage est défini d'après l'annexe des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010.

La commune est en zone de sismicité 2 (faible) imposant des règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Arrêté	JO
Tempête	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige Chutes de neige	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige Chutes de neige	15/12/1982	22/12/1982
Inondations, Coulées de boue Glissement de terrain	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, Coulées de boue Glissement de terrain	21/06/1983	24/06/1983
Inondations Coulées de boue	28/01/2000	11/02/2000
Inondations Coulées de boue	06/11/2000	22/11/2000
Inondations Coulées de boue	10/12/2009	13/12/2009

Aléa lié au retrait et au gonflement des argiles

La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

La commune est concernée par un risque faible sur une partie de son territoire :

- en limite communale avec Villié-Morgon ;
- sur toute la partie Sud de la commune à partir du bourg.

Il faut noter que la cartographie de ce risque réalisée par le BRGM n'a une validité qu'à une échelle du 1/50000^{ème} et ne peut être traduite à l'échelle parcellaire. Ce risque lié à l'argile implique des précautions particulières en matière de construction.

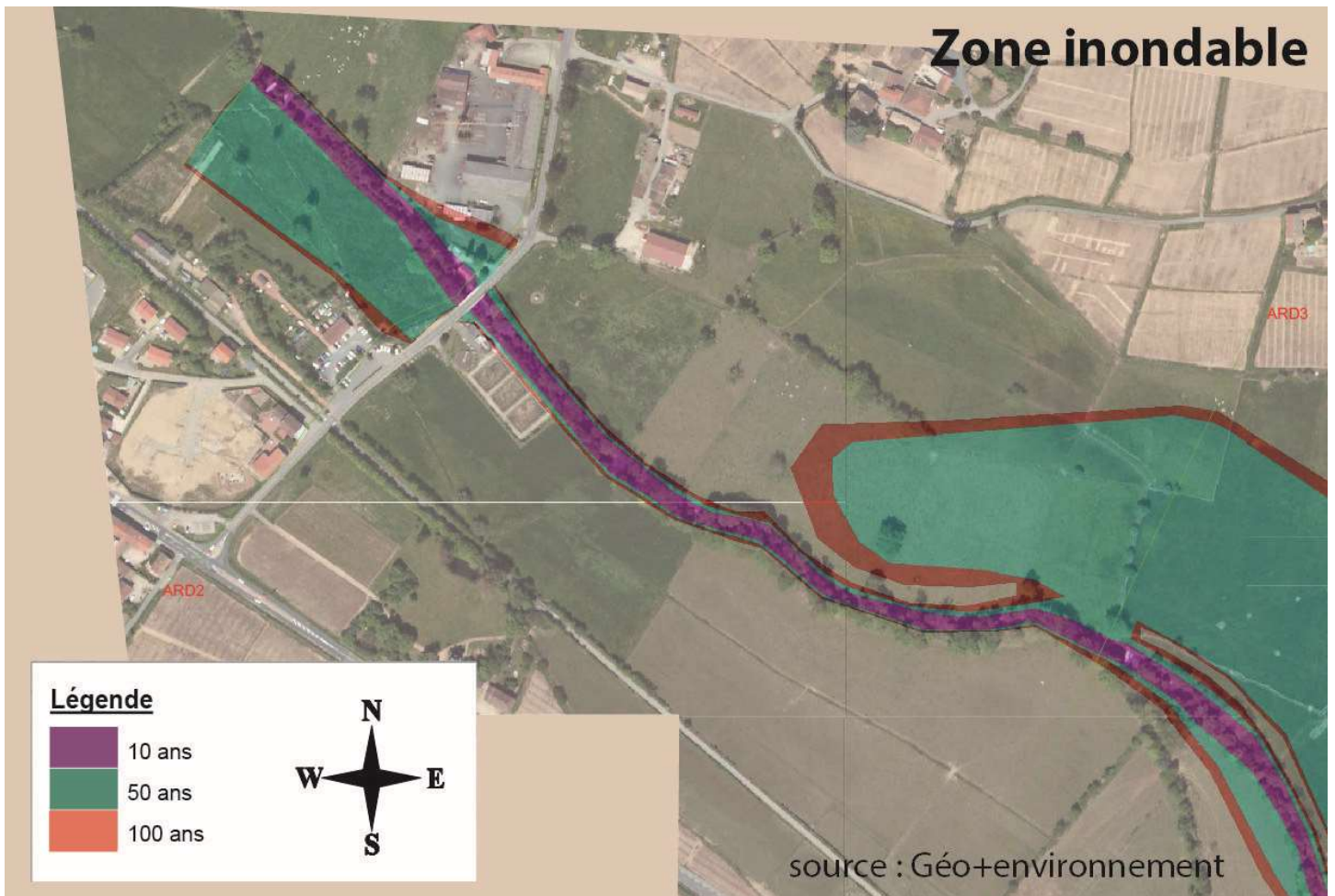
Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, la limitation des échanges thermiques à travers les parois de la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet. Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.



Inondation

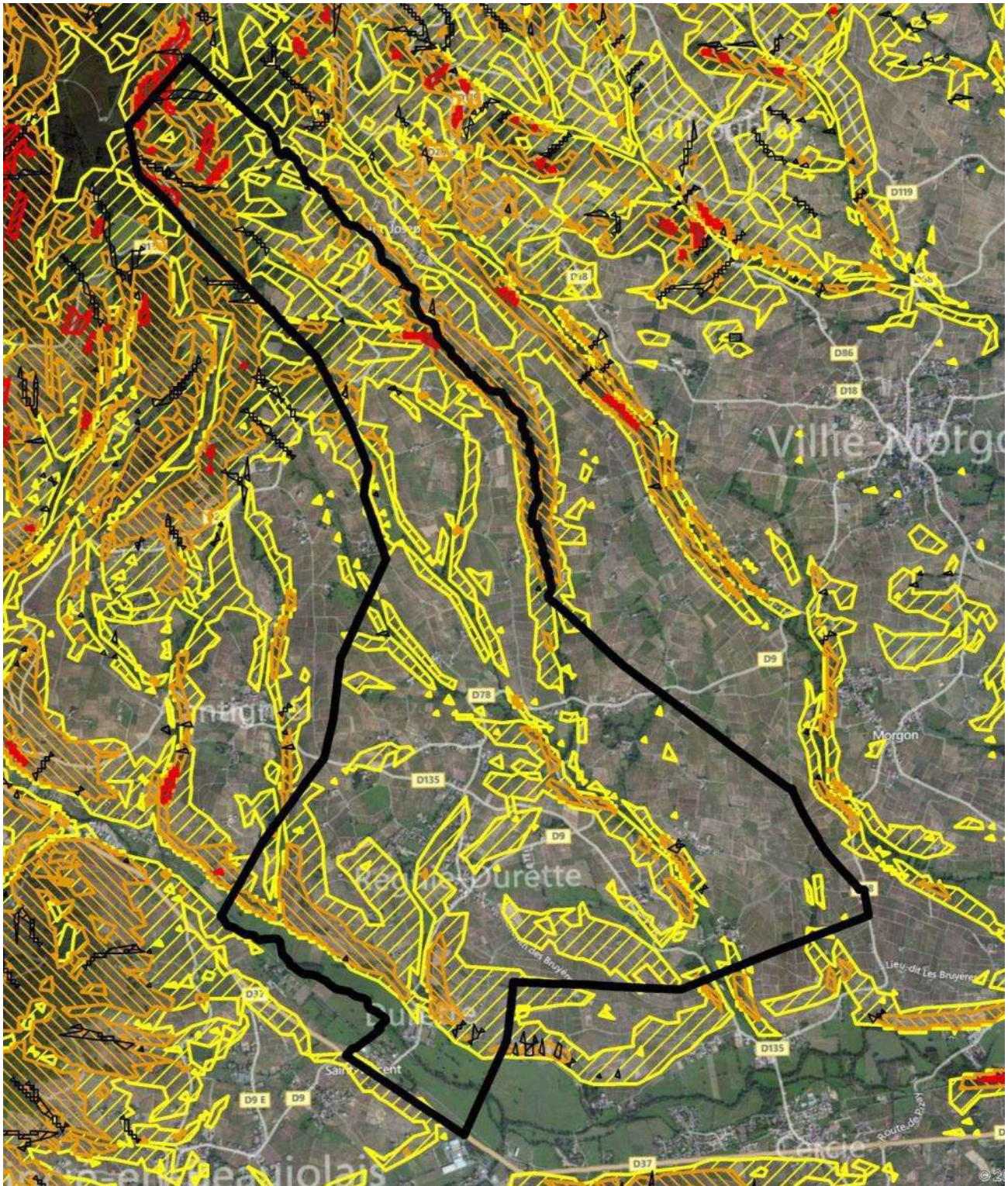
Une étude réalisée par le contrat de rivières du Beaujolais permet de mettre en évidence les risques d'inondation.

Seuls les secteurs proches de l'Ardières sont concernés par des risques d'inondation.



Risques liés aux mouvements de terrain

La dernière cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône a été réalisée en mai 2012. L'échelle de validité de la carte est 1/25 000^{ème}. Il ne s'agit pas de carte d'aléa, mais d'un document général permettant d'orienter les actions locales : étude de constructibilité, étude d'aléa à plus grande échelle.



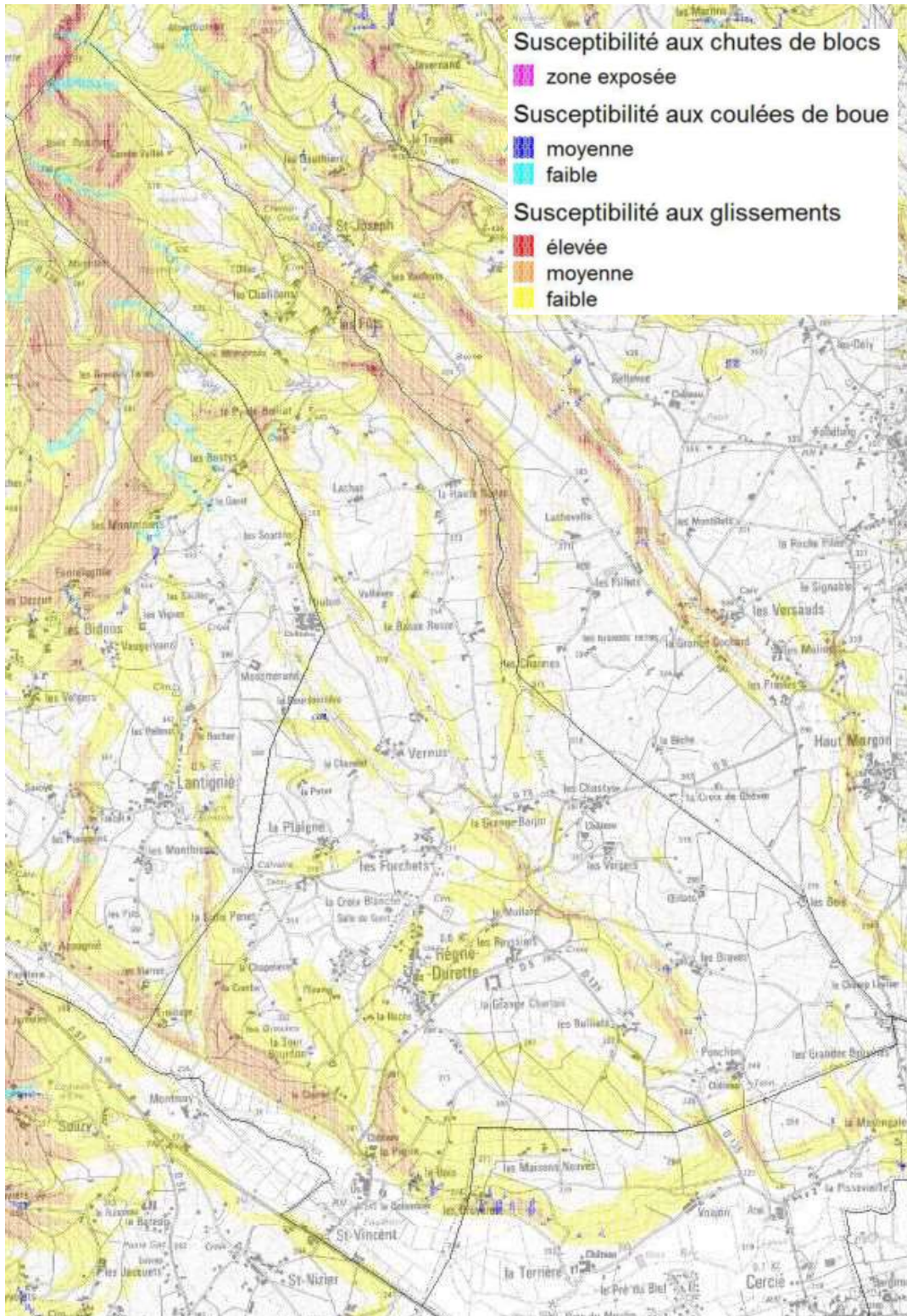


La commune est concernée par plusieurs types de risques localisés :

Susceptibilité aux chutes de blocs : la commune n'est pas concernée par cette susceptibilité.

Susceptibilité aux coulées de boue : la commune est très peu exposée à ce risque. Ce sont des risques faibles et très localisés. Les zones sont situées dans le Nord de la commune et n'impactent aucune habitation.

Susceptibilité aux glissements : c'est la susceptibilité indiquée comme étant le risque le plus présent. Le risque est de faible à élevé. Ce sont les thalwegs les plus touchés avec un risque moyen ainsi que la zone entre « le Clairon » et « la Tour Bourdon ». Le Nord de la commune à partir de « le Py de Bulliat » jusqu'au « Bois Rousset » concentre tous les risques les plus importants.

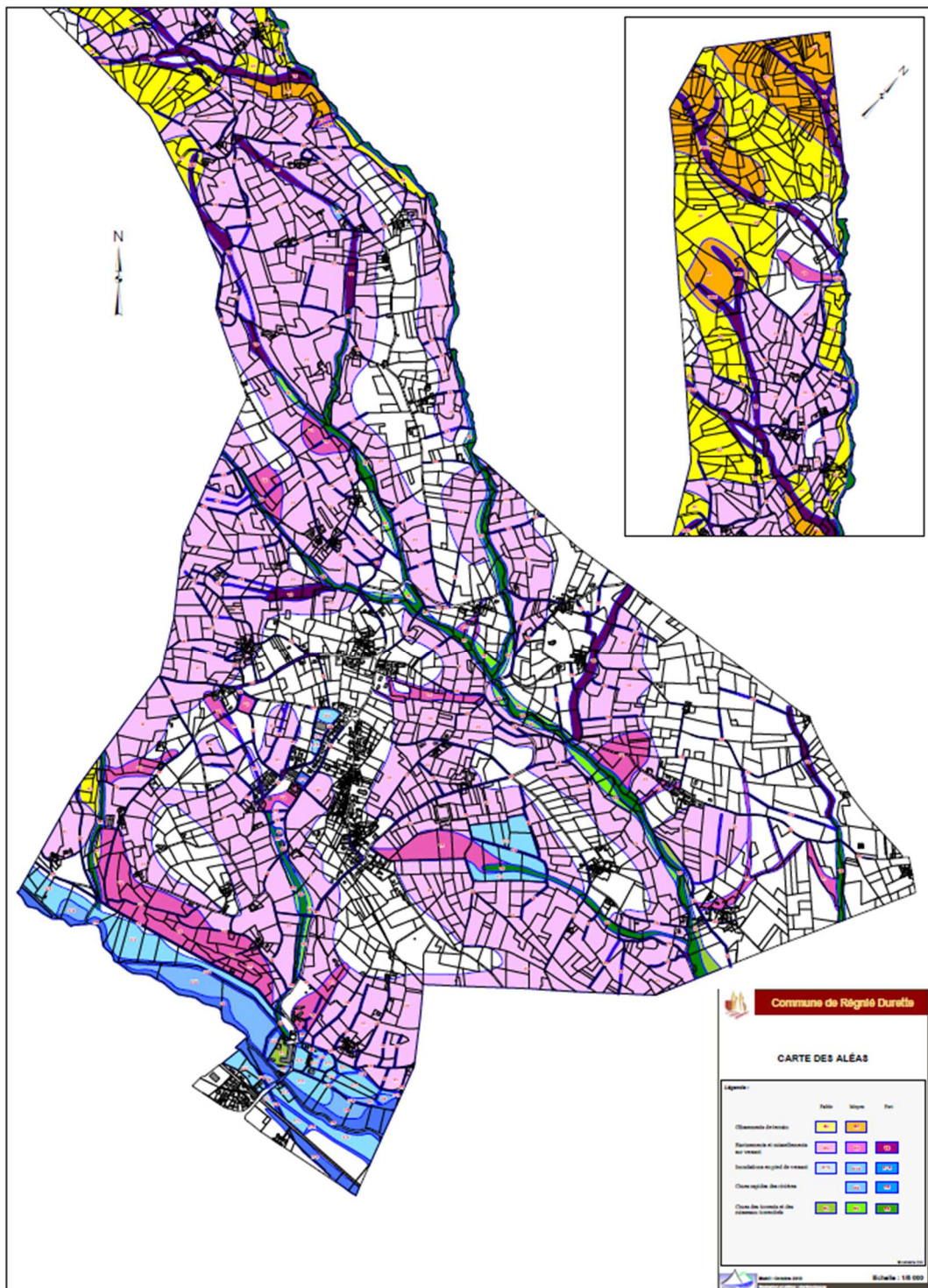


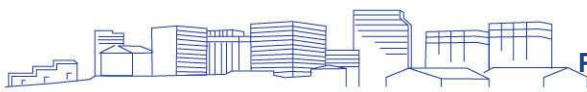


La commune a fait réaliser une étude sur l'ensemble des risques par le bureau d'étude AlpGéoRisque.

Cette étude distingue plusieurs types de risques et établit trois niveaux pour chacun d'entre-eux (faible, moyen, fort). Elle recense les risques suivants :

- inondations,
- ravinements/ruissellements,
- crues torrentielles
- et glissement de terrain





5 Contexte naturel

5.1 Cadre général et règlementaire

ZNIEFF

Il existe une ZNIEFF de type I en limite communale. Il s'agit de la ZNIEFF intitulée « Mines des Brosses » (n° régional : 69000029). Cette zone naturelle occupe une superficie de 51.49 hectares et est surtout localisée sur la commune de Lantignè.

Ces anciennes mines forment des galeries souterraines protégées du fait de la présence de l'eau qui s'y accumule et qui en limite les accès. Ce site accueille différentes espèces de chauves-souris parmi lesquelles le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce figurant parmi les plus menacées en Europe.

Cinq autres chiroptères, tous protégés, y sont recensés. La particularité de la ZNIEFF réside aussi dans la présence d'invertébrés : des Niphargus, crevettes aveugles et dépigmentées, des Trichoptères ou Lépidoptères (papillons). D'autre part, les friches qui bordent les mines sont composées par le Genêt sagitté, l'Oillet des Chartreux ou encore la Jasione des montagnes.

ENS : Montagne Avenas

D'une superficie de 313 hectares, la forêt d'Avenas s'étend sur plusieurs communes dont Régnié-Durette. L'Office national des Forêts (ONF) en est le gestionnaire. Une grande partie de la forêt d'Avenas est consacrée à la production de bois d'œuvre. Cet objectif de production est mené conjointement avec des objectifs de préservation des milieux.

L'intérêt de ce boisement porte surtout sur les différents et les espèces qui y sont présents :

- une partie des boisements est située à l'étage collinéen, où le Chêne sessile est présent ;
- d'autres zones relèvent de l'étage montagnard. Les boisements sont dominés par le Sapin.

Des pelouses et landes sont aussi présentes, mais représentent des surfaces plus restreintes.

Le Pic noir (*Dryocopus martius*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), le Hibou Grand-Duc (*Bubo bubo*), le Chevreuil (*Capreolus capreolus*), le Sanglier (*Sus scrofa*), le Blaireau (*Meles meles*), la Martre (*Martes martes*), le Putois (*Mustela putorius*), la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la Vipère aspic (*Vipera aspis*), la Salamandre (*Salamandra salamandra*)...

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont de deux types :

- Les zones de **type I** sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles aux aménagements ou à des transformations même limitées.
- Les zones de **type II** sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les zones de type I.

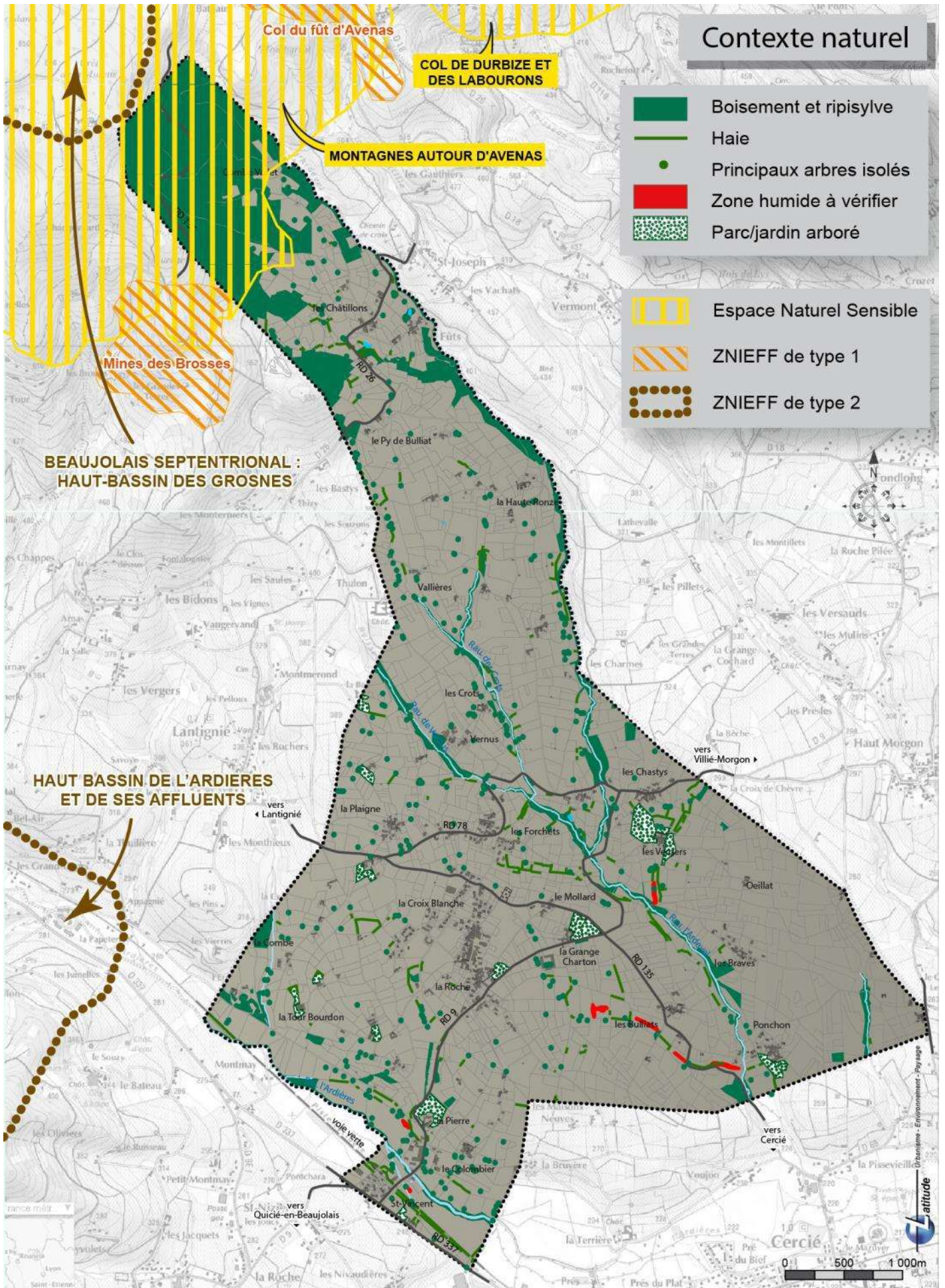
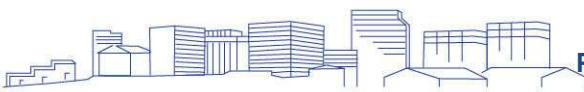
Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le Département du Rhône développe une politique de préservation et de mise en valeur d'espaces naturels et agricoles. Il a adopté la compétence Espaces naturels Sensibles en 1991 et institué la Taxe des Espaces Naturels Sensibles (TDENS). Cette compétence permet la mise en place de zones de préemptions qui constituent un outil foncier pour assurer la sauvegarde et la valorisation de leur patrimoine naturel.

Le Département a défini 89 sites en tant qu'espaces naturels sensibles. De nombreux sites disposent d'un plan de gestion et de mise en valeur pluriannuel dont la mise en œuvre est confiée aux collectivités locales, en partenariat avec les usagers des sites et des partenaires financiers et techniques.

Les principales actions conduites sont la restauration des habitats naturels, la préservation du patrimoine naturel et remarquable et des paysages, la gestion et l'accueil du public à travers les sentiers de découverte et les animations pédagogiques.

Le plan départemental des ENS est en cours de révision.



5.2 Les secteurs naturels

La cartographie de l'occupation du sol a été réalisée à l'échelle de l'ensemble de la commune. Elle a été établie d'après une photo-interprétation complétée par des observations de terrain.

La commune présente plusieurs secteurs d'intérêt écologique. Quatre grands types de milieux se distinguent : les vignes, les prairies, les zones humides ainsi que les boisements.

Le territoire communal est constitué majoritairement de surfaces viticoles. Seules les prairies de fond de vallée rompent cette unité en permettant à une flore et une faune de s'y développer.

Les secteurs les plus favorables au maintien et développement de la faune et de la flore sont :

- les prairies de fond de vallon le long de l'Ardières, de l'Ardevel et des autres petits cours d'eau. Ils créent une diversité d'habitats naturels intéressante pour la faune et la flore ;
- Les cours d'eau et les ripisylves présentent aussi un intérêt fort pour la commune ;
- La présence de quelques haies, arbres isolés et d'entités boisées sont des secteurs favorables.

Afin d'affiner les connaissances des milieux et espèces du territoire communal, une prospection est prévue durant le printemps.

Typologies CORINE biotope et EUNIS

EUNIS : système d'information européen sur la nature (European nature information system)

CORINE biotope : coordination de l'information sur l'environnement (Coordination of information on the environment).

Les habitats naturels, semi-naturels et artificialisés ont été caractérisés au travers de typologies. Afin d'harmoniser la description des habitats à l'échelle européenne, plusieurs typologies se sont succédées depuis la fin des années 90.

La première typologie européenne utilisée fut la typologie CORINE Biotope. Elle date de 1991 et n'a pas évolué depuis. Des lacunes et des incohérences au sein de cette typologie ont été observées. Suite à ce constat, une seconde typologie a été mise en place. Il s'agit de la typologie EUNIS, actuellement utilisée par la grande majorité des pays européens. Jusqu'alors, la classification EUNIS n'était disponible qu'en anglais ce qui a, sans doute, limité son utilisation en France.

À l'avenir, la classification EUNIS fera référence et servira de cadre commun à l'ensemble des pays européens. Les correspondances entre la typologie CORINE Biotopes et la classification EUNIS sont donc indiquées dans les descriptions ci-après.



Vignes enherbées



Boisement au Nord de la commune



Zone humide : roselière



Prairie de l'Ardières

5.3 Les habitats naturels

Les vignes

EUNIS ; Vignobles : FB.4

CORINE Biotope ; Vignobles : 83.21

L'orientation agricole est largement tournée vers la viticulture. Le vignoble s'étend depuis les secteurs les plus en hauteur (secteur Nord de « l'Ollier ») jusqu'à en plaine de l'Ardières.

Compte tenu de la surface que représente le vignoble, certains éléments structurant les vignes peuvent être mis en avant et être facteurs de biodiversité :

Les bandes enherbées, bordures de parcelles ou encore les inter-rangs et ourlets constituent des milieux favorables aux insectes, plantes messicoles et oiseaux. Ce sont des zones de refuge pour de nombreuses espèces. Plusieurs parcelles bénéficient d'un couvert végétal ce qui est bénéfique à la faune et la flore.

Ces milieux forment aussi des zones tampons pouvant retenir les substances lessivées utilisées par la viticulture. Elles peuvent aussi limiter l'érosion dans les zones de pente.

Les arbres de haut-jet ainsi que les haies à proximité immédiates des parcelles voire à l'intérieure des parcelles peuvent accroître la biodiversité. Toutefois, ces éléments ne sont que très peu nombreux sur la commune.

Quelques parcelles ont été arrachées et sont aujourd'hui en friche.



Bandes enherbées dans la vigne



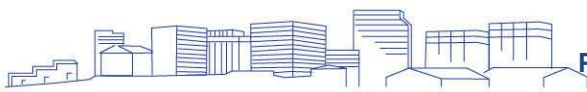
Vigne ne bénéficiant pas de couvert végétal



Vigne arrachée laissant place à une prairie



Absence de couverture végétale entraînant une érosion et un ruissellement



Les prairies

EUNIS ; Prairies humides et prairies humides saisonnières : E3

CORINE Biotope ; Prairies humides et mégaphorbiaies : 37

Elles constituent le 2^{ème} grand type de milieu agricole. Malgré la part importante de la vigne sur la commune, les prairies se maintiennent. Pour la plupart, ce sont des prairies humides.

Souvent, elles sont localisées aux franges des parcelles agricoles ou des habitations et réparties en bandes étroites en bordure des cours d'eau, constituant des zones de transition entre les cours d'eau et le vignoble.

Les prairies localisées à proximité de l'Ardières, sont pâturées par des bovins ou équins et sont de superficies plus importantes que celles de l'Ardevel. Ce sont des champs d'expansion des crues il existe un enjeu de préservation ces champs.

Il faut aussi signaler, même si ce phénomène n'est que marginal, que certaines prairies sont dégradées : en effet, certains de ces milieux ont fait l'objet de remblaiement ou servent à la pratique du cross.

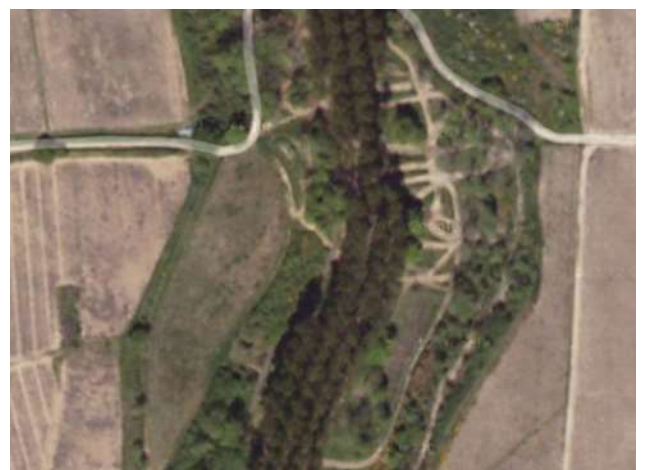
La qualité des prairies sera déterminée lors de passages durant le printemps, période favorable à la détermination des espèces animales et végétales.



Prairie maintenue (« la Roche »), proche d'un cours d'eau, support de biodiversité



Prairies de l'Ardières pâturée



Dégradation de prairies sur l'Ardevel

Les boisements

EUNIS : Boisements, forêts et autres habitats boisés : G

CORINE Biotope : Forêts : 4

La superficie forestière représente 8 % de la surface communale.

À l'extrême Nord de la commune : Bois Rousset.

Le boisement est majoritairement composé de feuillus. Des îlots plantés en Douglas uniquement sont aussi présents, mais restent limités. Plus au Nord de Régnié-Durette, la commune d'Avenas est composée de nettement plus de boisements de résineux.

À proximité de l'Ardevel, des Crots et de Vernus

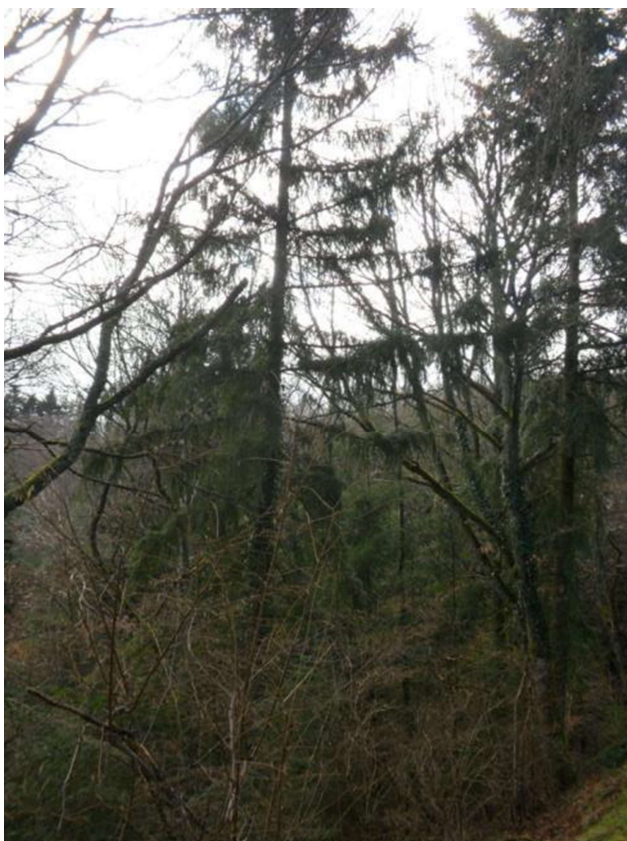
Ce sont des boisements qui s'étendent au-delà des ripisylves présentes sur ces cours d'eau.

La commune fait partie du secteur n°16 de la région forestière « Beaujolais » du Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles. Régnié-Durette possède des boisements pour lesquels il existe des réglementations de gestion particulières.

Une forêt publique : elle touche marginalement la commune. Celle-ci relève du régime forestier et est dotée d'un document d'aménagement agréé. Il s'agit de la forêt départementale d'Avenas (9,5 ares sur la commune). Des aménagements sont prévus jusqu'en 2015 selon l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2004 pour une durée de 12 ans.

Pour mémoire, toute atteinte aux forêts publiques (autres que domaniales) relevant du régime forestier, nécessite au préalable une autorisation par arrêté du préfet de région de ce régime particulier. Elles sont par ailleurs gérées par l'ONF conformément à un document d'aménagement validé par le Préfet de région, qui permet dans des cas particuliers de s'affranchir de réglementation de protection.

Une forêt privée : celle-ci est dotée d'un PSG (Plan Simple de Gestion) agréé (numéro : 69/06/19). L'agrément est délivré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Il s'agit de forêts d'une certaine importance (minimum 10 ha) pour lesquelles il existe également un document de gestion agréé. Là encore, ce document valant engagement du propriétaire peut permettre de s'affranchir de certaines obligations.



Boisement du Nord de la commune



Les zones humides

Les zones humides sont déterminées d'après la méthode définie par l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.217-7-1 et R.211-1 à R.211-8 du code de l'environnement. Les méthodes définies par ce dernier texte ont été complétées par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Les zones humides répertoriées sont les suivantes :

Les prairies humides

EUNIS ; Prairies humides et prairies humides saisonnières : E3

CORINE Biotope ; prairies humides et mégaphorbiaies : 37

Les prairies humides sont très localisées. Il a été remarqué que depuis les années 1950, la vigne a investi de plus en plus les prairies proches des cours d'eau.

Ces milieux ouverts sont favorables aux oiseaux. Ils constituent des territoires de chasse pour la faune de meilleure qualité que dans les vignes.

La plupart des prairies sont composées de Jonc sp. (Les analyses seront affinées durant la période estivale).

La ripisylve

La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau. Cet habitat est particulièrement intéressant pour le maintien des berges, pour leur rôle de corridors, et pour la source de biodiversité qu'elles représentent.

Sur la commune, la ripisylve est présente :

Le long de l'Ardières, la ripisylve est clairsemée : des arbres de haut-jet distants sont présents. Les arbustes sont rares, voire même absents. Les arbres permettent une fixation des berges.

Le long de l'Ardevel, du Vernus, et des Crots, la ripisylve est plus diversifiée et de largeur plus importante.

Il existe un plan de gestion du lit et des berges de l'Ardières.

La préservation de la ripisylve et des prairies constitue un enjeu fort pour la commune.



Les prairies localisées sur la commune (de haut en bas) : entre « Vernus » et « les Forchets », « la Crois Blanche » et « Saint-Vincent »



Ripisylve de l'Ardières

Rappel sur les zones humides et leur espace de fonctionnalité

En occupant une position particulière entre terre et eau, les zones humides sont source de qualité et diversité biologique et elles jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau (régulation hydrologique, écrêtement des crues, épuration des eaux...). Ainsi une zone humide peut être définie comme une « infrastructure naturelle » en raison des fonctions hydrologiques et écologiques assurées, des valeurs ou services rendus estimés et par les avantages économiques, et culturels dont bénéficient les populations locales.

L'arrêté du 24 juin 2008 (MEEDDAT) précise les critères de définition des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté reprend les deux premiers critères :

Art.1^{er} : « Un espace peut être considéré comme une zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1 – Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2 – Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

- ⇒ soit par des espèces indicatrices de zones humides identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 ;
- ⇒ soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2.

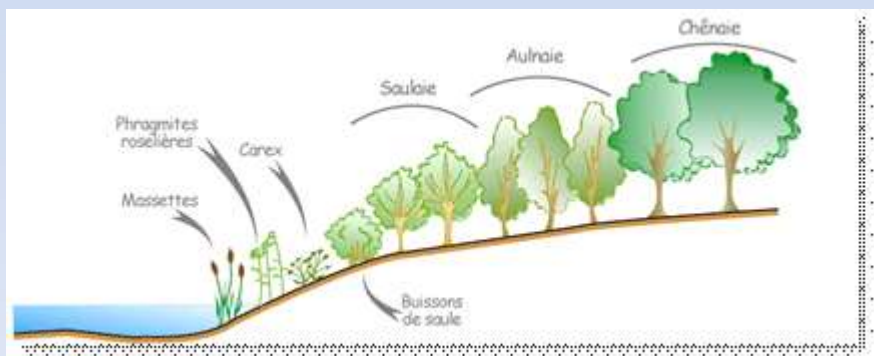
L'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 modifie la liste des sols de zone humide, mais ne remet pas en cause la méthode de définition.

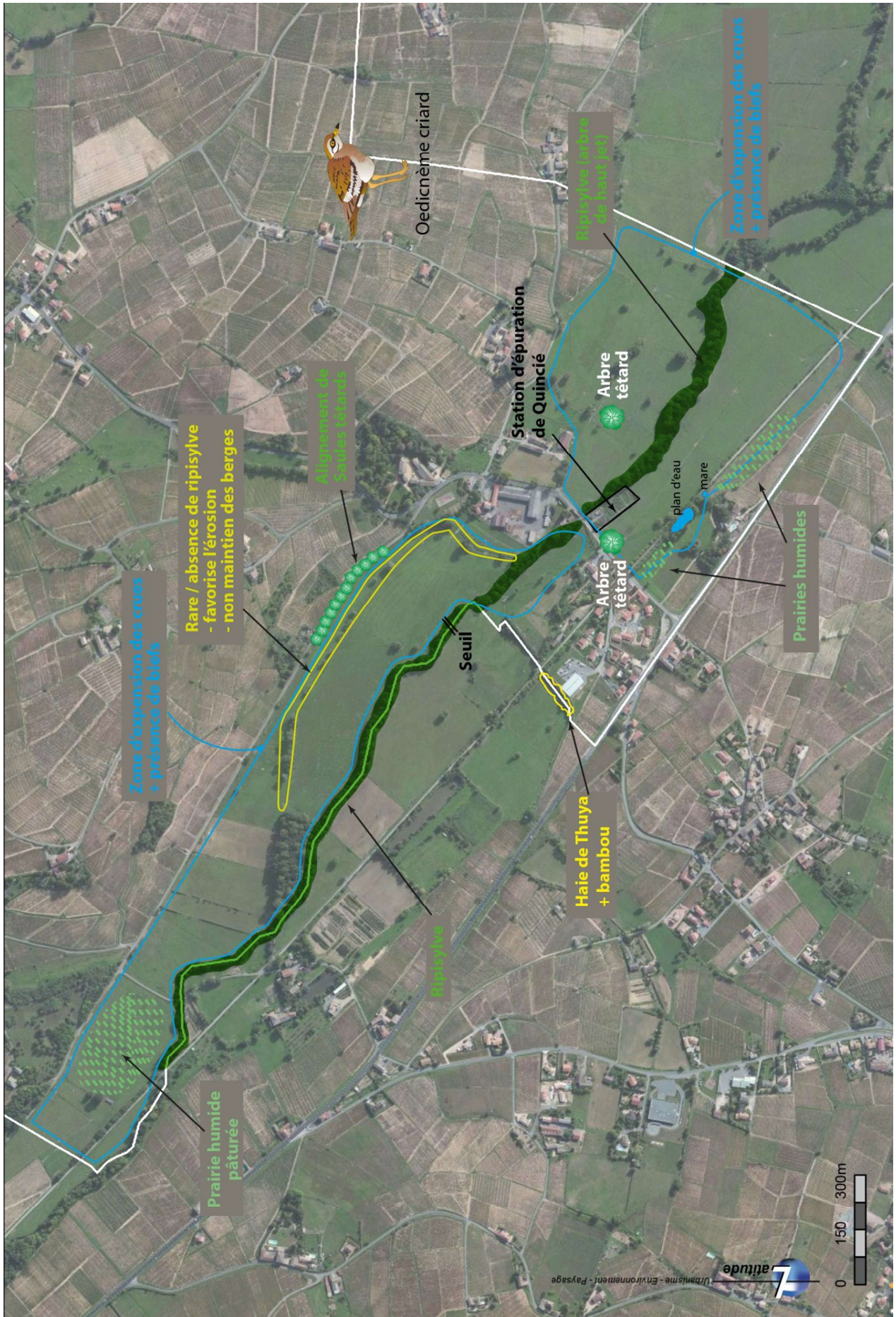
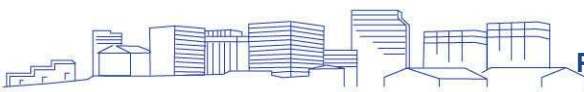
D'après la méthode du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse N°5 « agir pour les zones humides en RMC », une zone humide peut être doublement délimitée :

- ⇒ délimitation de la zone humide au sens strict (selon l'arrêté du 24 juin 2008)
- ⇒ identification de l'espace de fonctionnalité de la zone humide qui est définie à une échelle spatiale beaucoup plus importante. Cet espace prend en compte les relations hydrologiques, physiques ou biologiques entre la zone humide et les autres écosystèmes de son bassin versant.

Le maintien des zones humides passe par la prise en compte de l'espace de fonctionnalité où des mesures de précaution doivent être prises pour garantir le bon fonctionnement de la zone humide.

Les différents groupes végétaux des zones humides se développent en fonction du degré d'hydromorphie, c'est-à-dire le long d'un gradient hydrique.





Les peupleraies

EUNIS ; Plantations de Populus : G1.C1

CORINE Biotope ; Plantations de peupliers : 83.321

Quelques peupleraies existent sur la commune. Les peupleraies constituent des facteurs de dégradation des zones humides, mais l'intérêt écologique de la zone peut être restauré par une coupe.



Peupliers plantés dans le secteur « l'étang »

Les roselières.

EUNIS ; roselières et formations de bordure à grandes hélophytes autres que les roseaux : C3.2

CORINE Biotope ; Roselières : 53.1

Les roselières se caractérisent par la présence de grandes hélophytes (c'est-à-dire que les racines sont sous l'eau et les feuilles, les fleurs et les tiges sont aériennes). Elles croissent dans les eaux stagnantes ou à écoulement lent.

Les roselières sont rares sur la commune : elles sont présentes dans quelques fossés.



Roselière à proximité des vignes

Plans d'eau et mares

EUNIS ; Eaux dormantes de surface : C1

CORINE Biotope ; Eaux douces stagnantes : 22

Quelques mares ont été recensées sur la commune. Plusieurs plans d'eau ont été créés dont certains dans le lit de l'Ardevel, du Crots et du Vernus. Ces plans d'eau implantés dans le lit du cours d'eau ou à proximité détruisent la végétation et les milieux d'origine. Ils ne sont pas en mesure d'accueillir la faune abritée auparavant ni de remplir les rôles essentiels de filtration et d'épuration des eaux.



Mare « Saint-Vincent »

Les alignements, les arbres isolés, les haies

EUNIS ; Alignements d'arbres : G5.1

CORINE Biotope ; Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs : 84

Peu de haies sont dénombrées sur la commune. Toutefois, certains alignements ou arbres isolés représentent un intérêt pour la préservation des espèces notamment les arbres têtards.

Il existe notamment un alignement d'arbres têtards à proximité de l'Ardières d'une valeur paysagère et écologique intéressante : cet alignement présente une grande diversité de niches écologiques



Haut gauche : alignement arbustes favorables à l'avifaune
Haut droite : peuplier planté le long du cours d'eau
Bas : alignement arbres têtards à proximité de l'Ardières

5.4 La flore

Plusieurs observations ont été réalisées sur la commune par le Conservatoire Botanique du Massif central (période 2006-2007). 260 espèces ont été recensées. Parmi celles-ci, 12 sont inscrites à la liste rouge Rhône Alpes :

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Anarrhinum bellidifolium</i> (L.) Willd.	Anarrhine à feuille de pâquerette
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise des Frères Verlot
<i>Campanula rapunculus</i> L.	Campanule raiponce
<i>Conium maculatum</i> L.	Grande ciguë
<i>Crepis setosa</i> Hallerfil.	Crépide hérissée
<i>Elytrigia campestris</i> (Godron & Gren.)	Chiendent des champs
<i>Epiobium lanceolatum</i> Sebastil & Mauri	Épilobe à feuille lancéolées
<i>Melampyrum arvense</i> L.	Mélampyre des champs
<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link	Catapode des graviers
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Rorippe d'Autriche
<i>Tordylium maximum</i> L.	Tordyle majeur

Une seule espèce est classée dans la liste rouge nationale (tome II b). Il s'agit de la Scrophulaire à oreillettes (*Scrophularia auriculata* L.)

Les espèces invasives

Plusieurs espèces invasives ont été inventoriées sur la commune :

- l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia* L.) qui pose des problèmes de santé publique ;
- la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica* Houtt.), se développe le long des cours d'eau et sur les terrains remaniés ;
- le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), qui se développe dans les boisements. Cette essence est souvent plantée pour la qualité de son bois et sa facilité de culture ;
- la Vergerette du Canada (*Conyza canadensis* (L.) Cronq.) est une plante herbacée annuelle des milieux rudéraux ;
- le Buddleia (*Buddleja davidii* Franch.) est un arbuste souvent planté dans les jardins, mais qui peut coloniser les milieux naturels ;
- le Datura (*Datura stramonium* L.) est une espèce d'origine américaine, cette espèce annuelle se développe sur les remblais ;
- le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*).



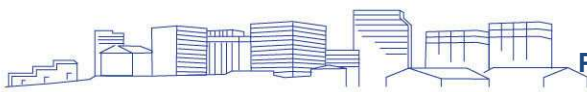
Bambou observé à plusieurs reprises sur la commune

Les espèces invasives

La colonisation des espaces naturels par les espèces invasives est une cause de perte de biodiversité.

Les espèces invasives sont les espèces exotiques qui se sont naturalisées et qui se développent dans nos milieux naturels au détriment de la flore et de la faune spontanée. Elles peuvent être introduites volontairement (ce sont les « échappées » des jardins) ou involontairement (favorisées par les transports anthropiques : bateau, avion...).

Certaines espèces peuvent poser des problèmes de santé publique, comme l'Ambroisie qui est la cause de problèmes de santé à divers degrés auprès de 100 000 personnes en Rhône-Alpes.



5.5 La faune

Les mammifères

Plusieurs espèces sont connues sur le territoire communal. Les espèces les plus fréquemment observées :

- le Chevreuil d'Europe (*Capreolus capreolus*) ;
- le Sanglier (*Sus scrofa*).

Ces deux espèces sont surtout observées au Nord de la commune où sont présents les boisements.

Le Blaireau (*Meles meles*), la Martre (*Martes martes*), le Putois (*Mustela putorius*) sont potentiellement présents sur la commune puisqu'ils ont été observés dans la forêt d'Avenas.

Les reptiles et amphibiens

Des recherches sont nécessaires puisque des chants ont été entendus par plusieurs personnes de la commune. Mais aucune espèce n'a été observée.

Les oiseaux

Les observations et informations obtenues sur les oiseaux de la commune indiquent une diversité des espèces. Dans les zones urbanisées, les passereaux communs sont bien présents : le Merle (*Turdulus merulus*), les mésanges bleues et charbonnières (*Parula caerulea* et *major*)... Le territoire possède des arbres remarquables et linéaires boisés. Ces formations végétales sont très favorables aux oiseaux et en particulier les mésanges, fauvettes et pinsons.

Plusieurs espèces ont été citées en particulier deux espèces dont l'intérêt patrimonial est fort. Il s'agit de :

- la Huppe fasciée affectionne le bocage avec des haies vives, bosquets et vergers où elle investit les arbres creux, voire les vieux murs ou bâtiments abandonnés pour y nicher. Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont liées à une agriculture trop intensive : destruction de vieux arbres, usage systématique de pesticides, disparition de pâturage...), elle est protégée nationalement et est inscrite à la liste rouge Rhône-Alpes (en danger).
- l'Oedicnème criard est un limicole qui occupe les terrains caillouteux. Cet oiseau s'est adapté aux milieux créés par l'homme et notamment ceux liés aux vignes. Il est protégé au niveau européen et national.

Ces deux informations méritent d'être approfondies (des prospections supplémentaires seront réalisées durant le printemps).

Le Pic noir (*Dryocopus martius*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), le Hibou Grand-Duc (*Bubo bubo*) peuvent aussi être présents puisqu'ils ont été observés dans la forêt d'Avenas.

Les poissons et les écrevisses

Une étude piscicole et astacicole (écrevisse) a été réalisée entre l'Ardières et l'Arlois en 2008 (étude préalable du Contrat des rivières du Beaujolais). Deux stations ont été étudiées :

En aval de la STEP de Ponchon

La qualité générale du peuplement est de « très mauvaise qualité » selon l'étude. Seule une espèce, la Loche franche a été observée.

Entre « la Tour Bourdon » et « Montmay »

Les espèces recensées sur cette station sont les suivantes : la Truite fario (*Salmo trutta fario*), le Vairon (*Phoxinus phoxinus*), la Loche franche (*Barbatula barbatula*), le Chevesne (*Leuciscus cephalus*), le Goujon (*Gobio gobio*), la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), la Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), le Gardon (*Rutilus rutilus*), l'Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). La qualité du peuplement est moyenne.

En aval de Beaujeu, le Chevesne et le Goujon dominant nettement la biomasse piscicole tandis que la truite faiblit ; la Lamproie de Planer se maintient. Au niveau de Cercié, la Truite et le Vairon ont pratiquement disparu tandis que le Blageon est recensé. La réduction de la biomasse piscicole de l'Ardières à Cercié (divisée par 2 par rapport aux données amont) est à mettre en relation avec le prélèvement d'eau dans les biefs qui court-circuitent le tronçon.

L'Ardières au niveau de Cercié en limite communale de Régnié Durette est sous l'influence des rejets de tout le territoire amont, la viticulture devenant importante sur les versants. À cela s'ajoutent des prélèvements dans les biefs. La faiblesse des débits restants accentue la dégradation de la qualité chimique et thermique de l'eau, conduisant à l'installation de populations de goujons et de chevesnes surabondantes. Les affluents de ce tronçon sont entièrement dédiés à la viticulture, l'Ardevel ne comporte que des loches: il subit d'importants d'apports polluants défavorables au maintien des réservoirs biologiques.

Il faut noter la présence non négligeable d'espèces « échappées » susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :

- la Perche soleil ;
- l'Écrevisse américaine.

Plusieurs seuils infranchissables ont été recensés sur la commune.

5.6 Les fonctionnalités écologiques

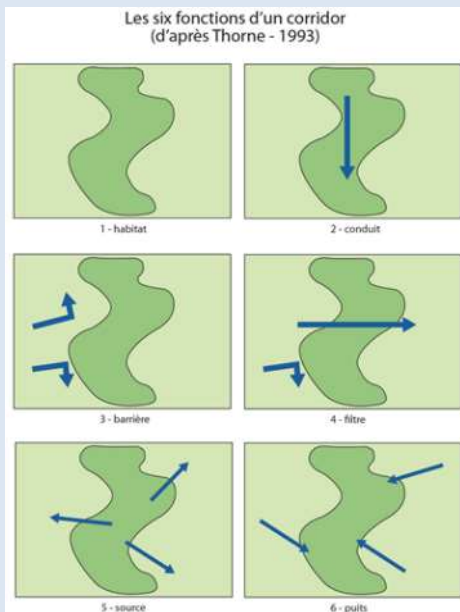
Les corridors écologiques : définitions

Un corridor écologique est un espace qui assure la liaison entre des réservoirs de biodiversité (les « cœurs de nature »). Les corridors offrent aux espèces des conditions favorables, nécessaires aux déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. L'intérêt des corridors réside dans le fait qu'ils permettent de préserver les espèces animales et végétales.

Corridors écologiques

Un corridor est un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou aquatique qui permet la dispersion des espèces animales et végétales entre différents habitats (massif forestier, zones humides...).

Le rôle des corridors biologiques est de relier les habitats essentiels de la flore, de constituer des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, et de migration, de la faune pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'échanger leurs gènes, de coloniser ou de recoloniser les territoires d'où elles ont disparu. Les corridors sont indispensables à la survie des espèces.



Rappel réglementaire

L'article L. 110 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin d'assurer « la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

Concrètement, les corridors écologiques peuvent être de plusieurs types :

Les corridors terrestres qui permettent à la faune et à la flore des déplacements soient :

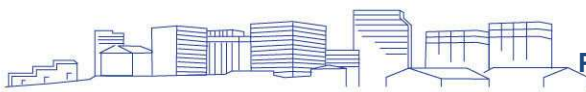
- passifs pour la flore (dissémination) ;
- limités et strictement restreints à des habitats continus (lisières forestières, haies, talus ou berges de cours d'eau dans le cas des micro-mammifères et de nombreux insectes ;
- lents et utilisant des substrats et des structures favorables pour de courts cheminements lui permettant de rejoindre ses divers milieux vitaux (cas des batraciens, des reptiles, de certains mammifères et de nombreux insectes) ;
- déplacements rapides souvent à découvert et sur de longues distances, mais utilisant toujours de manière optimale les structures refuges existantes.

Les corridors aquatiques servent pour de nombreuses espèces aquatiques ou espèces terrestres (oiseaux par exemple), mais également du transport involontaire d'espèces de la flore et de la faune terrestres, lors de chutes dans les cours d'eau ou par ruissellement de surface en cas de pluies. Ainsi, le réseau hydrographique est prédéterminé pour jouer le rôle d'infrastructure naturelle de dispersion des espèces, donc de corridor ;

Les corridors aériens propres aux oiseaux et aux chauves-souris nécessitant des éléments de guidage visuel ou des gîtes d'étape permettant le repos et l'alimentation. Ces espèces utilisent largement les structures de réseaux définies a priori pour la faune terrestre.

Les corridors sont déterminés dans un premier temps en recueillant les informations auprès des acteurs locaux (chasseurs, fédération de pêche, associations naturalistes). Un travail de terrain permet de compléter cette connaissance.

Une fois les corridors définis, des zones tampons sont définies : ce sont des espaces périphériques au corridor qui permettent de limiter les perturbations extérieures. Ces zones varient selon le territoire : la localisation (montagne, plaine, coteau...) et l'intensité de l'urbanisation (espace urbain, péri-urbain, rural).



Les corridors définis à une échelle supra-communale

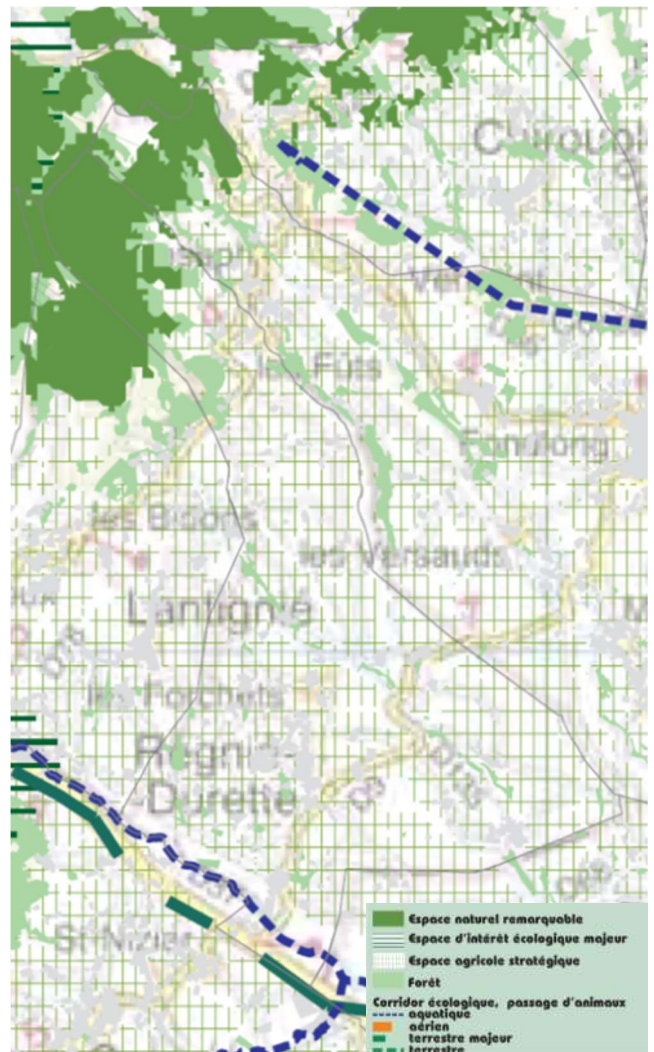
Les actions régionales

La Région Rhône-Alpes a anticipé sur le Grenelle de l'Environnement en mettant en place, dès 2006, une politique de préservation du patrimoine naturel. Dans ce cadre, plusieurs actions et dispositifs d'intervention ont été définis. Ainsi, la Région Rhône-Alpes a lancé une démarche de connaissance des réseaux écologiques, en collaboration étroite avec la DREAL qui s'est concrétisée par la cartographie RERA (Réseau Écologiques de Rhône-Alpes) réalisée entre 2007 et 2009, et récemment actualisée en 2010. Le RERA cartographie les grandes continuités écologiques du territoire et repère les principaux corridors écologiques. Cette cartographie préfigure le Schéma Régional de Cohérence Ecologique qui s'impose au PLU.

Les corridors du SCoT

La transition entre la Vallée de la Saône et les Monts du Beaujolais comporte de nombreux axes de déplacements à maintenir. Ceux-ci sont menacés par la pression urbaine.

Le SCoT a identifié l'Ardières comme un corridor d'intérêt départemental.



Les corridors à l'échelle communale

L'analyse des réservoirs de biodiversité et des continous permet de décrire les corridors et de mettre en évidence les liens et ruptures écologiques sur la commune.

Les réservoirs de biodiversité

Plusieurs espèces et milieux recensés sur la commune sont protégés et/ou constituent un enjeu majeur à l'échelle supra-communale : c'est le cas de l'Oedicnème criard, de la Huppe fasciée ainsi que des zones humides et de la ripisylve.

Les boisements, au Nord de la commune, constituent un premier réservoir. Ils permettent aux espèces de s'y réfugier et sont source de nourriture.

La vigne, malgré qu'elle soit exploitée de manière plutôt intensive, est source de biodiversité et accueille plusieurs espèces d'intérêt patrimonial. Les bandes enherbées permettent à la faune de se développer. Même, les vignes non enherbées accueillent des espèces d'intérêt patrimonial.

Les corridors

Co1 est un corridor aquatique. Il correspond à l'Ardières. Il est caractérisé par un continuum boisé relativement continu. L'Ardières accueille plusieurs espèces piscicoles, dont la Truite fario. Toutefois, ce corridor est ponctué par plusieurs seuils. Ce corridor est inscrit dans le SCoT et dans le RERA comme corridor d'importance. Il participe au maintien de la faune piscicole. La ripisylve assure la communication avec les territoires voisins. Par son couvert végétal, son système racinaire (cache) et la production de débris ligneux (source de nourriture, création de micro-environnements...), la ripisylve est un facteur de diversification de l'habitat aquatique. Elle constitue un repère de déplacement des espèces.

CO2 est un corridor aquatique qui s'étend sur l'Ardevel, le Crots, et le Vernus. Ce corridor traverse la commune du Nord au Sud et rejoint l'Ardières à Cercié. Ce corridor bénéficie d'une ripisylve sur quasiment son ensemble. Toutefois, plusieurs facteurs viennent dégrader la qualité de ce corridor : les peupliers, les plans d'eau et la STEP de Ponchon. Il faut souligner que les prairies de chaque côté du cours d'eau participent au maintien de ce corridor. Elles doivent être maintenues pour limiter l'apport de pesticides et préserver les espèces qui peuvent être présentes.

CO3 est un petit corridor localisé au Sud-Ouest de la commune. Celui-ci participe à la préservation de la biodiversité de la commune. Toutefois, il se trouve contraint par l'urbanisation de la commune de Lantignié.

CO4 est un ensemble de prairies humides préservées des vignes. Ce corridor est contraint de part et d'autre : l'urbanisation d'une part et l'infrastructure routière/la STEP d'autre part.

Les points noirs et les ruptures de corridors

Régnié-Durette comporte plusieurs continuités écologiques qui permettent des liaisons avec les communes voisines. Toutefois, le territoire est fragmenté par les voiries même si celles-ci supportent un trafic peu important.

Plusieurs autres facteurs peuvent être source de coupures de corridors :

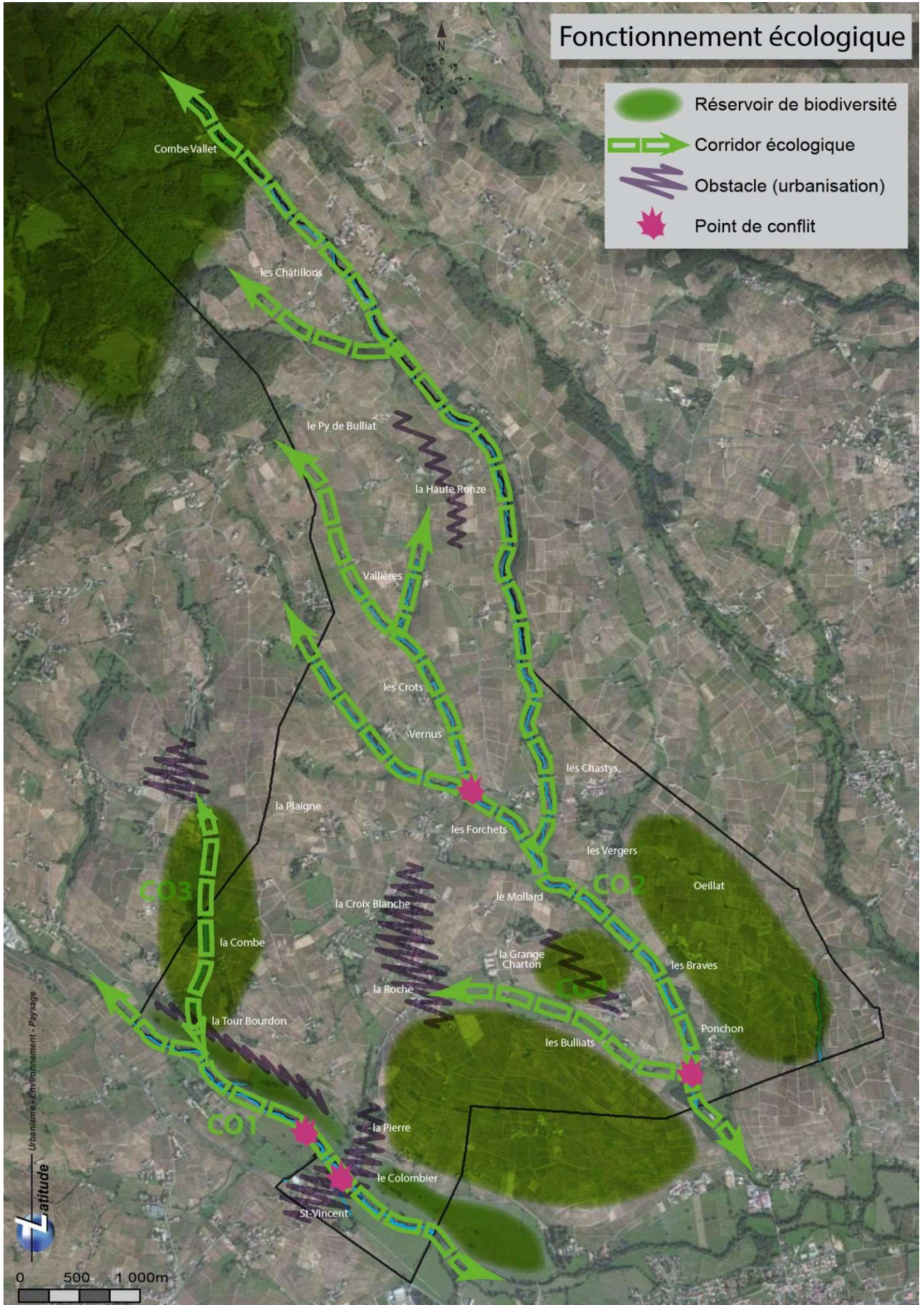
- l'urbanisation constitue une barrière d'ordre physique (centre bourg de Régnié-Durette) ;
- la STEP du Pochon dégrade fortement la qualité du cours d'eau. Seule la Loche franche a été recensée dans ce secteur (indicateur de mauvaise qualité d'eau) ;
- les plans d'eau le long de l'Ardevel peuvent apporter des espèces exotiques ;
- les peupliers sont présents en plusieurs secteurs de la commune. Ceux-ci dégradent les zones humides ;
- plusieurs seuils infranchissables présents sur l'Ardières et l'Ardevel ne permettent pas des déplacements à la faune piscicole.

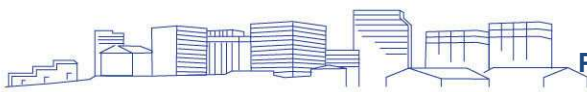


Seuil infranchissable sur l'Ardières



Ripisylve de l'Ardières





6 Environnement humain

6.1 Cadre général

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie)

Élaboré conjointement par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, ce schéma a pour vocation de fournir un cadre stratégique et prospectif aux horizons 2020 et 2050. Le Préfet de la région a arrêté le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie Rhône-Alpes) le 24 avril 2014.

Ce document a défini des orientations, dont celle de lutter contre la précarité énergétique en intégrant, par exemple, dans les documents d’urbanisme la rationalisation de l’offre de stationnement pour les véhicules.

Ce schéma trouve sa déclinaison dans les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), dans les documents d’urbanisme... Le schéma touche aux secteurs suivants : le bâtiment, les déplacements, les transports de marchandises, l’agriculture, la forêt, l’industrie et l’artisanat, ainsi que les énergies renouvelables.

Le PCET (Plan Climat Énergie territorial)

La Communauté de communes Beaujolais-Val de Saône (CCBVS) a décidé de se lancer dans une démarche de Plan Climat Énergie Territorial.

La CCBVS n’a réglementairement aucune obligation de mise en place d’un PCET, néanmoins les élus ont fait le choix de s’engager afin de participer à l’atteinte des objectifs nationaux. La Communauté de communes a lancé les premières réflexions courant 2009. 25 fiches ont donc été réalisées concernant les thématiques suivantes : bâtiments, consommation responsable, gestion-production-distribution d’énergie, gestion de l’énergie, formation-sensibilisation-communication, déchets, mobilité, espaces verts...

A noter que la CCSB a été retenue au titre des Territoires à énergie positive et à croissance verte et perçoit pour cela une dotation conséquente de l’Etat.

Schéma Régional éolien

Le Schéma Régional Éolien constitue l’un des volets du SRCAE Rhône-Alpes. Ce schéma a été approuvé le 26 octobre 2012 par l’arrêté préfectoral de la région n° 2012 300-002. Il comporte des orientations et des cartes identifiant les zones potentiellement propices à l’éolien. Il a par la suite été annulé par le tribunal administratif de Lyon (le 2 juillet 2015).

6.2 Les déplacements

La structure viaire

La commune est traversée par plusieurs infrastructures routières. Elle est desservie principalement par :

- RD 337 qui relie Les Echarmeaux à Belleville, via Beaujeu ;
- la RD 135 qui assure la liaison avec Cercié. Cette voirie permet de rejoindre la RD 337 ;
- La RD 9 reliant Villié Morgon à Quincié en Beaujolais (et au-delà Lamure sur Azergues ;
- La RD 78 permet la liaison avec Beaujeu, en se raccordant sur la RD 337.

Les voies communales, nombreuses, desservent l’ensemble de la commune : les hameaux et constructions isolées.

La RD337 est classée voie à grande circulation et est soumise à l’article L111-1-4 du code de l’urbanisme.

Le trafic routier

Sur le territoire communal, les comptages, datant de 2009, indiquent :

Le trafic moyen constaté sur les axes principaux est de l’ordre de (Comptages tournants en TMJA, 2009) :

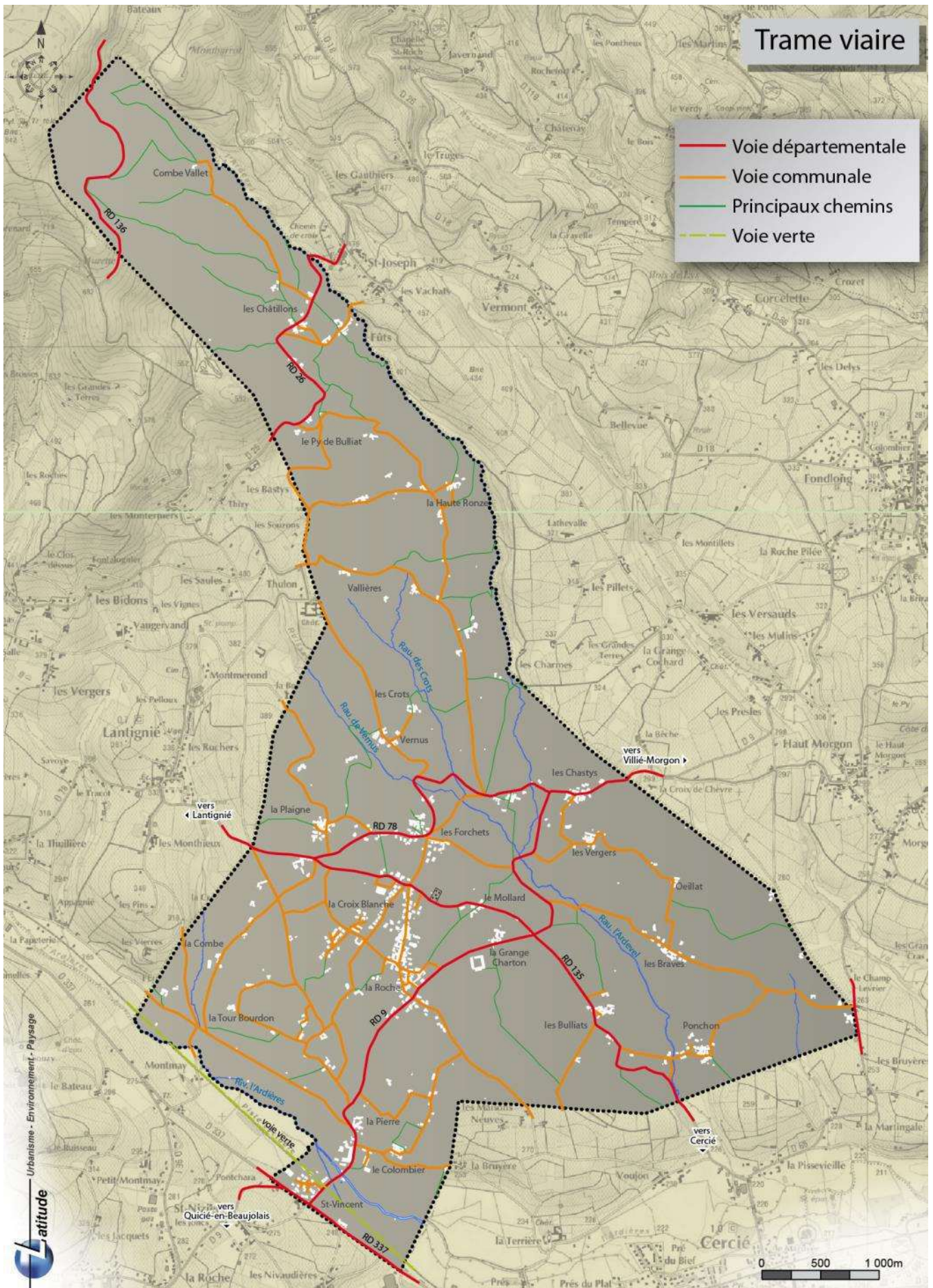
- Quincié (2 sens cumulés) : RD 337, PR 10, 700 : 7 609 véhicules/jour ;
- Régnié-Durette (2 sens cumulés) : RD 9, PR 15,900 : 1 643 véhicules/jour.

La distance moyenne parcourue dans la journée par les habitants est de 32 kilomètres.

Accidents

Au cours des années 2006-2010, 7 accidents ayant occasionné 1 tué et 13 blessés ont été répertoriés sur la commune :

Nombre d’accidents corporels recensés sur la commune	Répartition de ces accidents en / hors agglomération	Bilan des victimes de ces accidents (nombre de tués – nombre de blessés)
7	3 – 4	1 – 13





Les transports collectifs

Le réseau de cars du Rhône

Plusieurs lignes de cars ont été mises en place par le Conseil général du Rhône. Il s'agit des lignes :

Ligne 236	▶ Monsols - Beaujeu - Villefranche sur Saône	Ligne régulière
Ligne 307A	▶ Beaujeu - Saint-Didier-sur-Chalaronne	Ligne fréquence
Ligne 314	▶ Chênelette - Belleville	Ligne fréquence
Ligne 329B	▶ Régnié Durette - Beaujeu	Ligne fréquence
Ligne 412	▶ Chênelette - Saint-Georges-de-Reneins	Ligne fréquence
Ligne 419	▶ Fleurie - Villefranche-sur-Saône	Ligne fréquence

La gare de Belleville est à une distance de 9,1 kilomètres. Elle permet d'utiliser les TER avec un abonnement mensuel délivré par la SCNF. Les correspondances suivantes sont possibles à partir de la gare de Belleville : train TER vers Villefranche-sur-Saône et Lyon.

Le Conseil général de l'Ain a mis en place plusieurs lignes au départ de Belleville permettant de rejoindre différentes communes : Saint Germain au Mont d'or (ligne n°113), Bourg en Bresse (ligne n°120), Macon (ligne n°114),

Les déplacements et stationnements

Concernant les cheminements dans le bourg

La rue centrale est aménagée pour les piétons, mais pas pour les personnes à mobilité réduite. Au-delà, les cheminements piétonniers ne sont pas facilités à pied : les trottoirs sont inexistants.

Concernant les sentiers pédestres

Il existe plusieurs sentiers accessibles à pied permettant la découverte de plusieurs secteurs de la commune.

Les stationnements

En dehors du cimetière qui manque parfois de place de parking disponible, le stationnement apparaît largement satisfaisant au vu de la taille de la commune. La place de l'église accueille un parking de plusieurs dizaines de places.

Concernant les bandes cyclables

La voie verte reliant Beaujeu à Belleville traverse la commune. Cet itinéraire a été aménagé en lieu et place de l'ancienne ligne ferroviaire sur plusieurs kilomètres. Sécurisée, cette voie permet de traverser une petite partie de la commune.

Des circuits vélo sont proposés sur un réseau à faible trafic : en partie sur les RD 78 et la RD 9.



Trottoir de la rue du centre : nombreux obstacles pour des personnes à mobilité réduite



6.3 Les nuisances

Les nuisances sonores

La commune est concernée par les nuisances sonores d'une infrastructure routière faisant l'objet d'un classement au titre des infrastructures bruyantes.

Tronçon	RD 337
Débutant	En limite avec Quincié
Finissant	En limite avec Quincié
Tissu	Ouvert
Catégorie	3
Largeur de secteur	100 mètres

6.4 Les risques et les nuisances

Risques de transports de matières dangereuses

La commune est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière sur la RD337.

Sites et sols pollués

La base de données BASIAS (« inventaire historique de sites industriels et activités en service ») du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n'a recensé aucun site sur la commune.

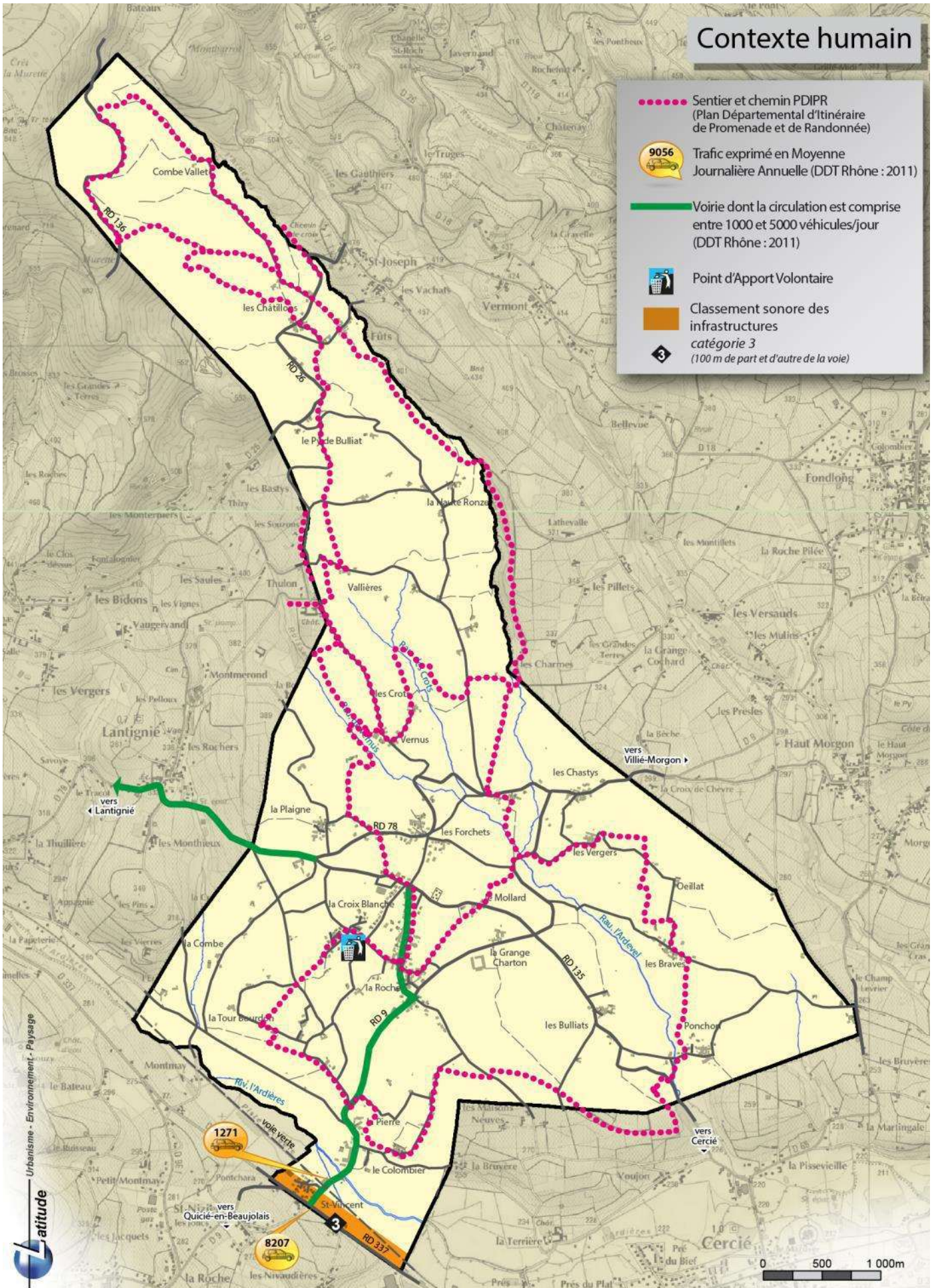
ICPE

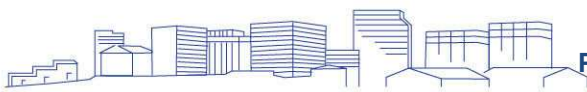
Plusieurs établissements relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présents à Régnié-Durette. Ce sont tous des établissements agricoles (c.f. diagnostic agricole).

Rappel sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations, publiques ou privées, pouvant entraîner des risques, nuisances ou pollutions sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Les différentes activités concernées sont répertoriées au sein d'une nomenclature qui définit, en fonction de différents critères de classement, si les installations sont soumises simplement à Déclaration ou relèvent du régime d'Autorisation. Les installations particulièrement dangereuses peuvent également faire l'objet de servitudes d'utilité publique.





La qualité de l'air

Au sens de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie, est considérée comme pollution atmosphérique : « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».

Les différentes Directives de l'Union Européenne ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants : le dioxyde de soufre (SO₂), l'oxyde d'azote (NO_x), les poussières en suspension (PS), l'ozone (O₃), l'oxyde de carbone (CO) et les métaux lourds dont le plomb (Pb).

Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS). L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et sur l'environnement, et à la définition des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites (modifié le 15 février 2002).

Pollution et météorologie :

Pollution et météorologie : on rappellera l'importance de la météorologie sur la pollution globale. Certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à l'augmentation de la pollution atmosphérique : augmentation de la pression atmosphérique, atmosphère stable entraînant une moindre dispersion des polluants. Au contraire, les vents, lorsqu'ils ont une certaine intensité, permettent la dispersion de la pollution tandis que les pluies, en lessivant l'atmosphère, induisent une chute de la pollution. Ainsi, combinés à d'autres facteurs (saison froide avec les émissions liées au chauffage urbain, variation de l'intensité de la circulation,...), les taux des différents polluants relevés sont souvent sujets à de fortes variations.

Rappel important sur les notions d'émission et de concentration : les valeurs d'émission ne peuvent être directement comparées à des valeurs de concentration qui font appel aux principes de dispersion et de diffusion dans l'atmosphère

Notions générales

Le dioxyde de soufre (SO₂) : c'est le gaz polluant le plus caractéristique des agglomérations industrialisées. Une faible part (15 %) est imputable au moteur diesel, mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et des fuels-oils : en brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent et celui-ci combine avec l'oxygène de l'air pour former le dioxyde de soufre.

Valeur limite : 350 µg/m³ (moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 fois par an)

Les oxydes d'azote (NO_x) : les émissions d'oxyde d'azote sont, pour l'essentiel, imputables à la circulation automobile et notamment aux poids-lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productives d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais).

Valeur limite : 200 µg /m³ (moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 fois par an)

L'ozone (O₃) : ce polluant est produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photochimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des sources de pollution.

Valeur limite : 120 µg/m³ (maximum journalier de la moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 fois par an, moyenne sur 3 ans)

Le monoxyde de carbone (CO) : ce gaz, issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, est essentiellement produit par la circulation automobile.

Valeur limite : 10 µg/m³ (maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 heures)

Les poussières (PS) : ce sont des particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesel en particulier) l'industrie et le chauffage urbain.

Les composés organiques volatils (COV) et hydrocarbures (HC) : ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestiques ou industriels, ainsi que par les véhicules essence au niveau des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles.

Le plomb (PB) : ce polluant est d'origine automobile (additif des carburants) et industrielle.

Valeur limite : 0, µg /m³ (moyenne annuelle)

En ce qui concerne le dioxyde de carbone (CO₂) ce gaz, naturellement présent dans l'atmosphère à de fortes concentrations, diffère des polluants précédemment analysés par le type d'incidence qu'il engendre vis-à-vis de l'environnement. En effet, ce gaz qui est produit lors du processus de respiration des organismes vivants et lors de tout processus de combustion (notamment celles des combustibles fossiles, tels que les fuels, le charbon, et le gaz) intervient dans des phénomènes à plus long terme et induit des perturbations à une échelle plus vaste (échelle planétaire : effet de serre). En outre, la nocivité biologique du dioxyde de carbone (CO₂) n'apparaît qu'à de très fortes concentrations et par conséquent dans des conditions particulières (lieu confiné...).



Les principales émissions de polluants sur le territoire communal

La circulation automobile constitue la principale source de pollution rencontrée au droit du territoire communal. Les quantités de polluants émises par le chauffage des bâtiments d'habitation ou d'activités dépendent du mode de chauffage (électricité, fuel, gaz ou charbon) et sont difficilement quantifiables.

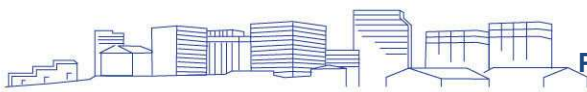
À partir des données de trafics de 2009, il est possible d'estimer la quantité de polluants émise par la circulation automobile sur les principales voiries du secteur.

Ce calcul d'émissions a été effectué à partir de la « méthode de quantification de la consommation des polluants émis par la circulation routière » (ADEME), en prenant comme hypothèses : le trafic routier et la vitesse des véhicules constants, moteur de chaque véhicule supposé avoir atteint sa température de fonctionnement stabilisé, etc.

Le tableau ci-après présente les valeurs ainsi estimées :

Voirie	Longueur approximative (km)	Émission journalière de polluants (en kg)		
		CO	COV	NOx
RD 337	1	4,30	0,16	0,66
RD 9	1,5	0,99	0,03	0,15
TOTAL	2,5	5,29	0,19	0,81

Afin de surveiller les sources de pollution et de connaître la qualité de l'air sur le département du Rhône, l'association COPARLY a mis en place un réseau de surveillance de la qualité de l'air. Plusieurs stations mobiles permettent de mesurer la qualité de l'air dans le Beaujolais



6.5 Les réseaux

L'assainissement collectif

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée d'Ardières (SIAMVA), compétente en collecte, transport et traitement.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement. La date de délibération d'approbation du zonage d'assainissement est le 26 novembre 2008. A noter qu'un nouveau zonage d'assainissement est en cours d'élaboration. Néanmoins, il n'est ni approuvé ni arrêté à ce jour et donc non annexé au projet de PLU.

Les effluents de la commune sont traités par 2 stations :

Régnié Durette Le Ponchon

Cette station traite les effluents de la commune : un collecteur en provenance de Vernus vers la station de Ponchon (desserte: de « Ponchon », « Les Vergers », « les Chastys », « les Forchets » et « La Haute Plaigne »). Le réseau est de 7,4 km dont 4,4 km de réseaux séparatifs. Elle a été mise en service en 1976. Sa capacité nominale est de 450 EH. Le rejet s'effectue dans l'Ardevel.

Les équipements d'épuration et la performance des équipements ne sont pas conformes. La station a de mauvais rendements en DCO et DBO5. Le pourcentage d'eaux claires parasites est relativement important sur la station. À chaque forte pluie, les boues sont lessivées. De nombreuses réunions ont eu lieu afin de réfléchir à l'avenir de cette station.

Quincié Saint Vincent

Cette station traite les effluents de Quincié en Beaujolais et Régnié-Durette. Un collecteur en provenance du Bourg et la quasi-totalité des hameaux périphériques au Bourg vont vers cette station. Le réseau est 6,5 km dont 1,1 km en séparatifs. Elle a été mise en service en 2004 avec une capacité de 1900 EH.

Les équipements d'épuration et la performance des équipements sont conformes. Toutefois, la station a de mauvais rendements en DCO, NTK et phosphore.

Actuellement, plusieurs solutions sont en réflexion pour résorber les problèmes des deux stations.

L'assainissement non collectif

La commune a transféré la compétence ANC à la CCSB pour la réalisation des prestations de contrôles obligatoires.

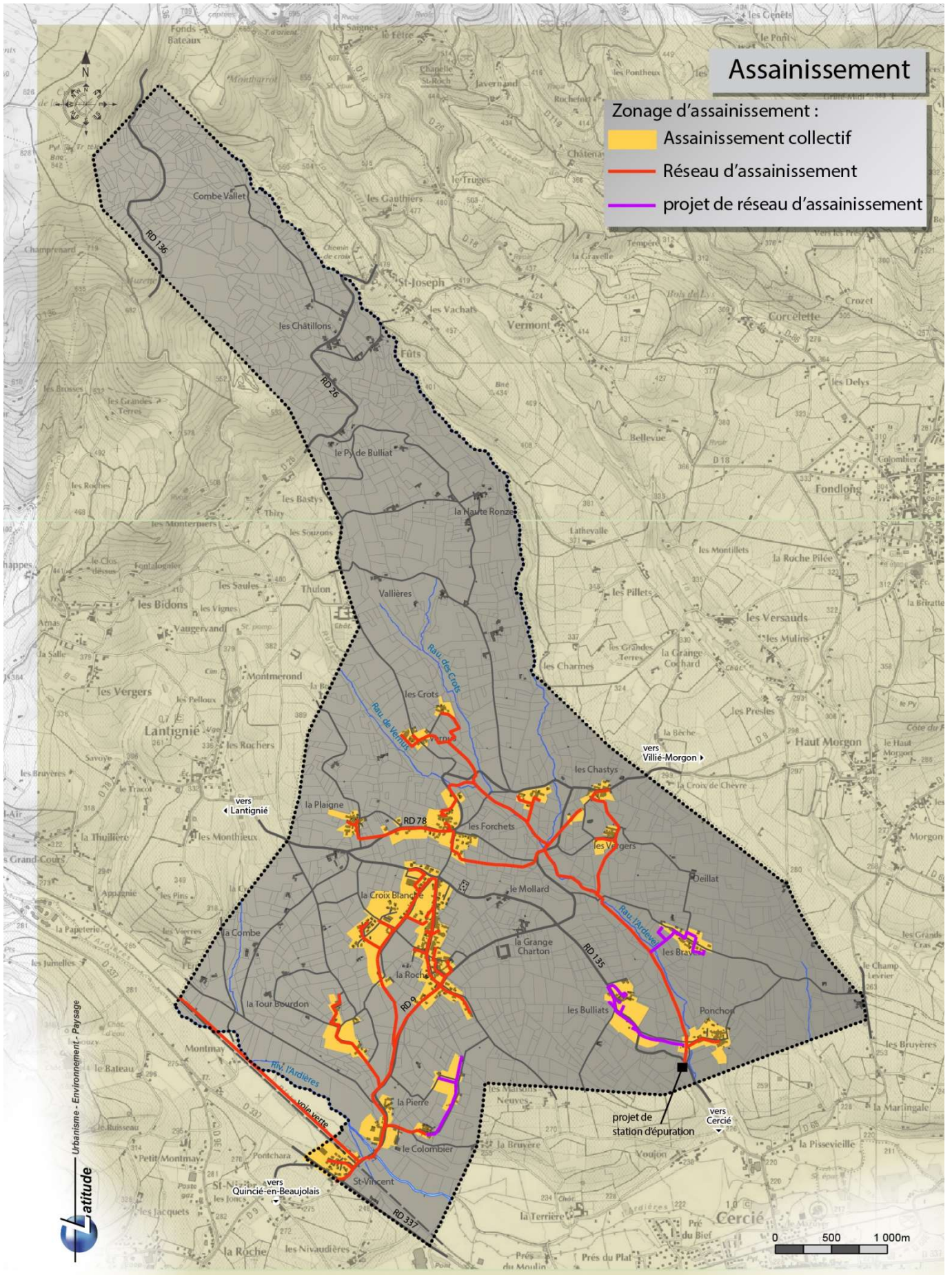
Le parc d'installations est relativement ancien puisque plus de 60 % des installations ont été réalisées avant les dernières normes en vigueur (1996).

Les zones d'habitat dense identifiées sur la commune, où les installations sont en majorité incomplètes ou présentent un dysfonctionnement, pouvant donc induire une pollution du milieu sont les suivantes :

- Les hameaux « le Py de Bulliats », « les Fûts » et « les Reyssiers » ;
- Les hameaux de la « Haute Ronze » et « Basse Ronze », « le Mollard » et « les Bois » ;
- Le hameau de « la Grange Charton ».

Installation ANC	153
Installations ANC conforme	19
Installation ANC non conforme	125
Installations ANC points noirs	82

Les difficultés d'assainissement sur le territoire communal sont limitatives du développement urbain.



Gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un zonage des eaux pluviales.

Toutefois, une étude des phénomènes de ruissellement et d'érosion sur la commune a été réalisée.

17 sous-bassins versants ont été identifiés et définis à partir :

de points caractéristiques choisis pour exutoires (ouvrages, confluence, franchissement) ;

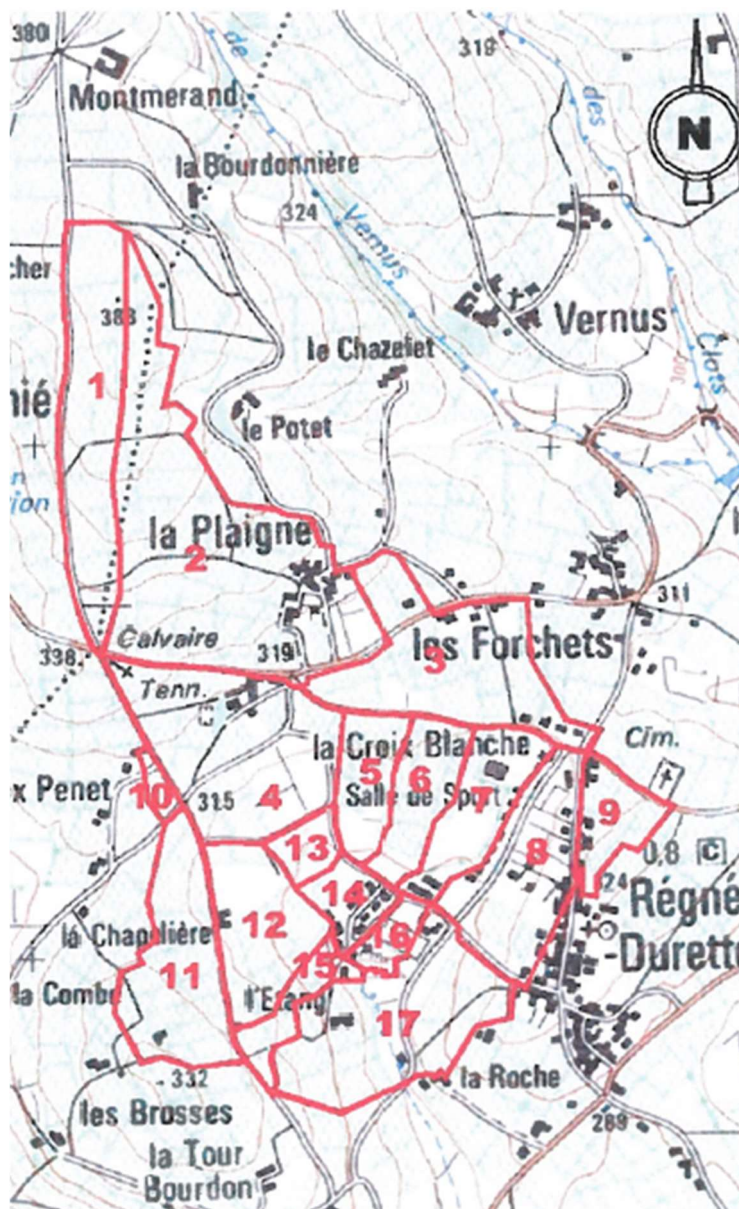
des courbes de niveau du terrain ;

de l'écoulement en crue sur le terrain.

Des coefficients de ruissellement ont été affectés en fonction de l'occupation du sol compris entre 0 et 1. Les secteurs « la Croix Pinet » et « La Croix Blanche » ont le coefficient le plus important (0.60).

D'autre part, l'étude donne des informations sur les surfaces où le ruissellement est le plus important.

Occupation du sol	Surfaces (en m ²)	Coef de ruissellement
<ul style="list-style-type: none"> Route Chemins revêtus en béton bitumeux et en bi-couche 	31 834	0.90
Zones pavillonnaires denses	1 560	0.80
Zones urbaines moyennement denses	25 926	0.65
<ul style="list-style-type: none"> Vignes Chemins en terre Surface en stabilisé (sablés) 	747 440	0.50
Zones pavillonnaires	74 239	0.40
<ul style="list-style-type: none"> Chemins en herbe Friches Pâtures 	99 468	0.10
Zones boisées	4 195	0.05
TOTAL	984 662	



Les dix-sept bassins versants élémentaires ont été regroupés pour déterminer les différents nœuds d'écoulement du réseau. Ce regroupement est synthétisé dans le tableau suivant et permettra de localiser (en page suivante) les travaux futurs prévus et réalisés.

Bassins	Bassins élémentaires regroupés
18	1 + 2 + 10 + 4
19	2 + 7
20	9 + 8
21	11 + 12
22	18 + 13 + 5
23	22 + 14
24	21 + 23 + 19 + 6 + 16
25 Bassin final total	24 + 20 + 15 + 17

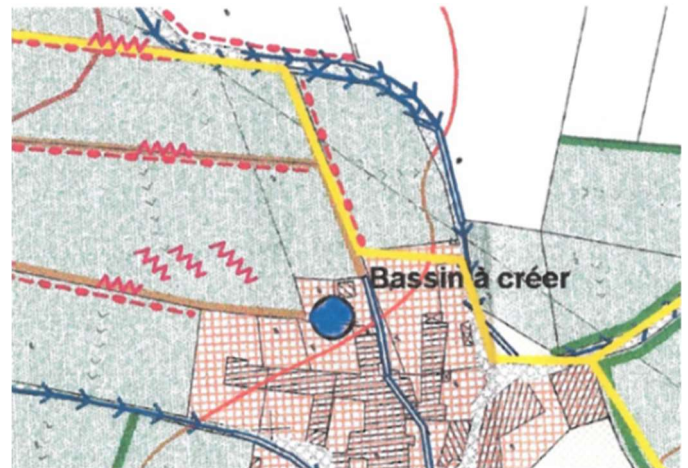


Des bassins de rétentions ont été proposés pour réduire les débits et compenser les effets de l'urbanisation.

Bassin versant 22



Bassin versant 2 (La Plaigne)



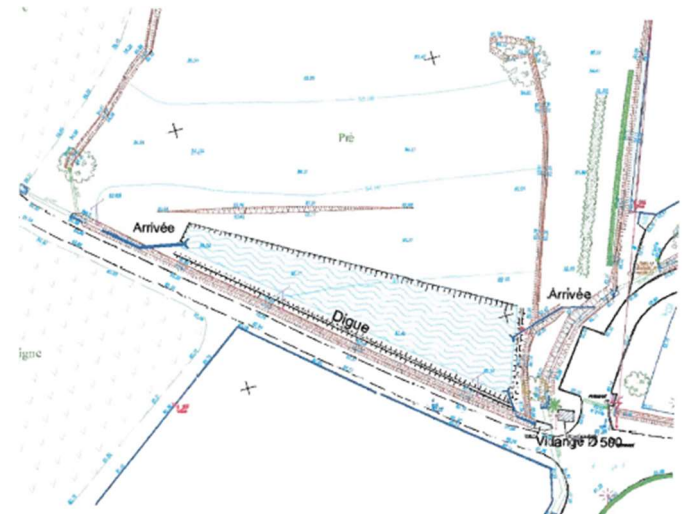
Bassin versant 21



Bassin versant 19



Bassin versant 6 et 19





Le réseau d'eau potable

La commune a transféré sa compétence eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières (SIEVA). Le SIEVA a délégué la gestion de son service d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux, en vertu d'un contrat d'affermage prenant effet le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 20 ans.

Le SIEVA assure sa production d'eau potable à partir du champ captant de Taponas, qui compte 5 puits dans la nappe alluviale de la Saône. Ces puits font l'objet d'une DUP fixée par AP n°3765-96 en date du 3 décembre 1996. Le syndicat a lancé une révision de cette DUP (actuellement en cours).

La production d'eau potable du syndicat va être complétée par un apport de deux forages dans la nappe du Pliocène à Saint-Jean-d'Ardières, dont les prélèvements et travaux sont dûment autorisés par AP n°2011-4454 du 23 juillet 2011 (volume maximal prélevé de 3500 m³/j).

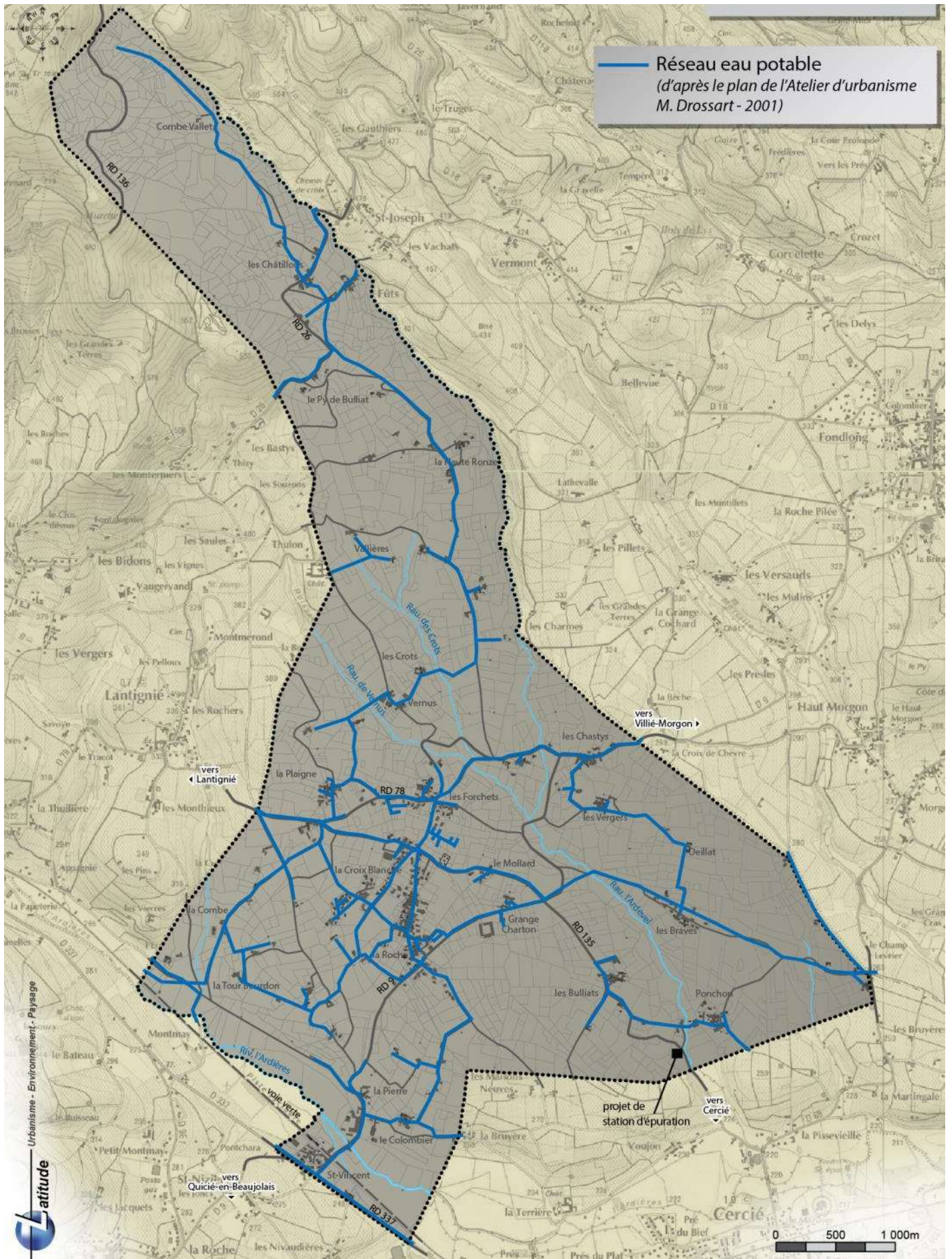
Lorsque le syndicat aura mis en exploitation les forages du Pliocène, il sera en mesure d'assurer sa propre sécurisation quantitative par diversification de la ressource.

D'un point de vue qualitatif, l'eau produite actuellement par les captages de Taponas subit un traitement de désinfection au chlore. Suite à la présence de molécules indésirables (COV, BTEX, HAP) dont la quantité reste depuis conforme aux normes sanitaires, le syndicat a prévu la mise en place d'une station de traitement des eaux. Cette dernière traitera le fer, le manganèse, assurera la décarbonatation ainsi que l'élimination des substances indésirables par filtres à charbons actifs. La réalisation de cette station a été confiée à la société Lyonnaise des Eaux dans un îlot concessif au nouveau contrat d'affermage.

Il n'existe pas de problème d'approvisionnement sur la commune. Toutefois, un à deux logements ne seraient pas raccordés à l'eau potable.

La défense incendie

Un suivi existe sur la commune. La commune signale que quelques bornes sont en dessous des débits « normaux ».



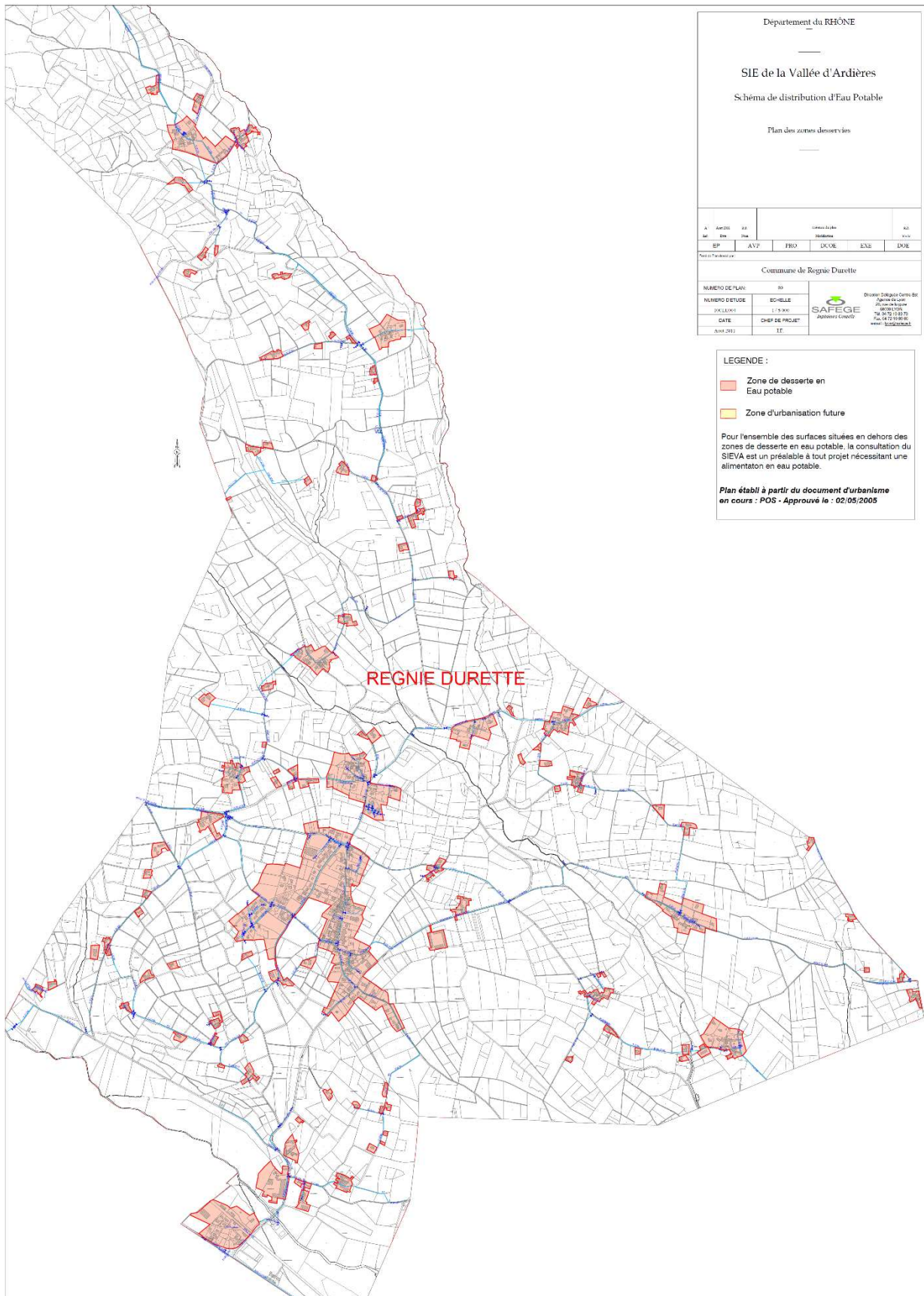
— Réseau eau potable
(d'après le plan de l'Atelier d'urbanisme
M. Drossart - 2001)

Urbanisme - Environnement - Paysage





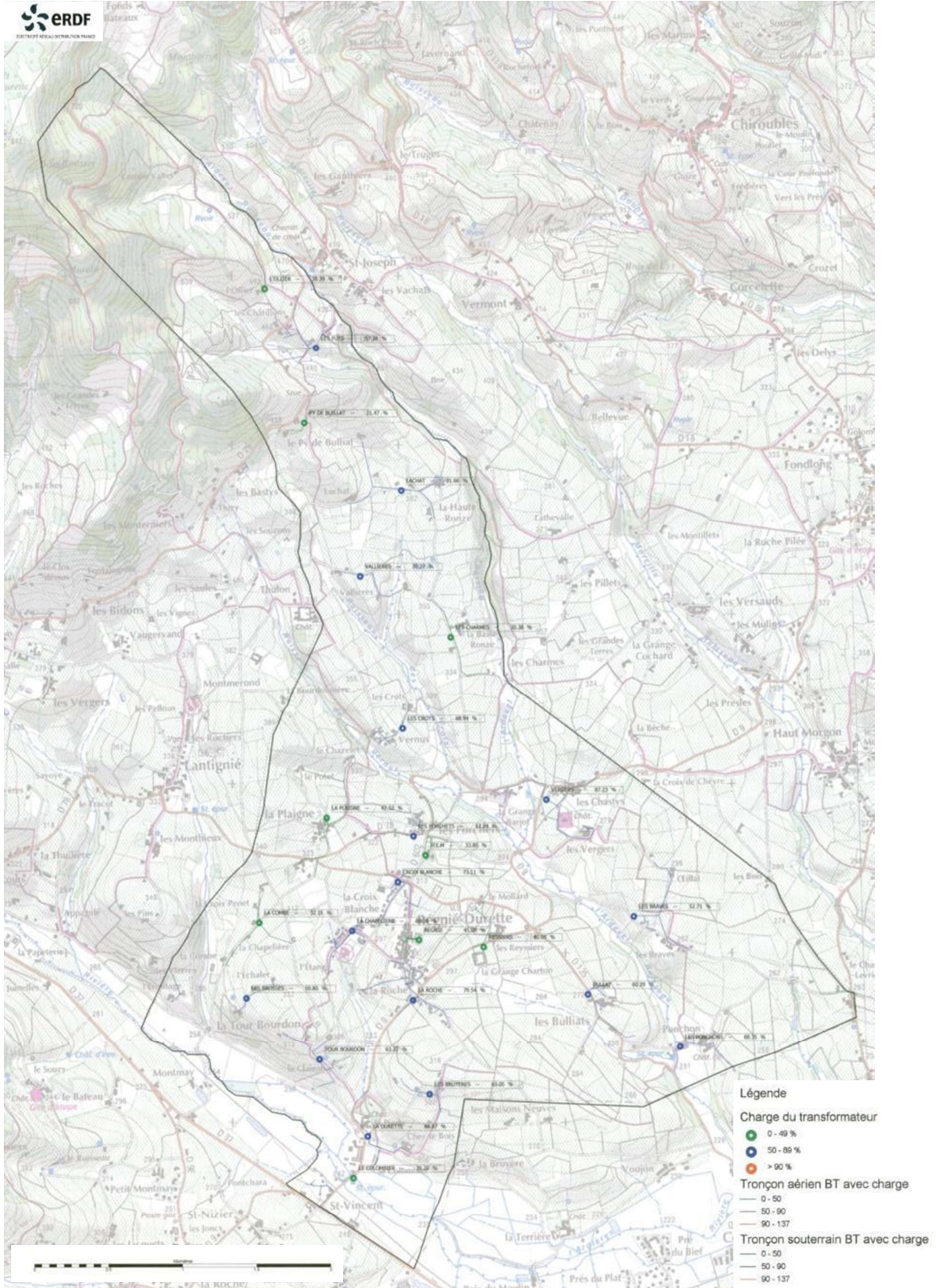
Le schéma de distribution d'eau potable, réalisé par le SIE de la Vallée d'Ardières sur toutes les communes du syndicat en 2013 et 2014 arrête les zones desservies par le réseau de distribution.





Le réseau électrique

Les informations sur ce plan sont données à titre indicatif. L'évolution permanente des charges électriques (nouveaux raccordements, travaux sur le réseau) peut entraîner des variations. Aucun transformateur n'a de charge supérieure à 90 %.



Les réseaux numériques

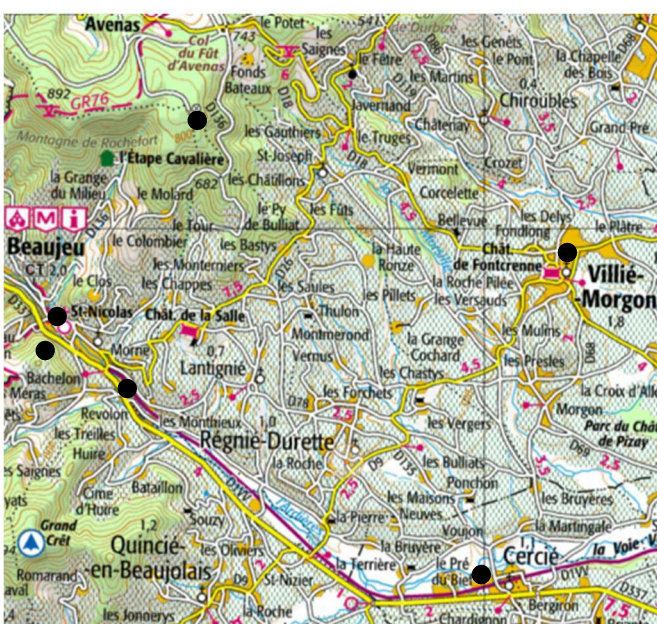
La Télévision Numérique Terrestre (TNT)

La commune est bien couverte par la TNT. La réception est bonne sur tout le territoire communal. La réception satellite ne pose pas de problème.

Les antennes relais

Il n'existe pas sur la commune de support. Toutefois, les communes voisines disposent de plusieurs installations.

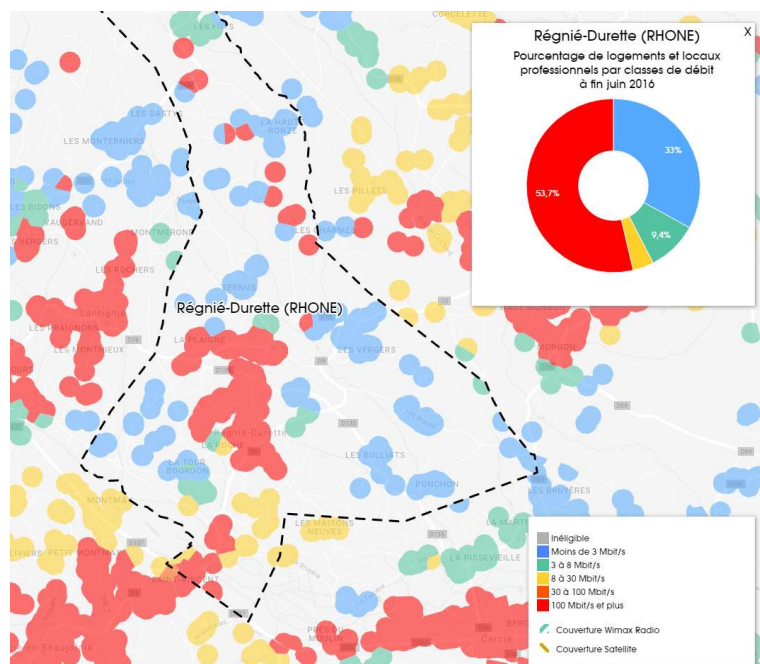
Localisation des supports (pylône, bâtiment, immeuble...) à proximité de Régnié-Durette



L'accès internet

Le câble dessert en haut débit le centre village. En dehors de ce secteur, les débits sont plutôt faibles sur la commune. L'accès à certains services (comme la télévision par ADSL) s'avère souvent impossible.

Environ 40% de la population a des débits inférieurs à 3 mbit/s



<http://observatoire.francethd.fr/>

Ville	Réseau	Opérateur
Beaujeu	2G - 3G	Bouygues Telecom
Beaujeu	2G	SFR
Beaujeu	2G - 3G	Orange
Lantignié (Crêt de la Murette)	2G - 3G	Bouygues Telecom*
Cercié	2G - 3G	Orange
Villié-Morgon	2G - 3G	SFR

*Autres exploitants et systèmes présents sur ce support : CETMEF, Direction des routes, France Telecom, SFR

La fibre FTTH (Fiber To The Home – fibre jusqu'à l'abonné)

La commune est incluse dans le programme porté par le Conseil Général du Rhône de déploiement de la fibre FTTH de Orange-SFR. Celui-ci avait prévu un déploiement d'ici 2015. En 2016, la commune n'est toujours pas fibrée.



6.6 Les déchets

L'ancienne communauté de communes de la région de Beaujeu exerçait les compétences de collecte et de traitement des déchets. Cette compétence est transférée à la nouvelle communauté de commune Saône Beaujolais.

La collecte

La collecte des ordures ménagères s'effectue en porte-à-porte une fois par semaine sur la commune. La collecte sélective s'organise en apport volontaire.

La déchèterie

Plusieurs déchèteries sont présentes sur la CCSB. Elles sont localisées à :

- Juliéas ;
- Saint Didier de Beaujeu ;
- Villié-Morgon.
- Belleville

Déchets autorisés :

Les cartons pliés ou écrasés (sans matière plastique), la ferraille, la fonte, les métaux, les bords métalliques vides, les déchets végétaux, la tonte de gazon, les branchages, les tailles, les déchets non recyclables et à éliminer (encombrants, matelas, sommiers), matière plastique, gravats inertes, bois (bois de démolition et palettes), les huiles de vidange, les déchets ménagers spéciaux : les batteries, les piles, les produits de jardin, les bombes aérosol, tubes néon, ampoules, peintures, solvants.

Déchets non acceptés :

Les pneumatiques usagés, les déchets caoutchouc, le fibro ciment amianté, les véhicules hors d'usage, les déchets d'activités de soins, les bouteilles de gaz, les extincteurs.

Le compostage

Pour inciter au développement du compostage et ainsi réduire les quantités d'ordures ménagères et d'apports en déchetteries, la Communauté de communes propose l'achat de composteur de 4000 litres.

7 La situation urbaine

7.1 Les dynamiques urbaines

L'histoire urbaine ancienne

L'historique urbain de Régnié-Durette est encore lisible en filigrane. Le bourg traditionnel, toujours cœur de vie de la cité, est structurant dans l'organisation urbaine.

La commune de Régnié jusqu'à sa fusion avec Durette, dans les années 1970, était structurée par un village rue s'étirant le long de la route de Bourg selon une orientation Nord-Sud ; jusqu'au croisement avec la route de la Croix de la Blanche au Nord.

Les hameaux des Bruyère, des Bulliats, des Forchets, de la Plaine, de la Haute Plaine, Les Chatys et le Moulin complètent cette armature.

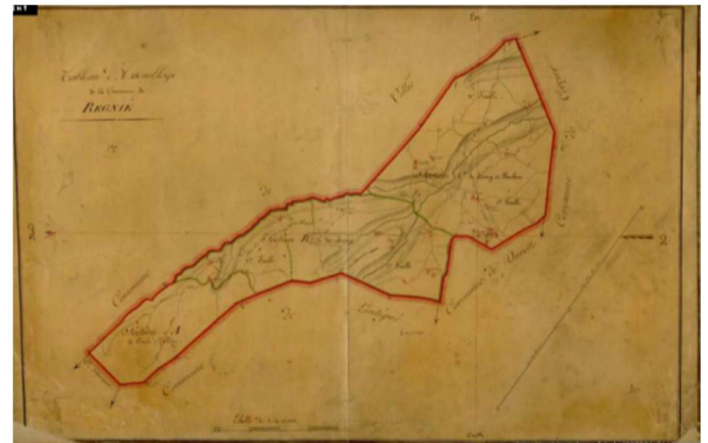
C'est avec l'éclatement du noyau traditionnel au XVII^{ème} siècle puis avec le développement massif de la culture de la vigne que les premiers hameaux font leur apparition. Ils sont le premier témoignage de ce phénomène de « desserrement urbain ». Des maisons de vigneron s'implanteront en plusieurs lieux de la commune.

La fusion avec Durette en 1973, donne naissance à une commune d'environ 900 d'habitants (700 habitants Régnié + 200 habitants Durette). Durette se situant au Sud du village de Régnié, la commune de Régnié voit donc sa structuration urbaine modifiée avec l'existence d'un second cœur de vie pour la nouvelle commune, même s'il reste modeste. Le bourg traditionnel de Régnié conserve les fonctions administratives, politiques et économiques de la commune. L'ancien bourg de Durette s'inscrit très rapidement comme un quartier de la nouvelle commune.

C'est seulement depuis une dizaine d'années qu'il se développe fortement, phénomène lié notamment à sa situation géographique attractive, aux portes de l'agglomération de Belleville.



Carte de Cassini



Cadastre napoléonien, 1823



Le bourg de Régnié, 1946



Les dynamiques urbaines récentes

La fin des années 1970 voit apparaître de nouveaux espaces construits sans lien avec le tissu existant des hameaux. Ces extensions essaient à proximité du centre bourg, mais également au-delà, venant conforter certains hameaux dans une dynamique d'étalement urbain de type pavillonnaire. Depuis ces années, la commune a connu un développement urbain essentiellement :

- sous forme pavillonnaire par extensions urbaines successives du bourg marquées par une discontinuité depuis la fin de l'alignement bâti notamment rue de la place de l'Église ;
- sous forme pavillonnaire diffuse dans les espaces ruraux : résidence les Forchets, Les Chastys ;
- sous forme de constructions disséminées dans la zone d'exploitation viticole ;
- et plus récemment sous forme de petit habitat intermédiaire intégré dans les extensions du bourg (résidence de l'Étang).

La cartographie du tissu urbain de 1971 laisse voir une poursuite de l'étalement urbain qui se réalise principalement sur les espaces viticoles du bourg et dans les anciens hameaux, en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

Entre en 1971 et 2000, l'étalement pavillonnaire se renforce, avec cette fois-ci des constructions en discontinuité de l'enveloppe urbaine du bourg ou de ses hameaux.

Une bonne partie du mitage de l'espace agricole a été initiée par les habitations des exploitations agricoles. À terme, ce phénomène conduit à la mutation des espaces agricoles vers de l'habitat aux dépens de l'activité économique.

Pour cette raison, dans le Rhône, une charte de « bonnes pratiques de constructions dans la zone agricole » a été validée par les acteurs agricoles eux-mêmes (Chambre d'Agriculture). Cette charte impose un regroupement entre les bâtiments techniques et les habitations des exploitants. Ces dernières ne peuvent être construites que si elles ne sont véritablement nécessaires à l'exploitation. Cette charte doit avoir une traduction dans le règlement du PLU.

Ces grandes évolutions urbaines ont conduit à accroître la surface urbaine occupée par le bourg traditionnel et quelques hameaux. La commune, grâce à la valeur de sa viticulture, a toutefois échappée à un mitage démesuré.



Habitat intermédiaire résidence des Forchets



Extension du bourg



Construction d'habitation au Chastys



Extension du bourg, fin de l'alignement bâti



Lotissement des Rampaux



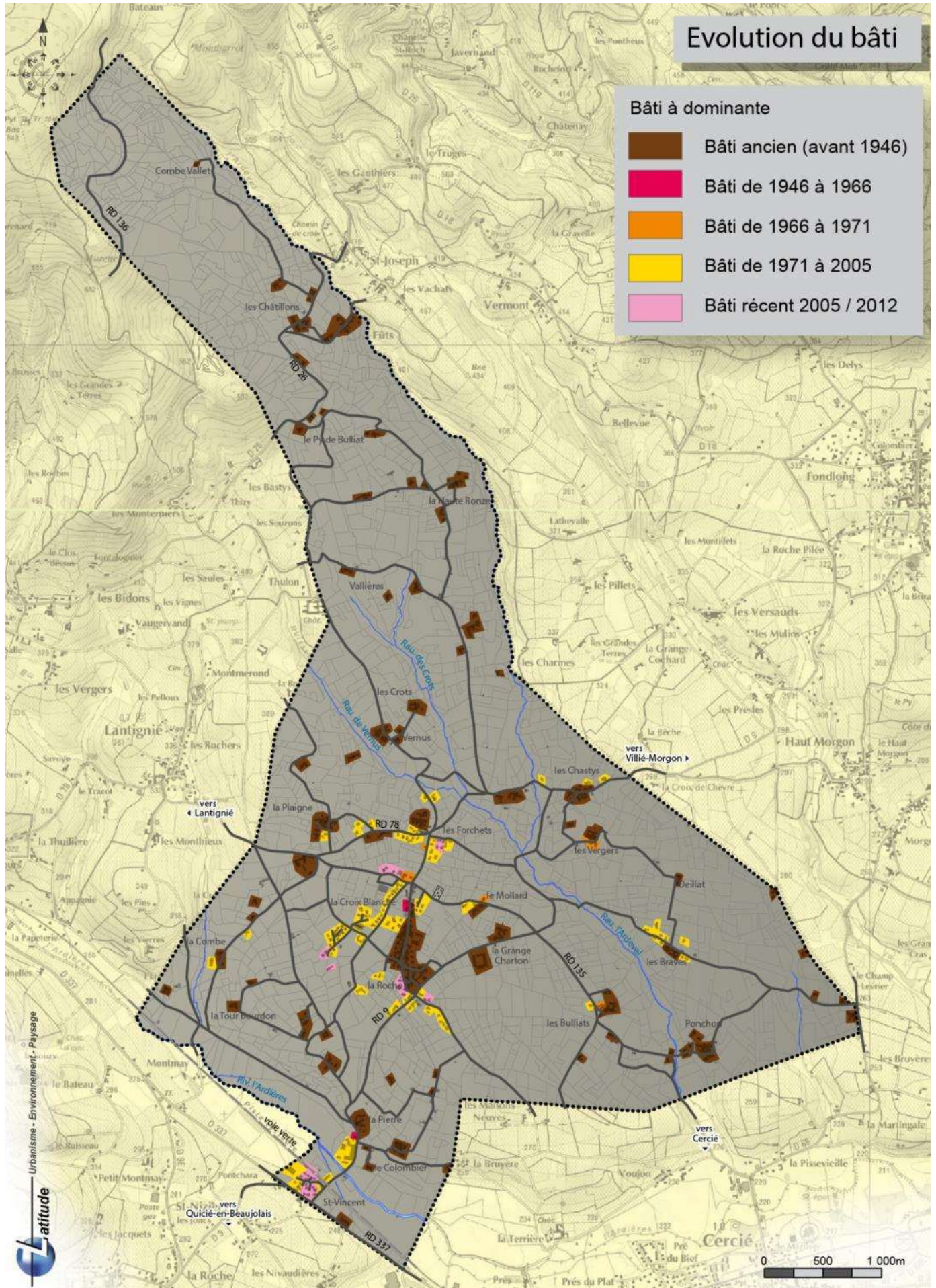
Résidence de l'Etang



Evolution du bâti

Bâti à dominante

-  Bâti ancien (avant 1946)
-  Bâti de 1946 à 1966
-  Bâti de 1966 à 1971
-  Bâti de 1971 à 2005
-  Bâti récent 2005 / 2012



7.2 Organisation et formes urbaines

La morphologie urbaine est contrastée, mais assez classique des communes qui se sont développées depuis les années 1970 avec une confrontation marquée entre :

- le bourg traditionnel au tissu dense, compact et structuré ;
- les extensions pavillonnaires de faible densité ;
- l'habitat dispersé.

Le Bourg traditionnel

Le bourg est organisé à partir de la rue du Bourg et de la chaussée d'Erpent qui structurent l'armature urbaine. Son tissu urbain assez homogène et compact s'organise à partir de l'épine dorsale de la rue du Bourg.

Le maillage des voies reste à l'échelle du piéton.

L'ordonnement des constructions est caractérisé par une épaisseur bâtie le long de la voie avec un alignement bâti et un ordre continu, plus ponctuellement semi-continu.

Les hauteurs sont de type R+1+C à R+2 avec des faîtages parallèles aux voies. Les rez-de-chaussée sont occupés par des commerces, pas toujours en activité, dans des alignements commerciaux discontinus.

L'ordonnement des constructions est caractérisé par une seule épaisseur bâtie le long de la voie. Les jardins et les cours sont généralement situés en arrière du bâti, permettant à l'origine un accès direct sur les espaces agricoles.

Le travail d'aménagement paysager au Nord et au Sud de l'Église (belvédères) et en contrebas (sentier piéton) contribue à magnifier le paysage viticole. Dans ce centre historique se trouvent plusieurs éléments patrimoniaux remarquables qui participent à l'identité et à l'histoire de la commune ;

- l'imposante église de Pierre Bossan ;
- l'école de la commune marquée du sceau de la III^{ème} République ;
- le bâti traditionnel construit en pisé et en pierre qui apporte sa typicité au secteur par l'ordonnement des ouvertures selon des axes composés verticaux et horizontaux.



Tissu traditionnel, rue du Bourg



Tissu traditionnel, rue place de l'Église



L'Église et son belvédère, façade Sud



L'Église et son portail d'entrée

Les extensions urbaines du bourg

Ce développement s'est réalisé en majeure partie au Nord, au Sud et à l'Ouest du bourg.

Plusieurs opérations ont été réalisées dans la continuité du bourg à son entrée Sud et Nord notamment, le long de la rue du Bourg et rue de la place de l'Église. Ces extensions n'ont pas prolongé l'alignement bâti et sont en discontinuité avec le tissu historique du bourg, mais jouent quand même leur rôle dans la structuration urbaine de ce quartier.

La morphologie urbaine aussi est marquée par des implantations sans lien avec le tissu traditionnel du bourg. Ainsi depuis la décennie 1990, s'est développé, en contrebas Ouest du bourg, le long de la rue de Place, de l'Allée des Chênes et dans le lieu-dit de l'Étang plus d'une trentaine d'habitats pavillonnaires.

Ce développement pavillonnaire a laissé des interstices urbains non construits (terre agricole en centre-bourg) dont les plus intéressants sont ceux situés au contact du centre. Ils peuvent constituer une véritable opportunité urbaine pour renforcer l'intégration urbaine des quartiers Ouest au bourg.



Extension au Nord du bourg implanté en peigne sur la RD135



Extension à l'Ouest du bourg, Chemin de la Place



Extension à l'Ouest du bourg, lieu-dit l'Étang



Extension au Sud du bourg sur la RD9

L'espace rural

Là encore il faut distinguer les formes traditionnelles des expansions urbaines.

Les implantations traditionnelles correspondent soit à de petits groupements bâtis (hameaux des Bulliats, des Chastys, des Forchets, de la Haute Plaigne), soit à une dispersion des anciennes exploitations viticoles.

Les implantations traditionnelles bâties affichent très souvent une contiguïté.

À cet habitat traditionnel des hameaux, vient s'ajouter un habitat dispersé bien plus récent. Les implantations traditionnelles ont servi de support à un développement de constructions individuelles soit purement résidentielles soit liées à l'exploitation agricole.

Les formes urbaines qui en résultent sont très éloignées des implantations traditionnelles.

Il existe un enjeu à maîtriser la dispersion des implantations futures en particulier agricoles et à proximité des hameaux qui ont une cohérence bâtie traditionnelle.



Habitat traditionnel, les Forchets



Habitat pavillonnaire au milieu des vignes, la Haute Plaigne



Habitat traditionnel, les Forchets



Habitat pavillonnaire au milieu des vignes, la Haute Plaigne



Habitat traditionnel, les Chastys



Habitat pavillonnaire jouxtant les vignes, les Chastys



La zone d'activités

La zone d'activités constitue une entité urbaine à part. Actuellement, elle comporte les chaudronneries Beaujolaises, un garage automobile, un charpentier, un plombier et un commerce d'articles viticoles. Elle comporte aussi des habitations, cela peut poser aussi la question du devenir économique de cette zone à terme, au fur et à mesure des évolutions des activités et de la cession des maisons d'habitation.

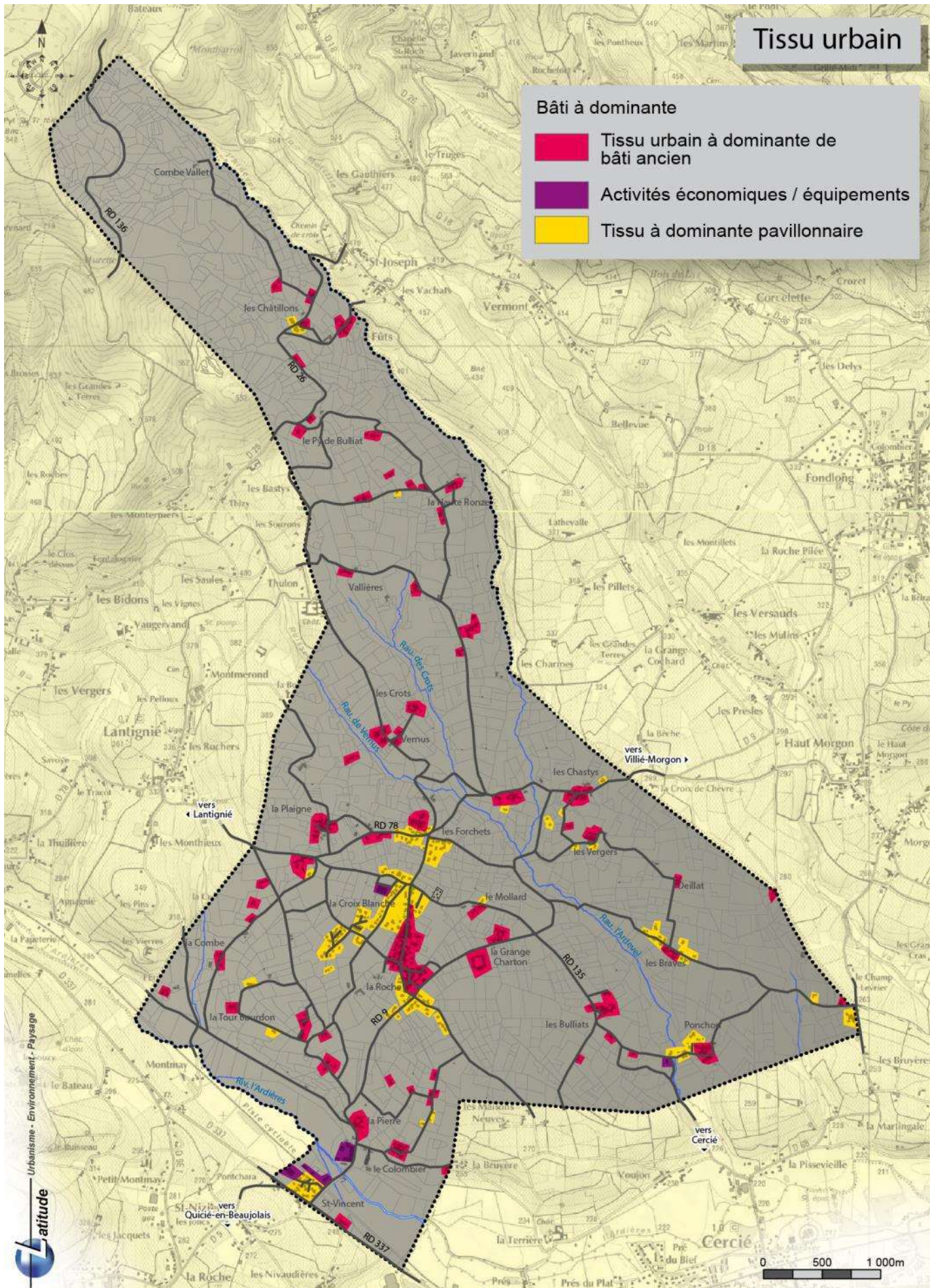
Elle est desservie par la RD9 qui la borde, sans toutefois la structurer dans une épaisseur urbaine.

Plusieurs enjeux sont présents :

- la clarification de sa vocation (économique ou habitat ?) face au développement important de pavillonnaire à proximité de celle-ci ;
- l'amélioration de son paysage : maîtrise des dépôts (véhicules), traitement des espaces privatifs.



La zone d'activités



Les espaces publics

Les espaces publics sont rares sur la commune. La rue principale du centre-bourg présente un caractère routier : si les trottoirs sont bien présents de part et d'autre de la voie ils apparaissent étroits, les espaces de stationnement sont importants.

Les rues secondaires conservent un gabarit traditionnel : étroitesse des voies, trottoirs réduits ou absents (avant l'entrée dans le bourg et à sa sortie au-delà du croisement de la Croix-Blanche).

L'espace public majeur de la commune est la place de l'Église. L'alignement de ses arbres qui semble nous diriger au portail d'entrée de l'Église, ajoute de la monumentalité à l'édifice de Pierre Bossan. Malgré cet aspect paysager, le végétal est assez rare également sur cette place et le stationnement y est très présent.

Il existe un enjeu important à l'échelle du bourg à affirmer plus fortement cet espace public majeur par des aménagements mettant en scène les bâtiments structurants qui le bordent et valorisant son rôle de cœur de vie principal du village (aménagement pour le marché, végétaux, revêtement sablé, espaces de jeux et de détente...),

Plus globalement, la centralité gagnerait à réduire la place de la voiture et à renforcer la place du piéton dans le partage des usages des voies.



Place de l'Église

Concernant le nombre de place de stationnement :

Actuellement, dans le bourg depuis bas du village jusqu'à sortie Croix Blanche dont place de l'église : 70 places dont 2 PMR.

Espace loisirs : 60 places dont 1 PMR.

Prévues dans le futur, entrée sud village en bordure constructions : 5 places dont 1 PMR et parking (ER) : une vingtaine dont 1 PMR.

Au Bourg : 2 PMR.

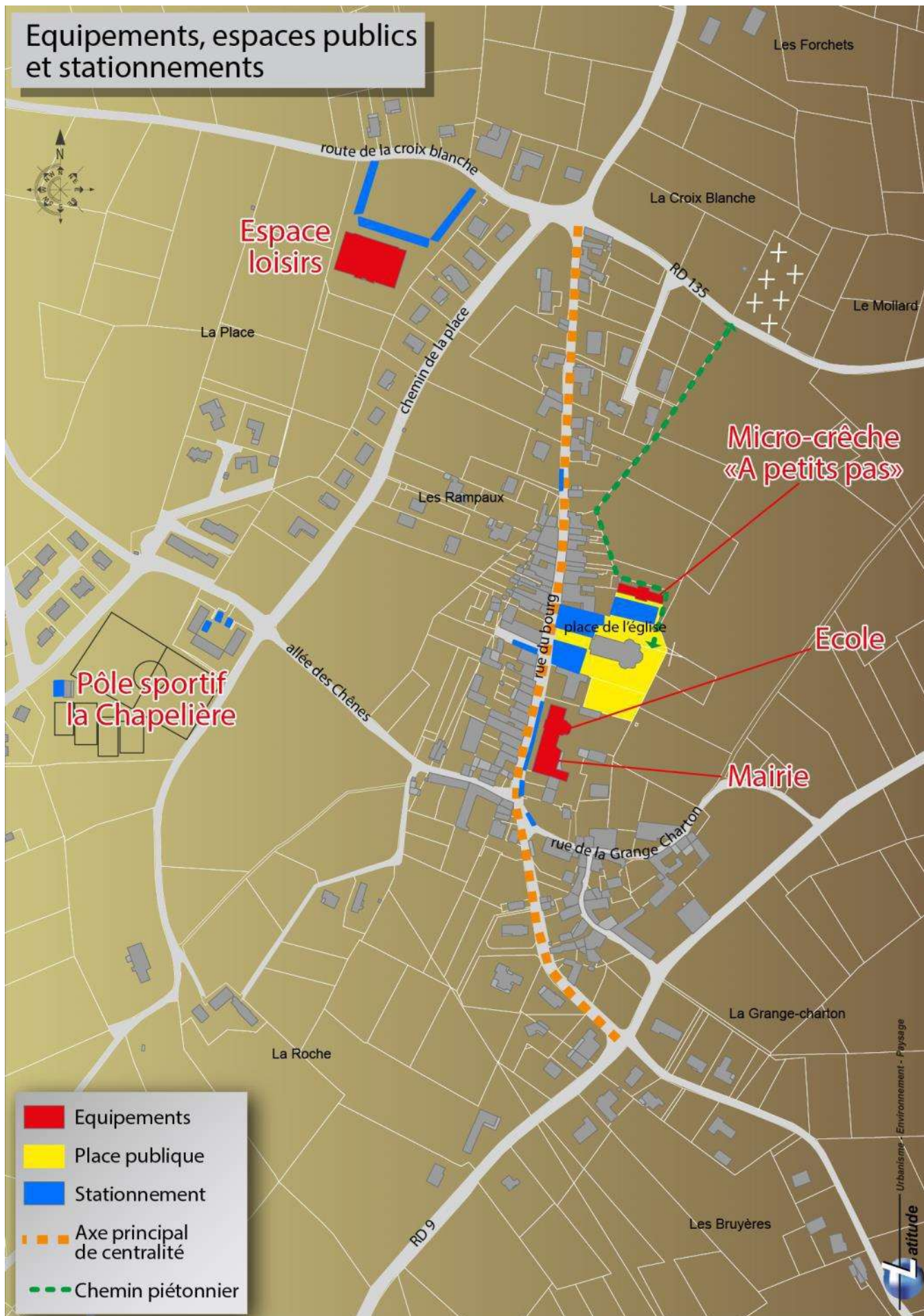
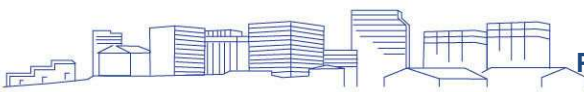
De la Croix Blanche aux Forchets : une vingtaine sont 1 PMR et de la Croix Blanche au cimetière : une vingtaine dont 1 PMR.

Les équipements

La commune à son échelle dispose d'une armature en équipements adaptée aux besoins :

- l'école compte actuellement 126 enfants. Ses effectifs sont stables. Toutefois, une baisse est à prévoir d'ici 3 à 4 ans compte tenu de l'importance de la classe de CE1 actuelle (24 enfants), la moyenne annuelle étant habituellement de 14 enfants par classe. Cet équipement rencontre des difficultés de mise en accessibilité liées à son ancienneté;
- l'accueil périscolaire est en augmentation (une quinzaine d'enfants). Les modes de vie actuels conjugués à l'éloignement entre domicile et lieux d'emplois renforcent les besoins dans ce domaine. Il pourra être nécessaire dans les prochaines années de renforcer l'accueil existant;
- la cantine scolaire est gérée par le Sou des écoles et accueille en moyenne entre 70 et 75 enfants chaque jour;
- la maison des associations accueille une micro-crèche (9 enfants) qui est gérée par une association et dispose de salles de réunions;
- l'Espace loisir de Régnié-Durette est dédié au sport et aux manifestations.
- Des terrains de tennis / foot et jeux de boules se trouvent dans le quartier de la Chapelière;
- une salle des fêtes (sous la mairie) pouvant accueillir jusqu'à 120 personnes;
- des logements communaux, trois dans l'ancienne école de Durette, un dans la maison associative, trois dans la mairie et un dans l'auberge;
- le Cyber espace;
- le coin bibliothèque;
- le caveau du Cru Régnié occupé par une SARL composée de 3 associations.

La commune a récemment fait l'acquisition d'un immeuble place de l'église afin d'y installer au rez-de-chaussée un multiservice (commerce/épicerie/bar). À l'étage est créé un logement communal.





Le fonctionnement urbain

Le fonctionnement urbain s'apprécie à deux échelles :

À l'échelle de la commune

La dispersion traditionnelle ou récente des constructions (hameaux et habitat isolé) favorise des déplacements automobiles accrus vers le bourg.

Le pôle économique de la commune par sa situation génère des trafics (voitures, camionnettes, poids lourds), mais qui restent hors du village.

Pôle d'attraction majeur de la commune, le village est situé à l'articulation des axes structurant la commune pour rejoindre les hameaux ou pour se diriger vers le pôle de loisirs. Sa voie de desserte principale est relativement fréquentée et ses espaces de circulations piétons restent étroits. Les entrées Sud et Nord sont d'ailleurs des secteurs de traversées piétonnes difficiles.

Le quartier des Forchets situé à proximité, manque d'un lien piétonnier avec le centre bourg.

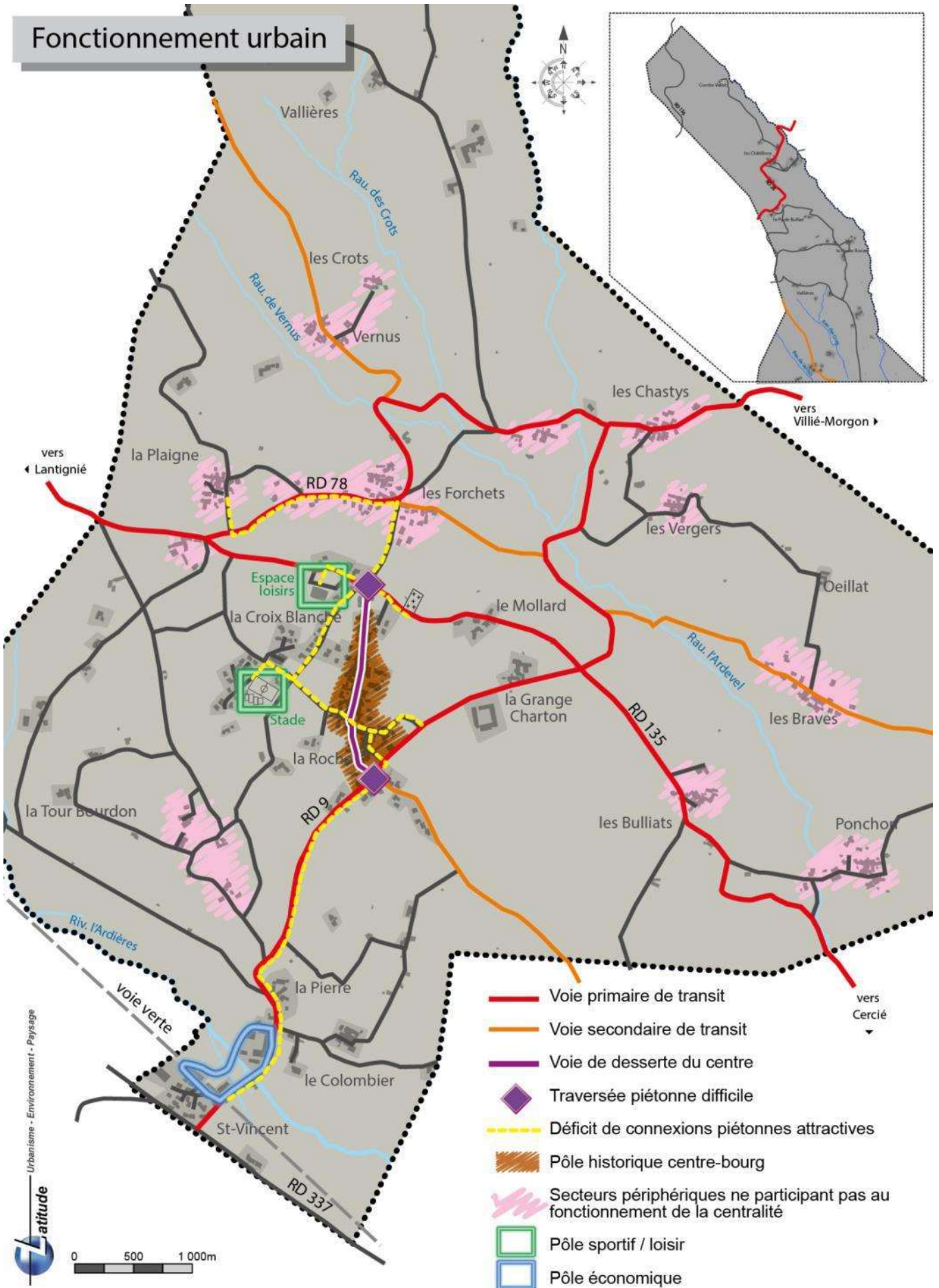
À l'échelle du bourg

La place de l'Église constitue le noyau central du bourg.

Les systèmes en impasse des lotissements favorisent aussi les déplacements automobiles dans le village. Les perméabilités piétonnes renforcées vers le bourg, en particulier en articulant les secteurs résidentiels au cœur de village permettraient de mieux intégrer les quartiers d'habitat à la centralité.



Fonctionnement urbain



Urbanisme - Environnement - Paysage



0 500 1 000m

La densité et la consommation foncière

La question de la densité urbaine est essentielle dans un contexte de raréfaction du foncier, de préservation des espaces agricoles et naturels et de protection du paysage. Une analyse des densités sur la commune montre que le développement urbain communal reste assez caractéristique des grandes évolutions urbaines nationales à quelques exceptions près.

La cartographie suivante fait apparaître par quartier les densités présentes sur la commune :

- densités entre 20 et 25 logements à l'hectare, compacité du bâti (alignements en ordre continu) dans les formes traditionnelles anciennes du bourg. On retrouve cette typologie à l'échelle des groupements bâtis ruraux, mais avec une densité moindre (10 à 15 logements/ha) ;
- faibles densités (6 à 14 logements/ha) pour les extensions du bourg majoritairement pavillonnaire ;
- de très faibles densités pour les secteurs hors bourg d'habitat dispersé : moins de 5 logements/ha.

Une opération d'habitat groupé (résidence de l'Étang) vient diversifier les formes urbaines et les typologies de densité avec 31 logements/ha. Cette opération tend à se rapprocher des formes villageoises traditionnelles et s'inscrit dans un habitat individuel groupé.

En dehors de cette opération, il n'existe pas de véritable offre en habitat intermédiaire entre le collectif et l'habitat individuel qui allierait densité urbaine, espaces privatifs extérieurs et espaces collectifs de proximité dans une forme urbaine intégrée au fonctionnement du village. Cette forme urbaine permettrait de renforcer l'accès au logement pour des populations jeune, les primo-accédants, les ménages à revenus moyens, et serait moins consommatrice d'espace que les types de développement urbain produits depuis quelques années (habitat individuel pur, lotissements...).

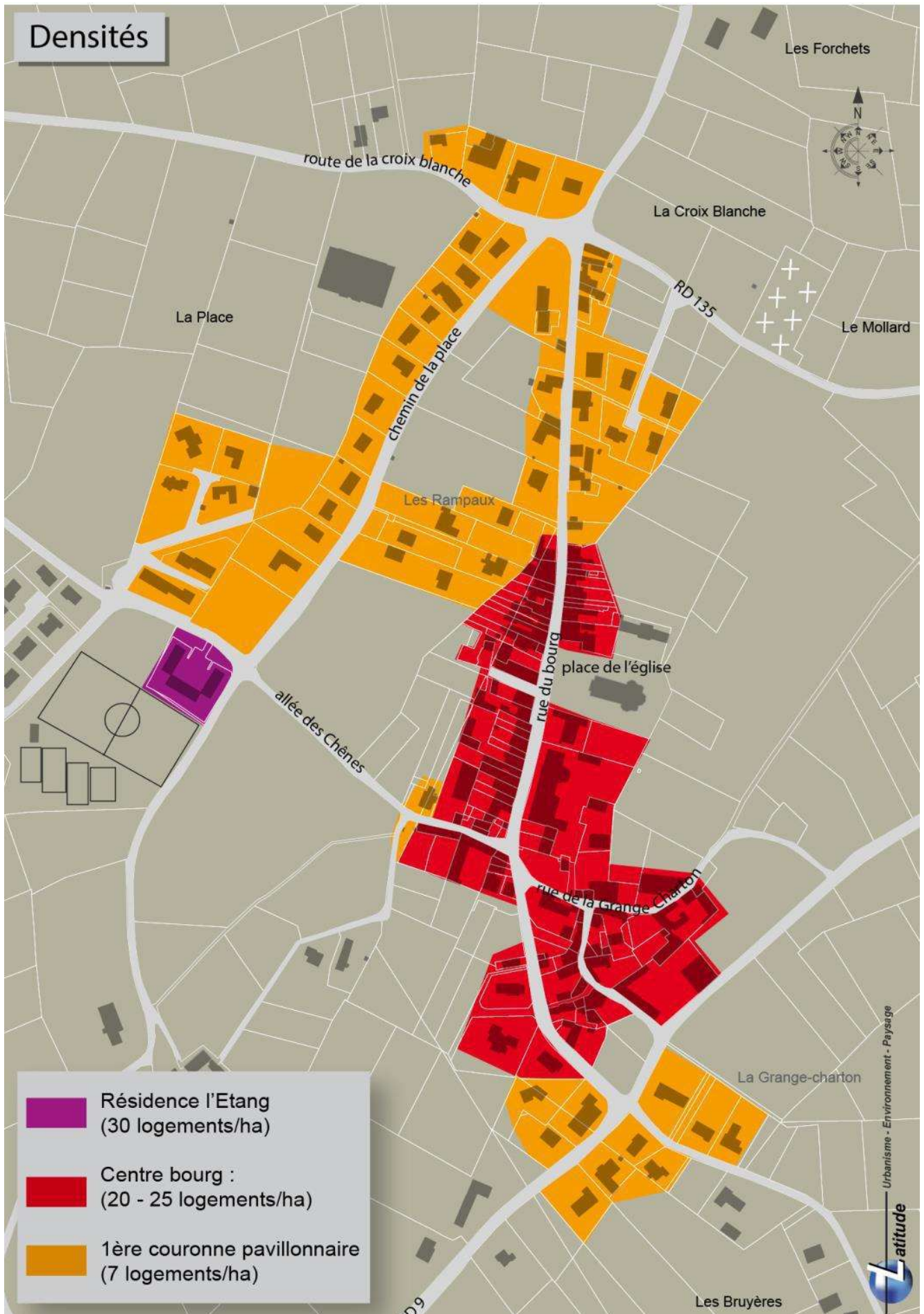
Toutefois, certains espaces intégrés à l'enveloppe du village non encore investis apparaissent adaptés pour recevoir cette typologie urbaine et assurer ainsi une gradation des formes urbaines entre le centre et les espaces pavillonnaires.



Illustration d'un habitat intermédiaire sur la commune de Châtillon d'Azergues (69)

La consommation foncière par les constructions ces dix dernières années apparaît importante au regard du nombre de logements produits. Ainsi une analyse des permis de construire délivrés depuis 10 ans fait apparaître une utilisation de 9.65 ha pour la construction de 62 logements soit une densité de 6 logements/ha.

	Nb de logts	surface utilisée en ha
2002	5	2,8
2003	2	0,32
2004	9	1,6
2005	6	0,6
2006	11	1,3
2007	9	1
2008	4	0,4
2009	4	0,4
2010	5	0,5
2011	3	0,24
2012	4	0,49
Total	62	9,65





Hypothèses de développement

Compte tenu que Régnié-Durette doit envisager un développement inférieur à son rythme moyen de construction de dix dernières années (qui est d'environ 7 logts/an), la commune doit développer une capacité de construction pour un maximum de 6 à 7 logements par an (selon les orientations du SCoT).

Avec une hypothèse de développement sur 10 ans, cela représente 60 logements à construire. Avec une densité moyenne de 20 logements à l'hectare (densité moyenne du bâti du bourg), le PLU devrait dégager une capacité d'environ 3 ha sur 12 ans.

Avec une hypothèse de développement sur 12 ans, cela représente 72 logements à construire. Avec une densité moyenne de 20 logements à l'hectare, le PLU devrait dégager une capacité d'environ 3,6 ha sur 12 ans.

Le tènement « entrée sud » 5 est situé à l'entrée sud du centre-bourg. La superficie du tènement 5 est de 0,25 Il représente un enjeu de renforcement de la centralité du bourg.

La superficie totale de ces tènements est de 3,1ha et apparaît suffisante au regard des capacités foncières nécessaires en compatibilité avec le SCoT.

Les gisements potentiels

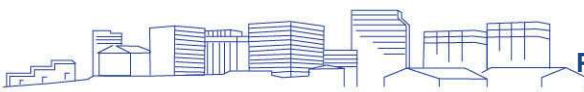
Le centre-bourg de Régnié-Durette possède plusieurs gisements fonciers intéressants identifiés (cf. *carte ci-après*) pour conforter la centralité du bourg.

Le SCoT prescrit une urbanisation qui se concentre sur les centres-bourgs pour limiter l'étalement urbain et éviter de consommer les espaces agricoles.

À ce titre, Régnié-Durette possède donc des atouts importants avec ces six tènements.

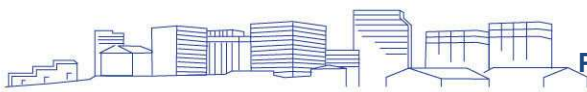
Les tènements « allée des Chênes » et « les Rampaux » viennent directement étoffer l'enveloppe urbaine du centre-bourg entre le bâti traditionnel sur la rue du bourg, le chemin d'Erpent et les extensions périphériques à l'Ouest. La superficie du tènement « Les Rampaux » est de 1,15 ha et celle du tènement « Allée des Chênes » est de 1,7 ha. Leurs surfaces en font les tènements identifiés les plus importants du centre-bourg. Actuellement occupée en grande partie par des vignes, la pérennité de l'activité viticole en cœur de village peut se poser.

Compte tenu de leurs topographies, ils sont l'objet d'un enjeu paysager fort à intégrer dans un éventuel développement.



Conforter la centralité villageoise





Ce qu'il faut retenir du contexte urbain

Les points d'appui

- un village rue assez compact à la centralité bien identifiable, mais qui pourrait être renforcée ;
- des capacités de développement dans l'enveloppe urbaine du village pouvant permettre le renforcement du centre et la diversification des formes urbaines et de l'offre en logements ;
- une place publique bien située pour valoriser le village ;
- la présence d'un patrimoine bâti d'intérêt patrimonial pouvant servir de support à la valorisation de la commune.

Les points de vigilance

- une consommation d'espace par les activités humaines (voiries, activités agricoles, logements) importante au regard du nombre d'habitants ;
- un fonctionnement villageois qui donne une place très importante à la voiture dans le village ;
- une diffusion urbaine linéaire le long des voies dans les secteurs ruraux (hameaux).

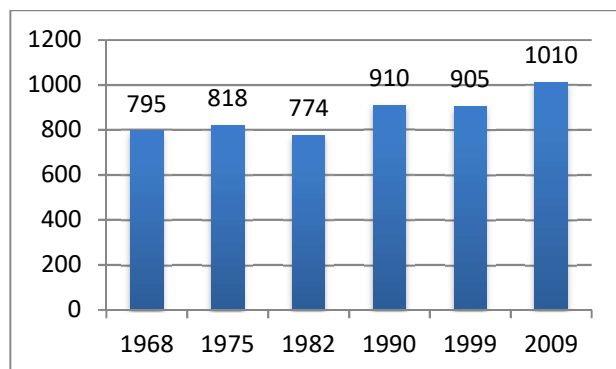
Les points à débattre

- Quelles mesures d'aménagement et d'organisation du village pour faciliter les déplacements des piétons et leur accès aux équipements et services ? En particulier les perméabilités des tissus urbains vers les extensions du bourg et les hameaux ne peuvent-elles pas être renforcées ? Un partage plus important des usages dans la grande rue pourrait-il laisser plus de place aux piétons ?
- Quelle optimisation du foncier intégré au bourg pour permettre un renforcement du village ? Avec quelles densités ? Quelles typologies de logements ?
- Quelle valorisation des espaces de centralité ? (réaménagement des espaces publics centraux entre l'école et l'église et la mairie)

8 Les évolutions socio-économiques

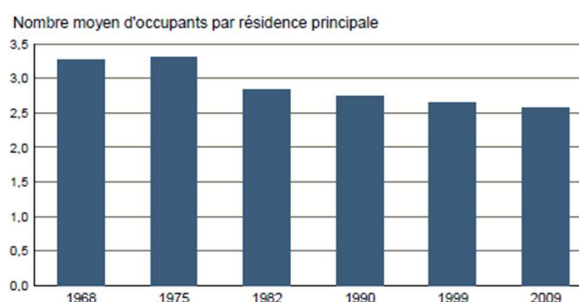
8.1 La population

Une croissance relativement stable



Ce développement par « à coups » successif semble fortement dépendant des opérations de construction.

Des cellules familiales en réduction



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,4	-0,8	+2,0	-0,1	+1,1
- due au solde naturel en %	-0,1	+0,0	+0,8	+0,8	+0,6
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,5	-0,8	+1,3	-0,9	+0,5
Taux de natalité en ‰	11,2	13,0	16,4	15,2	12,1
Taux de mortalité en ‰	11,8	13,0	8,6	6,8	6,2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

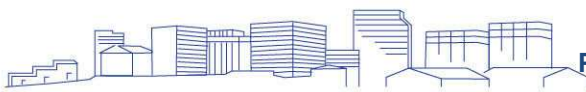
Des années 1970 à la décennie 1980, le taux de variation annuelle de la population positif était faible et principalement dû au solde naturel.

Entre 1975 et 1990, le solde migratoire est en fort accroissement et vient conforter le solde naturel. Il est à noter que sa valeur est même le double ou plus que le solde naturel.

Entre 1990 et 1999, la variation annuelle moyenne de la population redevient négative puis retrouve un bon niveau (+1,1) avec les années 2000.

Suivant les grandes évolutions nationales, la taille des ménages se réduit, en raison d'une part du vieillissement de la population et d'autre part du desserrement démographique.

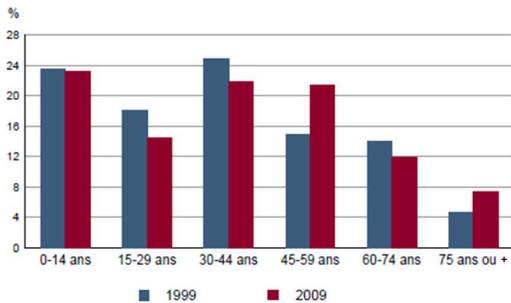
La taille moyenne des ménages sur la commune reste toutefois élevée et est supérieure à 2.6 occupants. Elle est plus forte que sur la CCRB (2.4 occupants) et supérieure à la moyenne Française (2.4 personnes par ménage).



Viellissement de la population

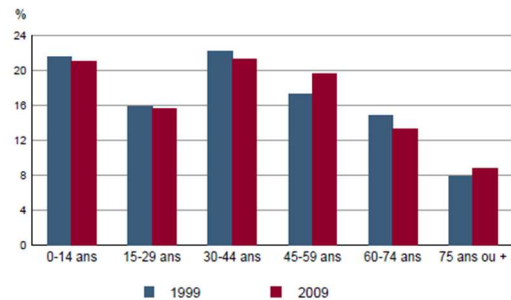
Un taux d'activité stable

Régnié-Durette



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Communauté de communes de la région de Beaujeu



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La commune connaît un vieillissement de la population avec une augmentation sensible des plus de 75 ans.

Cette dynamique pose la question de l'adaptation de l'offre en logements pour les années à venir. Les logements adaptés aux besoins des personnes plus âgées représentent aussi un « maillon » de la chaîne du logement qui risque de faire défaut face au vieillissement de la population. La maison individuelle, éloignée du cœur du bourg, risque de ne plus correspondre aux besoins des personnes âgées autonomes.

Ainsi, le renforcement de l'offre en logements plus petits, en collectifs ou en habitat individuel sur des terrains de moindre taille et dans le centre village, est un enjeu pour la commune.

Entre 1999 et 2008, le taux de chômage a diminué pour arriver à 3,8 % des actifs. Il reste toujours inférieur à celui de la CCRB (4,7 %) et à la moyenne nationale.

	2009	1999
Ensemble	633	572
Actifs en %	82,5	74,7
dont :		
actifs ayant un emploi en %	78,7	70,8
chômeurs en %	3,8	3,7
Inactifs en %	17,5	25,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,0	10,5
retraités ou préretraités en %	6,2	6,8
autres inactifs en %	3,3	8,0

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.



Une dépendance des pôles d'emploi extérieurs

Plus de 69 % des actifs travaillent hors de la commune, en partie sur l'agglomération lyonnaise, mais également sur les agglomérations de Villefranche-sur-Saône et de Mâcon.

	2009	%	1999	%
Ensemble	503	100,0	410	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	156	30,9	203	49,5
dans une commune autre que la commune de résidence	348	69,1	207	50,5
située dans le département de résidence	292	58,1	180	43,9
située dans un autre département de la région de résidence	26	5,2	11	2,7
située dans une autre région en France métropolitaine	28	5,6	16	3,9
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	1	0,2	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le niveau de vie de la population

	2009	2008(1)	2007(1)	2006(1)
Ensemble des foyers fiscaux	489	484	463	454
Revenu net déclaré (K Euros)	12 963	13 095	10 997	11 400
Revenu net déclaré moyen (Euros)	26 509	27 055	23 751	25 109
Impôt moyen (Euros)	922	786	814	1 373
Foyers fiscaux imposables	271	262	255	240
Proportion en %	55,4	54,1	55,1	52,9
Revenu net déclaré (K Euros)	10 603	9 549	8 763	9 259
Revenu net déclaré moyen (Euros)	39 125	36 446	34 366	38 580
Foyers fiscaux non imposables	218	222	208	214
Proportion en %	44,6	45,9	44,9	47,1
Revenu net déclaré (en K Euros)	2 360	3 546	2 233	2 140
Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 825	15 971	10 738	10 001

(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.
 Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

8.2 L'habitat

Une commune résidentielle

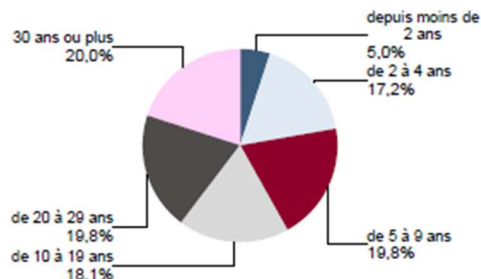
	2009	%	1999	%
Ensemble	462	100,0	430	100,0
Résidences principales	393	85,0	341	79,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	37	7,9	49	11,4
Logements vacants	33	7,1	40	9,3
Maisons	421	91,2	397	92,3
Appartements	39	8,4	20	4,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le parc de résidence principale s'est accru de 52 logements soit de 15 % depuis 1999, alors que la population s'est accrue de 11 % dans la même période.

D'après l'INSEE, il existerait 33 logements vacants sur la commune, essentiellement dans le parc ancien. On assiste à une baisse régulière du taux de vacance depuis 1999.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

La qualité énergétique :

Pour les logements anciens, construits avant 1975, la mise à niveau énergétique va représenter un enjeu important pour les prochaines décennies.

Dans le cadre des réhabilitations, il s'agira de favoriser cette requalification (isolations par l'extérieur, utilisation des énergies renouvelables...) dans le parc ancien qui concentre les logements les moins performants sur le plan énergétique.

L'enjeu est de favoriser l'accès à l'énergie des habitants, dans un contexte où les nouveaux logements doivent répondre aux critères du BBC.

Le diagnostic de performance énergétique

La consommation annuelle en énergie finale n'est pas prise en compte. On s'exprime par une consommation en énergie primaire exprimée en kWh-ep /m² /an.

0 - 50 classe A. Les maisons neuves les plus performantes ; difficilement atteignable en rénovation, mais accessible pour la construction neuve au logement conforme au label réglementaire « Bâtiments Basse Consommation ».

51 - 90 classe B. Atteignable en construction neuve à condition de disposer d'un système de chauffage et d'ECS performant (pompe à chaleur, chaudière à condensation, système solaire...). Atteignable en rénovation. Concerne certaines constructions neuves conformes au label réglementaire "Bâtiments Basse Consommation".

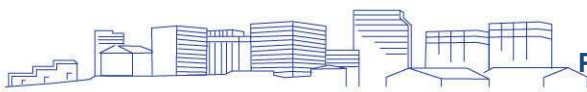
91 - 150 classe C. Standard dans la construction neuve des maisons chauffées au gaz (la RT 2005 impose par exemple à Paris au maximum 130 kWh-ep/m²/an).

151 - 230 classe D. Standard dans la construction neuve des maisons chauffées à l'électricité en France (la RT 2005 impose par exemple à Paris au maximum 250 kWh-ep/m²/an) Standard des années 80 et 90 pour les chauffages à combustibles. Des améliorations substantielles sont facilement atteignables notamment par le remplacement de chaudière et l'isolation des combles et fenêtres, ou par le passage à une pompe à chaleur pour les systèmes électriques.

231 - 330 classe E. Des logements avant le premier choc pétrolier ou des logements anciens chauffés à l'électricité.

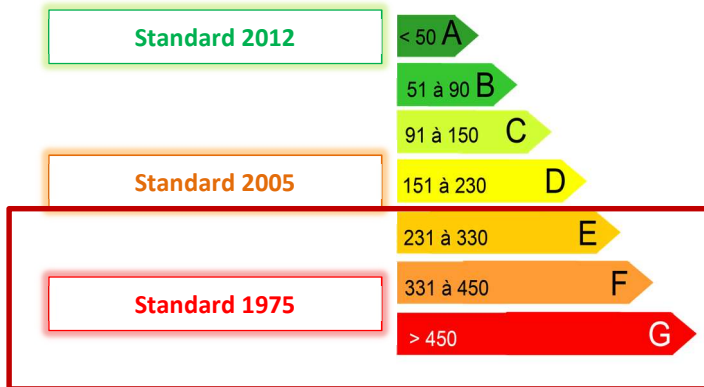
331 - 450 classe F. Des logements anciens généralement construits entre 1948 et 1975. Les économies réalisables sont très importantes, le rendement économique (retour sur investissement) est évident.

451 - ... classe G



À titre d'indication, les coûts pour 100 kWh sont en 2011 d'environ :

- 3.71 pour du bois ;
- 12 euros pour le gaz ;
- 14.45 euros pour l'électricité ;
- 0,94 € / l pour le fuel.



Parc majoritaire sur la commune

	2009	%	1999	%
Ensemble	5 147	100,0	4 500	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	5 022	97,6	4 311	95,8
Chauffage central collectif	150	2,9	144	3,2
Chauffage central individuel	3 006	58,4	2 464	54,8
Chauffage individuel "tout électrique"	1 096	21,3	761	16,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Si les éléments de confort sont globalement présents, l'importance la catégorie «chauffage tout électrique» (près d'un tiers des résidences principales) pose à nouveau la question de la performance énergétique des logements dans les prochaines années.

Des logements de grandes tailles

	2009	%	1999	%
Ensemble	393	100,0	341	100,0
1 pièce	5	1,2	2	0,6
2 pièces	13	3,3	15	4,4
3 pièces	48	12,2	37	10,9
4 pièces	95	24,1	92	27,0
5 pièces ou plus	232	59,2	195	57,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

En 2009, 59,2 % des logements possèdent cinq pièces et plus ce qui correspond au caractère pavillonnaire majoritaire de l'habitat et aux anciennes fermes.

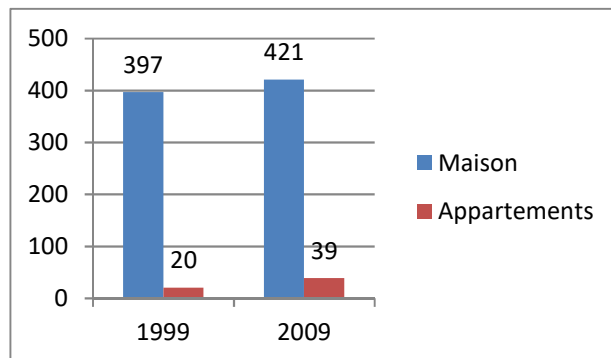
Cette part est de 52 % sur la Communauté de communes et traduit bien le phénomène d'étalement pavillonnaire que connaît la CCRB et qui semble donc accru sur Régnié-Durette.

La part des logements de petite et moyenne taille (T1-T2) est faible sur la commune avec seulement (4,3 %) en comparaison de la CCRB où leur valeur atteint 6,8 % du parc immobilier.

La réduction de la taille des ménages conduit peu à peu à une évolution des besoins en termes d'habitat qui s'expriment de plus en plus vers des logements de taille plus restreinte (T2/T3). La production des logements dans les années à venir nécessite aussi une évolution de l'offre actuelle de la commune qui est surtout orientée vers les grands logements.

	2009	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	5,0	5,0
- maison	5,2	5,1
- appartement	2,9	3,2

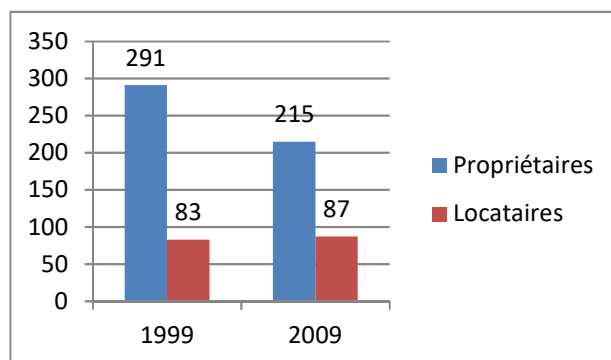
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.



Près de 91,2 % des résidences principales sont des logements pavillonnaires. Cette part était de 92,3 % en 1999.

À titre de comparaison, en 2009, la part des constructions individuelles est passée de 63 % en 1999 à de 74,2 % en 2009. À titre de comparaison à l'échelle nationale métropolitaine, la part de construction individuelle pour l'année 2009 ne représente que 56 %.

La part du logement locatif dans le parc des résidences principales a baissé entre 1999 et 2009. Elle est passée de 25,5 % à 21,2 %.





Le marché immobilier

Un relevé et une analyse des différentes annonces immobilières locales ont été menés courant janvier 2013. Cette enquête n'a pas de valeur statistique, mais elle indique des niveaux moyens du marché local.

- une maison de village est disponible à la location (770€ pour 69m² T4)

Quelques repères (statiques de 2011, données Sit@del2)

- Prix moyen d'un terrain :
 - o 87 434 euros en Rhône Alpes ;
 - o 64 552 euros en France métropolitaine.
- Prix moyen d'une maison /m²
 - o 1090 euros/m² en Rhône Alpes ;
 - o 1038 euros/m² en France métropolitaine.
- Surface moyenne d'une maison (SHON) en m² :
 - o 133 m² en Rhône Alpes ;
 - o 131 m² en France métropolitaine.

Les dynamiques de constructions

Depuis 2001, le rythme moyen de construction est de 6/7 logements par an (source : logements commencés - données SITADEL).

Pour rappel, le SCoT prescrit un développement inférieur aux dix dernières années, soit inférieur à 6 logements par an.

	Individuels purs	Logements groupés	Logements collectifs	TOTAL
2001 commencés	2	1	0	3
2002 commencés	5	0	0	5
2003 commencés	1	0	0	1
2004 commencés	0	0	0	0
2005 commencés	10	0	3	13
2006 commencés	7	0	0	7
2007 commencés	12	0	0	12
2008 commencés	10	0	0	10
2009 commencés	2	0	0	2
2010 commencés	8	2	0	10
2011 (date de prise en compte)	5	0	0	5
2012 (date de prise en compte)	6	0	0	6

Les possibilités de parcours résidentiel

Le parcours résidentiel des demandeurs de logement est motivé par des raisons familiales (naissance, décohabitations, vieillissement) et par des raisons professionnelles (se rapprocher du travail).

La taille du logement évolue en fonction des évolutions de la structure familiale, le mode (propriété ou vocation) évolue en fonction des revenus, la localisation en fonction des modes de déplacement et de l'autonomie.

L'offre actuelle est largement orientée vers l'habitat pavillonnaire en accession et ne permet pas un parcours résidentiel continu sur la commune.

Cette situation provient à la fois du déficit :

- en logements locatifs de qualité résidentielle s'adressant aux jeunes isolés ou aux jeunes en entrée de couple ;
- en logements en accession « abordable » (foncier accessible) ou en location sur de petites parcelles s'adressant aux jeunes ménages constitués ;
- en logements adaptés aux familles revenus modestes et aux personnes âgées ;

Une diversification de l'offre pourra être recherchée en vue de renforcer la mixité sociale et générationnelle sur la commune et en particulier pour freiner les effets du vieillissement démographique à venir.

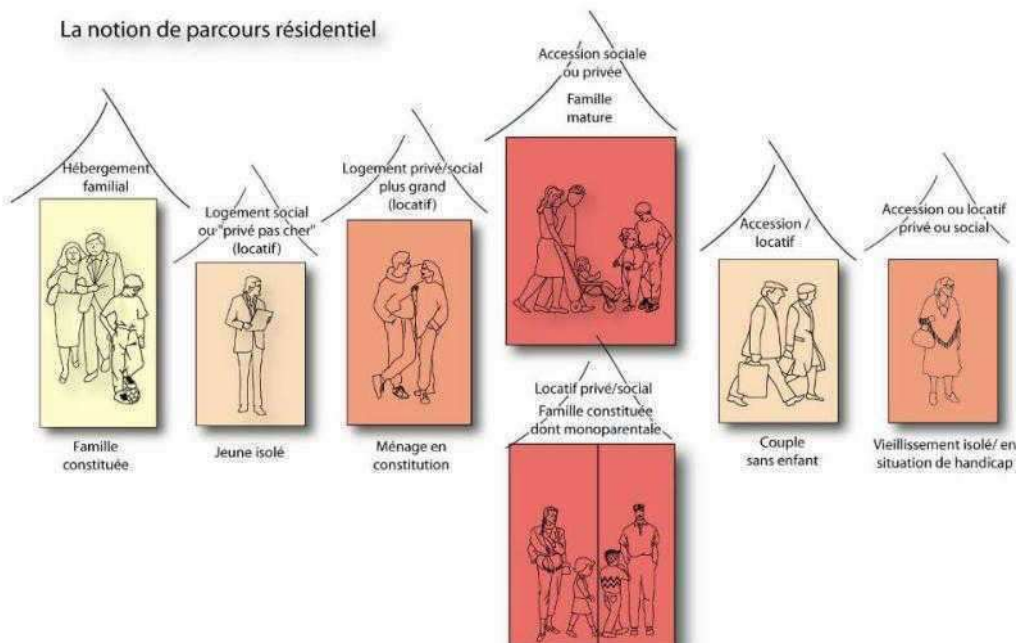
Même si la demande sur la commune est plutôt orientée vers l'individuel en accession, il peut être intéressant de développer une offre de logements en habitat intermédiaire.

La poursuite du développement du secteur locatif permettrait aussi d'accueillir de jeunes ménages recherchant un premier logement et de favoriser le maintien des équipements.

Les enjeux démographiques et résidentiels et les besoins apparaissant importants :

- la diversification de la population et le maintien de la part des jeunes ménages dans les années à venir ;
- l'adaptation de la capacité foncière aux besoins réels de la croissance démographique ;
- la production d'une offre abordable ;
- la reconquête et la mise à niveau (ou renouvellement) du parc ancien. L'accès à la qualité énergétique du logement est notamment un enjeu social ;
- le renforcement des logements dans les espaces du village, près des équipements de proximité en lien avec la diversification résidentielle.

La notion de parcours résidentiel



8.3 Les activités économiques

Le contexte de la commune

L'activité économique de la commune repose très majoritairement sur la viticulture et les activités induites. L'agriculture (viticulture ici) représente plus de 71 % de la part des activités globale sur la commune.

Les activités tertiaires arrivent en seconde position, avec une présence affirmée du tourisme lié à l'œnologie, au patrimoine : lieux de dégustation, restauration, gîtes et chambres d'hôtes.

D'autres activités artisanales sont disséminées sur le territoire communal et le centre. Régnié-Durette dispose d'une petite zone d'activités située au Sud du territoire à proximité de la voie départementale qui facilite son accès.

	Nombre	%
Ensemble	187	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	133	71,1
Industrie	5	2,7
Construction	7	3,7
Commerce, transports et service divers	39	20,9
dont commerce, réparation auto	10	5,3
Adm. pub., enseignement, santé, action sociale	3	1,6

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

Le contexte de la communauté de communes

La Communauté de communes (avant fusion) dispose d'une zone artisanale intercommunale de 3 hectares. De plus, 7 secteurs sont réservés à des activités économiques dans différents villages.

La structure économique de l'ancienne CCRB est équivalente à celle de Régnié-Durette, la part des activités à l'agriculture, sylviculture, viticulture représente plus des trois quarts des activités de la Communauté de communes. Le tertiaire est plus important qu'à Régnié-Durette avec presque 30 % de la part des activités globales sur la Communauté de communes.

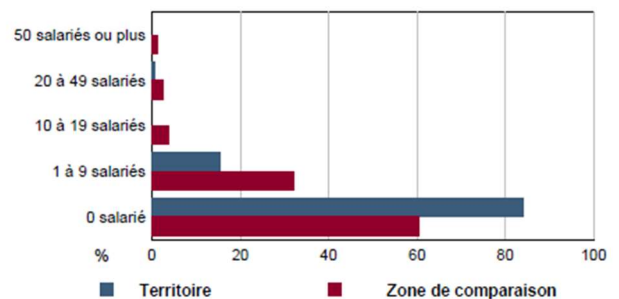
	Nombre	%
Ensemble	2 423	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	1 538	63,5
Industrie	67	2,8
Construction	118	4,9
Commerce, transports et service divers	605	25,0
dont commerce, réparation auto	187	7,7
Adm. pub., enseignement, santé, action sociale	95	3,9

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

Prédominance des petites structures

Comme sur l'ensemble du département, il existe à Régnié-Durette :

- une surreprésentation d'établissements ne possédant pas de salariés : cette part est plus importante à Régnié-Durette que sur le reste du département (zone de comparaison) ;
- une représentation moindre que celle du département en ce qui concerne les établissements comprenant entre 1 à 9 salariés.



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.



La structure de l'emploi salarié

Les effectifs salariés les plus importants sont présents dans l'industrie tant en nombre de salariés qu'en taille d'entreprises. Parallèlement, l'agriculture est une activité qui structure fortement

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	103	100,0	81	0	22	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	22	21,4	22	0	0	0	0
Industrie	32	31,1	10	0	22	0	0
Construction	11	10,7	11	0	0	0	0
Commerce, transports et services divers	21	20,4	21	0	0	0	0
dont commerce, réparation auto	12	11,7	12	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	17	16,5	17	0	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

l'économie locale en totalisant 21 % des salariés.

Le tourisme

Le tourisme sur la commune est très lié à l'activité viticole et à la dégustation des crus du terroir. Ainsi, il est possible de dénombrier plus d'une dizaine gîtes et chambres d'hôtes.

Le commerce

La commune possède quelques services de proximité : boulangerie, tabac, restaurant, coiffeur et institut de beauté situés sur la rue centrale. Le déficit de commerce a été pallié par l'implantation place de l'Église, d'un multiservice.

La présence de ces commerces permet de conserver au centre bourg un pôle vivant et attractif à l'échelle communale. Une difficulté notable de ces commerces est liée à leur accessibilité difficile pour les PMR.

9 Agriculture

Ce diagnostic agricole s'appuie sur plusieurs sources :

- le recensement général agricole (RGA). Celui-ci est réalisé tous les 10 ans environ et recense toutes les personnes ayant une activité agricole même anecdotique. En effet, le seuil de recensement est fixé à un hectare. Il permet une approche très générale, mais ne donne pas une image de l'agriculture dite « professionnelle ». Celui-ci ne donne pas non plus d'indication sur la localisation des sièges d'exploitations ;
- un recensement agricole réalisé avec la commission agricole de la commune permettant un diagnostic approfondi (localisation des sièges et des bâtiments agricoles, les systèmes de production, les projets...) ;
- un travail de terrain permettant d'affiner le travail réalisé en amont.

Un territoire stratégique intégré au SCoT

Sur le territoire du SCoT, un fort processus de mutation de l'agriculture est en marche. Il s'inscrit dans un contexte de crise viticole qui se traduit par une vague d'arrachage, par une évolution de la conduite d'exploitation et par une mutation des structures. Le SCoT a déterminé avec ses différents partenaires des secteurs agricoles stratégiques dont Régnié-Durette fait partie.

Les objectifs liés à ces zones sont les suivants :

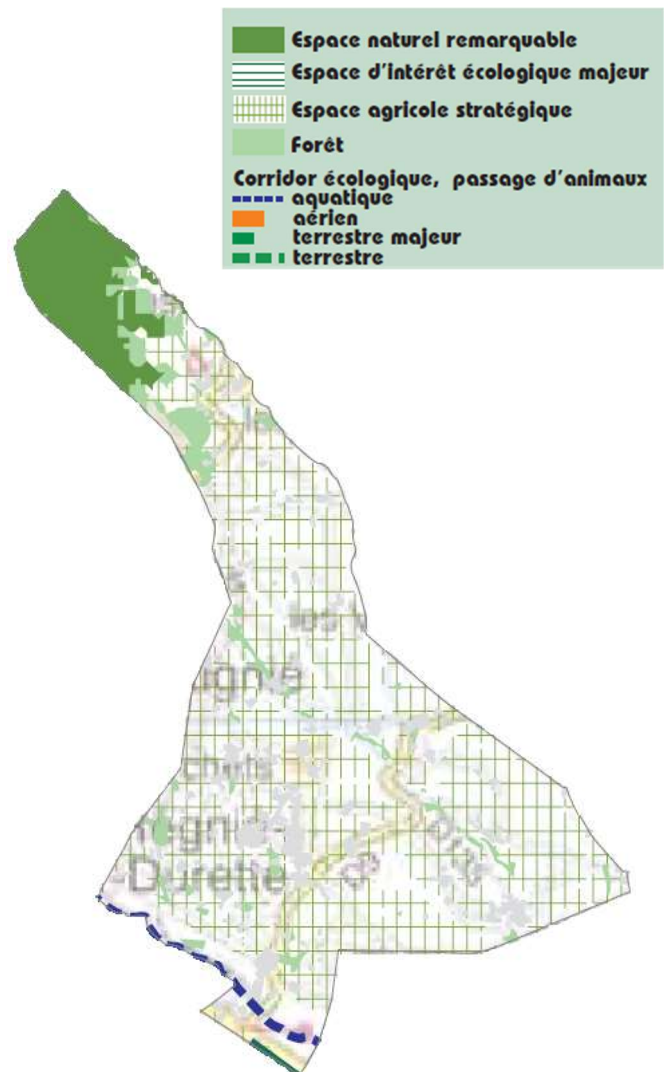
- mettre en place des espaces agricoles supports d'une agriculture viable et capable de répondre aux enjeux et besoins de demain ;
- définir les modalités des droits des sols dans les zones agricoles et les règles générales pour l'exploitation agricole.

La mise en œuvre d'actions sur le territoire Beaujolais passe par la réflexion autour de :

- l'adaptation de la production et de la transformation aux attentes des consommateurs ;
- du développement de l'intégration des circuits départementaux aux circuits courts.

La protection des parcelles agricoles par la mise en place de ZAP (Zone Agricole Protégée) ou de PAEN (protection des terres Agricoles et des Espaces Naturels périurbains) n'est pas envisagée à l'heure actuelle.

Extrait de l'Atlas du SCoT



9.1 Les caractéristiques générales de la commune

Les sols

L'analyse pédologique de la zone est issue de la cartographie effectuée par SIRA (Sols Info Rhône-Alpes). Plusieurs types de sols ont été différenciés sur la commune :

Des alocrisols (sols bruns acides) au Nord de la commune. Ce sont des sols composés majoritairement de sables limoneux à des sables grossiers superficiels à moyennement profonds. Ils sont localisés dans les pentes.

Des brunisols (sols peu évolués). C'est un sol sableux présent en bas de pente, il occupe surtout le Sud de la commune.

Les parcelles délimitées par l'INAO s'étendent sur l'ensemble des coteaux à substrat granitique, à une altitude comprise entre 250 mètres et 450 mètres, et présentent :

- des sols superficiels sableux et très filtrants issus des arènes granitiques sur les pentes fortes au centre et au nord;
- des sols développés sur colluvions et arènes profondes de nature sablo-limoneuses plus ou moins riches en argiles dans la partie méridionale, sur des pentes plus faibles ;
- des sols alluviaux, développés sur des terrasses anciennes, à texture argileuse et souvent très caillouteux en surface, de structure parfois compacte.

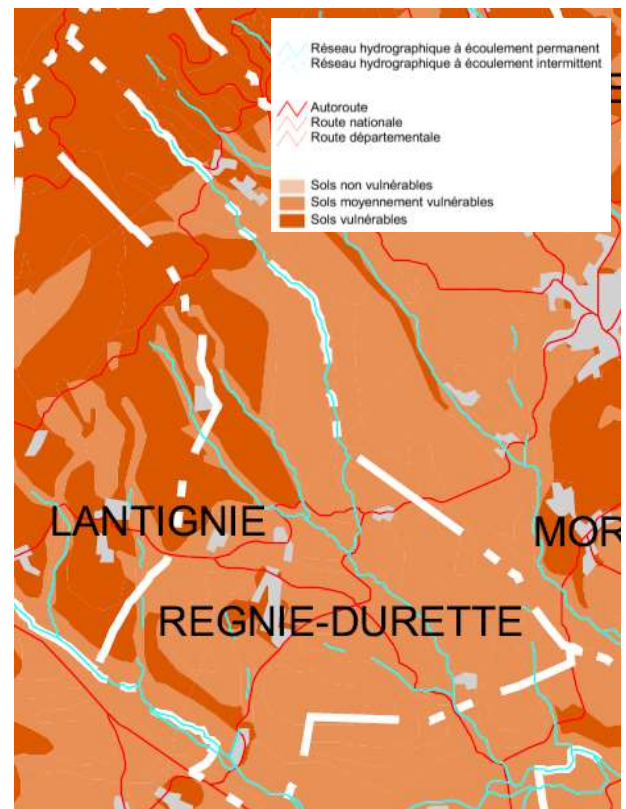
Les terrains peuvent contenir jusqu'à 70 % de sable, ce qui procure à la vigne des sols très pauvres, légers et superficiels, ayant un bon écoulement.

De plus, un Schéma de vocation des territoires agricoles et forestiers a été établi par le SIRA. Les deux cartes suivantes sont tirées de ce document.

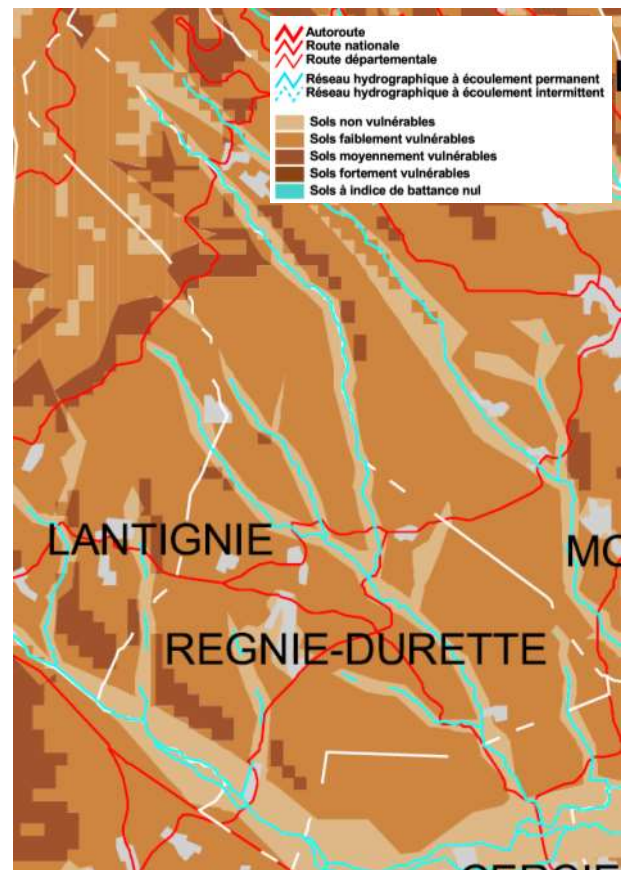
La carte de vulnérabilité des sols à l'infiltration des nitrates (indice de lessivage) est le quotient entre la réserve utile en eau des sols et l'excédent hydrique hivernal. Il est significatif du pouvoir tampon des sols vis-à-vis de la pollution des nappes par les nitrates. Les sols de la commune sont moyennement à fortement vulnérables au lessivage.

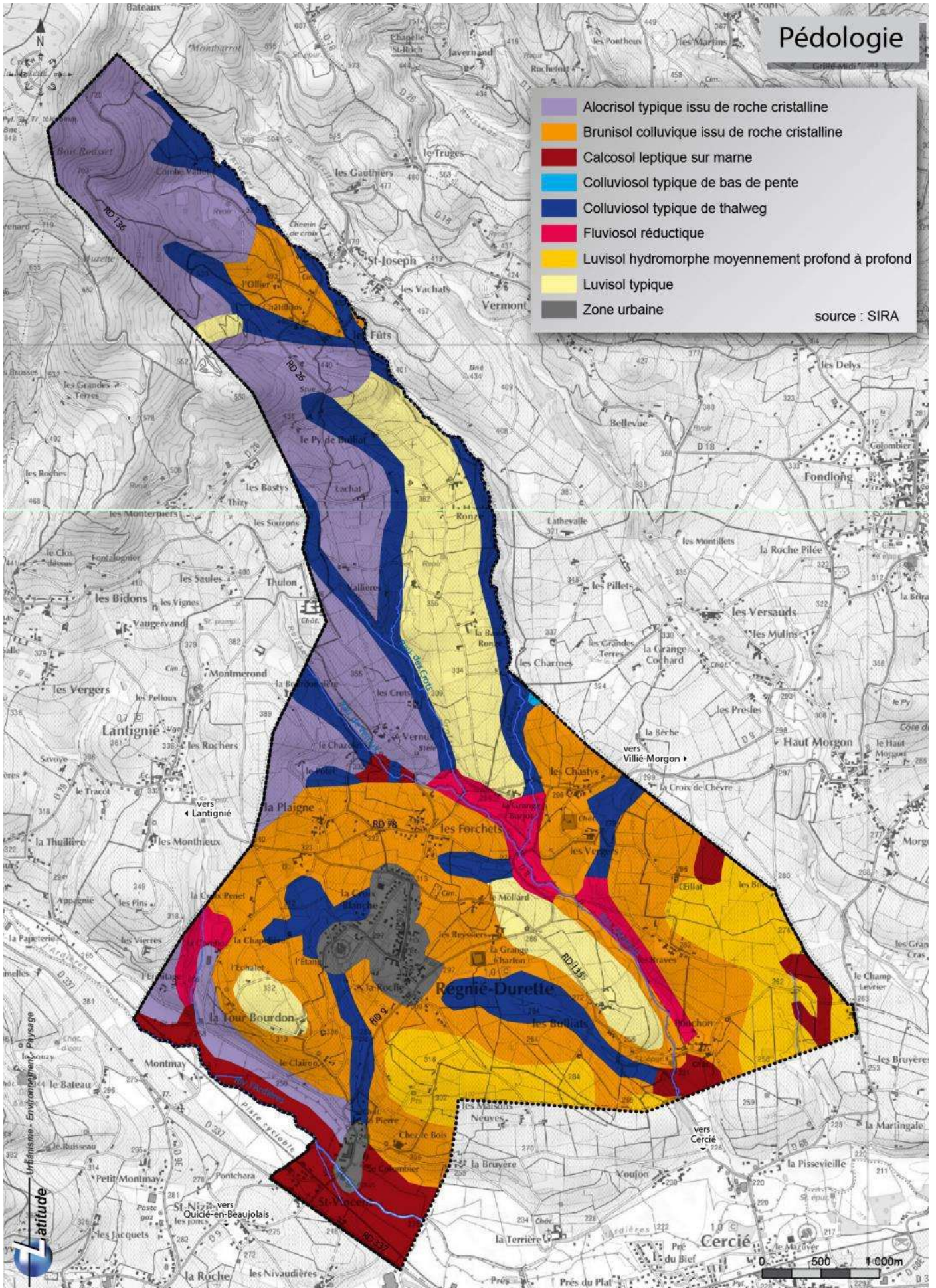
L'approche agro-paysagère de la vulnérabilité des sols à l'érosion permet d'évaluer les risques d'eutrophisation encourus par les cours d'eau lorsque certains types d'activités, comme la viticulture sont installés sur des supports trop fragiles vis-à-vis de l'érosion. Cette approche a été réalisée grâce à trois critères : la nature du couvert végétal, la pente et la battance des sols. Les sols de la commune sont moyennement à fortement vulnérable.

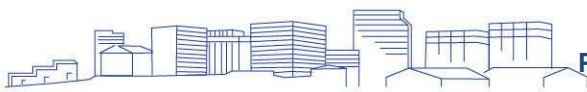
Carte de l'indice de lessivage



Approche pédo-paysagère de la vulnérabilité des sols à l'érosion







Les appellations

La commune est située dans plusieurs aires géographiques :

- d'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) ;
- d'AOP (Appellation d'Origine Protégée) ;
- d'IGP (Indication Géographique Protégée).

Sur le territoire communal, de très nombreuses parcelles ont été classées par l'INAO. Les surfaces classées représentent environ :

- AOC Beaujolais = 3,65 ha
- AOC Beaujolais-Villages = 67,16 ha
- AOC Régnié = 742,88 ha

Soit un total de 813,69 ha délimités en AOC.

Toute évolution du périmètre doit se faire en coordination avec l'INAO et la Chambre d'agriculture.

AOC AOP Régnié

Le Régnié possède le label français AOC ainsi que le label européen AOP : il fait partie des crus du Beaujolais. Le 8 décembre 1988, un décret reconnaît l'appellation et fait du Régnié le dernier cru du Beaujolais.

L'aire géographique de l'appellation inclut l'ensemble de la commune de Régnié-Durette et quelques parcelles sur Lantignié.

Ce vin est encadré par un décret fixant les règles et répond à un cahier des charges rigoureux (homologué par le décret n°2011-1810 du 6 décembre 2011, JORF du 8 décembre 2011 modifié par le décret n°2013-94 du 24 janvier 2013, JORF du 27 janvier 2013).

Voici quelques extraits du cahier des charges :

« La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur ces mêmes territoires. »

« Les vins sont issus des cépages suivants :

- cépage principal : gamay N ;
- cépages accessoires : aligoté B, chardonnay B et melon B. »

Concernant les densités de plantation, des dispositions générales ont été définies : « les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 6000 pieds par hectare. Elles présentent un écartement, entre les rangs, inférieur ou égal à 2,10 mètres et un écartement entre les pieds, sur un même rang, supérieur ou égal à 0,80 mètre ».

Des dispositions particulières ont aussi été déterminées : « Sous réserve du respect de la densité minimale de 6000 pieds par hectare, et à des fins de mécanisation, les vignes peuvent disposer d'inter-rangs présentant un écartement inférieur ou égal à 3 mètres ».

Libellé	Appellations
Régnié	AOC - AOP
Régnié cru du Beaujolais	AOC - AOP
Beaujolais blanc	AOC - AOP
Beaujolais rosé	AOC - AOP
Beaujolais rosé nouveau	AOC - AOP
Beaujolais rosé primeur	AOC - AOP
Beaujolais rouge	AOC - AOP
Beaujolais rouge nouveau	AOC - AOP
Beaujolais rouge primeur	AOC - AOP
Beaujolais supérieur	AOC - AOP
Beaujolais Villages blanc	AOC - AOP
Beaujolais Villages rosé	AOC - AOP
Beaujolais Villages rosé nouveau	AOC - AOP
Beaujolais Villages rosé primeur	AOC - AOP
Beaujolais Villages rouge	AOC - AOP
Beaujolais Villages rouge nouveau	AOC - AOP
Beaujolais Villages rouge primeur	AOC - AOP
Bourgogne claret	AOC - AOP
Bourgogne rosé	AOC - AOP
Bourgogne gamay rouge	AOC - AOP
Bourgogne mousseux	AOC - AOP
Bourgogne Passe-tout-grains rosé	AOC - AOP
Bourgogne Passe-tout-grains rouge	AOC - AOP
Bourgogne rouge	AOC - AOP
Coteaux Bourguignons	AOC - AOP
Bourgogne grand ordinaire	AOC - AOP
Bourgogne ordinaire blanc	AOC - AOP
Coteaux Bourguignons	AOC - AOP
Bourgogne grand ordinaire	AOC - AOP
Bourgogne ordinaire blanc nouveau	AOC - AOP
Bourgogne ordinaire blanc primeur	AOC - AOP
Coteaux Bourguignons	AOC - AOP
Bourgogne grand ordinaire	AOC - AOP
Bourgogne ordinaire claret	AOC - AOP
Bourgogne ordinaire rosé	AOC - AOP
Coteaux Bourguignons	AOC - AOP
Bourgogne grand ordinaire	AOC - AOP
Bourgogne ordinaire rouge	AOC - AOP
Crémant de Bourgogne blanc	AOC - AOP
Crémant de Bourgogne rosé	AOC - AOP
Emmental français Est-Central	IGP
Fine de Bourgogne	AOC
Marc de Bourgogne	AOC

9.2 Les exploitations et leur système de production

L'évolution du nombre d'exploitations

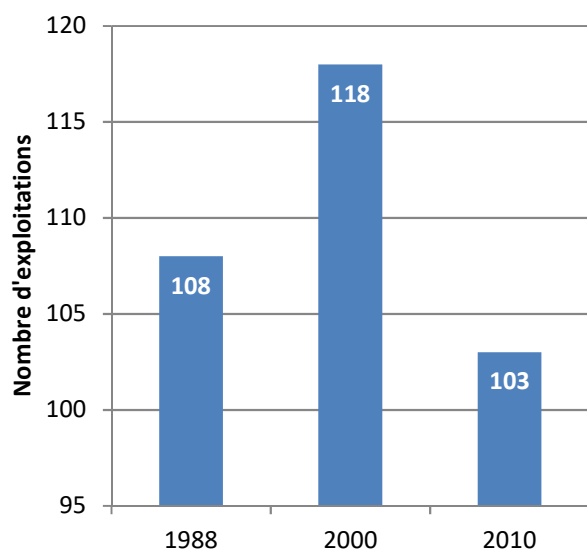
Sur la commune, il faut noter une évolution particulière :

Le nombre d'exploitations de la commune augmente jusque dans les années 2000 pour diminuer de manière significative ces dix dernières années (-13 %).

La Communauté de communes, quant à elle, accuse une forte diminution : en 25 ans, la Communauté de communes perd 30 % d'exploitations.

Évolution du nombre d'exploitations sur la Régnié-Durette

(Intégrant les exploitations non professionnelles)



Les données ci-dessous sont extraites du recensement agricole de 2010.

Nombre d'exploitations	Surface agricole utilisée des exploitations (hectare)	Potentiel économique (Produit Brut Standard en millier d'€)	Quantité de travail (en équivalent temps plein)	Cheptels (en UGB TA = unité de gros bétail, tous aliments)	Orientation technico-économique dominante (OTEX)
103	778	5 646	184,6	56	Exploitations spécialisées en viticulture

Un système de production fortement spécialisé

De par la présence d'un terroir viticole reconnu par l'Appellation d'Origine Contrôlée Régnié, la production est quasi exclusivement tournée vers la récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins : sur les 86 exploitations recensées sur la commune, 85 sont spécialisées dans la viticulture. Une seule exploitation produit des légumes. Signalons qu'une exploitation est mixte (viticulture et bovin).

Le maintien de quelques prairies permanentes

Le long des cours d'eau, des prairies permanentes sont présentes. Elles occupent de petites surfaces à l'exception de celles localisées le long de l'Ardières.

Le long du Vernus, de l'Ardevel et du ruisseau des Crots, les prairies sont restreintes. Des vignes y ont été plantées par endroits. Certaines ont été dégradées par des pratiques motorisées et des remblais et ne sont plus utilisables pour l'activité agricole.

Des prairies sont pâturées de façon extensive.



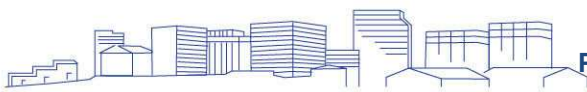
Vigne AOC



Prairie dégradée : remblais et sol à nu

La répartition des sièges et bâtiments

Les exploitations sont réparties de manière assez homogène dans l'ensemble du territoire rural et marquent le caractère très présent de l'agriculture sur la commune. Il existe plusieurs hameaux quasi exclusivement agricoles.



Les pratiques agricoles

82 exploitants sont orientés vers un système conventionnel et 3 exploitants s'inscrivent dans une démarche biologique.

Deux exploitations agricoles ont souscrit des mesures agro-environnementales. Il s'agit des PHAE (prime Herbagère AgroEnvironnementale) et PHAE 2 pour une surface de 37,53 hectares. L'objectif de cette prime est de favoriser la biodiversité sur les exploitations, de stabiliser les surfaces en herbe et de maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Les exploitants s'engagent pour une durée de 5 ans en contrepartie d'une rémunération.

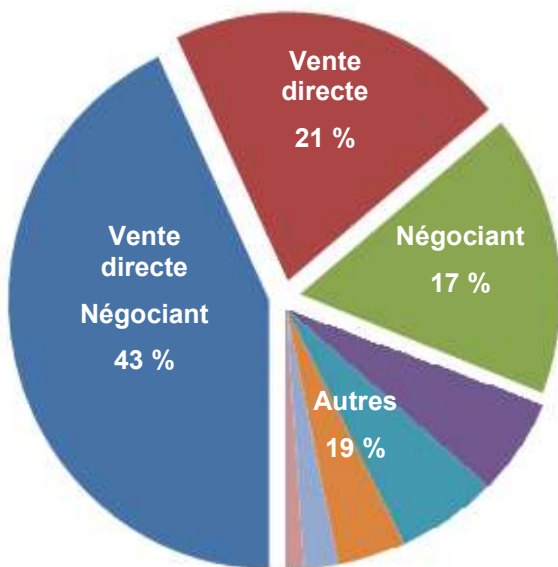
Un taux d'enherbement inter-rangs important a été remarqué sur l'ensemble de la commune.

Les filières de commercialisation

Plus de 80 % des viticulteurs réalisent de la vente directe et/ou sont négociants.

L'utilisation des caves coopératives est limitée sur la commune puisque dix exploitants utilisent cette solution.

Les différentes filières de commercialisation en pourcentage

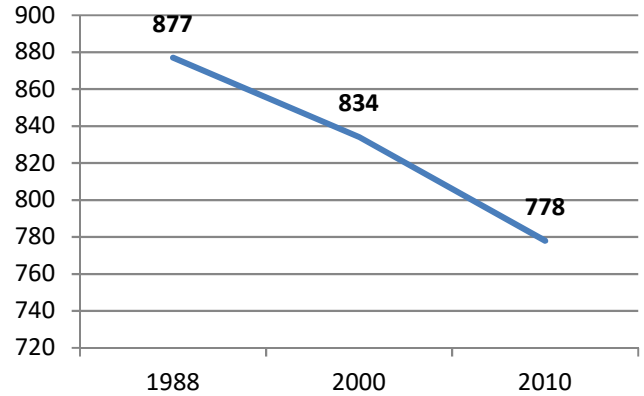


La catégorie « autres », intègre : les coopératives, les exploitants qui choisissent d'associer plusieurs filières (coopérative et vente directe, coopérative et négociant ou encore de choisir les trois filières) ou encore les exploitations dont les filières ne sont connues (représente 5 exploitations).

Les surfaces

La Superficie Agricole Utilisée en 2010 (source : Agreste) est de 778 hectares. En 22 ans, cette surface a diminué de 12 % avec une accentuation ces dix dernières années.

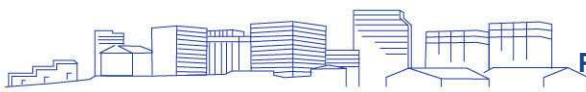
Évolution de SAU des exploitations



Une grande partie des viticulteurs ayant leur siège sur la commune exploite leurs terrains sur la commune.

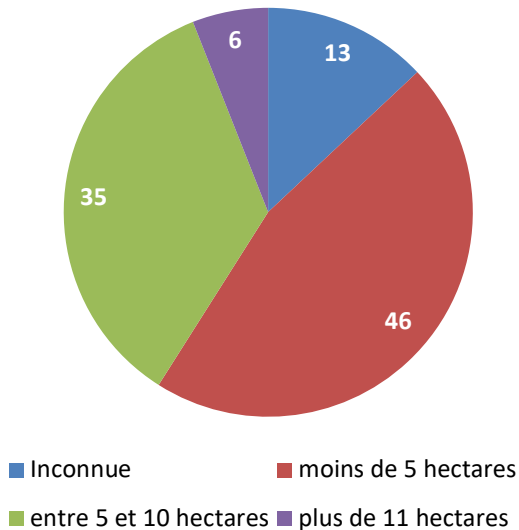
Répartition des surfaces exploitées sur la commune et hors de la commune

Surfaces exploitées :	En %
- Que sur la commune	26
- Plus sur la commune	25
- Moins sur la commune	15
- Moitié de la surface sur la commune	2
- Proportionnelle commune/hors commune inconnue	18



Au sein de la commune, il existe de nombreuses petites propriétés viticoles : près de la moitié des viticulteurs. Les grands domaines sont peu nombreux. Citons à titre d'exemple, le Domaine des Hospices de Beaujeu qui exploite 60 hectares sur la commune.

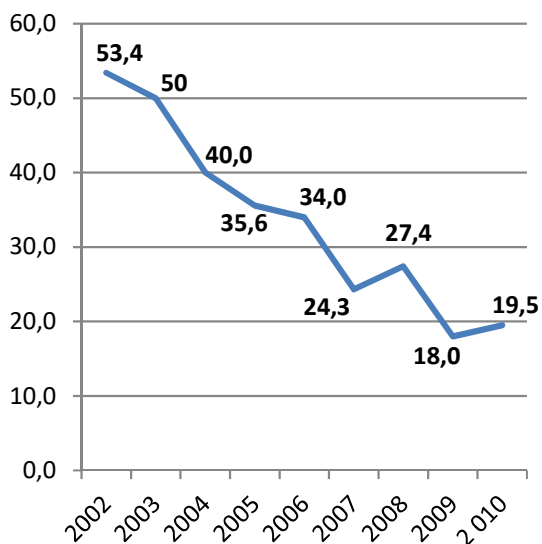
Pourcentage de viticulteurs utilisant des surfaces exploitées comprises entre 0 et 60 hectares



La valeur vénale des vignes

En Beaujolais, les prix baissent même s'il y a une reprise du marché en surfaces. En 2011, 18 % des vignes vendues en AOP Beaujolais l'ont été en dessous de 6 300 € (montant de la prime d'arrachage), soit moins d'un tiers de la valeur des coûts de plantation. Le Beaujolais village se vend à 11 600€/ha. Le prix des crus se tasse.

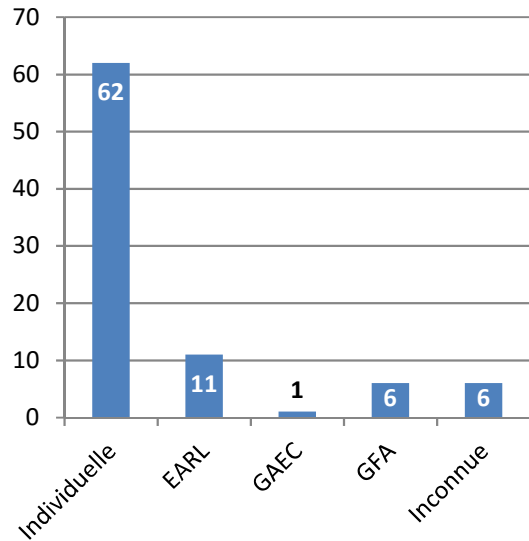
Valeur vénale moyenne des vignes AOP Régnié
Terres libres à la vente
(En milliers d'euros courants par hectare)



La structure des exploitations

La forme juridique des exploitations agricoles professionnelles majoritaire de la commune est à 72 % individuelle

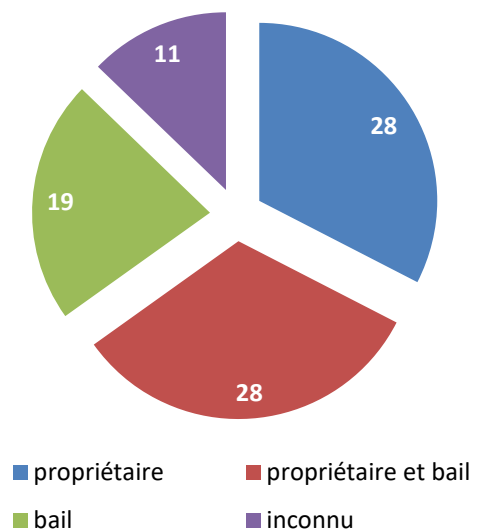
Statut des exploitations de la commune de Régnié-Durette

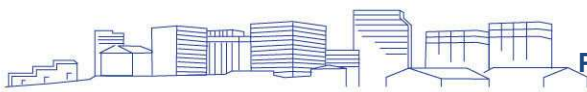


Le faire-valoir

Un quart des exploitants est propriétaire et 25 % sont à la fois propriétaire et bailleur. Le métayage ne joue qu'un rôle secondaire.

Nombre d'exploitants propriétaires ou bailleurs

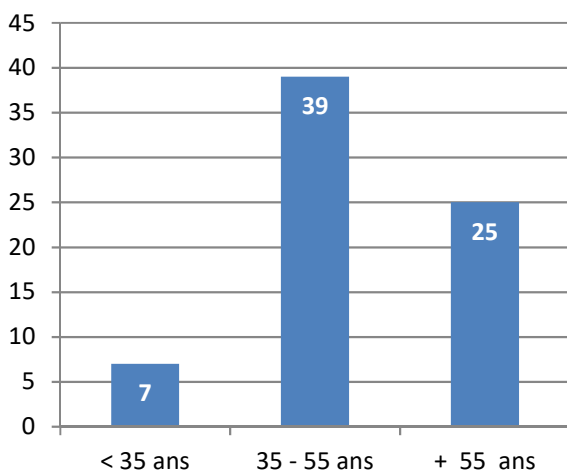




L'âge des exploitants

Sur les 86 exploitations recensées, 46 peuvent perdurer à l'échéance du PLU (soit 64 %). En revanche, des interrogations se posent quant à l'avenir de plusieurs exploitations : 25 exploitants ont plus de 55 ans (représentant un tiers des exploitants). Lors de l'élaboration du diagnostic, la question de la reprise des exploitations a été évoquée, mais n'a pas obtenu de réponse claire. Une attention devra être portée sur cette problématique.

Tranche d'âges des exploitants de Régnié-Durette



(L'âge de 15 exploitations n'a pas été indiqué dans le diagnostic)

Les équivalents temps plein

La commune totalise 100 équivalents temps plein.

En plus, des personnes travaillant à l'année dans le vignoble de la commune, il faut compter un nombre important de saisonniers lors des vendanges qu'il faut accueillir sur une courte période.

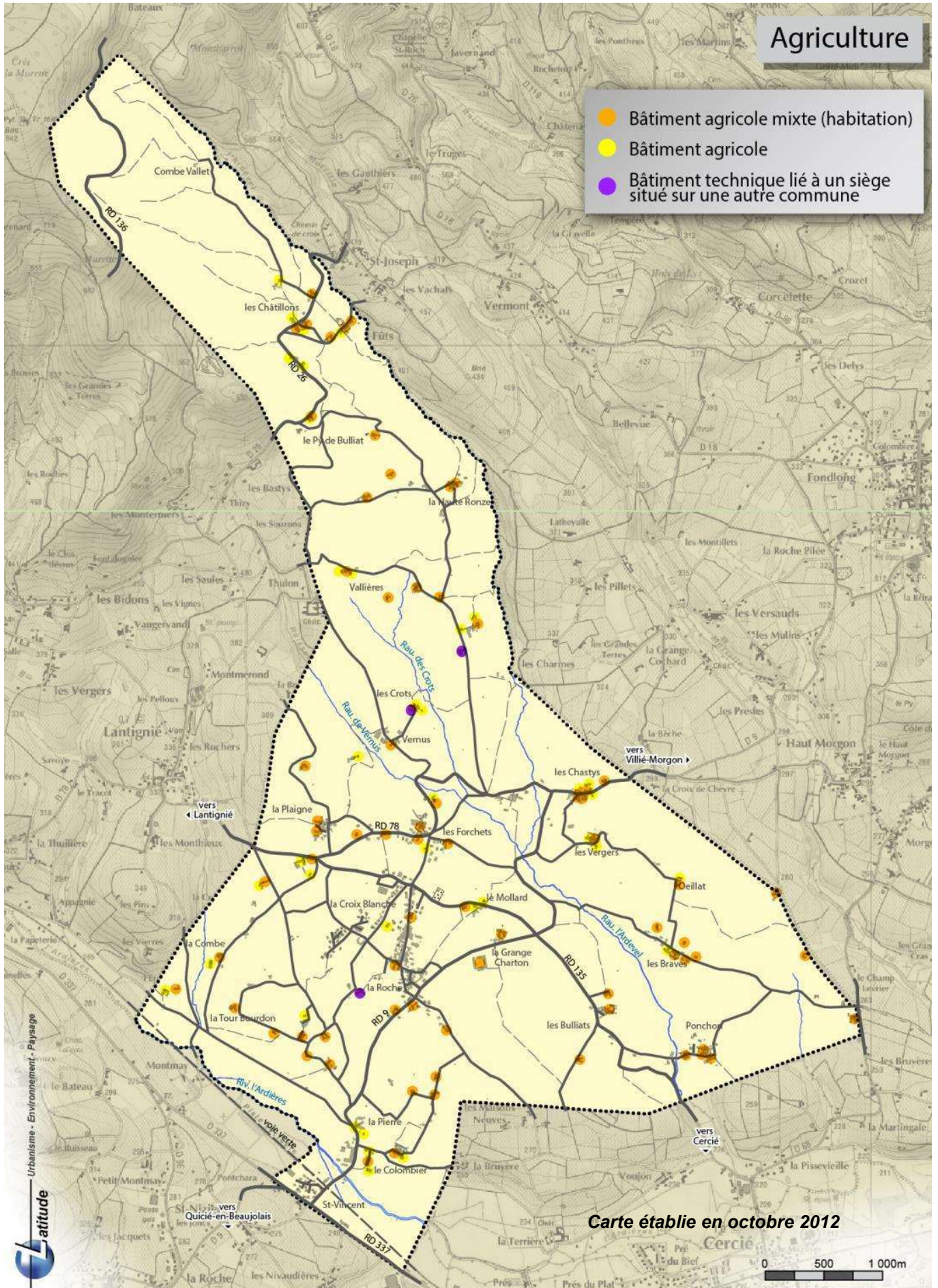
Les ICPE

19 exploitations sont visées par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutes sont classées à la rubrique 2251-2 : préparation et cautionnement de vins.

Rappel sur les installations classiques pour la protection de l'environnement

Certaines installations, publiques ou privées, pouvant entraîner des risques, nuisances ou pollutions, sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément au décret d'application numéro 77-1133 du 21 septembre 1977 de la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976.

Les différentes activités concernées sont répertoriées au sein d'une nomenclature qui définit, en fonction de différents critères de classement, si les installations sont soumises simplement à des déclarations ou relèvent du régime d'autorisation. Les installations particulièrement dangereuses peuvent également faire l'objet d'une servitude d'utilité publique.





Ce qu'il faut retenir sur le contexte agricole

Des atouts à valoriser

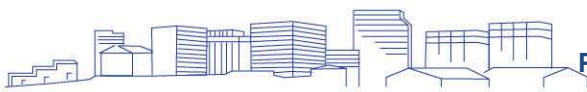
- Une vocation viticole affirmée ;
- Régnié-Durette bénéficie du classement AOC Régnié constituant un véritable atout économique et touristique ;
- Une véritable valorisation des productions par les exploitants ;
- Le bâti associé à l'activité viticole appuie l'intérêt patrimonial de la commune.

Les points de vigilance

- Le vignoble Beaujolais connaît une crise qui tend à se pérenniser, ce qui ne favorise pas le maintien et le développement de l'activité viticole;
- Des départs annoncés à la retraite libérant des vignes ne trouvant pas forcément preneur ;
- L'arrachage des vignes est encore limité sur la commune, mais pourrait se développer ;
- Une qualité de l'eau impactée par les pratiques agricoles.

Les enjeux et les mesures à débattre

- Quel avenir pour les surfaces viticoles sans reprise actuelle ?
- Quel accompagnement de la commercialisation / produits locaux/circuit touristique ?
- Quelle hiérarchisation dans la protection des terres reconnues par l'AOC ?
- Quelle place pour la viticulture dans le développement économique communal ?



10 Le document d'urbanisme avant révision

Les surfaces des zones du POS (2005)

Zone	Superficie (ha)	Capacité (logements)
Um	8,9	0
-	-	-
Ub	18,29	19
UL	2,74	-
Ui	3,5	-
Total des zones urbaines	33,43	19
NA	2,7	16
NAb	2,1	19
-	-	-
NB	10	16
NC	245,17	-
ND	825,60	-
NDi	49,6	-
-	-	-
-	-	-
Total des zones naturelles	1135,17	51
Total du zonage	1168,60	70
Dont Espaces boisés classés	100,4	-

Des capacités encore importantes dégagées par le POS

L'analyse des capacités du POS fait apparaître un potentiel théorique d'environ 10,3 ha.

Si celui-ci était investi avec un habitat plus dense (soit avec une densité d'environ 20 logements/ha, équivalent au centre-bourg), le document actuel laisserait la possibilité de construire environ 206 logements supplémentaires.

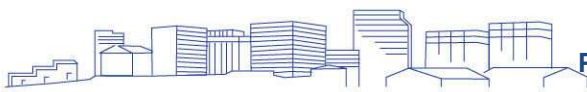
Cela traduit un surdimensionnement du document d'urbanisme au regard :

- des orientations du SCoT ;
- des évolutions démographiques réelles de Régnié-Durette ;
- et des capacités de la commune en matière d'équipement et d'accompagnement des besoins de la population. (en particulier en matière de traitement des effluents par les stations d'épuration qui ne sont pas actuellement en conformité).

De plus certaines de ces capacités sont situées en dehors de l'enveloppe du bourg sur des secteurs agro-naturels non desservis par les équipements. Il apparaît donc nécessaire d'adapter les capacités du PLU aux besoins démographiques.

Potentiels théoriquement constructibles dans le POS en vigueur

Nom zones	Surface en ha	Nb de logts pour 20 logts/ha
UM	0,8	16
UB	2,2	44
NA	3,1	62
NB	4,2	84
Total	10,3	206



11 Les contraintes du territoire

Plusieurs contraintes et sensibilités sont à prendre en compte :

Les sensibilités environnementales

La commune est concernée par la présence d'espèces et d'habitats remarquables et de plusieurs corridors biologiques d'intérêt supra-communal. Ces éléments doivent être pris en compte par le PLU avec une protection aux regards des futures constructions et des aménagements.

Les sensibilités paysagères

L'étude paysagère a montré que la commune présente de fortes sensibilités paysagères dues à la topographie et au patrimoine historique. Le PLU devra permettre la préservation des qualités paysagères des vignobles plus particulièrement en freinant l'étalement urbain.

Le maintien des ouvertures paysagères identifiées et la préservation des coulées vertes structurantes du paysage communal représentent des éléments à intégrer.

Le PLU devra aussi permettre d'améliorer l'intégration paysagère des nouveaux développements par la mise en place de prescriptions d'implantation, de traitement des constructions, des clôtures. Une attention particulière à l'intégration des bâtiments d'activités apparaît également nécessaire

Les contraintes liées aux infrastructures

La RD337 est concernée par un classement sonore de catégorie : une bande de 100 m de part et d'autre de la voie est impactée par le bruit.

La Loi Montagne

La commune est partiellement concernée par la loi Montagne qui prévoit une protection accrue des territoires agricoles et une urbanisation limitée.

Les contraintes liées aux risques naturels

La commune est concernée par cette contrainte liée à la zone inondable de l'Ardières et à la présence de risques de ravinement sur les coteaux. Ces éléments sont limitatifs des développements urbains.

Les contraintes liées aux protections du patrimoine archéologique et bâti

Plusieurs entités archéologiques sont présentes :

- le bourg avec une chapelle et un cimetière datant du Moyen-Âge ;
- le hameau de la Tour Bourbon avec un château médiéval remontant au XI^{ème} siècle,
- le hameau de la Pierre avec le château fort de la Pierre datant du XV^{ème} siècle.

Plusieurs éléments du patrimoine bâti inscrits sur la liste supplémentaire des monuments historiques sont présents :

- le château la Pierre ;
- la Grange Charton.

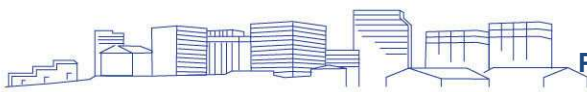
Les contraintes liées à la protection de l'environnement

17 exploitations agricoles sont visées par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les servitudes, d'utilités publiques :

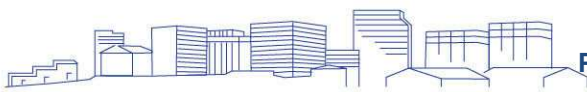
Plusieurs servitudes d'utilité publique sont présentes sur le territoire communal (source PAC DDT) :

- **AC1** protection des monuments historiques ;
- **AS1** : périmètre de protection des eaux potables et minérales ;
- **EL7** : alignements ;
- **PT2** : protection contre les obstacles ;
- **PT3** communications téléphoniques et télégraphiques.

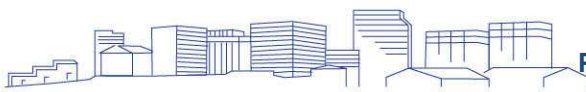


12 Les enjeux de développements et de besoins

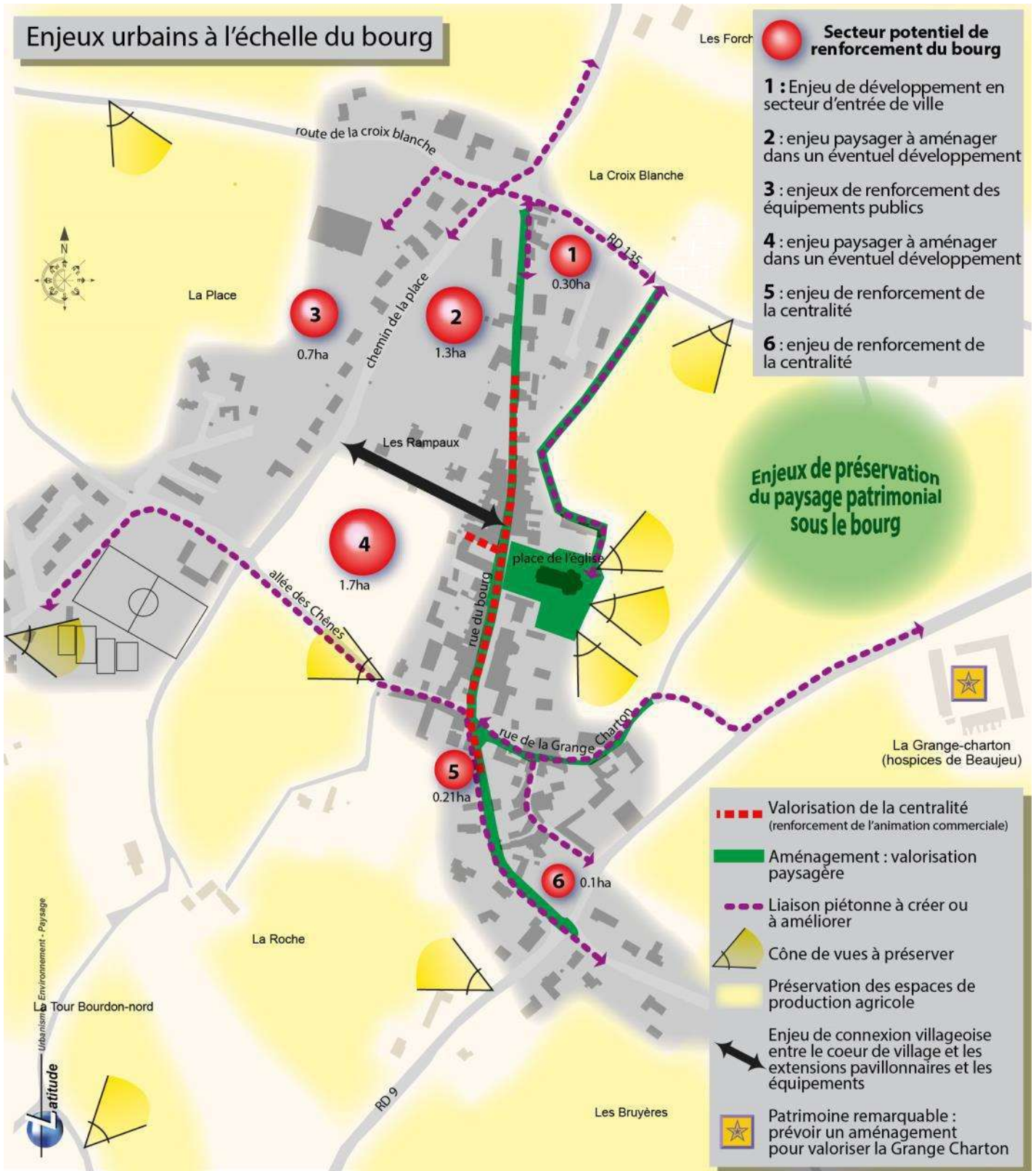
Constat	Enjeux et besoins
<p>La croissance communale et le développement urbain</p> <p>La commune a connu un développement relativement éclaté depuis 20 ans. Ce développement caractéristique de ces années apparaît aujourd'hui trop consommateur d'espaces au regard des exigences actuelles en matière de maîtrise de l'étalement urbain.</p> <p>Le village bénéficie d'un potentiel de développement et de densification relativement important à l'échelle de la commune, qui permettrait à lui seul de répondre aux besoins démographiques.</p> <p>Sur le plan de l'offre en logements, ces vingt dernières années ont vu se développer une spécialisation de l'offre résidentielle (habitat pavillonnaire).</p>	<p>La maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain</p> <p>La maîtrise des extensions urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none">- résidentielles par des densités de construction plus importantes ;- économiques : quelle qualité et maîtrise de l'étalement urbain dans la réponse à donner aux besoins en matière d'implantations économiques ? <p>La place du centre</p> <p>Quelle organisation communale et quelle gestion de l'héritage urbain de la commune marquée par un développement qui s'est éloigné progressivement du centre ?</p> <p>Comment mobiliser prioritairement les dents creuses du bourg (en particulier les tènements entre le cœur de village et les extensions pavillonnaires) permettant de renforcer les fonctions de centralité, les espaces publics? Cela implique un « gel » des quartiers périphériques, les capacités globales offertes par l'ensemble de ces secteurs étant bien supérieures aux capacités de la commune en matière d'accompagnement des nouvelles populations.</p> <p>Quelle qualité des espaces du centre ?</p> <p>La typologie des développements à venir</p> <p>La promotion d'une forme urbaine plus diversifiée et plus compacte, mais qui respecte la particularité de la forme urbaine traditionnelle de la commune.</p> <p>La diversité résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none">- le développement d'un habitat adapté aux besoins liés au vieillissement de la population dans le village ;- le développement d'une offre résidentielle plus diversifiée et attractive pour des populations de jeunes ménages et de jeunes isolés. <p>L'adéquation entre le développement et les capacités d'assainissement de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mauvaise aptitude des sols à l'ANC (pentes) n'apparaît pas compatible avec un développement en assainissement non collectif ;- les capacités et les traitements des stations d'épuration ne permettent pas d'envisager un développement tant que les systèmes épuratoires ne sont pas mis aux normes.

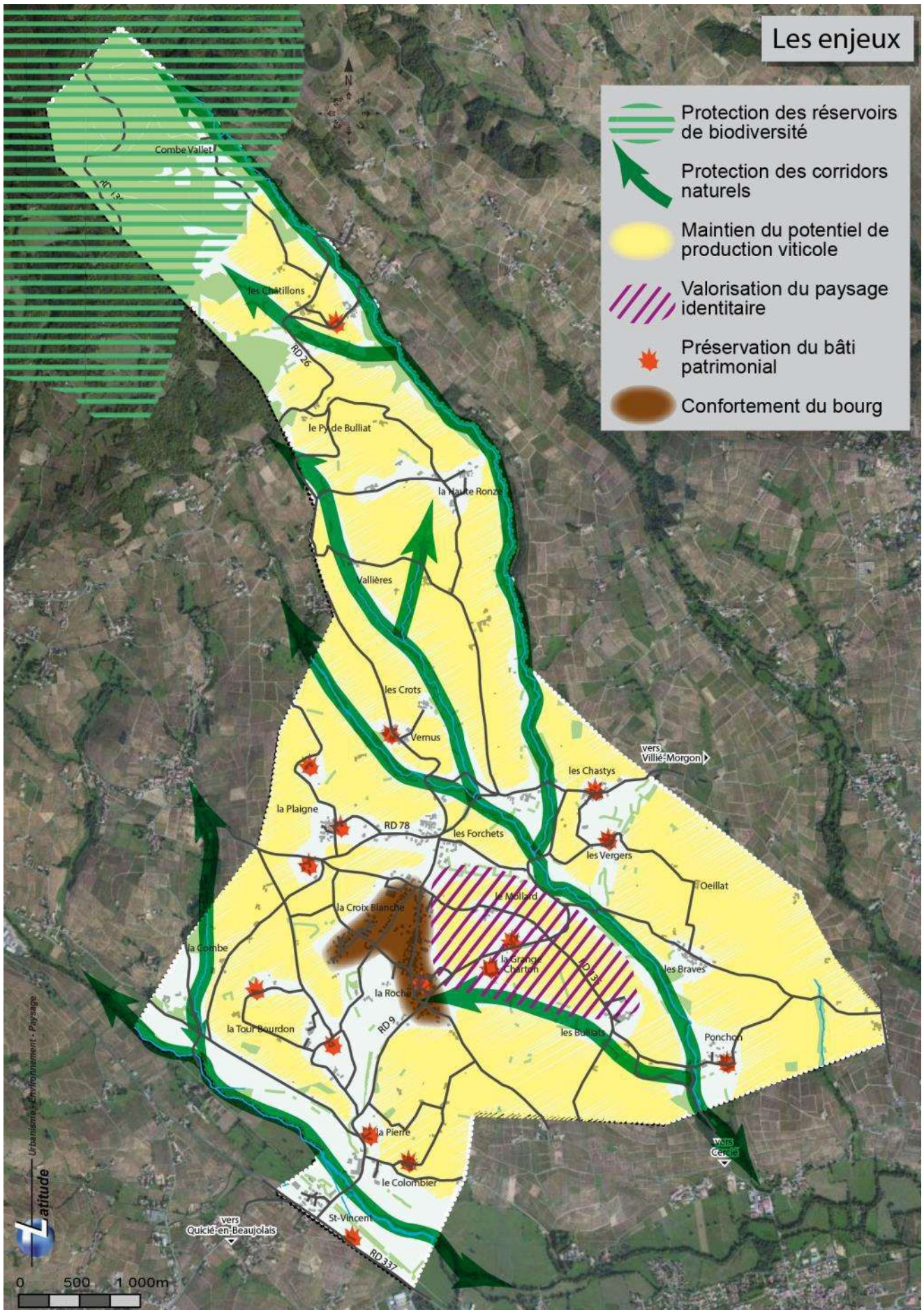


Constat	Enjeux et besoins
<p>La préservation de l'activité agricole</p> <p>L'agriculture dominée par la viticulture est dynamique et représente une véritable valeur économique.</p> <p>Les pressions urbaines liées au desserrement de l'agglomération de Belleville pourraient fragiliser cet espace.</p>	<p>La protection des sièges agricoles pérennes et des territoires agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation des urbanisations sur les territoires agricoles majeurs pour éviter le prélèvement des terres de production par l'urbanisation ; - maîtriser le développement résidentiel à proximité des sièges pour éviter leur enclavement (maintien des parcelles de proximité) ; - maintenir les équilibres avec les sensibilités paysagères et environnementales (en particulier sur les sites d'ouverture paysagère des coteaux, et de la terrasse sous le bourg, dans la coulée verte de l'Ardières et celles de l'Ardevel, du Vernus et du Crots).
<p>La protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager</p> <p>Le territoire communal présente des sensibilités paysagères et bénéficie d'un patrimoine ancien de grande qualité qui constitue un atout pour l'image de la commune et fait partie intégrante de son identité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bourg et sa structure linéaire aux volumétries homogènes ; - le patrimoine bâti lié à la viticulture (domaines, châteaux, fermes) et sa plus-value paysagère et historique ; - les paysages naturels des vallons et leurs structures végétales structurantes dans un territoire viticole ; - les perspectives paysagères identitaires (perspectives sur le bourg et la Grange Charton) 	<p>La protection des paysages agro-naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise des urbanisations linéaires le long des voies, sur les coteaux et terrasses viticoles ; - la préservation des éléments végétaux structurants du paysage (haies, bosquets, ripisylves, alignements...) ; - le maintien des continuités des grandes coulées vertes communales et des perspectives paysagères. <p>La construction d'un paysage villageois</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intégration paysagère des développements villageois à venir et en particulier la mise en place de volumétries plus hautes et plus compactes à l'instar des formes villageoises ; - le prolongement dans les espaces à urbaniser des trames vertes ; - la qualité des entrées de bourg et de commune. <p>La valorisation du patrimoine bâti</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valorisation et la protection des ensembles bâtis traditionnels des domaines/châteaux et la protection du caractère de l'architecture vernaculaire (bâti rural, et structure traditionnelle des fermes viticoles beaujolaises)
<p>La préservation et la valorisation de l'environnement</p> <p>Les milieux naturels ont été en partie dégradés, mais il existe des secteurs à enjeu écologique (prairies humides et ripisylves ...). La commune est aussi le support de plusieurs corridors écologiques.</p>	<p>La préservation du patrimoine naturel</p> <p>Le principal enjeu concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des milieux naturels des cours d'eau (Ardières, Ardevel et affluents...) et des milieux humides associés. En particulier, les ripisylves par leurs qualités constituent des éléments à protéger en évitant leur défrichement ; - la protection des quelques haies, et boisements favorables au passage et au refuge de la faune ; - le maintien des continuités écologiques (corridors identifiés) ; - la protection des habitats et des espèces patrimoniales.



Enjeux urbains à l'échelle du bourg

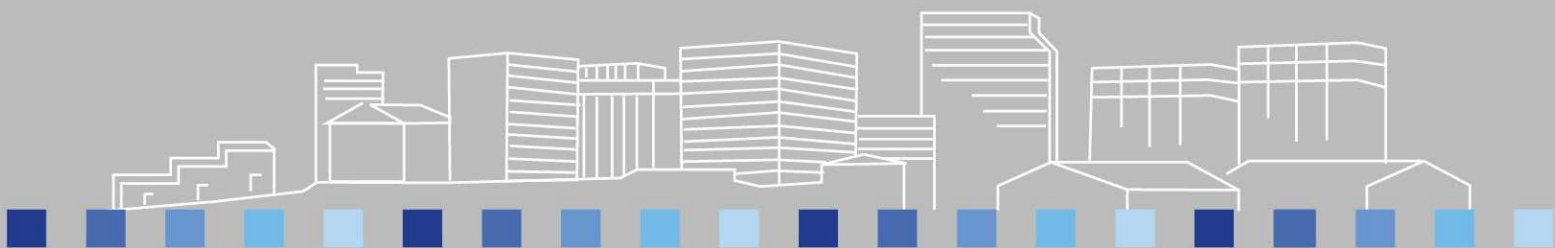


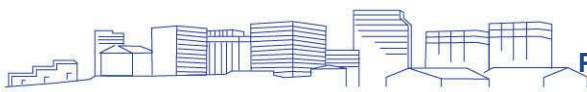


Deuxième partie

Les dispositions du PLU

Justification des choix retenus
Evaluation des incidences
sur l'environnement





1 Le cadrage général du PLU

La présente révision du PLU de la commune de Régnié-Durette permet :

- la transformation technique du POS en PLU,
- une mise à jour du règlement et des emplacements réservés,
- une adaptation du nouveau projet réglementaire aux objectifs de développement économique et résidentiel de la commune,
- la prise en compte du nouveau contexte communal sur les plans des déplacements et du fonctionnement urbain, les plans économiques et résidentiels.

Elle permet de tenir compte des contraintes d'aménagement liées aux dispositions réglementaires notamment :

- **La Loi SRU du 13 décembre 2000**, dont le but est de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable. A ce titre l'article L121.1 du code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles ou d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que les moyens de transport et de gestion des eaux ;

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins des déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances (sonores notamment,...), la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques.

- **La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003**, modifiant la loi SRU.
- **La loi ENL du 13 juillet 2006** : instituant des outils nouveaux en matière de production de logements.
- **Loi DALO du 5 mars 2007**
- **Loi du 25 mars 2009**
- **La loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **La loi sur l'eau du 3 juillet 1992**, en intégrant notamment les orientations du zonage d'assainissement.
- **La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durables** du territoire du 16 juin 1999 (Loi Voynet).
- **La loi engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010**.
- **la loi ALUR du 24 mars 2014** ;
- **la loi LAAF du 11 septembre 2014**.
- **La loi Macron d'aout 2015**

2 Le PADD

A partir des conclusions du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement nécessaire à une commune bénéficiant de la proximité des services, activités, et infrastructures des agglomérations de Villefranche-sur-Saône et de Belleville.

Mais ce développement doit être respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles tout en favorisant une maîtrise des déplacements, et des coûts collectifs.

Ce projet doit aussi servir une qualité de vie des habitants.

Il s'agit par le PLU de préserver les typicités de la commune et de valoriser les fondements de son identité tout en permettant une diversification résidentielle et économique source d'équilibre et de mixité sociale.

La construction du projet de PLU a dû rechercher une harmonie entre les sensibilités, les contraintes du territoire et les dynamiques de développement induites par sa proximité de villes plus importantes.

Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison de la présence de fortes sensibilités paysagères et patrimoniales. La préservation de la ressource agricole en secteur viticole représente aussi un enjeu important dans un contexte de pression foncière allant croissant.

Les choix politiques sont marqués par une volonté de développement communal équilibré entre développement démographique, maintien d'un potentiel d'emplois et protection des espaces naturels et des paysages.

Il convient de justifier les choix retenus par la commune au regard des enjeux du développement durable.

2.1 Justification des choix retenus

Les principes qui ont conduit aux choix du PADD sont les suivants :

Les principes de préservation des espaces naturels et des milieux écologiques: ils sont importants sur le territoire communal où les espaces naturels ont tendance à se réduire par les différentes occupations du sol et les pratiques de l'agriculture.

Ils concernent essentiellement les différents cours d'eau de l'Ardières, de l'Ardevel, du ruisseau de Vernus et du ruisseau des Crots. Ceux-ci représentent des corridors écologiques à une échelle supra communale, des zones humides leur sont liées. Ces secteurs constituent des milieux d'intérêt écologique dont l'équilibre est fragile. Leur préservation est un enjeu.

Ces milieux écologiques font partie intégrante de l'identité communale et leur préservation est un des fondements du PADD.

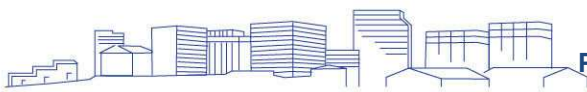
La commune a fait réaliser une étude de risques. Ceux-ci sont pris en compte dans le PLU. Cette étude d'aléas a notamment conduit la commune à classer en zone naturel (N) ou agricole stricte (As) les zones couvertes par des aléas forts (bords de l'Ardières, vallons des ruisseaux des Cros et de Vernus...)

Les principes de préservation paysagère et patrimoniale ont aussi été pris en compte dans le PADD. En effet, la municipalité a opté pour une intégration paysagère des nouveaux développements urbains notamment par la mise en place d'une charte d'intégration urbaine et paysagère applicable à l'ensemble du territoire et de prescriptions d'intégration au site par les orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Elle a fait le choix de protéger les espaces à caractère patrimonial constituant des éléments d'identité de la commune :

- éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable comme les parcs, alignements végétaux, bosquets, continuums boisés etc.)
- bâti d'intérêt patrimonial qu'il soit majeur comme la grange Charton ou ordinaire comme les hameaux traditionnels, les fermes viticoles beaujolaises...

Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation de la typicité communale et de préservation de la qualité de vie des habitants.



Les principes de protection de la ressource agricole: le diagnostic agricole a montré que la commune reste un secteur de production viticole, et agricole, malgré une pression foncière très importante liée au développement résidentiel qui peu à peu conduit à un mitage des espaces de production. Cette activité conserve un potentiel de développement et une viabilité à l'échéance du PLU.

La commune de Régnié-Durette a donc choisi de préserver les conditions de la pérennité de cette activité tout en recherchant le maintien d'un équilibre avec la protection des milieux naturels.

Les enjeux de développement et des modes d'urbanisation sont tout aussi importants : en effet, Régnié-Durette s'inscrit comme une commune attractive : cadre de vie de qualité, animation communale, proximité des pôles d'emplois... Il s'agit à travers le PADD de renforcer cette position en assurant une croissance diversifiée et en conservant une maîtrise dans le rythme et la forme de l'urbanisation. Ce développement est à la fois résidentiel et économique, fonctions complémentaires et indissociables pour un équilibre du développement.

- Sur le plan démographique le projet de développement s'appuie sur les seuils définis par le SCOT. Le PADD inscrit une capacité de construction maximale à 6/7 logements/an. Le PLU raisonne à 12 ans, ce qui permet le développement d'environ 70 logements. Toutefois, le projet de PLU devrait dégager moins de logements que prévu. En effet, l'élaboration du PLU a pris du temps. Or, les constructions ont continué à sortir de terre. Ainsi, pour respecter le nombre de logement de demandé par le SCOT, il a fallu décompter les constructions réalisées pendant l'élaboration du PLU ce qui a, par conséquent, diminué les capacités de constructions restantes.

Sur le plan résidentiel le PLU recherche une plus grande diversité dans l'offre à produire qui doit être source de mixité et d'intégration des populations. En particulier il s'agit de maintenir et d'attirer à Régnié-Durette des jeunes ménages qui ne trouvent pas une offre adaptée à leurs besoins en termes de produit logement et de coût et à destination des personnes âgées autonomes qui recherchent la proximité des services et des commerces. Il s'agit d'assurer une diversité de l'offre dans une palette large allant du logement aidé ou abordable par son coût au logement de taille et de gamme adaptées aux besoins et moyens des ménages constitués.

Le PADD s'appuie sur un développement à partir des zones déjà construites et des secteurs pour lesquels les investissements en infrastructures (assainissement, eau, voiries et...) sont économiquement moins coûteux pour la collectivité, ou programmés. Ainsi les zones de développement potentiel (Zones AU) sont situées dans le bourg desservi par les réseaux et en particulier par le réseau d'assainissement collectif.

Cette diversification résidentielle passe aussi par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental (avec la promotion d'opérations intégrant performance énergétique des constructions, réduction des déplacements automobiles, proximité des services et des commerces limitant les déplacements automobiles, gestion des eaux pluviales, moindre consommation foncière etc.). Pour cela il est nécessaire de développer des logements plus compacts sur des petites parcelles moins consommatrices d'espaces.

- Sur le plan de la consommation foncière, il s'agit de densifier raisonnablement les secteurs de développement. Ainsi, la commune de Régnié-Durette souhaite mobiliser en priorité les espaces non construits situés dans ou en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg pour renforcer l'offre résidentielle sous réserve d'une urbanisation plus dense (habitat intermédiaire, petits collectifs, habitat dense individualisé etc.). Une densité minimale de 15 logements/ha est mise en place
- Sur le plan économique, le projet communal s'appuie sur une volonté de maintenir les pôles d'emplois sur la commune à la fois pour la pérennisation des activités présentes qui n'ont plus l'espace nécessaire à leur évolution, et pour l'accueil de nouvelles activités en équilibre avec le développement résidentiel. La commune de Régnié-Durette n'est pas destinée à recevoir de nouvelles zones d'activités (celles-ci devant être inscrites au SCoT préalablement). Toutefois, le développement économique peut aussi s'appuyer sur les activités existantes dont il s'agit de permettre l'évolution quelle que soit leur situation sur la commune.



Les enjeux de maîtrise des déplacements : à l'échelle de Régnié-Durette ils sont essentiellement liés au fonctionnement du village et à l'amélioration du maillage piétonnier entre les secteurs d'équipements et les espaces de développement résidentiel.

Le PADD s'appuie en particulier sur la porosité des tissus urbains à aménager et sur le développement des modes de déplacements moins pénalisants pour l'environnement. Cette maîtrise des déplacements recherchée dans le projet communal doit permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants en rendant plus accessibles et plus attractifs les espaces centraux et les pôles d'équipements. Ainsi les modes doux de déplacement sont favorisés par les aménagements qui seront mis en œuvre (maillages piétonniers imposés dans tous les secteurs de développement du village, sécurisation des déplacements).

D'autres maillages sont aussi envisagés pour relier le bourg, les équipements et les différents secteurs d'habitat (en particulier les Forchets au bourg). Ces maillages piétonniers s'envisagent dans un double usage : quotidien et de loisirs.



2.2 Le PADD

A partir de ces différentes problématiques, et des choix réalisés par la municipalité, le projet d'aménagement et de développement durable a été établi et repose sur deux grands axes, eux même déclinés en objectifs

Orientations	Objectifs
<p>1 – Un cadre de vie de qualité recentré sur le bourg</p>	<p>1.1 - Un développement urbain et démographique en adéquation avec les capacités communales</p> <p>1.2 – Organiser la centralité villageoise</p> <p>1.3 - Protéger le fonctionnement écologique du territoire et les qualités paysagères du territoire</p> <p>1.4 Maintenir des conditions de pérennité de l'activité agricole</p>
<p>2 – Un territoire équilibré favorisant la diversité sociale et générationnelle</p>	<p>2.1 - Encourager une mixité et une qualité résidentielles</p> <p>2.2 - Favoriser l'animation collective</p>

Maîtriser et structurer le développement urbain et adapter le développement démographique aux capacités structurelles de la commune

Cet axe inscrit une ambition démographique mesurée telles qu'elle est définie par le SCOT, tout en maîtrisant l'expansion urbaine et les effets d'emprise sur l'espace rural. Le projet communal recherche une plus grande densification et un recentrage du développement dans l'enveloppe urbaine du bourg ou en continuité.

Les secteurs périphériques insuffisamment desservis en réseaux ou en voiries ou encore dont le développement aurait un effet d'emprise sur l'espace agricole ou naturel, ne sont pas destinés à se développer. De plus les coûts collectifs qui seraient générés par les équipements nécessaires à leur développement (assainissement, eau, voiries...) apparaissent hors d'échelle au regard des capacités de la commune.

Le projet communal recentre clairement le développement sur le village, ce qui permettra aussi à terme de rationaliser l'offre en équipements.

Il recherche aussi une diversification résidentielle qui passe par le développement d'une offre adaptée aux trajectoires résidentielles : logements abordables pour des jeunes actifs, logements adaptés aux besoins du vieillissement. Le projet communal cherche une réponse à ces besoins à travers le développement d'un habitat intermédiaire plus important que ce qui a été produit ces dernières années. Cela implique aussi une maîtrise de la consommation d'espaces.

Le développement résidentiel doit s'équilibrer avec un développement économique pour répondre aux besoins locaux en termes d'emplois, de développement des entreprises locales. Ce développement passe par le soutien aux activités économiques présentes sur l'ensemble du territoire communal (favoriser les évolutions des activités existantes, favoriser l'implantation de commerces et de services de proximité dans le centre.

Renforcer la centralité villageoise

A l'échelle de Régnié-Durette, il est important de pouvoir maintenir et renforcer le village en tant que pôle majeur d'animation de la commune.

Pour cela le projet communal envisage le renforcement du poids démographique du centre de redéploiement et le confortement des équipements (en particulier les équipements scolaires et périscolaires).

L'attractivité de la centralité passe aussi par la réorganisation de l'accessibilité et des déplacements dans le village, avec en particulier un maillage accru des parcours en modes doux. Il est recherché la mise en place de continuités pour les piétons et les cycles à travers les futures opérations de construction dont la « porosité » piétonne est exigée et l'aménagement de liaisons entre le bourg et les secteurs périphériques.

La problématique des stationnements est aussi prise en compte avec le réaménagement des capacités et leur renforcement dans le bourg élargi.



Protéger le fonctionnement écologique du territoire et les qualités paysagères du territoire

Sur le plan écologique, même si la commune ne peut être considérée comme ayant un caractère écologique majeur, le PLU identifie les principaux corridors, et le projet communal inscrit leur protection (Ardevel, Ardières, et le ruisseau des Crots et de Vernus).

Sur le plan paysager Régnié-Durette est une commune dotée d'atouts importants. Le projet communal recherche une protection des typicités du paysage communal. Ainsi la Grange Charton et le château la Pierre et son parc sont identifiés comme un élément majeur à protéger en équilibre avec l'activité présente sur les sites. Le bâti des hameaux traditionnels dont certains éléments bâtis sont remarquables sont aussi identifiés comme des éléments d'intérêt.

Les éléments arborés de l'espace rural qui se sont raréfiés au gré des pratiques agricoles sont protégés par le PLU.

La prise en compte des risques est aussi un élément important du PADD : la carte des aléas établie sur le territoire communale permet de mieux définir les conditions de constructibilité des terrains concernés par les différents risques naturels présents sur la commune.

Maintenir des conditions de pérennité de l'activité agricole

Ainsi les sièges d'exploitation situés hors du bourg, sont préservés vis-à-vis des urbanisations éventuelles.

Le PLU inscrit un arrêt du mitage dans l'espace rural et contribue ainsi à préserver les structures agricoles et viticoles existantes. Enfin afin de préserver les grandes perspectives paysagères et pour maintenir le potentiel de production en particulier viticole, le PLU inscrit des secteurs totalement inconstructibles. En effet la spécificité de l'activité viticole ne nécessite pas que les exploitants développent de nouvelles habitations (sièges) dans les parcelles viticoles (celles-ci ne nécessitent pas de surveillance par une présence permanente).

Encourager une mixité et une qualité résidentielles

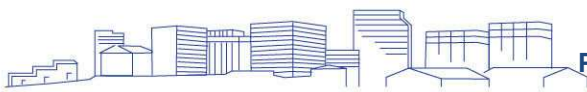
Le projet communal recherche une plus grande diversité résidentielle, et s'appuie pour cela sur une réorientation importante de la production de logements vers un habitat abordable plus compact et de meilleure qualité énergétique. Cet objectif est essentiel au maintien d'une diversité sociale et générationnelle sur la commune : les dynamiques immobilières à l'œuvre depuis plusieurs années sont exclusives d'une partie de la population.

Il s'agit par cette orientation de développer une offre en logements locatifs, et en logements abordables plus importante permettant à des jeunes décohabitants ou isolés, des ménages en constitution, et des personnes âgées en perte d'autonomie de rester sur la commune en trouvant une offre en logements adaptée à leur besoin. Le développement d'un habitat intermédiaire est aussi envisagé pour répondre aux besoins des ménages souhaitant un espace privatif extérieur sans pour autant avoir les moyens d'accéder à de grandes parcelles.

La mise en application de cet axe du PADD doit permettre de mettre en œuvre une continuité du parcours résidentiel sur la commune.

Favoriser l'animation collective

Il s'agit d'accompagner le développement résidentiel par des équipements collectifs et des services en inscrivant dans le PLU une programmation d'équipements structurants (extension de l'école, périscolaires ...) et par le développement d'espaces de loisirs de proximité : parcs, squares, aires de jeux, jardins dans les secteurs de développement résidentiel.



2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation

La commune de Régnié-Durette met en place plusieurs secteurs d'urbanisation future dont les modes d'urbanisation à venir sont essentiels pour limiter la consommation foncière et maintenir un cadre de vie.

Il est donc apparu essentiel de mettre en place des orientations d'aménagement pour encadrer les nouveaux développements, assurer leur intégration paysagère et urbaine.

Il s'agit aussi de favoriser :

- Une densification et une diversification de l'habitat;
- La mise en œuvre des différentes orientations du PADD en matière de mixité sociale par le développement d'une forme urbaine respectueuse du site ;
- La hiérarchisation des déplacements.

Par ailleurs ces espaces disponibles doivent permettre par une optimisation du foncier, de développer d'une forme de construction plus « villageoise » assurant ainsi une continuité urbaine et non une déconnection comme l'ont souvent été les développements de la commune depuis les années 70.

Les typologies résidentielles et les formes urbaines ont été envisagées globalement à l'échelle du village. Il s'agit d'avoir une vision à long terme du fonctionnement urbain en matière de déplacements (mobilités douces en particulier).

Ces orientations d'aménagement sont axées sur le développement d'un produit mixte entre habitat individuel et habitat intermédiaire, qui a l'avantage d'instaurer une densification résidentielle, tout en préservant les qualités d'espaces individualisés.

- Les principes qui ont prévalu à l'élaboration des préconisations d'aménagement sont :
- La prise en compte de la topographie. Les constructions devront s'adapter au terrain et non l'inverse ;
- La qualité énergétique des constructions : pour chaque secteur il s'agit de favoriser la construction passive par une orientation dominante des constructions au Sud favorisant l'éclairage naturel et les apports solaires (possibilité de mise en place de serres, d'utilisation optimale de panneaux solaires),

- Le positionnement des constructions et le travail des hauteurs du bâti de façon à éviter les masques solaires entre les constructions ;
- la gestion des eaux pluviales : tous les secteurs devront compenser l'imperméabilisation induite par les constructions par des systèmes de rétention et d'infiltration sur le tènement de l'opération. Les aménagements par des matériaux perméables sont encouragés.
- la compacité bâtie et la diversité de l'offre résidentielle : chaque secteur devra participer à la diversification résidentielle dans un objectif de moindre consommation foncière. Des gradations de hauteurs et de formes bâties sont imposées afin de maîtriser et de limiter les impacts paysager.
- Le développement d'une trame verte de proximité permettant d'assurer les transitions paysagères avec les quartiers pavillonnaires adjacents. Cette trame dans chacun des secteurs de développement doit s'envisager comme un espace aménagé (aires de jeux pour les enfants, cheminements piétons/vélos et jardins partagés...) et non comme un espace délaissé qui ne pourrait être approprié par les habitants,
- Le développement de parcours mode doux et leur maillage vers les polarités attractives de la commune (centre...)

Un volet programmation est également imposé dans les orientations d'aménagements. Celui-ci définit un nombre minimal et maximal de logement :

- 1AUa : 12 logements minimum et 25 maximum
- 2AUa : 5 logements minimum et 10 maximum
- 3AUa : 18 logements minimum et 30 maximum.

Cela représente des densités respectives situées entre 20 à 40 logts/ha. Soit 2 à 4 fois plus importantes que les densités des lotissements attenants.

Enfin, il est également imposé sur un secteur (au Nord du secteur des chênes) la construction d'habitats intergénérationnels.

3 Le projet réglementaire

3.1 Le zonage

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue quatre types de zones :

- **les zones U**, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- **les zones AU**, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- **les zones A**, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;
- **les zones N**, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les deux zonages du PLU et du POS sont difficilement comparables, en effet le zonage du PLU a remodelé les limites entre zones agricoles et naturelles pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire communal et les objectifs de développement de la commune.

Le PLU permet une « mise à plat » de l'ensemble des sensibilités, et des contraintes et des potentialités. Il remet donc en cause une grande partie du zonage du POS dont il se distingue fortement à la fois dans les périmètres des zones et dans la vocation des zones. En effet, il s'agit d'adapter les développements urbains à la réalité des contraintes du territoire et en cohérence avec les objectifs du PADD et du SCOT. C'est une vision globale du développement communal et de l'aménagement du territoire qui est mise en œuvre par le PLU.

Le zonage traduit un équilibre entre :

- un développement résidentiel respectueux du territoire et adapté aux capacités d'investissement de la collectivité d'une part dans les limites imposées par le SCOT.
- la préservation des milieux naturels et agricoles pouvant être fragilisés par une expansion urbaine déstructurée d'autre part.

Les zones U (urbaines)

Afin de prendre en compte les différentes morphologies urbaines, les densités, et les fonctions présentes sur le territoire communal, le PLU distingue plusieurs types de zones urbaines.

- **la zone Ua**

La zone Ua correspond au bourg. Cette zone présente une mixité des fonctions qu'il s'agit de maintenir. La forme bâtie de ce secteur est très homogène : les constructions sont majoritairement anciennes, denses, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, ou semi continu. Les hauteurs du bâti en moyenne sont de type R+2.

- **la zone Uac**

La zone Uac est un sous-secteur de Ua correspondant à la rue centrale du bourg. La forme bâtie de ce secteur est très homogène : les constructions sont implantées à l'alignement en ordre continu. Cette zone a été créée pour maintenir cette implantation en ordre continu (implantations sur les deux limites séparatives latérales).

- **la zone Ub**

La zone Ub correspond aux secteurs bâtis hétérogènes (pavillonnaires, petits intermédiaires). Les constructions sont toutefois majoritairement constituées d'un habitat individuel (pavillonnaire) en retrait par rapport aux voies. Les hauteurs du bâti en moyenne sont de type R+1 ou R+1+combles. Cette zone est située autour du bourg traditionnel et à Saint-Vincent.

- **la zone Ue**

Elle correspond aux secteurs d'équipements collectifs formant des entités de taille importante ayant une homogénéité d'occupation. Elle est mise en place sur le site des équipements communaux du village (loisirs, cimetières).

- **La zone Ui**

Elle correspond aux secteurs d'accueil des activités économiques existantes : zone des Fonderies Beaujolaises et la zone d'activité proche de l'ancienne gare. En effet, il s'agit pour ces sites par de permettre la gestion des activités présentes sans toutefois autoriser un développement de zone d'activités celle-ci n'étant pas inscrite au SCoT.

- **La zone Up**

Cette zone a été mise en place pour préserver le site patrimonial d'une maison bourgeoise (bâti et parc) situé dans le bourg. Ce zonage particulier vise à préserver le caractère patrimonial du site en interdisant toutes constructions nouvelles en dehors des extensions, annexes et piscines. L'objectif est notamment de préserver le parc.



La zone Up

Les zones AU (à urbaniser)

Afin de répondre à l'objectif de conforter le développement urbain de la commune tout en le maîtrisant, plusieurs zones AU ont été validées. Ces zones disposent en périphérie de l'ensemble des réseaux nécessaires à leur développement (assainissement, électricité, eau...)

L'ensemble de ces trois zones, sont à vocation majoritaire d'habitat.

Ainsi le PLU de Régnié-Durette met en place les zones AU suivantes :

- **Les zones 1AUa « Les Chênes »**

La zone 1AUa est inscrite dans le village le long de l'allée des Chênes et du chemin de la place. Cette zone est destinée à se développer à court et moyen terme. Elle fait le lien entre le tissu traditionnel bâti du centre-bourg (Ua - Uac) et ces extensions pavillonnaires le long du chemin de la place (Ub).

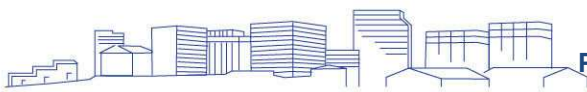
Un maillage viaire et des parcours en modes doux devront permettre d'assurer la porosité du tissu villageois et l'insertion de l'ensemble des nouveaux quartiers au fonctionnement du village.

- **La zone 2AUa « L'entrée Sud »**

Son développement à moyen et long terme doit permettre d'épaissir l'entrée sud du bourg en reliant les extensions pavillonnaires au Sud du bourg et le tissu traditionnel. Cette zone accueillera une opération d'habitat exemplaire (architecture, énergétique, insertion paysagère...)

- **La zone 3AUa « Les Rampaux »**

Cette zone est inscrite dans le village le long du chemin de la place. Elle est destinée à se développer à court et moyen terme. Elle fait le lien entre le tissu traditionnel bâti du centre-bourg (Ua - Uac) et ces extensions pavillonnaires le long du chemin de la place (Ub).



Les zones A (agricoles)

La zone A remplace la zone NC du POS. Son périmètre a été remodelé par rapport au POS, pour mieux correspondre à l'équilibre entre zones naturelles et territoires agricoles et répondre aux objectifs du PADD de préserver le potentiel productif économique de l'agriculture locale tout en préservant les ressources écologiques.

L'activité agricole est donc préservée sur les secteurs identifiés dans le diagnostic comme étant occupés majoritairement par cette activité.

Ainsi la délimitation de la zone agricole intègre :

- l'ensemble des sièges d'exploitation présents sur la commune pour assurer leur pérennité. Concernant les sièges inscrits dans les espaces urbanisés du bourg, le règlement des zones U leur permet d'évoluer.
- les grands tenements d'intérêt agronomique ou de cohérence fonctionnelle pour l'activité agricole.

Le parti d'aménagement du PLU prévoit un développement des constructions agricoles autour des hameaux existants. L'activité, exclusivement viticole, peut se réaliser à proximité des hameaux. Il s'agit d'éviter le phénomène de mitage pour :

- préserver les qualités paysagères,
- maintenir le potentiel de production en évitant que des constructions agricoles isolées en cas de mutation future ouvrent la voie à un mitage résidentiel.

La zone A intègre de large espace de fonctionnement autour des exploitations et permet l'implantation de nouvelles exploitations. Ainsi, elle représente 88 ha de potentiels constructibles. Les exploitations viticoles nécessitent peu de foncier (1500 à 2000 m² de terrain en moyenne pour un cuvage). Si ces espaces disponibles étaient investis, cela représenterait (à raison d'une parcelle de 2000 m² par exploitation) environ 220 exploitations. Or, les dynamiques agricoles depuis plusieurs années ne vont pas dans le sens d'une augmentation du nombre des exploitations. Le PLU apparaît donc suffisamment dimensionné pour permettre un développement agricole.



Hameaux inscrits en A à conforter dans leur fonction agricole



Le PLU met en place :

- Un **secteur Ah** délimités autour des constructions à usages d'activités situées en zone A. Ce zonage autorise une extension limitée des activités. Cette gestion des occupations non agricoles dans l'espace à dominante agricole, ne remet pas en cause les activités des exploitations agricoles.

A titre d'exemple, une zone Ah a notamment été définie sur le tènement de l'entreprise Atelier du Thau (entreprise artisanale et familiale spécialisée en Fabrication en << sur-mesure >> de mobilier ou agencement en bois et en restauration de bois doré polychrome »

Cette entreprise, qui a gagné plusieurs prix pour son savoir-faire, exporte à l'international (Coré du Sud, Taiwan...)

L'entreprise a obtenu des autorités compétentes les différents labels lui permettant de fabriquer ses propres caisses d'export aux normes NTMP15.

De fait, les locaux de l'entreprise s'avèrent un peu trop exigus. Or, de nouvelles opportunités d'export en Asie à venir nécessitent des agrandissements pour une meilleure optimisation des différents postes de travail. Il est prévu le déplacement du stockage du bois et l'agrandissement de l'atelier côté Nord et Est du bâtiment existant.



Mise en place d'une zone Ah sur l'entreprise « Atelier du thau »



Mise en place d'une zone Ah sur l'entreprise « Atelier du Thau »





- Le **secteur Ap** est une zone de protection pour l'ensemble patrimonial de la Grange Charton. Il autorise notamment : La réfection et l'adaptation des constructions existantes pour un usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique. Un changement de destination a été défini sur le site. L'objectif est de permettre la reconversion du tènement et la valorisation du tènement.

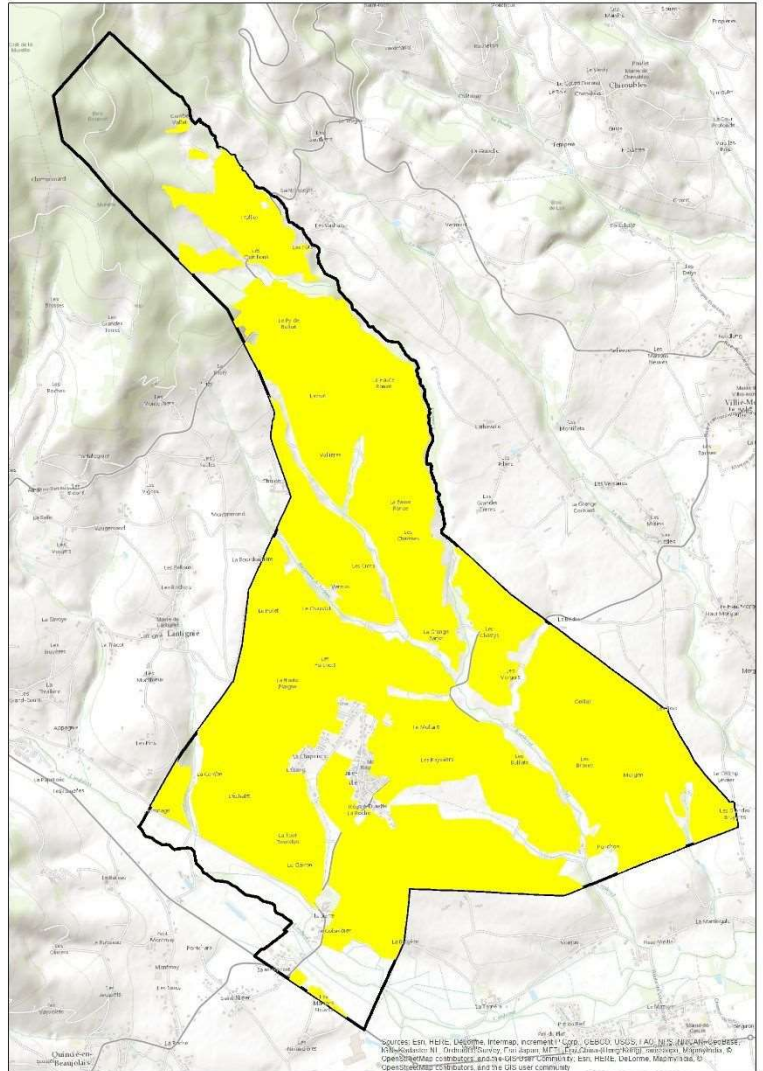


Mise en place d'une zone Ap sur la Grange Charton

- Un **secteur As** totalement inconstructible dans un objectif de protection des grands paysages ouverts vis-à-vis du mitage par les constructions. Cela concerne la majeure partie de la zone agricole de la commune justifiée par de fortes sensibilités paysagère et patrimoniales. La commune de Régnié-Durette compte de nombreuses perspectives sur le grand paysage viticole et les monts du Beaujolais et notamment les ouvertures paysagères depuis l'ensemble de la commune sur les Monts du Beaujolais et la vallée de la Saône. En effet, ces secteurs As sont très largement constitués de vignes. Ce zonage apparait peu contraignant pour le type d'activité viticole de la commune. La viticulture ne nécessite pas une présence permanente des exploitants sur les parcelles exploitées.

La commune a identifié 2 bâtiments pouvant changer de destination au titre des critères admis pour ce type de changements de destination dont on rappelle qu'ils sont :

- Des critères patrimoniaux
- L'absence d'impact sur les exploitations agricoles. Les changements de destination sont à plus de 100 d'un bâtiment d'exploitation.
- La perte du caractère agricole du bâtiment
- La desserte par les réseaux



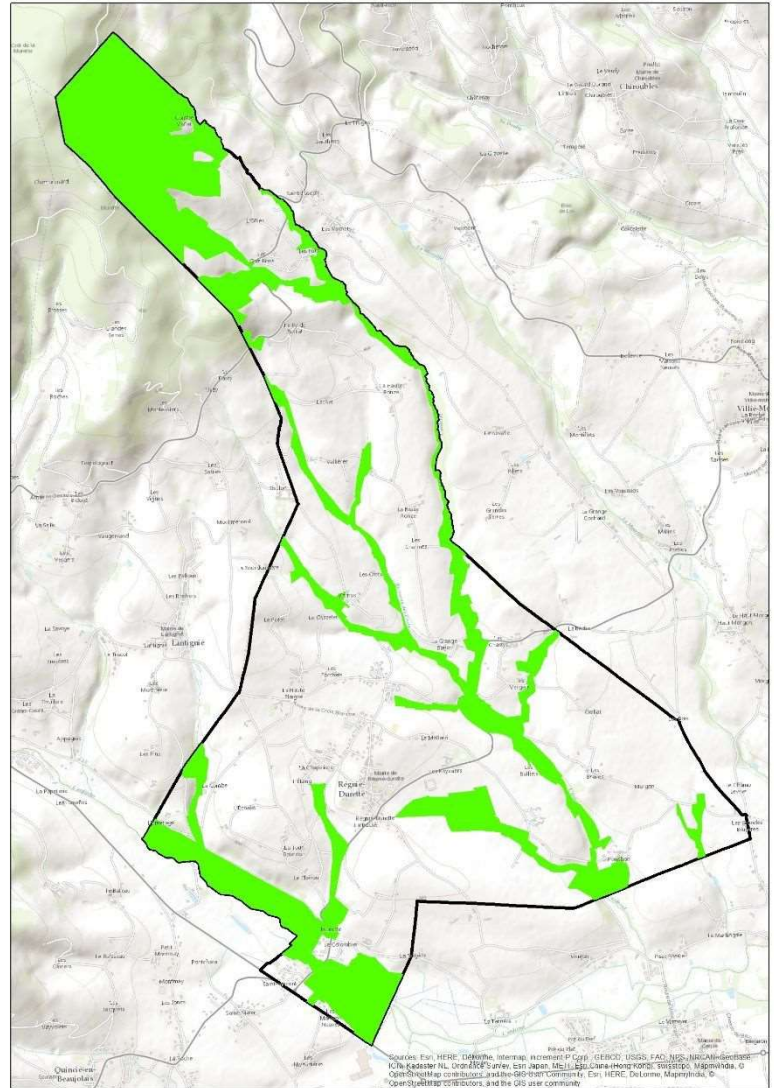
Les zones A, As et Ap sur la commune



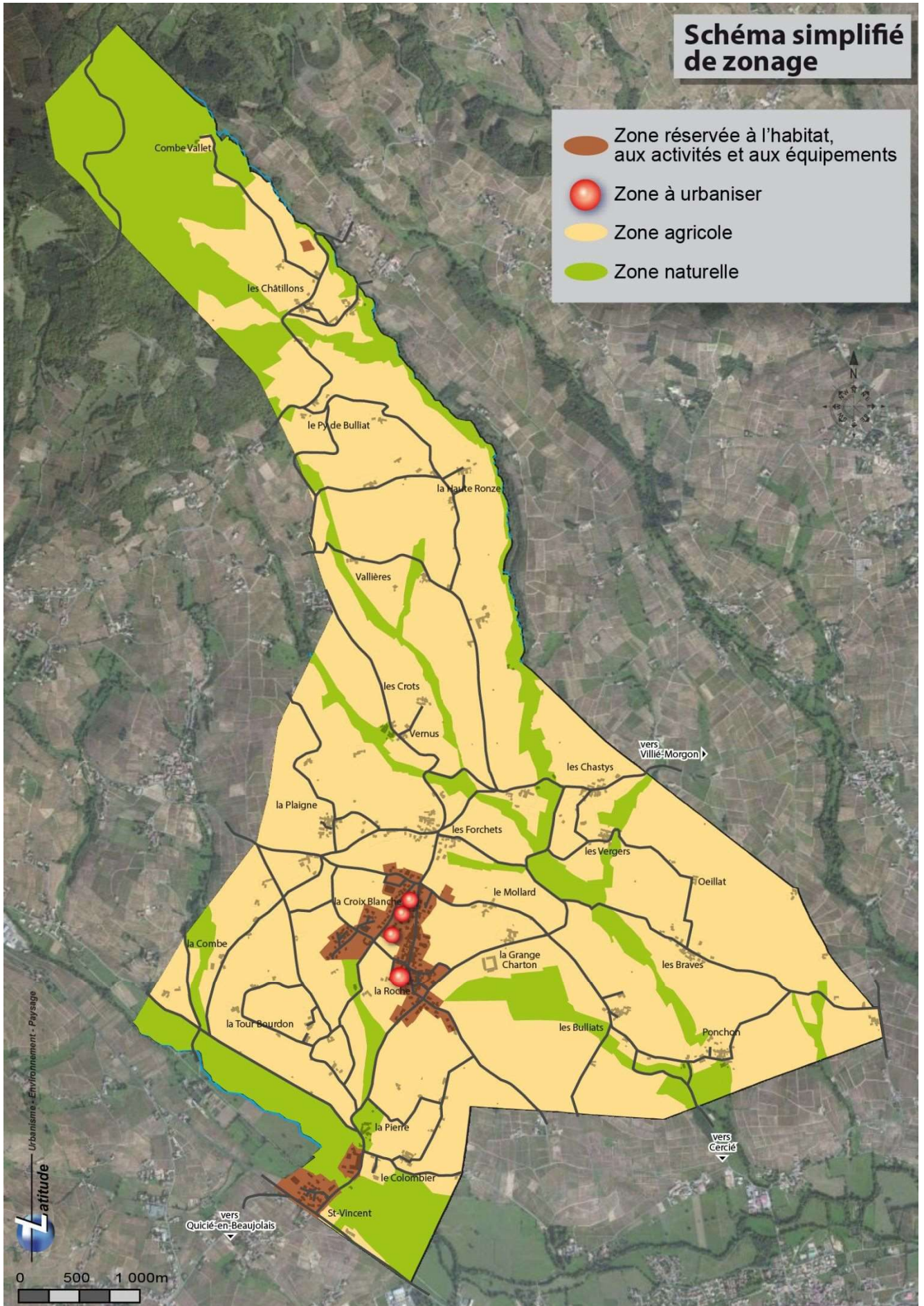
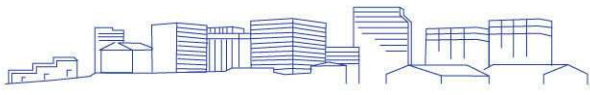
La zone N (naturelle)

La zone naturelle est une zone de protection des espaces naturels. La zone naturelle concerne essentiellement les vallons naturels de l'Ardières, de l'Ardevel et du ruisseau des Crots et de Vernus. L'enjeu écologique de préservation des milieux rivulaires et de préservation des secteurs d'écoulement des eaux nécessite cette protection. Ces corridors et les espaces riverains constituent des continuités biologiques à protéger.

La zone N comporte deux secteurs Ne. Ils sont mis en place sur les stations d'épurations. Ce zonage doit permettre la gestion et leurs évolutions éventuelles ultérieures. C'est pour cette raison que des emplacements réservés ont été définis sur les secteurs Ne (extension/réhabilitation prévues).



Les zones N et Ne sur la commune





Les autres éléments du zonage

Le document graphique fait aussi apparaître des éléments remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont constitués, de plusieurs éléments :

- des ensembles végétaux remarquables : essentiellement les alignements végétaux soit naturels (haies dans l'espace rural), soit villageois (parcs privés constituant des motifs paysagers).
- des ensembles bâtis patrimoniaux soit pour leur intérêt architectural, soit pour leur intérêt historique lié aux anciennes activités ou occupations de la commune.
- Il s'agit également de préserver les parcs (comme pour la zone Up) d'une urbanisation trop importante. Dans ce cas, l'objectif est uniquement gérer le tènement existant en autorisant quelques adaptations et aménagements.
- des milieux d'intérêt écologique : zones humides,
- Ils concernent les grands ensembles boisés et les ripisylves,
- les corridors biologiques (trames vertes et bleues).

Concernant les zones humides :

Le document graphique protège les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental de 2016.

Le PLU prévoit une protection au titre du L.151-23 du CU (élément remarquable écologique).

En effet, le code de l'urbanisme intègre un article spécifique (le L.151-23) :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Cet article permet d'imposer des prescriptions spécifiques (par exemple interdiction de drainage ou de comblement des zones humides) qui ne peuvent pas relever du règlement de la zone N.

Concernant les corridors écologiques et notamment celui de l'Ardières

Sur Régnié Durette, les corridors sont constitués essentiellement des cours d'eau et de leurs milieux associés : zone humide, boisements rivulaires.

Le corridor de l'Ardières et les autres identifiés par le diagnostic du PLU, bénéficient d'une protection claire dans le PLU avec les outils du code de l'urbanisme, à savoir :

- La ripisylve (boisements rivulaires) est protégée en élément remarquable écologique (L.151-23 du CU)
- Les zones humides sont protégées au titre des éléments remarquables écologiques (L.151-23 du CU)
- Les axes de déplacement de la faune identifiés dans le cadre du diagnostic sont protégés au titre des éléments remarquables écologiques (L.151-23 du CU)
- De plus, tous les corridors sont intégrés à la zone naturelle, qui ne permet aucune construction nouvelle, y compris agricole.

Ainsi, l'ensemble des corridors (dont l'Ardières) et surtout les éléments socles de la fonctionnalité écologique bénéficient de protections réglementairement claires telles que le code de l'urbanisme le permet.

Il s'agit par cette protection de répondre à l'objectif du PADD de préservation des éléments identitaires de la commune.

- La trame des zones présentant des risques naturels tels qu'ils ont été identifiés par l'étude d'aléa annexée au PLU.
- Les emplacements réservés (Cf chapitres suivants).
- Les zones affectées par le bruit le long des infrastructures terrestres faisant l'objet d'un classement ;



3.2 Les capacités du PLU

La superficie des zones (calcul informatique SIG)

zones	Surfaces en Ha
Ua et Uac	6
Ub	15
Ue	3,4
Ui	3.67
Up	1.3
Total U	29.37
1AUa	0,6
2AUa	0,25
3AUa	1,15
Total AUa	2.9
Total A, As, Ah et Ap	845,6
Total N et Ne	289.7

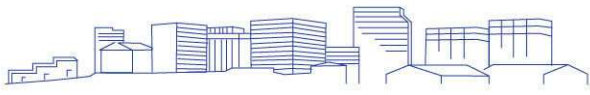
Les capacités théoriques du PLU

Le potentiel en matière de développement résidentiel

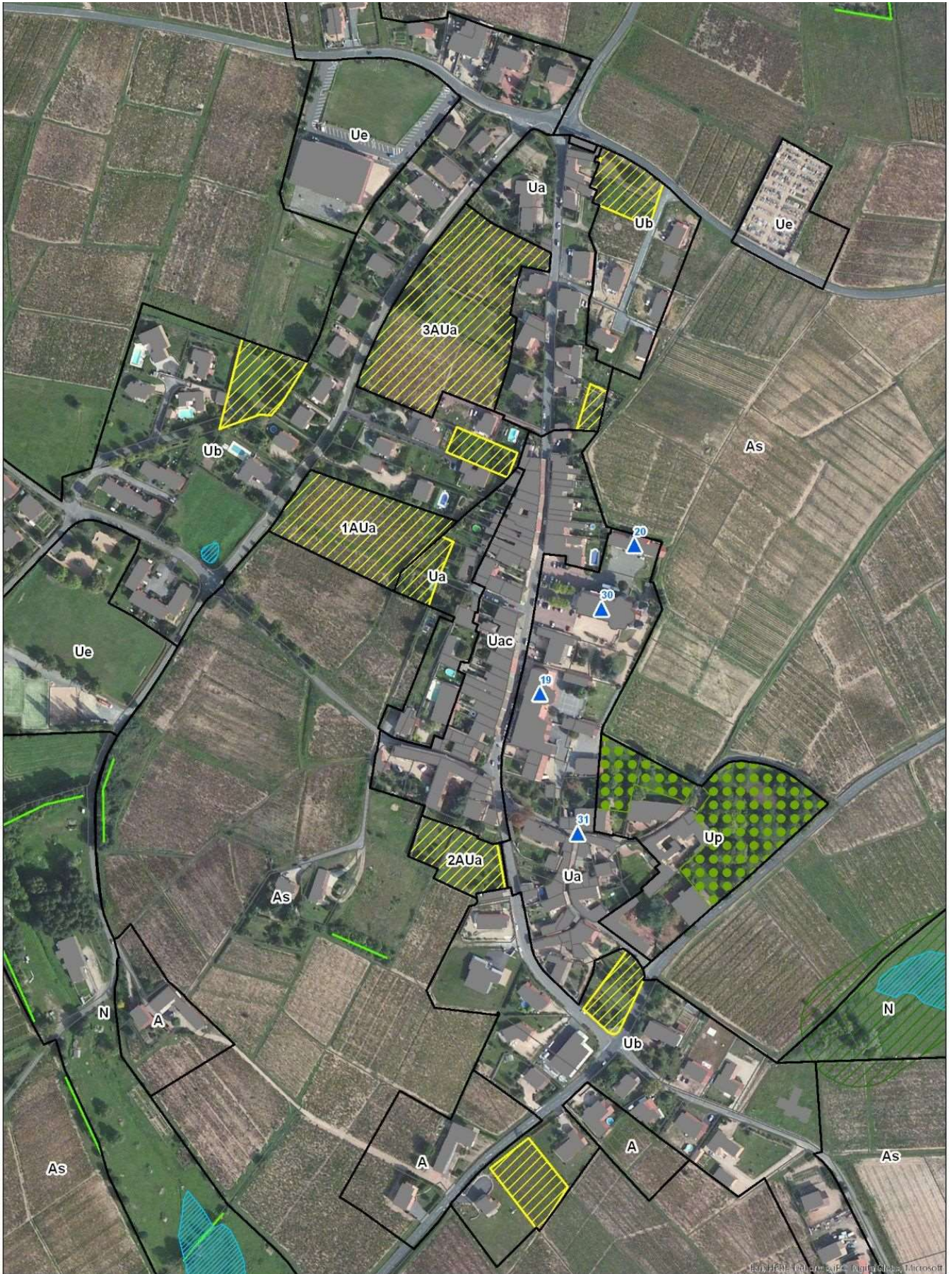
Le total des surfaces non construites potentiellement constructibles avec le PLU représente environ :

Zones	Surfaces en Ha	Potentiel logements
1AUa	0.6	12 mini
2AUa	0,25	5 mini
3AUa	1,15	18 mini
Zone U	0.9	9
Total AUa	2.9	44

Cela représente environ 44 logements à l'échéance du PLU soit sur 12 ans. Les objectifs du SCOT sont respectés (environ 4 logts/an).



Carte des potentiels théoriquement constructibles au PLU



Eau, Habitat, Patrimoine, Qualité de Vie, Microsoft



3.4 Le règlement

La zone U (urbaines)

La zone Ua et Ub multifonctionnelle à dominante résidentielle

Les articles 1 et 2 déterminent les occupations et utilisations du sol admises. Dans ces secteurs majoritairement résidentiels, ont été interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ces installations peuvent présenter des potentialités de danger ou de nuisances pour un voisinage résidentiel ;
- les occupations de nature à créer des nuisances, ou pouvant aller à l'encontre des objectifs d'intégration urbaine et paysagère: parcs d'attraction, dépôts, garages collectifs de caravanes, stationnements construits sans lien avec les constructions de la zone, carrières, et entrepôts, activités industrielles ;
- les bâtiments à usage d'activités économiques sont autorisés, à condition d'être compatibles avec le voisinage résidentiel et de ne pas générer des nuisances. Ces activités ont été limitées dans leur format. En effet il s'agit de privilégier des activités de proximité (services, artisanats, petits commerces de proximité). Les activités de taille plus importante trouveront leur place dans des zones d'activités de la communauté de communes. De plus, concernant les commerces, ceux-ci sont limités à 300m² de surface de vente conformément au DAC.

L'article 3 définit les conditions, d'accès et de voirie, il est similaire pour toutes les zones U à dominante d'habitat, il rappelle que les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour permettre la desserte par les véhicules de services et de secours.

L'article 4 détermine les conditions de desserte par les réseaux. Les constructions doivent être raccordées aux différents réseaux (eau et assainissement). Il impose une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération en favorisant les modes alternatifs au plus proche du cycle de l'eau.

L'article 5 ne réglemente pas de surface minimale pour la constructibilité des terrains.

Les articles 6 et 7 réglementent les implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Selon les secteurs le règlement ne prévoit pas les mêmes types d'implantation afin de respecter les formes urbaines existantes et de promouvoir des formes urbaines plus denses et diversifiées.

Ainsi en Ua, les constructions en bordure de voie, doivent s'implanter à l'alignement et sur les limites séparatives latérales de façon à respecter l'ordonnement en ordre continu ou semi continu du centre ancien.

Dans le secteur Uac, les constructions s'implantent à l'alignement de la voie et sur deux limites séparatives latérales dans une organisation cohérente globale sur rue pour maintenir un ordre continu.

L'article 8 et l'article 9 ne sont pas réglementés (emprise au sol et distance entre les constructions). En effet leur réglementation serait limitative des objectifs de diversification résidentielle et ne créerait pas pour autant une qualité urbaine.

L'article 10 détermine les hauteurs maximales en fonction des différents secteurs de la zone U. Ainsi cet article limite la hauteur à 14 m dans les zones Ua du cœur de village et 9 m dans la zone Ub à dominante pavillonnaire. Il s'agit de traduire la diversité des formes urbaines et des hauteurs présentes dans la zone U.

L'article 12 : il est exigé un minimum de 2 places par logement sur le tènement de l'opération.

L'article 13 doit permettre de développer des espaces de meilleure qualité paysagère, il impose la plantation des stationnements. Il impose une densité d'espaces verts collectifs pour les ensembles d'habitation.

L'article 14 n'est plus réglementé

L'article 15 n'impose de pas de performance énergétique supérieur aux normes en vigueur

L'article 16 n'est pas réglementé.



La zone à vocation d'équipements (Ue)

La zone Ue doit permettre d'accueillir des équipements et des services publics ou privés qui sont d'intérêt collectif. Elle admet les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration uniquement si elles sont liées aux équipements et services admis dans la zone.

Les règles en matière de réseaux, d'accès et d'implantations sont similaires à celles des autres zones U, dans la recherche d'une cohérence sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine.

La zone de protection du patrimoine (Up)

Cette zone correspond au secteur de protection du château, site d'intérêt patrimonial. L'objectif étant de préserver le caractère de ces sites, seuls les changements de destination sont autorisés (logements, hôtels, bureaux, équipements...). Les annexes aux habitations et les extensions sont autorisées à condition de préserver les arbres remarquables présents dans le parc. L'objectif est de conserver le parc.

Les règles en matière de réseaux, d'accès et d'implantations sont identiques à celles des autres zones U, dans la recherche d'une cohérence sur la commune.

Les secteurs à vocation économique (Ui)

Cette zone ayant une vocation économique, elle autorise l'implantation de l'ensemble des activités industrielles, commerciales, artisanales de services etc. (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des activités entrant dans la réglementation SEVESO). En revanche elle interdit ou réduit certains types d'implantations :

- les constructions à usage agricole et résidentiel, qui n'entrent pas dans la vocation de la zone sont interdites,
- les dépôts, garages collectifs de caravanes etc. qui nuisent à la qualité paysagère et qui par leur présence seraient contraires à l'amélioration du cadre paysager des zones d'activités de la commune.

La zone Ui est destinée avant tout aux activités artisanales, industrielles et aux bureaux. Elle limite donc les surfaces commerciales à 30% de la surface de plancher existante sur le tènement et à condition que cet espace soit directement lié à l'activité artisanale ou industrielle ou de bureaux exercée sur place (de type showroom).

Le règlement impose des implantations avec un retrait d'au moins 4 m par rapport aux voies ou une implantation à l'alignement. Il prévoit la possibilité de s'implanter sur limites séparatives à l'intérieur de la zone, mais avec un retrait par rapport aux limites de zone Ui. Ces règles doivent permettre de densifier la zone d'activités.

Les espaces extérieurs devront faire l'objet d'un traitement paysager avec : la plantation des stationnements, le masquage des stockages par des plantations. Il s'agit par ces mesures de requalifier la zone d'activités souvent peu traitée, et de l'inscrire comme les autres secteurs dans une cohérence paysagère à la hauteur de la valeur du paysage communal.



Les zones AU (à urbaniser)

Les zones 1AUa, 2AUa et 3AUa

Ces zones sont ouvertes à l'urbanisation.

Le règlement reprend des règles similaires à celles des zones adjacentes pour une cohérence urbaine. Toutefois afin de mettre en œuvre les objectifs de réalisation d'un habitat intermédiaire et collectif sur une partie des sites, il fixe une hauteur maximale des constructions à 12 m pour les zones 1AUa et 2AUa et à 9 m pour la zone 3AUa

Pour mettre en œuvre les objectifs de qualité paysagère, il impose une densité de plantation et d'espaces verts collectifs en la mise en place d'une bande plantée de transition au contact entre la zone AU et les secteurs bâtis adjacents.

Enfin le règlement prévoit leur urbanisation de la façon suivante :

- 1AUa en une seule opération
- 2AUa au fur et à mesure de l'avancée des réseaux dans la zone
- 3AUa avec une surface minimale d'opération de 3000m².

Il s'agit de favoriser un aménagement d'ensemble pour une plus grande cohérence urbaine.

Les zones 1AUa et 3AUa sont soumises dans leur intégralité à l'article L123.1.5 II° du code de l'urbanisme: à ce titre dans tout programme de logements créés, 10% au minimum du nombre de logements et du nombre de lots devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur. Ces logements (arrondis à l'entier supérieur) et ces lots (arrondis à l'entier supérieur) devront représenter au minimum 10% de la surface de plancher (arrondie à l'entier supérieur) du programme.

Il est également imposé sur un secteur (au Nord du secteur des chênes) la construction d'habitats intergénérationnels.

La zone A (agricole)

La zone A

La zone agricole est strictement réservée à cette activité. Le règlement n'autorise donc que les occupations et utilisations du sol directement liées à l'exploitation agricole. Les habitations sont limitées à 200 m² de surface de plancher par exploitation. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Ces dispositions traduisent le protocole mis en place dans le Rhône pour la construction dans les zones agricoles.

La zone Ah

Les secteurs Ah de taille et de capacités limités autorisent les extensions modérées des habitations et des constructions à usages d'activités et leurs locaux annexes limités en nombre en taille et situées à proximité de l'habitation. Cette gestion des constructions existantes reste limitée car elle n'implique pas de nouvelle construction, ni de changement de destination.

La zone As

Les secteurs As n'autorisent aucune construction en dehors des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Dans ces zones, il est imposé un retrait de 4 m par rapport aux voies pour maintenir les ouvertures paysagères depuis les voies dans l'espace rural. Des implantations avec un retrait de 4m sont imposées pour les mêmes raisons.

La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 m pour permettre la construction des bâtiments techniques nécessaires à cette activité. En revanche les autres bâtiments sont limités à 9 m en cohérence avec les hauteurs maximales du bâti existant.

La zone Ap

Elle permet notamment la réfection et l'adaptation des constructions existantes en lien avec l'activité touristique, dans le respect du caractère patrimonial du bâti et des ensembles paysagers des parcs de ces domaines.

Le règlement de cette zone reprend celui de Lantignié, lui-même validé par la chambre d'agriculture.

Dans les zones A, As et Ap, les extensions des habitations des non agriculteurs sont également possible, ainsi que les annexes à l'habitation et les piscines. Ces constructions doivent être situées à 20 m maximum de la construction principale, afin de limiter les phénomènes d'étalement urbain et de mitage des zones agricoles.



La zone N (naturelle)

La zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels à protéger. Elle permet uniquement :

- Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels.

Tout comme en zone A, les extensions les extensions des habitations des non agriculteurs sont également possible, ainsi que les annexes à l'habitation et les piscines.

La zone Ne

Le règlement a été adapté pour permettre les constructions, installations, et aménagements nécessaires des STEP.

Le règlement du PLU traduit les objectifs du PADD d'une part et des différentes réglementations:

- d'intégration urbaine et paysagère par des règles concernant les types d'implantation des constructions,
- de densification des nouveaux développements urbains, ainsi moins consommateurs d'espaces mais en respectant la forme urbaine compacte et groupée traditionnelle,
- de favoriser les constructions à performance énergétique par la promotion de la compacité bâtie.
- de protection des espaces naturels en réduisant les facteurs de mitage par des constructions individuelles,
- de mixité sociale par l'imposition dans les zones AUa d'une pourcentage minimale de production de logements locatifs sociaux.



3.5 La prise en compte des risques

La commune a fait réaliser une étude sur l'ensemble des risques (inondations, ravinements/ruissellements, crues torrentielles et glissement de terrain) par le bureau d'étude AlpGéoRisques.

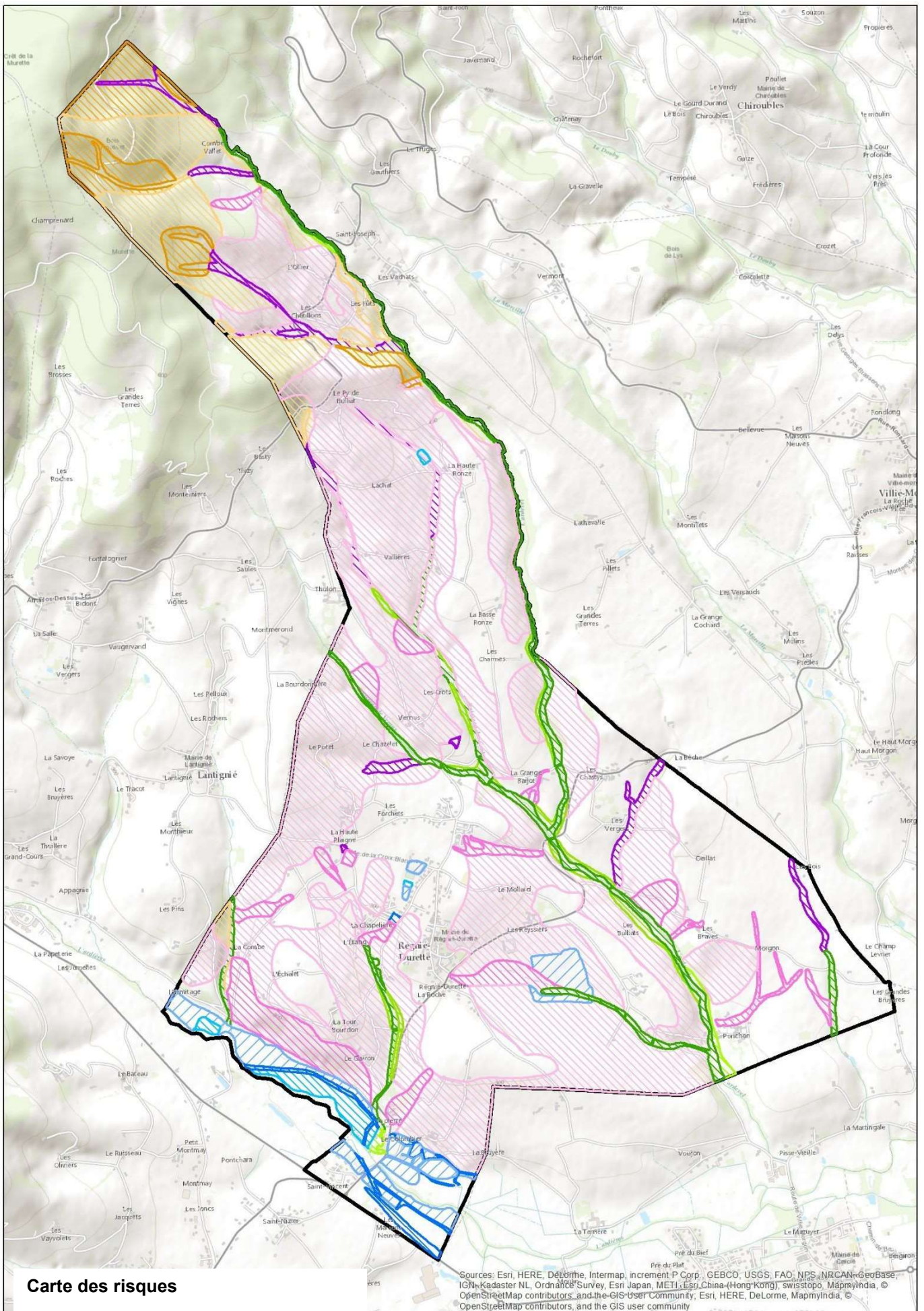
Cette étude a été intégrée au PLU de la façon suivante :

- report sur le plan de zonage des niveaux et des types d'aléas.
- intégration au règlement des prescriptions édictées par l'étude.

Cette étude s'impose au PLU. Elle a été transcrite dans le document graphique qui reporte les types et niveaux d'aléas et dans le règlement qui dans ces dispositions générales reprend les conditions de constructibilité et d'inconstructibilité.

Cette étude est annexée au PLU.

Les cartographies suivantes reportent les zones susceptibles d'être exposées aux risques selon les données fournies par l'étude géologique par le bureau d'étude.





3.6 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent à la puissance publique de réserver les terrains nécessaires à la réalisation des futurs équipements publics (voiries, équipements de superstructure).

Les emplacements réservés permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public ou d'une infrastructure ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Ils créent des droits aux propriétaires desdits terrains, puisqu'ils leur permettent de mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de les acquérir ou de lever la réserve.

La révision du PLU de Régnié-Durette a permis de mettre en cohérence les emplacements réservés avec le projet de développement de la commune.

Ces emplacements réservés concernent :

- Les extensions et les implantations nouvelles des équipements communaux : scolaire, cimetière
- Les aménagements de voirie et de stationnements,
- La création de bassin de rétention et l'extension des stations d'épurations existantes.

N°	Destination	Surface
ER1	Création de stationnements	750 m ²
ER2	Création d'un bassin de rétention aux Châtillons	3338 m ²
ER3	Création d'un chemin piéton et de stationnements entre la Croix et les Forchets	10 m
ER4	Extension du cimetière du centre-bourg	1233 m ²
ER5	Création de stationnements et d'un espace public	200 m ²
ER6	Aménagement du carrefour et création de stationnements à l'angle de la rue du Bourg et du vieux bourg face à la rue de l'allée des Chênes	763 m ²
ER7	Création d'un bassin de rétention vers le lotissement Les Chênes	9185 m ²
ER8	Création d'un bassin de rétention vers lotissement La Chapelière	6638 m ²
ER9	Extension station d'épuration de Ponchon	13436 m ²
ER10	Création d'un bassin de rétention la Haute Plaigne	4831 m ²
ER11	Extension station d'épuration de Saint-Vincent	8417 m ²
ER12	Emplacement pour création d'un cheminement doux	500 m ²



3.7 Protection des boisements et des éléments végétaux

Le PLU, en application de l'objectif du PADD de protection des espaces naturels d'intérêt écologique, a protégé les principaux boisements constituant une continuité biologique et un intérêt paysager : boisements des bosquets, des ripisylves aux abords de l'Ardières, de l'Ardevel et de leurs affluents.

Cette protection vise à empêcher les défrichements sur des espaces naturels pour :

- éviter le renforcement des phénomènes d'écoulements torrentiels des eaux pluviales ;
- préserver les corridors biologiques repérés comme espaces nécessaires au fonctionnement écologique du territoire (notamment le long des vallons).

Les boisements, haie et zone humides sont protégés au titre des éléments végétaux remarquables. Ils participent au caractère paysager communal et servent aussi de zones refuges pour la faune notamment.

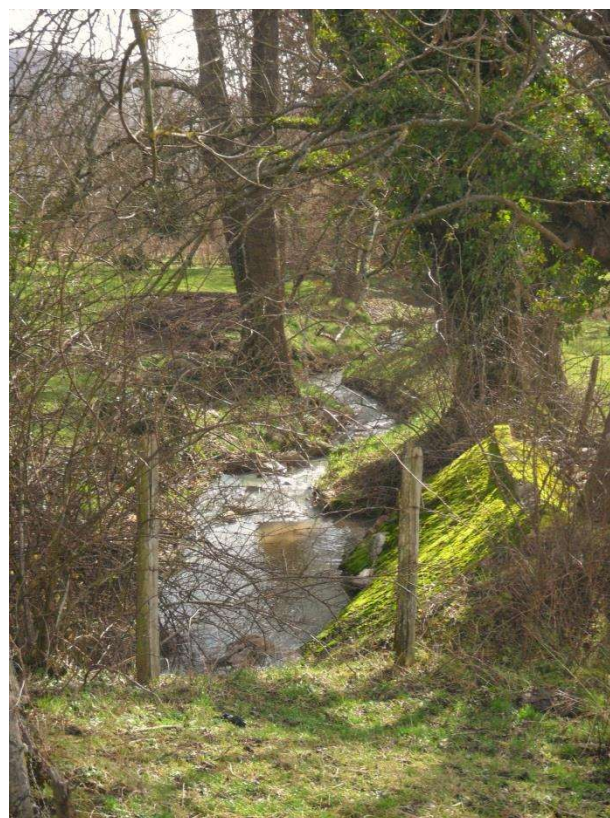
Ils font ainsi l'objet des protections au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme.

3.8 Protection des corridors écologiques

Le PLU de Régnié-Durette met aussi en place une protection des espaces de fonctionnement écologiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

- Corridors écologiques
- Zones humides

Cette protection vise à maintenir les réservoirs de biodiversité de la commune et les grandes fonctionnalités écologiques.



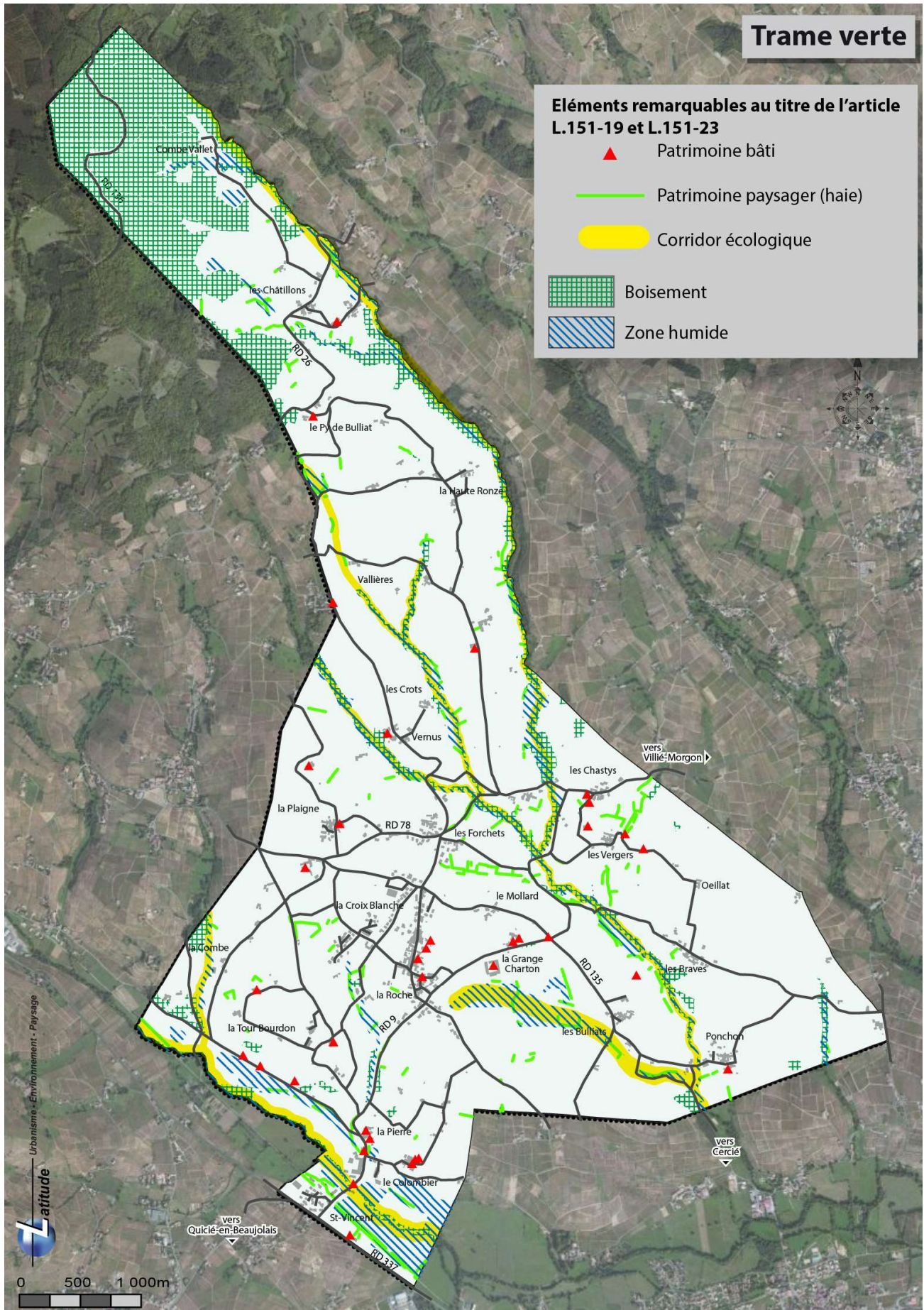


3.9 La valorisation du patrimoine bâti

Le PLU de Régnié-Durette identifie au titre des éléments remarquables du paysage (l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) :

- les maisons bourgeoises et leur parc,
- la Grange Charton,
- le château la Pierre,
- les fermes typiques beaujolaises,
- l'Eglise,
- le lavoir,
- l'ensemble urbain (rue du vieux-bourg et son bâti),
- les fours à pain,
- et les cadoles.







3.10 La cohérence avec les documents supra communaux

La commune de Régnié-Durette est couverte par le SCOT dont les orientations s'imposent directement au PLU.

D'autres documents doivent être pris en compte dans un rapport de cohérence.

La cohérence avec le SCOT

Le PLU met en œuvre les orientations du SCOT en particulier sur les points suivants :

- la préservation des « réservoirs de biodiversité » : les espaces naturels ont été précisément identifiés dans le PLU et préservés par la mise en place de dispositions multiples : zones naturelles, identification, protection des corridors (Ardevel, Ardières) et des secteurs à fort enjeu écologique (zones humides, masses boisées) ;
 - la préservation des paysages et du patrimoine : le PLU met en place des zones totalement inconstructibles de préservation des grandes perspectives paysagères sur les espaces viticoles et les monts du beaujolais, il préserve l'enveloppe du village vis-à-vis des dilutions urbaines », Les grandes coulées vertes et les éléments arborés ponctuels sont préservés vis-à-vis des urbanisations et des aménagements. Le PLU identifie et préserve les sites et les éléments d'intérêt patrimonial (château, patrimoine ordinaire...) ;
 - l'adaptation des nouveaux projets d'urbanisation aux contraintes de la protection des ressources naturelles, à la maîtrise énergétique : la compacité bâtie, les modes d'implantation des constructions définis par les orientations d'aménagement visent à favoriser les performances énergétiques des constructions. Le règlement et les orientations d'aménagement exigent une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération d'aménagement ou de construction ;
 - interdire les projets d'urbanisation dans les zones inondables : le PLU identifie les secteurs soumis aux aléas naturels et gère les constructions existantes dans ces secteurs en fonction des prescriptions de l'étude d'aléas intégrée au PLU.
- Privilégier des formes urbaines plus denses et limiter l'étalement urbain : les orientations d'aménagement assurent la promotion d'un habitat intermédiaire avec une densité minimale de 15 logements/ha supérieure aux densités des urbanisations récentes (moins de 10 logements/ha en moyenne). Le PLU a recentré le développement sur le village. Les espaces hors du bourg ne sont pas destinés à recevoir des développements urbains. Toutefois, le règlement et les OAP induisent une densification supérieure.
 - La protection des espaces agricoles stratégique : le PLU identifie clairement les espaces agricoles et viticoles de la commune, il rend inconstructible une partie de ces espaces. Le potentiel de production est préservé vis-à-vis de tout mitage. Les sièges d'exploitation professionnels et pérennes sont intégrés dans une zone agricole qui permet leur évolution. Pour ceux qui se trouvent dans le village, ils sont gérés par le règlement qui permet leur extension. Les hameaux agricoles sont maintenus dans leur vocation agricole.
 - En matière de production de logement le SCOT prévoit pour la commune un maximum de 4/5 logements/an, le PLU a inscrit une capacité de développement en cohérence avec cet objectif.
 - En ce qui concerne les secteurs d'accueil économiques, le PLU ne prévoit pas, en conformité avec le SCOT, de création de zone d'activités.



La cohérence avec le SDAGE

Ce document prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que la gestion des risques.

Le PLU de Régnié-Durette prévoit la préservation de la qualité des eaux, et des milieux naturels associés par :

- la protection en zone naturelle de l'ensemble des cours d'eau de la commune ;
- la protection des ripisylves en espaces boisés classés ;
- la protection des zones humides (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- la réduction des rejets dans les milieux naturels et notamment les cours d'eau (pas d'urbanisations nouvelles non raccordées à un assainissement collectif).

Par ailleurs, le SIAMVA a engagé une étude pour l'amélioration des capacités de traitement de la station d'épuration de Saint-Vincent et la mise en conformité de la station d'épuration de Ponchon.

La cohérence avec le schéma général d'assainissement

Le Schéma d'assainissement et ses études préalables doivent être mis en révision pour accorder le zonage d'assainissement à celui du PLU.

Le développement urbain se réalise sur la station de Saint-Vincent qui est aux normes et suffisamment dimensionnée. La STEP de Ponchon qui devra être rénovée ou reconstruite, n'est pas destinée à recevoir de nouvelles urbanisations.

La cohérence avec le PCET

La Communauté de Communes de la région de Beaujeu ne possédait pas de PCET. Mais, sa voisine la Communauté de Communes Beaujolais-Val de Saône, avec laquelle elle forme depuis 2014, la Communauté de Communes Beaujolais-Saône a lancé une démarche de Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Si la nouvelle communauté de communes s'engageait dans un PCET, elle pourrait le faire sur la base des grandes orientations du PCET de l'ancienne CCBVS dont le but est de lutter contre le changement climatique.

Ce PCET vise deux objectifs :

- l'atténuation, c'est-à-dire limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) avec pour objectif le facteur 4 (diviser par 4 les émissions de GES d'ici 2050) ;
- l'adaptation, qui consiste à réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

Pour mener à bien ce projet, un groupe de pilotage a été formé. Il regroupe des élus référents de chaque commune de la Communauté de Communes.

Des groupes thématiques (collectivités, entreprises, agriculture, sensibilisation...) sont également formés. Leur rôle sera de mener une réflexion sur les actions à mettre en place et les méthodes pour lutter contre le changement climatique.

L'ex CCBVS a décidé que le premier volet à mettre en œuvre dans le cadre de son PCET était celui des collectivités. Ainsi un premier travail avec les élus de l'ex CCBVS et de ses 11 communes membres a permis la rédaction d'un premier plan d'actions intitulé « Agir en interne : comment tendre vers une collectivité exemplaire ». Ce programme, comportant 25 fiches actions sur des thèmes variés (bâtiments, consommation responsable, déchets...), est actuellement soumis à chaque collectivité de l'ex CCSB qui décide de son engagement dans la démarche.

Ce premier volet public étant en place la volonté est d'étendre la démarche à l'ensemble des interlocuteurs du territoire (entreprises, associations, habitants...), ainsi, chacun pourra exprimer son point de vue et participer au projet.

La collectivité de Régnié-Durette s'inscrit pleinement dans cette démarche, avec l'établissement d'un diagnostic énergétique et des plans d'actions sur les bâtiments communaux. Au niveau du PLU les orientations définies à travers les formes urbaines plus compactes, la promotion d'un habitat de qualité énergétique ainsi que le recentrage du développement résidentiel (favorisant les déplacements des piétons) devraient permettre de réduire les émissions de GES.



La cohérence avec le schéma de cohérence écologique Rhône Alpes

Ce schéma qui sera approuvé fin février détermine les grandes orientations de préservation de la trame verte et bleue.

Ce schéma doit permettre :

- de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques ;
- d'assurer la fourniture des services écologiques ;
- de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières
- de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

Le PLU de Régnié-Durette s'inscrit pleinement dans cette démarche de préservation des réservoirs de biodiversité et du fonctionnement écologique. Pour cela il identifie à l'échelle communale 3 grands corridors (Ardières et Ardevels et leurs affluents) qu'il préserve à travers l'article L.151-23° vis-à-vis des activités humaines. En effet dans les secteurs identifiés, les corridors identifiés doivent être maintenus (perméabilité, maintien des boisements...) mais une restauration doit être engagée en cas d'intervention.



4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Préambule

L'article R.123-2-4 du code de l'urbanisme, énonce que le rapport de présentation « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ». D'autre part, l'article R.123-2-5 indique que ce même plan « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

Cette évaluation sous-entend la prise en compte de l'environnement au sens large, c'est-à-dire la prise en compte des paysages, de l'environnement physique, naturel et humain dont les déplacements et l'agriculture.

4.2 Les incidences des orientations du PADD

Les diversifications sociales, générationnelles et résidentielles

Le PLU de Régnié-Durette dans ses choix, prévoit une plus grande diversification de l'offre résidentielle permettant de répondre aux besoins en logements des parcours résidentiels. En particulier, le maintien des jeunes ménages est prévu avec le développement d'une offre qualitative dans le centre à proximité des équipements et des pôles d'animation. Le logement intermédiaire qu'il soit locatif ou en accession sociale fait partie des orientations d'aménagements et de programmation.

La maîtrise des déplacements

Le PADD de Régnié-Durette a pris en compte la problématique des déplacements au sein de la commune en favorisant un maillage piétonnier permettant de relier les équipements et les zones résidentielles. Il prend en compte la fragmentation urbaine liée aux axes de circulation et affirme la priorité donnée aux secteurs inscrits dans l'enveloppe urbaine de la commune.

De plus, il affirme des orientations favorisant le développement des modes doux à l'échelle du bourg, secteur de développement résidentiels de façon à les intégrer à un fonctionnement plus favorable aux piétons (sécuriser les déplacements).

Ces orientations ont ensuite traduit dans les orientations d'aménagements et de programmation pour chaque secteur de développement urbain.

La maîtrise des émissions de GES (gaz à effets de serre)

Le PADD et ses traductions réglementaires en densifiant les secteurs d'habitat des centralités en développant des maillages piétonniers, en mettant en place une compacité bâtie et une plus forte densité pour tous les développements résidentiels devraient contribuer à maîtriser les émissions de GES : moins de déplacements automobiles, moins de déperditions énergétiques des nouvelles constructions. De plus, les orientations d'aménagement incitent à une meilleure performance énergétique des constructions (implantations tirant parti de l'énergie solaire, etc.).

La maîtrise de la consommation foncière

Une utilisation économe de l'espace est retenue dans le PADD communal. En effet, le PLU entraîne une densification raisonnable des secteurs de développement. La commune souhaite optimiser les espaces déjà construits et mobiliser en priorité les espaces non construits situés dans ou en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg. Le PLU de Régnié-Durette par rapport au précédent document d'urbanisme réduit fortement la consommation foncière.

L'équilibre entre le développement démographique et les pôles d'emploi

Le projet de développement s'appuie sur les seuils définis par le SCOT. Le SCOT ouvre la possibilité de construire une capacité correspondant à 4 à 5 logements par an.

D'autre part, la commune affirme sa volonté de renforcer les pôles d'emplois sur la commune pour le maintien des activités en équilibre avec le développement résidentiel. Le projet communal cherche à renforcer et valoriser les commerces de centralité.



La préservation paysagère et patrimoniale

Elle a aussi été prise en compte dans le PADD. En effet, la municipalité a fait le choix de favoriser l'intégration paysagère des nouveaux développements notamment par la mise en place de prescriptions, et de protéger les espaces à forte sensibilité. Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine identitaire communal. Cela concerne notamment :

- les ensembles patrimoniaux de caractère (châteaux, maison de maîtres) ;
- le patrimoine bâti rural viticole caractéristique ;
- l'espace sous le bourg jusqu'à la Grange Charton ;
- les grandes coulées vertes communales de l'Ardières et de l'Ardevel.

La préservation des milieux naturels

Les enjeux concernent à la fois les milieux et les espèces. Les cours d'eau sont particulièrement visés puisqu'ils permettent la circulation des espèces. Le PADD prévoit le maintien, la restauration et la mise en valeur de ces axes de passage de la faune et notamment celui de l'Ardières.

La municipalité a retenu le principe de préservation de ces espaces qui constituent une richesse à une échelle communale et supra communale.

La protection de la ressource agricole

Régnié-Durette a fait le choix de préserver les conditions de la pérennité de l'activité agricole en recherchant un équilibre avec la protection des milieux naturels.

4.3 Analyse des incidences du PLU

Du document d'urbanisme en vigueur au prochain PLU

Le PLU entraîne le remplacement de zones NA par des zones agricoles et naturelles. Le PLU restitue aux zones agricoles et naturelles un peu plus de quinze d'hectares. La suppression de ces zones qui étaient situées en zone agricole aura pour effets positifs :

- la protection des secteurs de production agricole ;
- la protection du cadre de vie et les paysages en réduisant l'étalement urbain ;
- la préservation des équilibres environnementaux en général.

Par ailleurs le choix de la densification au sein de bourg aura également des impacts positifs sur l'environnement notamment en ce qui concerne les déplacements, l'assainissement...

	POS	PLU
Zone U (intégrant les zones NB)	43,43	29.37
Zone AU (ancien NA)	4,8	2.9
Zone A	245,17	845.6
Zone N	875,2	289.7



Analyse par thématique

Les milieux naturels et la biodiversité

Rappel

La commune possède des milieux constituant des « réservoirs » de biodiversité de qualité. Les enjeux identifiés sont surtout liés à la présence de boisements, de prairies humides le long de l'Ardevel et de l'Ardières, de ripisylves, de haies et d'espèces faunistiques patrimoniales. Les axes de passage de la faune ont été identifiés.

La plupart des zones à enjeux écologiques, et des « zones refuges » ont été identifiées précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficiant d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N).

Les différents corridors écologiques recensés le long des cours d'eau et coulées vertes terrestres ont été identifiés dans le diagnostic et protégés dans le PADD.

Les incidences prévisibles

Incidences négatives : les zones naturelles ont été largement réduites par rapport au POS. En effet, les espaces naturels représentaient la moitié du territoire communal. Cette diminution s'explique en partie par la restitution en espace agricole.

Incidences positives : les zones naturelles ont été mieux prises en compte dans le PLU et reflètent la qualité écologique réelle présente. Les choix de la commune en matière de protection des milieux et de développement du territoire ne se traduiront pas par une pression conséquente sur les milieux et les espèces ainsi que sur les corridors écologiques.

Mesures prises par le PLU

Les secteurs à enjeux écologiques identifiés précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficient d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N). La protection des masses boisées est identifiée en élément remarquable du paysage, de même que la ripisylve. Par ailleurs, cette ripisylve ne faisait pas l'objet de protections particulières dans le POS précédent. De plus, le présent PLU renforce le degré de protection des zones humides. En effet, toutes les zones humides identifiées sont également protégées au titre l'article L.151-23. L'ensemble des corridors identifiés sont protégés dans le PLU. Ils permettent des échanges de population entre les différents milieux avec les communes voisines.

Les espaces agricoles

Rappel

Régnié-Durette est une commune à fort caractère agricole : 72 sièges d'exploitations sont localisés sur le territoire. Une grande partie du territoire est dédié à la vigne. L'activité se maintient malgré la diminution du nombre d'exploitants. Des interrogations se posent sur l'avenir d'un quart des exploitations.

La commune inclut plusieurs zonages AOC représentant 833 hectares soit plus de 70% du territoire.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : les espaces agricoles ont été considérablement augmentés par rapport au POS. Les espaces agricoles (zone A du PLU) totalisent 845 hectares soit plus de 72% du territoire communal.

Le PLU laisse la possibilité d'implantation, d'extension et de regroupement des exploitations. La gestion des habitations existantes dans la zone agricole telle qu'elle est envisagée par le PLU de façon limitative ne conduira pas à une fragilisation de l'activité agricole. En effet, elle ne concerne que des habitations existantes et ne conduit pas à la création de nouvelles habitations, elle concerne uniquement l'unité foncière des habitations existantes qui n'est pas agricole. **Les zones de gestion (Ah/Ap) représentent 1.2 ha soit moins de 0.12% du territoire communal.**

Incidences négatives : globalement, les sièges d'exploitation « professionnels » ne seront pas gênés par l'urbanisation prévue par le PLU.

Mesures prises par le PLU

Les espaces agricoles du territoire sont préservés dans leur cohérence et leurs fonctionnalités. En effet, les sièges d'exploitation « professionnels » se localisent en zone agricole (A) et ne seront pas gênés par l'urbanisation. Certains sont intégrés dans l'espace villageois, mais le règlement du PLU autorise leur évolution. Le PLU garantit la pérennisation de la vocation agricole des terrains et reconnaît son caractère économique en inscrivant des zones As et en gérant de façon limitée les habitations en milieu agricole (zone Ah).



La ressource en eau

(Eau potable, assainissement, eaux pluviales)

Rappel

L'ensemble du bourg et des hameaux sont desservis par le réseau de distribution d'eau potable. Aucune difficulté d'approvisionnement n'a été constatée sur la commune. Pour l'assainissement, le réseau d'assainissement draine les eaux de la commune vers deux stations d'épuration (« Le Ponchon » et « Quincié Saint-Vincent »). La station de Saint Vincent est confrontée à des difficultés régulières liées au phosphore mais elle possède une capacité suffisante pour accueillir de nouveaux raccordements. La STEP de Ponchon est non conforme techniquement (équipements et performance des ouvrages). Plusieurs solutions ont été envisagées mais aucun calendrier n'est établi.

La commune dispose d'un zonage assainissement. Si celui-ci n'inscrit pas d'assainissement collectif sur la zone 1AUa, le réseau d'assainissement collectif est bien présent et dessert le secteur. Le zonage d'assainissement est cours d'actualisation sur ce point, mais la mise à jour sera effectuée dans un délai supérieur à la mise en place du PLU.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : concernant l'eau produite ; celle-ci devrait être suffisante pour subvenir aux besoins prévus à terme. Concernant l'assainissement, l'urbanisation prévue vient s'adosser au tissu villageois existant limitant les investissements de création de réseau assainissement et optimiser le réseau existant. D'autre part, les eaux usées des nouvelles constructions seront dirigées vers la station de Saint Vincent, ce qui n'engendrera pas de difficultés supplémentaires au niveau de la station du Ponchon.

Incidences négatives : concernant l'eau potable, l'accroissement de la population s'accompagnera de besoins en prélèvements en eau ce qui risque d'accroître la fragilité des ressources. Concernant l'assainissement, l'augmentation de la population et le raccordement toujours croissant d'habitations va accroître les volumes à traiter par les réseaux collectifs.

Mesures prises par le PLU

Le PLU n'autorise pas de nouvelles constructions ailleurs que dans le bourg sur des secteurs raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif. Cette limitation devrait donc participer ainsi à la limitation des rejets dans le milieu naturel. D'autre part, le document oblige le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif. Enfin, les zones de développement ont été définies à proximité immédiate des réseaux existants.

Le paysage

Rappel

Le patrimoine traditionnel est essentiellement lié à la viticulture très marquée sur le territoire communal. Le territoire possède des sensibilités paysagères liées aux perspectives visuelles nombreuses.

Régnié-Durette possède un patrimoine bâti riche : des fermes à fonctions associées ou dissociées, des maisons bourgeoises (maisons fortes ou petits châteaux)

Les incidences prévisibles

Globalement le paysage sera préservé par l'intégration du bâti d'intérêt patrimonial, les trames vertes urbaines au projet communal inscrit dans le PLU.

Mesures prises par le PLU

Les grands équilibres paysagers seront globalement respectés par la limitation du mitage de l'espace viticole, du fait de la préservation des zones naturelles et agricoles. Le PLU prévoit de renforcer la trame verte urbaine par des orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Le PLU inscrit :

- la préservation des grandes perspectives visuelles en particulier en ce qui concerne le paysage singulier entre le bourg et la Grange Charton.
- la préservation des éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable ;
- la préservation des parcs arborés et des alignements végétaux structurants dans la zone urbaine et dans l'espace rural.
- la préservation du bâti d'intérêt patrimonial ou de caractère. Ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise déclaration préalable (art L123-1-5 III 2° et R421-17 et R421-23 du Code de l'Urbanisme).

Ces protections devraient contribuer à maintenir une qualité dans le paysage communal par le maintien des « respirations vertes ».

D'autre part, la commune a fait le choix d'opter pour une charte d'intégration urbaine et paysagère afin de conserver les espaces à caractère patrimonial.



Les risques naturels et technologiques

Rappel

Un des enjeux du PLU vise à la sécurisation des personnes, des biens et de l'environnement considérant la présence de zones à risques ou impactées par diverses nuisances dégradant le cadre de vie et l'environnement. La commune est concernée par des risques naturels sur une surface importante de son territoire : inondations, ravinements et ruissellements, crues torrentielles et glissement de terrain ainsi qu'un risque lié au gonflement et retrait des argiles.

D'autre part la commune est concernée par les nuisances sonores de la RD 337 (également en transport de matières dangereuses) et la présence de plusieurs ICPE toutes agricoles.

Les incidences négatives prévisibles

Incidences positives : la maîtrise de l'urbanisation et du mitage dans les secteurs agricoles permet de ne pas engendrer d'exposition de nouvelles populations dans les secteurs soumis aux risques naturels identifiés. D'autre part, l'ensemble des risques a été pris en compte et aucune nouvelle construction n'est incluse dans une zone d'aléa fort.

Incidences négatives : les constructions et aménagements prévus participeront à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain.

Mesures prises par le PLU

Le présent PLU reporte l'ensemble des risques naturels identifiés dans le zonage et le règlement.

Il informe de la présence du risque argiles en intégrant plusieurs documents informatifs en annexe.

De plus, le projet limite fortement le développement urbain (résidentiel et économique) en bordure de la RD337 classée voie à grande circulation.

Le développement villageois est limité au bourg. Le reste du territoire est géré en zone A permettant ainsi de ne pas accentuer l'exposition des populations aux nuisances liées aux produits phytosanitaires utilisés dans les modes de production.

Analyse des zones susceptibles d'être affectées
Analyse du secteur 1AU « Les Chênes »

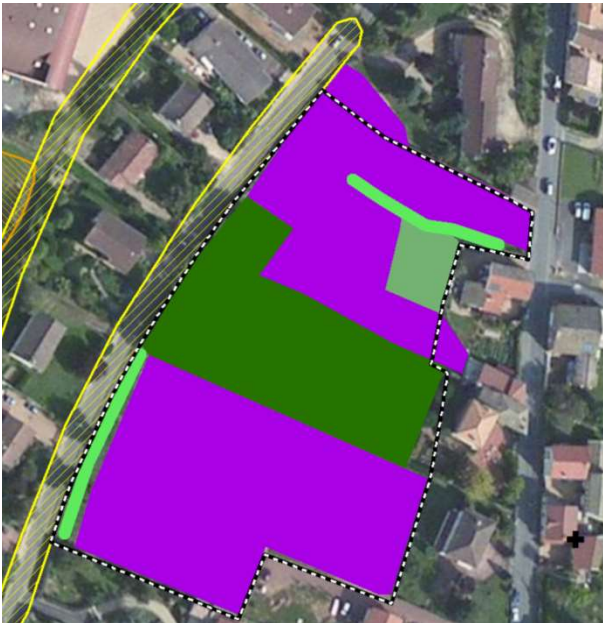









Secteur concerné par la zone 1AUa

<p>Secteur de projets</p>	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Ruissellement Aléa ruissellement et ravinement Site archéologique Zone humide Arbre isolé jardin privatif parc arboré privé prairie vigne
<p>Effets potentiels</p>	<p>Occupation du sol, espèces, habitats et paysage Le secteur est situé dans le centre bourg en « dent creuse ». L'urbanisation de ce secteur va concerner 0.6 hectare. La zone impactée concerne majoritairement des vignes, des bandes enherbées et des inter-rangs enherbés. Aucun arbre isolé n'est recensé à proximité de la route. Aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans cette zone.</p> <p>Agriculture Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone. Toutefois, les surfaces incluses dans le projet présentent des vignes toutes classées en AOC et impactent donc une exploitation viticole.</p> <p>Assainissement et eau potable Le réseau d'eau potable jouxte la zone et il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. Le réseau d'assainissement du secteur est présent dans ce secteur et les effluents sont dirigés vers la station de Saint Vincent.</p> <p>Risques et nuisances Les voies qui permettent de desservir la zone sont touchées par un phénomène de ruissellement. L'ensemble de la zone est soumis à l'aléa ruissellement de versant et de ravinement : des ravines peuvent se créer.</p> <p>Bâti remarquable Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone AU. Le secteur le plus proche des habitations existantes est concerné par un périmètre mis en place par la DRAC.</p> <p>Mesures de réduction La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères. D'autre part, il est prévu des parcours en modes doux permettant l'insertion des nouveaux quartiers.</p>

Analyse du secteur 2AU «Entrée Sud»

<p>Secteur de projets</p>	
<p>Effets potentiels</p>	<p>Occupation du sol, espèces, habitats et paysage Le secteur est situé dans le centre bourg en « dent creuse ». L'urbanisation de ce secteur va concerner 2500m². La zone impactée concerne majoritairement des prairies et jardin privé avec quelques arbres fruitiers. Aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans cette zone.</p> <p>Agriculture Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone mais un siège est localisé à proximité immédiate dans le bourg (50 mètres). Les surfaces incluses n'intègre pas de terrains exploités par un viticulteur.</p> <p>Assainissement et eau potable Le réseau d'eau potable passe à proximité de la zone et il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. Le réseau d'assainissement du secteur est présent dans ce secteur et les effluents sont dirigés vers la station de Saint Vincent.</p> <p>Risques et nuisances Les voies qui permettent de desservir la zone ne sont touchées par un phénomène de ruissellement. Aucun aléa n'a été recensé sur la zone.</p> <p>Bâti remarquable L'entité du vieux bourg intègre un bâti ancien et patrimonial, il ne touche pas la zone AU mais en est proche. D'autre part le secteur est inclus dans le périmètre mis en place par la DRAC.</p> <p>Mesures de réduction La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères. D'autre part, il est prévu des parcours en modes doux permettant l'insertion des nouveaux quartiers.</p>

Analyse du secteur 3AU «Les Rampeaux»

<p>Secteur de projets</p>	 <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none">  Zone OAP 1AU  Ruissellement  Siège d'exploitation  Bande enherbée  jardin privatif  parc arboré privé  prairie  vigne 
<p>Effets potentiels</p>	<p>Occupation du sol, espèces, habitats et paysage Le secteur est situé dans le centre bourg en « dents creuses ». L'urbanisation de ce secteur va concerner 1,16 hectare. La zone impactée concerne des vignes, un parc arboré et quelques bandes enherbées. Aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans cette zone.</p> <p>Agriculture Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone. Les surfaces incluses intègrent des terrains exploités par un viticulteur.</p> <p>Assainissement et eau potable Le réseau d'eau potable jouxte la zone et il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement d'eau sur la commune. Le réseau d'assainissement du secteur est présent dans ce secteur et les effluents sont dirigés vers la station de Quincié.</p> <p>Risques et nuisances La voie Ouest est touchée par un phénomène de ruissellement. Aucun aléa n'a été recensé sur la zone.</p> <p>Bâti remarquable Aucun bâti patrimonial ni périmètre de protection n'est inclus dans la zone AU.</p> <p>Mesures de réduction La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères. D'autre part, il est prévu des parcours en modes doux permettant l'insertion des nouveaux quartiers.</p>

5 Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation)

Sur le plan environnemental

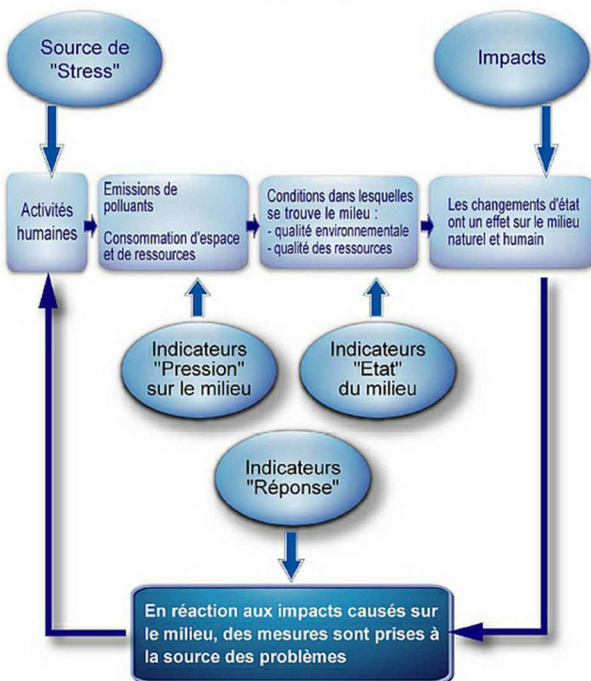
La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE : Pression – État – Réponse (PER), illustré par le schéma suivant ci-après.

Ainsi trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- les pressions engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme...)
- l'état dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...

Ce modèle est mis en place actuellement en Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE.

Schéma du modèle Pression / Etat / Réponse (UNESCO 1997)



En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi) pourrait être constitué directement par les services techniques de la commune, ou par un prestataire extérieur.

Il convient de retenir des indicateurs faciles à prendre en compte afin de ne pas compliquer la démarche.

Les indicateurs suivants sont proposés en fonction de thématiques environnementales :

La biodiversité et les milieux naturels

Objectif : préservation de la biodiversité et des écosystèmes

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Mode d'occupation des sols (part du territoire communal occupé par les boisements, les prairies et cultures, les espaces urbanisés...)	Zonage du Plan Local d'Urbanisme : suivi par photo aérienne (Calcul par SIG) + Données Corine Land Cover	(Corine land cover)
		Tissu urbain discontinu : 34ha
		Vignoble : 847ha
		Prairie : 196ha
		Forêts de feuillus : 84ha
Nombre de continuités écologiques protégées dans le Plan Local d'Urbanisme	Zonage du Plan Local d'Urbanisme	Forêts mélangées : 2ha
		Forêt et végétation arbustive en mutation : 9ha
		ENS : 84 ha
		6 corridors protégés

Les pollutions et la qualité des milieux

Objectif : minimiser les rejets dans les milieux naturels

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Qualité des eaux	Agence Régionale de Santé Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées	Conforme aux exigences de qualité réglementaire (2012)
Conformité station épuration	Rapport annuel sur l'assainissement	Ponchon : non conforme Quincié : conforme (2013)

Les risques

Objectif : minimiser l'impact des risques naturels et technologiques.

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles	Site internet du ministère http://macommu ne.prim.net./	8 arrêtés entre 19/07/19842 et 13/12/2009
Nombre d'ICPE	Inspection des installations classées + Porter à connaissance	PAC (2012) : 18 ICPE (agricoles) recensées

Les ressources naturelles

Objectif : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, espace et agriculture)

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Consommation d'eau sur la commune	Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées	22 114 m ³ consommés (en 2011)
Volumes de rétention créés (m ³)	Données permis de construire	-
Surface Agricole Utilisée	Données Agreste (recensement agricole 2010)	778 (en 2010)

Le cadre de vie et les paysages

Objectif : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances.

Indicateurs	Sources des données	PLU 2014 Valeur 0
Trafic moyen journalier sur les voies communales	Conseil général du Rhône	2009 RD 33 (Quincié) : 7609 véh/j ; RD 9 (Régnié-Durette) : 1643véh/j
Nombre de lignes de bus	Conseil général du Rhône	2 lignes de bus (en 2014)
Linéaires piétonniers et cyclables nouvellement créés	Commune	-

Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale

L'article L123.12.1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».

Des indicateurs d'évaluation doivent être précisés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- Mesure des densités de construction des zones U et AU en nombre de logements/ha au regard de la densité de 15 logts/ha préconisée par le PLU (suivi des permis de construire et des surfaces aménagées),
- Nombre de logements construits
- Nombre de logements sociaux construits
- Nombre de logements abordables produits (accession sociale en PTZ, PSLA ou dispositif équivalent),